



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le 14 avril, à neuf heures cinquante, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, avenue Evariste Galois à Tulle, sous la présidence de M. Laurent DARTHOU.

Date de la convocation : 17 mars 2022

Secrétaire de séance : Mme Agnès AUDEGUIL



Etaient présents :

▪ Membres de droit :

- Madame Salima SAA, Préfète de la Corrèze,
- Monsieur Jacques AMAT, payeur départemental de la Corrèze.

▪ Membres à voix délibérative :

- Représentants du Département :

- Monsieur Laurent DARTHOU, conseiller départemental du canton de Malemort, maire de Malemort sur Corrèze, président du conseil d'administration du SDIS,
- Monsieur Pascal COSTE, président du Conseil départemental,
- Madame Agnès AUDEGUIL, conseillère départementale du canton d'Egletons,
- Madame Emilie BOUCHETEIL, conseillère départementale du canton de Naves, Maire de Chameyrat,
- Monsieur Gérard SOLER, conseiller départemental du canton de Brive 3, maire de Cosnac,
- Madame Sonia TROYA, conseillère départementale du canton d'Argentat,
- Monsieur Eric ZIOLO, conseiller départemental du canton Haute-Dordogne.

- Représentants des communes :

- Monsieur François RATELADE, maire d'Aix, 1^{er} vice-président du CASDIS,
- Monsieur Francis DUBOIS, maire de Lappleau, 3^{ème} vice-président du CASDIS,

- Représentants des EPCI :

- Madame Nicole BARDI, présidente de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne, maire d'Auriac,
- Monsieur Dominique CAYRE, vice-président de la Communauté de communes du Midi-corrézien, maire de Beaulieu sur Dordogne,
- Madame Betty DESSINE, vice-présidente de l'agglomération de Tulle aggro, maire de Chamboulive,
- Madame Josette FARGETAS, vice-présidente de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, maire de Juillac,
- Monsieur Philippe GONZALEZ, vice-président de la communauté de communes du Pays de Lubersac, maire de Lubersac.

▪ Membres à voix consultative :

- Colonel Franck TOURNIÉ, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,
- Lieutenant-colonel Marc MAZALEYRAT, président du l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Corrèze,
- Docteur Rémi MATHIS, médecin-chef des services d'incendie et de secours de la Corrèze,
- Commandant Jean-François ROCHE, représentant le collège des officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- Sergent-chef Frédéric COULIÉ, représentant le collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers,
- Madame Céline PELLERIN, représentant le collège des PATS.

▪ Assistaient également à la séance :

- Madame Françoise RIVIERE, directrice administrative et financière du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze.
- Monsieur Vincent SEROZ, directeur de cabinet du président du Conseil départemental,

Etaient excusés :

- Monsieur Christophe ARFEUILLERE, vice-président du Conseil départemental, maire d'Ussel,
- Madame Audrey BARTOUT, conseillère départementale du canton de Brive 4,
- Monsieur Julien BOUNIE, conseiller départemental du canton de Brive 2,
- Madame Jacqueline CORNELISSEN, conseillère départementale du canton du Plateau de Millevaches,
- Monsieur Jean-Jacques LAUGA, conseiller départemental du canton de Seilhac-Monédières, maire de Saint-Jal,

- Monsieur Christophe PETIT, vice-président du Conseil départemental, maire de Lestard,
- Madame Rosine ROBINET, conseillère départementale du canton d'Uzerche,
- Monsieur Jean-Marie TAGUET, vice-président du Conseil départemental,
- Madame Valérie TAURISSON, vice-présidente du Conseil départemental,
- Madame Marie-Laure VIDAL, conseillère départementale du canton Haute-Dordogne
- Monsieur Michel BREUILH, président de l'agglomération de Tulle aggro, maire-adjoint de Tulle,
- Monsieur Gérard COIGNAC, maire de Treignac, 2^{ème} vice-président du CASDIS,
- Monsieur Francis COMBY, président de la communauté de communes du Pays de Lubersac, maire de Beyssenac,
- Monsieur Sébastien DUCHAMP, vice-président de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne, maire d'Argentat sur Dordogne,
- Lieutenant Jean-François BEYLIER, représentant le collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
- Lieutenant Philippe JARRIGE, représentant le collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires,
- Sergent-chef Mathieu CHAVEROUX, représentant le collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers,
- Sergente Clothilde FUMAT, représentant le collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers,
- Madame Céline MONS CHASTANET, représentant le collège des PATS.
- Madame Claire BOUCHER, directrice de cabinet de la Préfète représentant Madame la Préfète,
- Lieutenant-colonel Damien RICHARD, chef d'état-major territorial du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze.



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ORDRE DU JOUR ET RESULTAT DES VOTES

Rapports présentés		Résultat des votes				
		Nombre de votants	Nombre de pouvoirs	Pour	Contre	Abstention
1	Approbation du procès-verbal de la réunion du 25 mai 2021	13	0	13	0	0
2	Approbation des procès-verbaux du 23 juillet 2021	13	0	13	0	0
3	Approbation du procès-verbal de la réunion du 5 novembre 2021	13	0	13	0	0
4	Mise à la réforme de matériel - Exercice 2022	13	0	13	0	0
5	Création d'une régie d'avance	13	0	13	0	0
6	Ratios d'avancement 2022 pour les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C	13	0	13	0	0
7	Elections professionnelles 2022	13	0	13	0	0
8	Protection sociale complémentaire	Donné acte, pas de vote				
9	Autorisation de signer les conventions avec les associations agréées de sécurité civile	13	0	13	0	0
10	Convention de restauration entre le SDIS et le comité de gestion du restaurant inter-administratif de Tulle	13	0	13	0	0
11	Information sur le conventionnement entre l'université de Limoges, le CHU de Limoges et le SDIS 19 pour l'encadrement des stages de troisième cycle de médecine générale	Donné acte, pas de vote				
12	Procédure de recrutement par voie contractuelle de SPV sur des emplois de SPP pour répondre temporairement aux besoins du service	13	0	13	0	0
13	Avenant à la convention de participation financière à la construction du centre d'incendie et de secours du secteur d'Argentat et délégation au Bureau du CASDIS	13	0	13	0	0



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

N° CA-2022-01-01

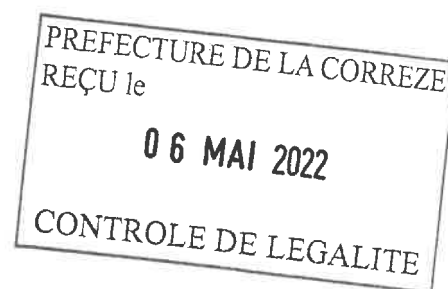
L'an deux mille vingt-deux, le 14 avril, à neuf heures cinquante, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, avenue Evariste Galois à Tulle, sous la présidence de M. Laurent DARTHOU.

Date de la convocation : 17 mars 2022

Secrétaire de séance : Mme Agnès AUDEGUIL

Etaient présents :

- Membres de droit : Mme Salima SAA, M. Jacques AMAT.
- Membres à voix délibérative : M. Laurent DARTHOU, Mme Agnès AUDEGUIL, Mme Emilie BOUCHETEIL, M. Gérard SOLER, Mme Sonia TROYA, M. Eric ZIOLO, M. François RATELADE, M. Francis DUBOIS, Mme Nicole BARDI, M. Dominique CAYRE, Mme Betty DESSINE, Mme Josette FARGETAS, M. Philippe GONZALEZ.
- Membres à voix consultative : Col Franck TOURNIÉ, Lcl Marc MAZALEYRAT, Docteur Rémi MATHIS, Cdt Jean-François ROCHE, Sch Frédéric COULIÉ, Mme Céline PELLERIN.
- Assistaient également à la séance : Mme Françoise RIVIERE, M. Vincent SEROZ.



Etaient excusés : M. Christophe ARFEUILLERE, Mme Audrey BARTOUT, M. Julien BOUNIE, Mme Jacqueline CORNELISSEN, M. Jean-Jacques LAUGA, M. Christophe PETIT, Mme Rosine ROBINET, M. Jean-Marie TAGUET, Mme Valérie TAURISSON, Mme Marie-Laure VIDAL, M. Michel BREUILH, M. Gérard COIGNAC, M. Francis COMBY, M. Sébastien DUCHAMP, Lieutenant Jean-François BEYLIER, Lieutenant Philippe JARRIGE, Sch Mathieu CHAVEROUX, Sgt Clothilde FUMAT, Mme Céline MONS CHASTANET, Mme Claire BOUCHER, Lcl Damien RICHARD.

OBJET

Approbation du procès-verbal de la réunion du 25 mai 2021

RAPPORT

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue le mardi 25 mai 2021.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE 1ER : approuve le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du SDIS du mardi 25 mai 2021.

Certifié conforme

Le président
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours



Laurent DARTHOU

RESULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice : : 22

Présents : : 13

Procurations : : 0

Nombre de votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Transmis au représentant de l'Etat le : **06 MAI 2022**

Affiché le : **09 MAI 2022**

PREFECTURE DE LA CORREZE
REÇU le

06 MAI 2022

CONTROLE DE LEGALITE



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

PROCES-VERBAL

de la réunion du mardi 25 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le mardi 25 mai, à quatorze heures quarante, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, avenue Evariste Galois à Tulle, sous la présidence de M. Jean-Jacques LAUGA.

Date de la convocation : 21 avril 2021

Secrétaire de séance : Mme Agnès AUDEGUIL

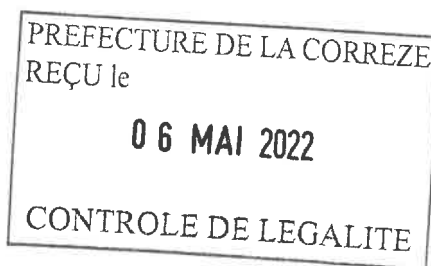
Etaient présents :

- Membres de droit : Mme Claire BOUCHER, M. Jacques AMAT.
- Membres à voix délibérative : Mme Agnès AUDEGUIL, Mme Emilie BOUCHETEIL, M. Michel BREUILH, M. Dominique CAYRE, M. Francis COMBY, M. Gérard COIGNAC, M. Jean-Jacques DELPECH, M. Francis DUBOIS, M. Sébastien DUCHAMP, Mme Josette FARGETAS, M. François RATELADE, M. Jean-Marie TAGUET, Mme Nicole TAURISSON.
- Membres à voix consultative : Col Franck TOURNIÉ, Docteur Rémi MATHIS, Lcl Marc MAZALEYRAT, Cdt Jean-François ROCHE, Ltn Philippe JARRIGE, Sch Mathieu CHAVEROUX, Mme Céline MONS-CHASTANET.
- Assistaient également à la séance : Col Stéphane CALIMACHE, Lcl Damien RICHARD.

Etaient excusés : Mme Salima SAA, M. Pascal COSTE, M. Christophe ARFEUILLERE, M. Roger CHASSAGNARD, M. Francis COLASSON, Mme Najat DELDOULI, Mme Laurence DUMAS, M. Christophe PETIT, M. Franck PEYRET, Mme Annie QUEYREL-PEYRAMAURE, M. Gérard SOLER, M. Jean STÖHR, Ltn Jean-François BEYLIER, Sch Frédéric COULIÉ, M. Vincent SEROZ, Mme Françoise RIVIERE.

Le quorum étant atteint, le premier point de l'ordre du jour peut être abordé.
Le président LAUGA présente les excuses des personnes absentes et procède à la désignation du secrétaire de séance.

Il s'agit de Madame Agnès AUDEGUIL.



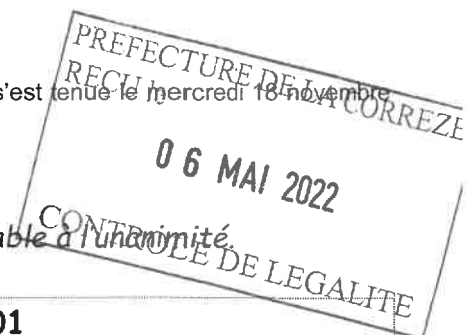
1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 18 NOVEMBRE 2020

La présentation du rapport est faite par le président LAUGA.

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue le mercredi 18 novembre 2020.

Aucune intervention.

Le procès-verbal, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.



DELIBERATION N°CA-2021-01-01

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : approuve le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du SDIS du 18 novembre 2020.

2- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 14 DECEMBRE 2020

La présentation du rapport est faite par le président LAUGA.

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le procès-verbal de la réunion qui s'est tenue le lundi 14 décembre 2020.

Aucune intervention.

Le procès-verbal, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-01-02

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : approuve le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du SDIS du 14 décembre 2020.

3- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2020

Le PCASDIS n'ayant pas le droit de vote quitte la réunion.

La présentation du rapport est faite par le colonel TOURNIÈ.

Le présent rapport a pour objectif de vous présenter les résultats du compte administratif 2020. Le rapprochement avec les résultats du compte de gestion élaboré par Monsieur le payeur départemental a permis de constater la concordance des deux comptes.

Je vous propose, dans un premier temps, d'examiner les données de la section de fonctionnement, puis celles de la section d'investissement pour finir par l'examen de quelques indicateurs financiers.

I- SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le taux de consommation de la section de fonctionnement est de 89,82%.

Le résultat cumulé de cette section à l'issue de l'exercice 2020 est de 2 048 522,16 €. Il se compose de 1 965 509,05 € représentant le cumul des exercices antérieurs et de 83 013,11 € correspondant au solde de l'exercice 2020.

Il résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs.

Au niveau des dépenses de fonctionnement 2020, 996 148,64€ ((BP + BS + DM2 – chapitre 022) - CA) de dépenses prévues n'ont pas été réalisées. Elles portent sur une meilleure maîtrise des dépenses courantes.

En matière de recettes, le taux de réalisation des recettes 2020 s'établit à 98,89%.

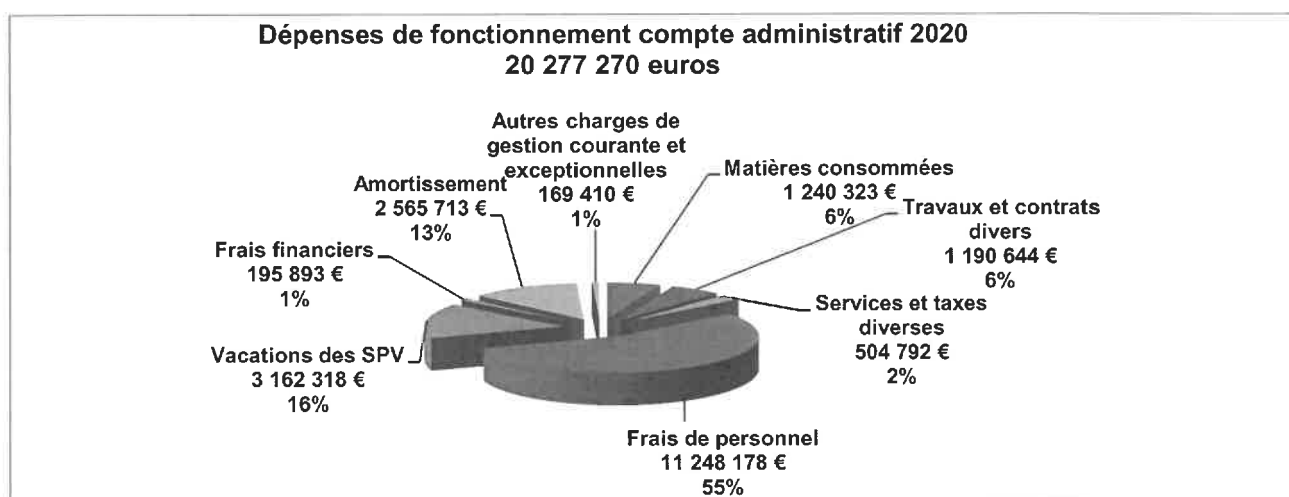
I-1 - Les dépenses de fonctionnement :

A la clôture de l'exercice 2020, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 20 277 269,90 €.

Le tableau ci-dessous en présente le détail par chapitre budgétaire :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	PREVU 2020	REALISE 2020	Taux de réalisation	ECART
		22 575 427,59	20 277 269,90	89,82%
022 - Dépenses imprévues	1 302 009,05	0,00	0,00%	1 302 009,05
011 - Charges à caractère général	3 390 118,54	2 935 758,71	86,60%	454 359,83
012 - Charges de personnel et frais assimilés	14 908 000,00	14 410 495,45	96,66%	497 504,55
65 - Autres charges de gestion courante	193 300,00	166 941,74	86,36%	26 358,26
66 - Charges financières	208 000,00	195 893,26	94,18%	12 106,74
67 - Charges exceptionnelles	4 000,00	2 467,76	61,69%	1 532,24
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections (hors cessions)	2 570 000,00	2 523 212,98	98,18%	46 787,02
675/6761 - Opérations sur cessions	0,00	42 500,00		- 42 500,00

Le graphique ci-dessous détaille la composition des dépenses de fonctionnement 2020 en retenant les grands types de dépenses et leur poids dans le budget du SDIS 19.



o **Le chapitre 011 regroupe les dépenses liées aux charges à caractère général**

Pour une lecture plus aisée, les différents articles composant le chapitre 011 ont été regroupés par grand type de dépenses :

- Achats = articles 6042 à 6068
- services extérieurs = articles 6122 à 6188
- autres services extérieurs = articles 6225 à 6288
- impôts et taxes = articles 63512 à 6358

011 - Charges à caractère général	PREVU 2020	REALISE 2020	taux de réalisation	ECART prévision / réalisation
achats	1 381 418,54	1 240 322,96	89,79%	141 095,58
services extérieurs	1 337 800,00	1 190 643,59	88,99%	147 236,41
autres services extérieurs	643 200,00	478 314,36	74,36%	164 885,64
impôts taxes	27 620,00	26 477,80	95,86%	1 142,20
011 - Charges à caractère général	3 390 118,54	2 935 758,71	86,60%	454 359,83

Le taux de réalisation de ce chapitre s'établit à 86,60 %. L'écart entre prévision et réalisation représente plus de 454 000,00 €.

Le fait d'avoir au terme de l'exercice des sommes non consommées, traduit la volonté du SDIS de maîtriser le niveau de ses dépenses de fonctionnement.

Les écarts les plus conséquents de ce chapitre ont été constatés sur les articles suivants :

Les articles 6184 « versements à des organismes de formation » et 6251 « voyages, déplacements et missions » liés à la formation du personnel affichent une non-dépense cumulée de près de 184 000 €. L'élaboration du calendrier de formation de l'année N qui détermine en grande partie les prévisions budgétaires est réalisée l'année N-1. Lors de cette phase, si une partie de l'évaluation des besoins est fiable car liée aux formations des effectifs présents, une autre part est plus aléatoire car elle dépend des recrutements de SPV, SPP et PATS qui pourraient intervenir dans l'année N. Cependant, plusieurs formations budgétées n'ont pas été mises en œuvre compte tenu de la pandémie du COVID19. L'article 60622 « carburants » présente un solde de 40 000 € environ. La diminution des dépenses sur cet article s'élève à plus de 80 000 € par rapport à 2019. Deux facteurs expliquent cette non-dépense : la baisse des tarifs pour l'année 2020 mais aussi la baisse du nombre des interventions suite à la première crise sanitaire.

L'article 6068 « autres matières et fournitures » présente un solde de 25 000 € environ. L'enveloppe budgétaire de 2020 (164 443 €) a été déterminée au regard de la consommation 2019 (112 569 €) ajustée du recensement des besoins et de l'évolution des prix. Il est à noter que l'ensemble des services disposent d'enveloppes budgétaires sur cet article. C'est donc la vigilance et la non-dépense de chacun qui conduit à constituer ce solde de 25 000 €.

Le solde positif de l'article 6262 « frais de télécommunications » est de 20 000 €. Suite au renouvellement des différents marchés de télécommunication, des économies ont pu être réalisées, cela concerne essentiellement les communications électroniques avec les CIS et la téléphonie mobile.

Dans une moindre proportion on constate également des non dépenses sur :

L'article 6232 « fêtes et cérémonies » pour 15 600 €. De nombreuses manifestations n'ont pas eu lieu suite aux mesures barrières de la crise sanitaire.

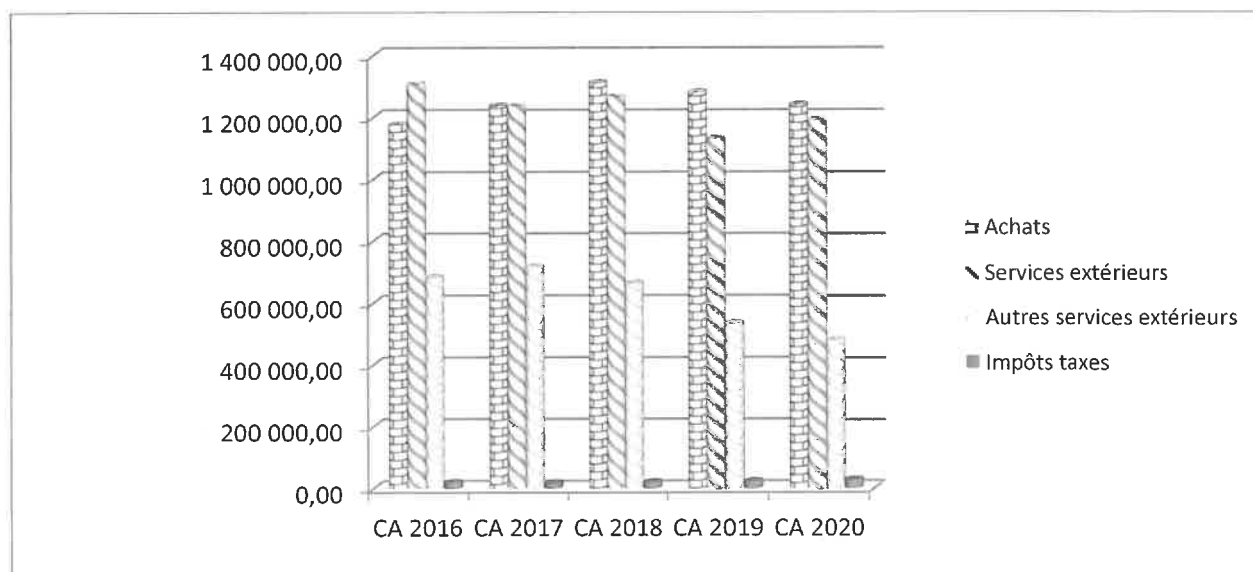
L'article 60632 « fournitures de petit équipement » affiche un solde positif de près de 15 000 €. Suite à la diminution du nombre des interventions, les frais d'entretien des véhicules ont légèrement baissé.

Sur l'article 6156 « maintenance » ce sont près de 12 000 € de non dépenses.

Au cours de l'année 2020, il a été nécessaire de prendre en compte des dépenses imprévues de fonctionnement liées à la mise en place des gestes barrières pour lutter contre la pandémie. Cela représente une enveloppe financière de près de 80 000 € pour la section fonctionnement, essentiellement des achats de masques, gants, combinaisons et solutions hydroalcooliques. Un détail par articles vous est présenté en annexe IV-A8.1.

Sur les 5 dernières années, l'évolution de ce chapitre relatif aux charges à caractère général se présente comme suit :

011 - Charges à caractère général	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
Achats	1 176 929,53	1 235 764,70	1 310 222,34	1 279 823,30	1 240 322,96
Services extérieurs	1 305 415,51	1 234 732,09	1 264 730,50	1 131 889,03	1 190 643,59
Autres services extérieurs	683 188,99	716 453,36	663 218,37	535 716,64	478 314,36
Impôts taxes	18 064,95	16 481,16	19 240,35	22 068,09	26 477,80
TOTAL 011	3 183 598,98	3 203 431,31	3 257 411,56	2 969 497,06	2 935 758,71



- Le chapitre 012 correspond aux charges de personnel :

Pour 2020, le taux de réalisation est de 96,66%

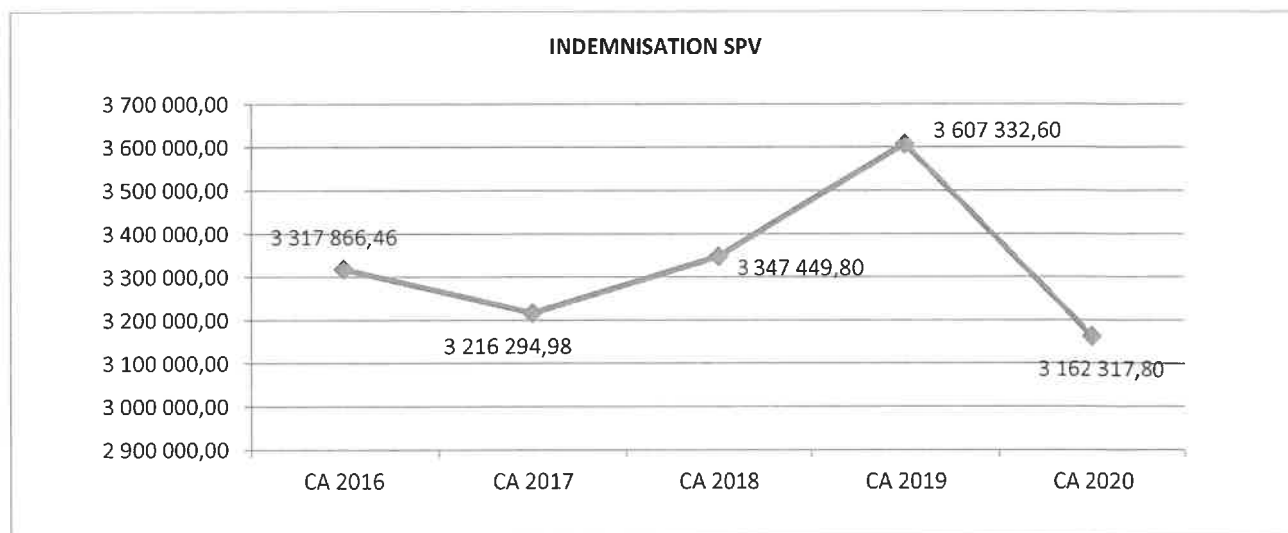
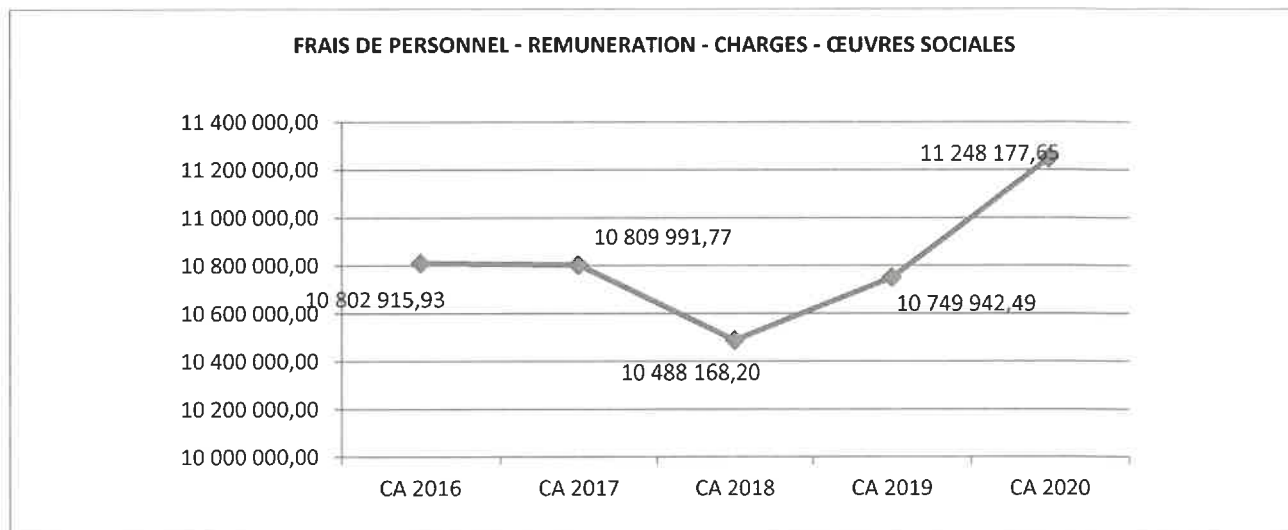
012 - Charges de personnel et frais assimilés	PREVU 2020	REALISE 2020	taux de réalisation	ECART
Masse salariale	11 395 000,00	11 124 581,20	97,63%	270 418,80
Indemnités SPV	3 012 000,00	2 800 520,39	92,98%	211 479,61
PFR/Vétérance	370 000,00	361 797,41	97,78%	8 202,59
autres dép RH	131 000,00	123 596,45	94,35%	7 403,55
TOTAL	14 908 000,00	14 410 495,45	96,66%	497 504,55

Le niveau de consommation de ce chapitre est supérieur à 96 %. Les dépenses non réalisées s'expliquent par des décalages entre les fins de fonctions et les recrutements. Mais aussi une diminution du volume des indemnités SPV en raison de la baisse du nombre des interventions enregistrées essentiellement lors de la 1^{ère} crise sanitaire liée au COVID19.

Le tableau et le graphique ci-dessous présentent l'évolution de ce chapitre sur les 5 dernières années :

012 - Charges de personnel et frais assimilés	2016	2017	2018	2019	2020
Masse salariale	10 682 325,02	10 648 667,01	10 359 613,38	10 623 479,22	11 124 581,20
Indemnités SPV	2 773 070,06	2 893 673,59	3 005 079,09	3 214 405,43	2 800 520,39
PFR/Vétérance	544 796,40	322 621,39	342 370,71	392 927,17	361 797,41
autres dép RH	127 666,75	154 248,92	128 554,82	126 463,27	123 596,45
TOTAL	14 127 858,23	14 019 210,91	13 835 618,00	14 357 275,09	14 410 495,45

Les deux grandes catégories de dépenses au sein du chapitre 012 sont les dépenses de rémunération de personnel et les indemnités des SPV. Leurs évolutions respectives sur les 5 dernières années sont retracées ci-dessous :



o **Le chapitre 66 – charges financières :**

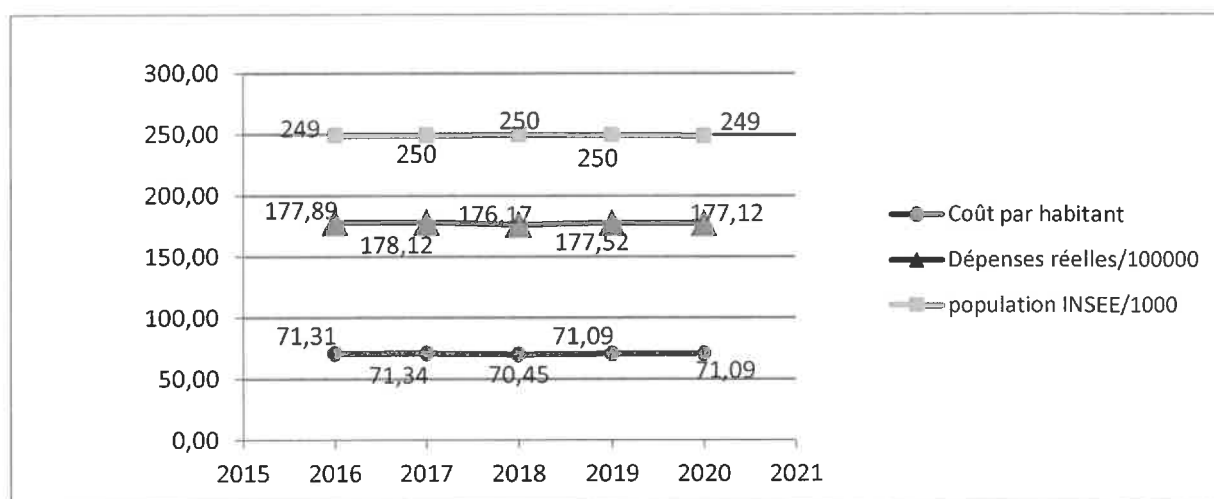
Les intérêts des emprunts ont été évalués au plus juste.

Les ICNE de l'exercice sont négatifs car la variation entre 2019 et 2020 est favorable.

o **Le coût par habitant**

Le tableau et le graphique ci-dessous précisent pour les 5 dernières années l'évolution du coût par habitant des dépenses réelles de fonctionnement.

ANNEE	2016	2017	2018	2019	2020
Coût par habitant	71,31	71,34	70,45	71,09	71,09
Dépenses totales	20 121 236,37	20 275 204,62	20 003 892,51	20 195 073,85	20 277 269,90
Amortissements	2 250 695,07	2 275 647,13	2 356 632,85	2 390 327,47	2 523 212,98
Dép pour ordre / cessions	81 277,00	187 974,24	30 576,00	52 453,81	42 500,00
Dépenses réelles	17 789 264,30	17 811 583,25	17 616 683,66	17 752 292,57	17 711 556,92
population INSEE	249 452	249 684	250 077	249 707	249 135



I-2 - Les recettes de fonctionnement :

A la clôture de l'exercice, avec l'intégration du résultat de fonctionnement reporté de 2019 défini à 1 965 509,05 €, elles s'élèvent à 22 325 792,06 € et présente un taux de réalisation de 98,89%.

Le tableau ci-dessous en présente le détail par chapitre budgétaire

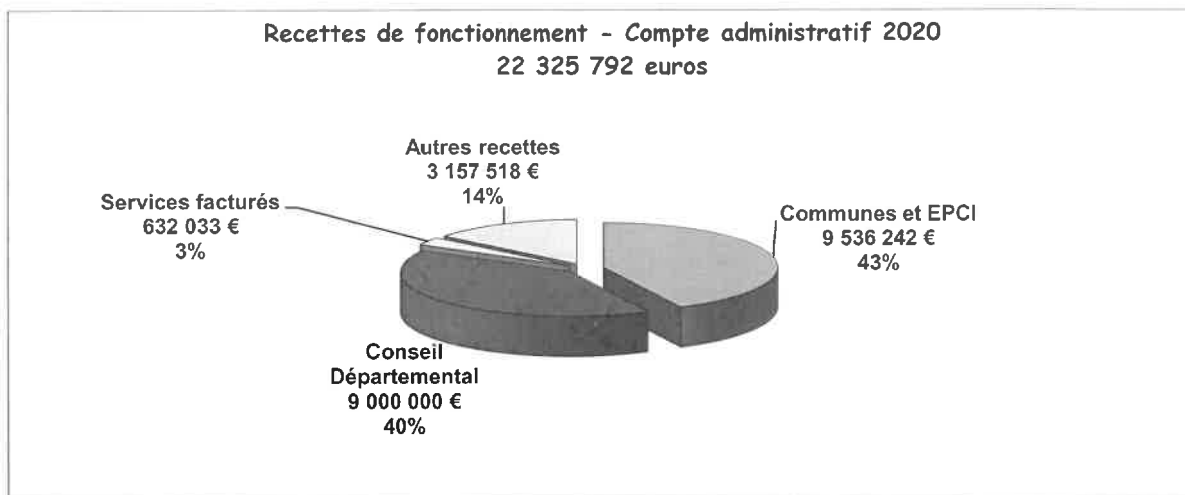
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	PREVU 2020	REALISE 2020	Taux de réalisation	ECART
	22 575 427,59	22 325 792,06	98,89%	249 635,53
013 - Atténuations de charges	200 000,00	308 053,53	154,03%	- 108 053,53
70 - Produits des services du domaine et ventes diverses	562 000,00	632 032,75	112,46%	-70 032,75
74 - Contributions et participations	19 014 118,54	18 536 241,54	97,49%	477 877,00
75 – Autres produits de gestion courante	127 000,00	120 718,69	95,05%	6 281,31
76 - Produits financiers	63 000,00	62 604,56	99,37%	395,44
77 - Produits exceptionnels (hors cessions)	6 000,00	41 081,51	684,69%	-35 081,51
775 – Produits des cessions	0,00	42 500,00		-42 500,00
78 – Reprises sur amortissements et provisions	0,00	2 410 ,09		-2 410,09
Chap 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	637 800,00	614 640,34	96,37%	23 159,66
Ligne 002 - Résultat de fonctionnement reporté	1 965 509,05	1 965 509,05	100,00%	0,00

A noter l'écart entre la prévision et la réalisation du chapitre 013. Les remboursements des traitements et des charges des agents mis à la disposition d'autres établissements sont pris en compte ainsi que le remboursement des traitements pour les agents en situation de congés longue maladie et longue durée ou ceux en congés maladie suite à des accidents de travail (franchise de 30 jours).

Concernant les indisponibilités ambulancières, la mise en œuvre du dispositif AMI en novembre 2019 se traduit par une diminution des recettes. En effet, la recette mensuelle moyenne avant la mise en place du dispositif était de 38 000 €, elle n'est plus que de 20 000 € après la mise en œuvre.

Sur le chapitre 77, outre les produits de cessions pour 42 500 € sont à noter 2 recettes exceptionnelles. Une correspond à l'encaissement d'un leg pour environ 11 000 € émanant de Madame Andréa MONEDIERE qui avait prévu dans son testament le versement de cette somme pour les sapeurs-pompiers du CIS d'Ussel. L'autre recette exceptionnelle enregistrée en 2020 correspond au remboursement des dégâts constatés suite à un problème de surtension sur une ligne électrique pour un montant d'environ 17 000 €.

Le graphique ci-dessous détaille la composition des recettes de fonctionnement 2020



- ♦ -

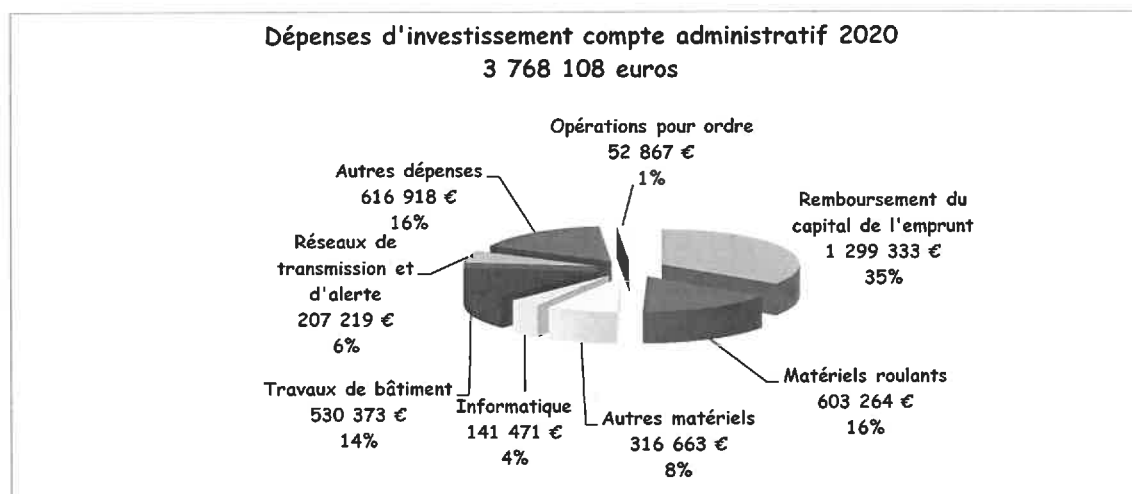
II – SECTION D'INVESTISSEMENT

II-1 - Les dépenses d'investissement :

A la clôture de l'exercice 2020, les dépenses d'investissement s'élèvent à 3 768 108,07 € et présente un taux de réalisation de 53,65%.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	PREVU 2020	REALISE 2020	taux de réalisation	ECART
		7 023 632,77	3 768 108,07	53,65%
16 - Emprunts et dettes assimilées	1 317 000,00	1 301 611,33	98,83%	15 388,67
20 - Immobilisations incorporelles	677 723,02	32 226,59	4,76%	645 496,43
204- Subventions d'équipement versées	1 350 275,41	300 000,00	22,22%	1 050 275,41
21 - Immobilisations corporelles	2 465 517,18	1 227 810,19	49,80%	1 237 706,99
23 - Immobilisations en cours	522 317,16	238 952,69	45,75%	283 364,47
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections - CESSIONS		0,00		0,00
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections HORS CESSIONS	690 800,00	667 507,27	96,63%	23 292,73

Le graphique ci-dessous détaille la composition des dépenses d'investissement 2020



Parmi les 3 255 524,70 € de dépenses non mandatées en 2020, 2 238 116,78 € ont été engagées et doivent être reportées.

Ces 2 238 116,78 € de dépenses reportées se décomposent comme suit :

- 851 133,28 € pour les subventions à verser aux collectivités et établissements porteurs des projets de construction de CIS (Communauté de Commune du Pays de Lubersac – Pompadour pour le CIS du secteur d'Arnac-Pompadour et le CIS de Lubersac, Communauté de communes Midi Corrèzien pour le CIS du secteur de Beaulieu sur Dordogne, Mairie de Donzenac pour le CIS de Donzenac),
- 293 679,16 € dans le domaine de l'informatique (dont les licences pour les tablettes embarquées),
- 816 227,94 € liés aux acquisitions de véhicules commandés mais non encore livrés au 31 décembre 2020. Cela concerne 3 VSAV, 3 VLTT, 1 CCRM et CCRMSR,
- 178 505,45 € pour les dépenses de matériel de secours et de lutte contre l'incendie et d'autres matériels
- 5 315,59 € pour les travaux à la DDSIS,
- 67 635,36 € pour les travaux dans les CIS (dont rénovation de la façade du CIS d'Egletons),
- 25 620,00 € pour des travaux à effectuer sur des véhicules.

Il est à noter qu'une enveloppe financière de 15 000 € a été mise en œuvre sur l'exercice 2020 pour équiper les CIS de machines à laver et sèche linge pour une meilleure application des règles sanitaires pour lutter contre la pandémie du COVID19.

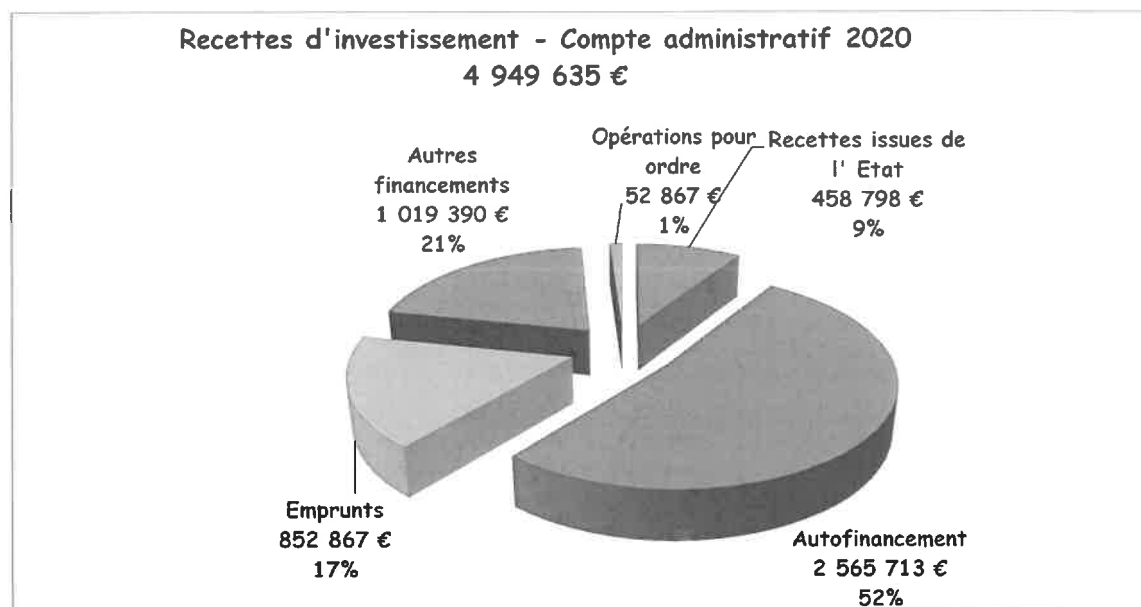
II-2 - Les recettes d'investissement :

Pour 2020, les recettes d'investissement s'élèvent à 4 949 634,68 € et présentent un taux de réalisation de 70,47%.

Le tableau ci-dessous en présente le détail par chapitre budgétaire :

RECETTES D'INVESTISSEMENT	PREVU 2020	REALISE 2020	taux de réalisation	ECART
		7 023 632,77	4 949 634,68	70,47%
10 - Dotations, fonds divers et réserves	459 000,00	458 797,73	99,96%	202,27
13 - Subventions d'investissement	620 801,90	337 052,07	54,29%	283 749,83
16 - Emprunts et dettes assimilées	2 642 722,69	856 293,93	32,40%	1 786 428,76
23 – Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00%	0,00
27 - Autres immobilisations financières	263 000,00	263 669,79	100,25%	-669,79
Chap 024 - Produits des cessions des immobilisations	0,00		0,00%	0,00
Chap 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections CESSIONS		42 500,00		-42 500,00
Chap 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections HORS CESSIONS	2 570 000,00	2 523 212,98	98,18%	46 787,02
Ligne 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	468 108,18	468 108,18	100,00%	0,00

Le graphique ci-dessous détaille la composition des recettes d'investissement 2020



Le résultat de la section d'investissement pour 2020 est de 1 181 526,61 €.

Mais, il y a lieu de tenir compte des reports de dépenses et de recettes de 2020.

Concernant les recettes, sur les 2 073 998,09 € de recettes non réalisées, 1 598 679,00 € doivent être reportés. Il s'agit plus précisément de 298 679,00 € concernant des subventions à recevoir et 1 300 000,00 € relatifs à l'emprunt contracté en fin d'année 2020 et appelé en février 2021.

En matière de dépenses d'investissement, en 2020, 2 238 116,78 € ont été engagés mais non réalisés.

Le besoin de financement qui résulte de ces reports s'élève à 639 437,78 €. Les 1 181 526,61 € de résultat de l'exercice 2020 couvrent ce besoin de financement lié aux reports.

Ainsi, la section d'investissement (réalisé 2020 + reports sur 2021) affiche un résultat cumulé excédentaire de 542 088,83 €.

Les Emprunts

Le SDIS a emprunté 852 866,93 € sur l'exercice 2020. Ce sont deux emprunts contractés auprès du Crédit Agricole Centre France en fin d'année 2019 et appelés en février 2020. Ces emprunts ont permis le financement des reports de 2019 sur 2020 (800 000 €), et l'avance de fonds pour la participation financière de la communauté de communes Midi Corrèzien pour la réfection de la toiture du CIS de Meyssac (52 866,93 €).

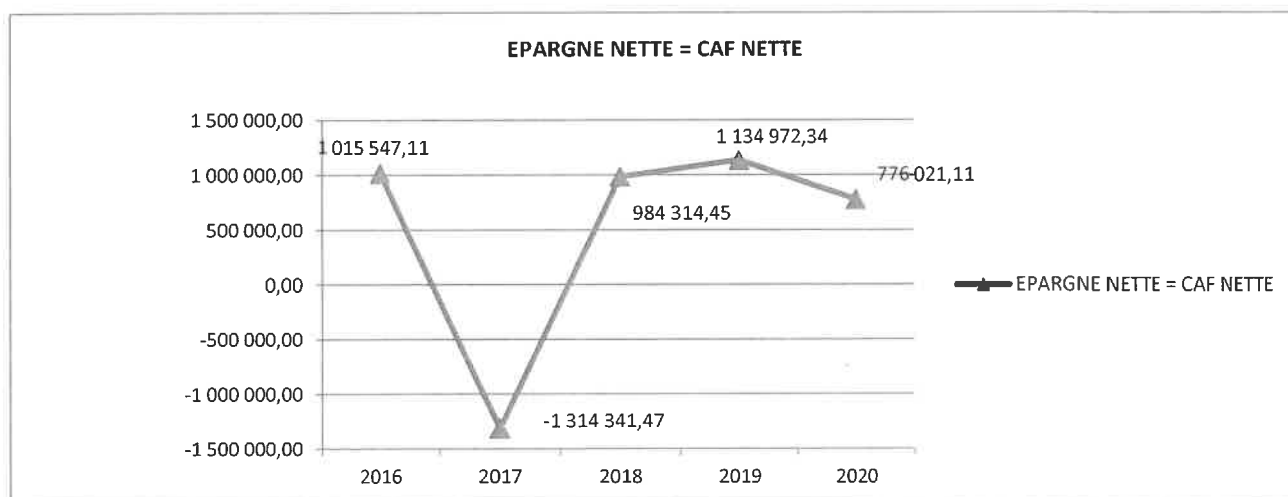
Le tableau ci-dessous permet d'observer l'évolution de la capacité de désendettement du SDIS 19.

	2016	2017	2018	2019	2020
Montant de l'encours en fin d'année	10 831 971	10 010 922	10 780 215	10 664 650	10 218 184
CAF brute	1 890 302	2 084 800	2 115 022	2 350 537	1 991 586
Capacité de désendettement en années	5,73	4,80	5,10	4,54	5,13

III – LES INDICATEURS FINANCIERS

Afin de compléter votre information, vous trouverez ci-dessous quelques indicateurs sur l'état financier du SDIS 19.

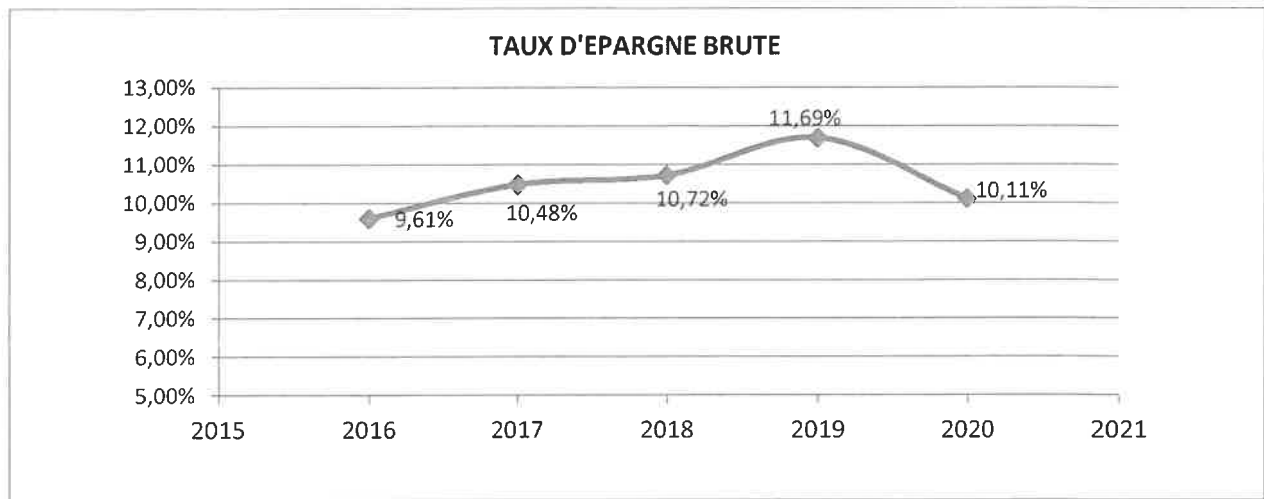
	2016	2017	2018	2019	2020
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	17 789 264,30	17 811 583,25	17 616 683,66	17 752 292,57	17 711 556,92
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	19 760 842,88	20 084 357,46	19 762 281,66	20 144 750,36	19 745 642,67
EPARGNE DE GESTION	2 189 536,73	2 383 649,21	2 350 319,92	2 570 055,84	2 189 556,40
EPARGNE BRUTE = CAF BRUTE	1 890 301,58	2 084 799,97	2 115 022,00	2 350 536,98	1 991 585,75
EPARGNE NETTE = CAF NETTE	1 015 547,11	-1 314 341,47	984 314,45	1 134 972,34	776 021,11



Le taux d'épargne s'élève à 776 021,11 €. Je vous rappelle que celui de 2017 est négatif car il tient compte du remboursement anticipé des deux emprunts qui nous ont permis de réaliser des économies sur les intérêts financiers, le taux d'épargne net aurait été de 1 096 796,16 € sans cette opération.

L'évolution du taux d'épargne brute sur les 5 dernières années se présente comme suit :

	2016	2017	2018	2019	2020
TAUX D'EPARGNE BRUTE	9,61%	10,48%	10,72%	11,69%	10,11%



- ♦ -

A titre de synthèse, le compte administratif du SDIS pour l'exercice 2020 présente à la clôture de l'exercice les résultats suivants :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	PREVU 2020	REALISE 2020	Taux de réalisation	ECART
		22 575 427,59	22 325 792,06	98,89%
013 - Atténuations de charges	200 000,00	308 053,53	154,03%	- 108 053,53
70 - Produits des services du domaine et ventes diverses	562 000,00	632 032,75	112,46%	-70 032,75
74 - Contributions et participations	19 014 118,54	18 536 241,54	97,49%	477 877,00
75 – Autres produits de gestion courante	127 000,00	120 718,69	95,05%	6 281,31
76 - Produits financiers	63 000,00	62 604,56	99,37%	395,44
77 - Produits exceptionnels (hors cessions)	6 000,00	41 081,51	684,69%	-35 081,51
775 – Produits des cessions	0,00	42 500,00		-42 500,00
Chap 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	637 800,00	614 640,34	96,37%	23 159,66
Ligne 002 - Résultat de fonctionnement reporté	1 965 509,05	1 965 509,05	100,00%	0,00

EN SECTION FONCTIONNEMENT

- Un montant global de recettes de	20 360 283,01 €
- Un montant global de dépenses de	20 277 269,90 €
- Résultat exercice 2020 avant intégration du solde des exercices antérieurs de	83 013,11 €
- Résultat de l'exercice antérieur	1 965 509,05 €
Soit un résultat global de	2 048 522,16 €

EN SECTION INVESTISSEMENT

- Un montant global de recettes de	4 481 526,50 €
- Un montant global de dépenses de	3 768 108,07 €
- Résultat exercice 2020 avant intégration du solde des exercices antérieurs de	713 418,43€
- Résultat de l'exercice antérieur de	468 108,18 €
Soit un résultat global de	1 181 526,61 €

Le tableau ci-dessous récapitule les montants de dépenses et de recettes prévus en euros, engagés et réalisés.

	Prévu	Réalisé	Reports de 2020 sur 2021	Taux de réalisation 2020
Section de fonctionnement				
Dépenses	22 575 427,59 €	20 277 269,90 €		89,82 %
Recettes	22 575 427,59 €	22 325 792,06 €		98,89 %
Résultat		2 048 522,16 €		
Section d'investissement				
Dépenses	7 023 632,77 €	3 768 108,07 €	2 238 116,78 €	53,65 %
Recettes	7 023 632,77€	4 949 634,68 €	1 598 679,00 €	70,47 %
Résultat		1 181 526,61 €	-639 437,78 €	
Résultat cumulé (réalisé + reports)		542 088,83 €		

Je vous propose d'approuver les résultats du compte administratif 2020 dont un exemplaire est joint au présent rapport et vous rappelle qu'ils sont conformes à ceux enregistrés dans le compte de gestion.

DDIS : En dépenses d'investissement, le taux de réalisation est bas. Mais entre le Covid et le report des travaux notamment en informatique et en casernement, on a vite fait de basculer 1 ou 2 millions sur les exercices suivants.

Aucune intervention.

Le PCASDIS ne pouvant prendre part au vote, Monsieur François RATELADE, Vice-président est désigné pour faire voter le compte administratif.

Le compte administratif, exercice 2020, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-01-03

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE 1 : approuve le compte administratif du SDIS de la Corrèze pour l'exercice 2020, pour les montants suivants :

EN SECTION FONCTIONNEMENT

- Un montant global de recettes de 20 360 283,01 €
- Un montant global de dépenses de 20 277 269,90 €
- Résultat exercice 2020 avant intégration du solde des exercices antérieurs de
..... 83 013,11 €
- Résultat de l'exercice antérieur 1 965 509,05 €
- Soit un résultat global de..... 2 048 522,16 €

EN SECTION INVESTISSEMENT

- Un montant global de recettes de 4 481 526,50 €
- Un montant global de dépenses de 3 768 108,07 €
- Résultat exercice 2020 avant intégration du solde des exercices antérieurs de
..... 713 418,43€
- Résultat de l'exercice antérieur de 468 108,18 €
- Soit un résultat global de 1 181 526,61 €

ARTICLE 2 : joint un exemplaire du compte administratif en annexe de la présente délibération.

PCASDIS : Merci Colonel.

4- EXAMEN DU COMPTE DE GESTION

La présentation du rapport est faite par le président LAUGA.

Les résultats du compte de gestion du SDIS, pour l'exercice 2020, établi et transmis au SDIS par le payeur départemental conformément à la réglementation, sont identiques à ceux du compte administratif.

La paierie départementale tient à votre disposition, sans toutefois s'en dessaisir, toutes les pièces comptables.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur l'approbation du compte de gestion du payeur départemental.

Aucune intervention.

Le compte de gestion, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-01-04

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : approuve le compte de gestion de M. le payeur départemental - exercice 2020. Ce document est conforme en tous points au compte administratif du SDIS de la Corrèze - exercice 2020.

5- AFFECTATION DES RESULTATS - EXERCICE 2020

La présentation du rapport est faite par le président LAUGA.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-dessous, le projet d'affectation des résultats de l'exercice 2020.

I - PRESENTATION DES RESULTATS

1/ RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement	3 768 108,07 €
Recettes d'investissement	4 481 526,50 €
Excédent d'investissement antérieur	468 108,18 €
<u>Solde d'exécution cumulé</u> :	1 181 526,61 €
Restes à réaliser dépenses	2 238 116,78 €
Restes à réaliser recettes	1 598 679,00 €
<u>Résultat global de la section d'investissement</u> (reports compris) :	542 088,83 €

2/ RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement	20 277 269,90 €
Recettes de fonctionnement	20 360 283,01 €
<u>Résultat de l'exercice</u> :	83 013,11 €
Excédent de fonctionnement antérieur	1 965 509,05 €
<u>Total à affecter</u> :	2 048 522,16 €

II – PROPOSITION D’AFFECTATION DES RESULTATS

Chaque section dégage un résultat de l'exercice positif.

Lors de son débat d'orientation budgétaire 2021, compte tenu de l'excédent de fonctionnement attendu pour 2020, le SDIS a reconduit la neutralisation de l'évolution des bases des contributions des collectivités (communes, EPCI et Conseil départemental). Cette mesure a été intégrée dans le budget primitif 2021.

En ce qui concerne l'affectation du résultat de fonctionnement 2020, je propose le maintien en section de fonctionnement du solde du résultat de fonctionnement à reporter, soit 2 048 522,16 €.

AFFECTATION A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- 2 048 522,16 € provenant du résultat de fonctionnement cumulé 2020.

AFFECTATION A LA SECTION D’INVESTISSEMENT :

- 1 181 526,61 € provenant du solde d'exécution cumulé 2020.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur ces propositions d'affectation.

Aucune intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-01-05

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : décide d'affecter les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement exercice 2020 au budget du SDIS exercice 2021 comme suit :

- 2 048 522,16 € provenant du solde du résultat de fonctionnement 2020 à la section de fonctionnement.
- 1 181 526,61 € provenant du solde d'exécution cumulé 2020 à la section d'investissement.

6- APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE DU SDIS - EXERCICE 202121

La présentation du rapport est faite par le président LAUGA.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet de budget supplémentaire du SDIS.

1/ RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 :

- Résultat de fonctionnement reporté : 2 048 522,16 €
- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté : 1 181 526,61 €

2/ BUDGET SUPPLEMENTAIRE : SECTION FONCTIONNEMENT :

Le budget 2021 a, comme les précédents, été élaboré puis voté avec le double objectif d'assurer un service de secours de qualité, tout en limitant l'évolution des contributions du Conseil départemental, des communes et EPCI. Le budget supplémentaire (BS) correspond à la régularisation de certaines écritures.

Ce budget tient compte également du réabondement de certains articles budgétaires pour compenser les dépenses liées à la pandémie du Covid19, évènement exceptionnel et non prévisible.

Dans ce contexte, il est rappelé que le SDIS apporte une aide logistique et technique depuis début avril avec le recrutement des médiateurs LAC Lutte Anti Covid pour assurer les 3 fonctions TAC (Tester alerter protéger) auprès de la population corrézienne. Le financement de cette opération est assuré par ARS via le versement d'une subvention au SDIS.

① DEPENSES : 2 213 522,16 €

- Article 60631- Fourniture d'entretien : 1 500,00 €
Les crédits supplémentaires inscrits vont permettre la prise en charge des dépenses de produits désinfectants pour les médiateurs Lutte Anti Covid (LAC).

- Article 60636 – Habillement et vêtements de travail : 31 500,00 €

Il est nécessaire d'inscrire 31 500 € de crédits supplémentaires sur cet article pour prendre en compte de nouvelles dépenses d'habillement. 15 000 € le sont pour équiper les médiateurs LAC. 15 000 € également pour l'équipe de soutien (ou équipe de réserve) qui est en train d'être mise en place et qui, je vous le rappelle, est constituée de nos personnels sapeurs-pompiers ou personnels administratifs et techniques en retraite. Enfin, 1 500 € pour permettre l'échange des cagoules abîmées en attendant la nouvelle dotation de cagoules filtrantes.
- Article 60661 – Médicaments : 1 200,00 €

Ces crédits supplémentaires vont permettre de procéder au remplacement de médicaments (solutions injectables) dans le véhicule d'interventions risques technologiques dédiée à l'activité RCH Risques chimiques.
- Article 60662– Vaccins et sérums : 1 300,00 €

Cette somme permettra de procéder au rappel vaccinal des plongeurs contre la leptospirose.
- Article 60668 – Autres produits pharmaceutiques : 15 000,00 €

Cette augmentation de crédits va permettre de réapprovisionner le stock de consommables utilisés lors des interventions pendant la pandémie du Covid 19, remplacer divers matériels cassés ou égarés lors des interventions ou lors des formations mais aussi acheter les consommables nécessaires pour les médiateurs LAC.
- Article 6068 – Autres fournitures diverses : 10 000,00 €

10 000 € sont inscrits pour subvenir aux dépenses nouvelles des services.
- Article 6135– Locations mobilières : 5 000,00 €

5 000 € sont inscrits au titre de la location des véhicules (VL + VTP) des médiateurs LAC.
- Article 615228 – Entretien et réparation sur autres bâtiments : 3 000,00 €

Une prévision de 12 000 € a été inscrite lors du BP. Mais les nombreuses réparations nécessaires en ce début d'année (pannes de chaudières, divers travaux de plomberie, volets roulants, ...) font qu'il est prudent d'inscrire 3 000 € supplémentaires pour faire face aux dépenses qui pourraient survenir sur le 2^{ème} semestre.
- Article 61558– Entretien et réparations sur autres biens mobiliers : 10 000,00 €

Ces crédits supplémentaires vont permettre de prendre en charge notamment la réparation de la machine à laver les tuyaux du CIS de Brive et de la remorque satellite.
- Article 6188 – Autres frais divers : 8 000,00 €

8 000 € sont inscrits au titre des frais de restauration des médiateurs LAC lors de leurs journées de sensibilisation auprès de la population corrézienne.
- Article 6281 – Concours divers : 1 500,00 €

Ces crédits supplémentaires vont permettre de prendre en compte l'appel forfaitaire demandé à chaque SDIS par l'Association Nationale pour la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance des Sapeurs-Pompiers Volontaires (APFR) pour contribuer à son financement.
- Article 6288 – Autres charges diverses sur services extérieurs : 7 000,00 €

Il convient de prévoir des crédits supplémentaires pour des prestations diverses demandés par des services.
- Article 6218 – Autre personnel extérieur: 110 000,00 €

Ces crédits supplémentaires vont permettre de rembourser le Centre de Gestion de la Corrèze des salaires et charges patronales des médiateurs LAC mais aussi du service de remplacement dans le cadre de personnel en arrêt maladie (congé Longue Maladie).
- Article 6331– Versement de transport : - 29 000,00 €

La cotisation du versement de transport étant dorénavant collectée par l'URSSAF, comptablement, elle doit être imputée à l'article concerné 6451. La réduction de 29 000 € de l'article 6331 sera utilisée pour abonder les crédits de l'article 6451.
- Article 64111 – Rémunération principale : 50 000,00 €

Cette inscription complémentaire va permettre d'ajuster les prévisions budgétaires liées aux recrutements en cours.

- Article 64118 – Autres indemnités : 270 000,00 €
Il avait été précisé lors du BP 2021, que cet article ferait l'objet d'un complément-de crédits au BS pour le financement de la prime de feu versée aux sapeurs-pompiers professionnels.
 - Article 64141 – Indemnités (vacations) versées aux S.P.V. : 180 000,00 €
Egalement pour cet article, il avait été annoncé qu'il serait nécessaire de le réabonder. Une enveloppe supplémentaire de 180 000 € complète celle de 2 650 000 € affichée au BP.
 - Article 64146 – Indemnités (vacations) service de Santé : 10 000,00 €
Ces crédits vont permettre d'indemniser un médecin qui viendra, selon ses disponibilités, remplacer le médecin chef pendant son absence pour formation à l'ENSOSP.
 - Article 6451 – Cotisations à l'URSSAF : 80 000,00 €
La projection des paies pour l'année 2021 avait été faite à partir de celles de novembre 2020, mois de diminution exceptionnelle de la cotisation CNFPT SPP. Il est donc nécessaire d'inscrire des crédits supplémentaires pour tenir compte de ce taux de cotisation normale mais aussi de la cotisation du versement de transport imputé dorénavant sur cet article.
 - Article 6558 – Autres contributions obligatoires : 2 000,00 €
Jusqu'à présent le SDIS 19 remplissait ses obligations en matière d'emploi de personnes handicapées (directement ou par des mesures de compensation). De ce fait, il ne versait pas de contribution au FIPHFP Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique. Mais, le départ en retraite de certains agents relevant de ce dispositif va certainement conduire au versement d'une contribution en 2021. Il vous est donc proposé d'inscrire la somme de 2 000 € pour 2021.
 - Article 6718 – Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion: 3 000,00 €
Suite au règlement d'un contentieux avec un SPV qui a nécessité le versement d'une indemnisation, les crédits du chapitre 67 pourraient être insuffisants sur l'ensemble de l'exercice 2021. C'est donc par mesure de sécurité qu'il vous est proposé d'inscrire la somme de 3 000 € à l'article 6718.
 - Article 6811 – Dotations aux amortissements : 55 000,00 €
Pour assurer l'amortissement du matériel mobile d'incendie et de secours (20 000 €) et des centres d'incendie et de secours (35 000 €), il est nécessaire d'inscrire 55 000 € supplémentaires.
 - Chapitre 022 – Dépenses imprévues : 1 387 522,16 €
Cette inscription complémentaire vise à consolider la section de fonctionnement 2021 pour permettre au SDIS d'assurer ses obligations opérationnelles tout en limitant le poids financier sur les collectivités publiques contributrices (conseil départemental, communes et EPCI).
En cas de non utilisation sur l'exercice, cela permettra de consolider le résultat de l'exercice 2021 et ainsi aider à absorber sur 2022 les coûts supplémentaires.
- ② **RECETTES :** 2 213 522,16 €
- Résultat de fonctionnement reporté : 2 048 522,16 €
Conformément au rapport sur l'affectation du résultat, il vous est proposé de reporter 2 048 522,16 € provenant du résultat de fonctionnement 2020.
 - Article 774 – Subventions exceptionnelles : 130 000,00 €
La mise en place début avril des médiateurs LAC est effectuée par le SDIS mais est entièrement financée par l'ARS. Cette subvention exceptionnelle permet l'équilibre des dépenses nouvelles pour cette activité. L'inscription a été faite pour une période de 3 mois, il est possible qu'elle soit renouvelée et dans ce cas une inscription complémentaire des crédits (dépenses et recettes) se fera lors de la prochaine Décision Modificative.
 - Article 7768 – Neutralisation des amortissements : 35 000,00 €
Il est nécessaire d'augmenter les crédits inscrits à cet article pour neutraliser l'inscription supplémentaire faite à l'article 6811 pour l'amortissement des centres de secours. Je vous rappelle que la réglementation en matière de comptabilité permettant de neutraliser les dotations aux amortissements liées aux investissements immobiliers, le SDIS a retenu cette possibilité.

Les propositions du BS 2021 pour la section de fonctionnement s'équilibrent à hauteur de 2 213 522,16 €.

① LES REPORTS

- en recettes : 1 598 679,00 €
- en dépenses : 2 238 116,78 € soit un besoin de financement des reports de 639 437,78 €.

Ce besoin de financement sera assuré par le solde d'exécution reporté de la section d'investissement de l'exercice 2020 qui est de 1 181 526,61 €.

Après prise en compte du besoin de financement des reports d'investissement de 2020 sur 2021, la section d'investissement dégage un excédent cumulé de 542 088,83 €.

② LES PROPOSITIONS NOUVELLES

- **en dépenses :** **106 500,00 €**
 - Article 2051 – Concessions et droits similaires : 15 000,00 €
Cette inscription est nécessaire pour équiper le service de Gestion des Risques d'un logiciel pour permettre la dématérialisation des dossiers et l'échange avec la Préfecture.
 - Article 20412 – Subventions d'équipement aux organismes publics – Bâtiments et installations : - 115 000,00 €
Le premier projet pour la construction du nouveau CIS d'Argentat avait été évalué à 460 000 € pour 8 travées. Finalement, il n'y aura que 7 travées et la convention financière signée avec la Communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne s'élève à près de 345 000 €, il est donc préférable de diminuer les inscriptions de crédits pour être au plus juste.
 - Article 2128 – Autres agencements et aménagements : 5 500,00 €
Il est nécessaire de prévoir des travaux pour la réfection de la cour de manœuvre du CIS d'Ussel suite à des problèmes d'infiltration des eaux de pluie.
 - Article 21562 – Matériel non mobile d'incendie et de secours : 13 600,00 €
10 000 € concernent l'acquisition de matériels suite à la nouvelle déclinaison du Guide des Doctrines Opérationnelles / Guide des Techniques Opérationnelles. 3 600 € concernent le remplacement de trois aspirateurs à mucosité suite à des casses intervenues au cours du 1^{er} semestre 2021.
 - Article 21578 – Autre matériel et outillage technique : 5 500,00 €
Cette inscription de crédits supplémentaires va permettre le remplacement de la machine à nettoyage des masques ARI du CIS de Tulle et d'une ensacheuse pour le service médical pour la préparation des kits médicaux.
 - Article 2184 – Matériel de bureau et mobilier : 1 400,00 €
Une secrétaire pour le service Mission Ambition Volontariat a été recrutée et il est nécessaire de lui équiper un bureau au 3^{ème} étage de la Direction.
 - Article 231312 – Centres d'incendie et de secours – Travaux : 127 500,00 €
122 500 € sont inscrits pour les travaux de rénovation du CIS de Saint Angel. La maîtrise d'œuvre a été engagée sur les crédits de 2020 mais ceux pour les travaux n'ont pas pu l'être, il convient donc de réabonder cet article.
5 000 € le sont pour effectuer des travaux dans le CIS de Brive afin d'aménager une chambre supplémentaire.
 - Article 231561 – Matériel mobile d'incendie et de secours - travaux : 18 000,00 €
La modification des techniques de rangement des tuyaux conduisant à adopter la technique dite « en écheveaux » nécessite l'aménagement des 7 fourgons FPT disponibles sur le département. A ce titre l'inscription de 18 000 € est proposée.
 - Article 198 – Neutralisation des amortissements : 35 000,00 €
Cette inscription supplémentaire est la contrepartie de celle faite à l'article 7768 au titre des recettes de fonctionnement vue ci-dessus.
- **en recettes :** **745 937,78 €**
 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté : 1 181 526,61 €
Ce solde permettra de financer les reports de dépenses d'investissement de 2020 ainsi que les dépenses nouvelles.

- Article 1641 – Emprunts en euros : - 490 588,73 €

Lors du BP 2021, le besoin d'emprunt nécessaire à l'équilibre de la section d'investissement a été évalué à 2 590 700,00 €. Avec la prise en compte des reports d'investissement de 2020 sur 2021 ce sont 1 300 000,00 € de besoin de financement qui s'ajoutent. Ce qui représenterait un montant total d'emprunt de 3 890 700,00 €.

Mais en parallèle, l'intégration du résultat de l'exercice antérieur et des modifications prévues ci-dessus dans la proposition de BS 2021 permet une diminution de ce besoin de 490 588,83 €.

Ainsi, à ce stade le besoin d'emprunt pour équilibrer la section d'investissement est de 3 400 111,17 €

- Art 281561 - Amortissement du matériel mobile d'incendie et de secours : 20 000,00 €

Il est nécessaire d'augmenter cet article de 20 000,00 € pour enregistrer la dotation aux amortissements du matériel mobile d'incendie et de secours.

- Art 281312 - Amortissement des centres d'incendie et de secours : 35 000,00 €

Il est nécessaire d'augmenter cet article de 35 000,00 € pour enregistrer la dotation aux amortissements des centres d'incendie et de secours.

Ainsi, pour la section d'investissement, l'ensemble des propositions présentées au titre du BS 2021, avec la prise en compte des reports d'investissement de 2020 sur 2021, s'équilibrent à hauteur de 2 344 616,78 €.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur ce projet de budget supplémentaire. Afin de faciliter la lecture, une version Excel est associée au document M 61.

Mme AUDEGUIL : les 180 000 € qui sont versés aux sapeurs-pompiers volontaires, c'est suite à l'intervention qu'il y avait eu au CCDSPV ?

DDISIS : Non, il n'y a pas de lien. Quand le budget primitif a été voté en 2020, il manquait 180 000 € et comme nous ne pouvions pas intégrer le résultat à ce moment-là, nous le faisons au moment du budget supplémentaire.

Pas d'autre intervention.

Le budget supplémentaire, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-01-06

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE 1 : approuve le budget supplémentaire du SDIS - exercice 2021 annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : équilibre le budget du SDIS exercice 2021 comme suit :

- | | |
|-------------------------------|----------------|
| - section de fonctionnement : | 2 213 522,16 € |
| - section d'investissement : | 2 344 616,78 € |

ARTICLE 3 : autorise le président du CASDIS à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de ce budget supplémentaire.

7- REGIME INDEMNITAIRE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS - AJOUT D'INDEMNITE DE RESPONSABILITE SOUS-OFFICIER TECHNICIEN TRANSMISSION

La présentation du rapport est faite par le président LAUGA.

Le document présenté annule et remplace la délibération n°2020-04-05 du conseil d'administration du 18 novembre 2020.

Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié fixe à travers ses articles 6-1 à 6-7, les règles applicables en matière de régime indemnitaire pour les sapeurs-pompiers professionnels (SPP).

I) Indemnité de feu

Les SPP du SDIS 19 bénéficient de l'indemnité de feu prévue par l'article 6-3 du décret 90-850 du 25 septembre 1990. Le taux était fixé à 19 % du traitement soumis à retenue pour pension. Le décret 2020-903 du 24 juillet 2020 paru au JO du 25 juillet 2020 revalorise le taux de cette indemnité à compter du 26 juillet 2020 (date à laquelle le texte entre en vigueur). Ainsi à l'article 6-3 du décret 90-850 le taux de 19 % est remplacé par le taux de 25 %.

II) Indemnité de responsabilité

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble du dispositif d'indemnisation des responsabilités des SPP :

GRADE	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	TRAITEMENT IB MOYEN (en %)
Sapeur	Equipier	6
	Opérateur CTA/CODIS	6
Caporal	Equipier	6
	Chef d'équipe	8,5
	Opérateur CTA/CODIS	8,5
Caporal -chef	Equipier	6
	Chef d'équipe	8,5
	Opérateur CTA/CODIS	8,5
Sergent	Chef d'équipe	8,5
	Opérateur CTA/CODIS	13
	Chef d'agrès une équipe	13
	Adjoint chef de salle opérationnelle	14,5
Adjudant	Chef d'agrès une équipe	12
	Chef d'agrès tout engin	13
	Chef de salle CTA/CODIS	14,5
	Adjoint chef de salle opérationnelle	14,5
	Sous-officier technicien transmission	16
	Sous-officier de garde	16
Lieutenant de 2 ^{ème} classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de groupe	19
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	16
	Officier expert	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
Lieutenant de 1 ^{ère} classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Chef de groupe	19
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	16
	Adjoint au chef de service	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Adjoint au chef de groupement	22
	Chef de service	22
Lieutenant hors classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Chef de groupe	19
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de service	20
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	16
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Adjoint au chef de groupement	22
	Chef de service	22

GRADE	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	TRAITEMENT IB MOYEN (en %)
Capitaine	-	13
	Chef de colonne	15
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	17
	Officier de garde	20
	Officier expert	21
	Adjoint au chef de service	21
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	17
	Chef de centre d'incendie et de secours	23
	Adjoint au chef de groupement	23
	Chef de service	23
Commandant	Chef de colonne	15
	Chef de site	15
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	18
	Chef de centre d'incendie et de secours	30
	Adjoint au chef de groupement	33
Lieutenant-colonel	Chef de centre d'incendie et de secours	30
	Chef de groupement	33
	Chef de service	30
Colonel, colonel hors classe, contrôleur général	Chef de site	15
	Chef de groupement	32
	Directeur départemental adjoint	33
	Directeur départemental	34
Infirmier de classe normale	-	16
	Groupement	20
Infirmier de classe supérieure et hors classe	-	16
	Groupement	20
	Chefferie	22
Médecin et pharmacien de classe normale	-	24
	Groupement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
Médecin et pharmacien hors classe	-	24
	Groupement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
	Médecin-chef et pharmacien-chef	34
Médecin et pharmacien de classe exceptionnelle	-	24
	Groupement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
	Médecin-chef et pharmacien-chef	34
CTA : centre de traitement de l'alerte CODIS : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours PUI : pharmacie à usage intérieur		

III) Indemnité de spécialité

La définition et les modalités d'attribution de cette indemnité sont inscrites dans l'article 6-5 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié.

CATEGORIE de la spécialité	SPECIALITES effectivement exercées	IB 100 (en pourcentage)
Logistique	Conducteur d'engin-pompe, de moyens élévateurs aériens et d'engins spéciaux, opérateurs CTA CODIS, personnel affecté au secteur logistique ou technique des moyens aériens	4
Opérationnelle	1 ^{er} niveau	4
	2 ^e niveau	7
	3 ^e niveau et plus	10
Technique Formation-prévention Educatifs sportifs	1 ^{er} niveau	4
	2 ^e niveau	7
	3 ^e niveau et plus	10

IV) Indemnité de logement

La réglementation prévoit que les SPP ont droit au logement en caserne dans la limite des locaux disponibles et, s'ils ne sont pas logés, qu'ils puissent percevoir une indemnité de logement.

A ce titre, le SDIS attribue aux SPP non logés une indemnité calculée sur la base de 10% du traitement brut et de la NBI, lorsque l'agent en est bénéficiaire. Conformément à la réglementation, le montant maximum pouvant être servi aux officiers, sous-officiers ou gradés est plafonné.

V) Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'IAT est versée aux personnels SPP stagiaires ou titulaires de catégorie C, ou de catégorie B dont l'indice brut est égal ou inférieur à 380. Cette indemnité est versée mensuellement et est cumulable avec le logement par nécessité de service.

Le montant moyen de l'IAT est calculé en appliquant un coefficient multiplicateur de 8 au maximum, à un montant de référence annuel. Ce montant de référence annuel est fixé par arrêté ministériel et indexé sur la valeur du point d'indice.

Pour l'ensemble des grades relevant de ce dispositif, le coefficient multiplicateur est jusqu'à maintenant fixé à 8 dont 1 point de coefficient est attribué en fonction de la manière de servir du SPP bénéficiaire.

Ce dispositif de l'IAT au SDIS 19 se traduit comme suit :

Grade	Coefficient multiplicateur **
Sapeur	7 + 1
Caporal	7 + 1
Caporal-chef	7 + 1
Sergent	7 + 1
Adjudant	7 + 1
Lieutenant 2 ^{ème} classe	7 + 1
Lieutenant 1 ^{ère} classe	7 + 1

** 1 point de coefficient est attribué en fonction de la manière de servir du SPP

VI) Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Est autorisé le versement de l'IFTS aux SPP stagiaires ou titulaires de catégorie A et aux SPP stagiaires ou titulaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380. Cette indemnité est versée mensuellement mais n'est pas cumulable avec un logement par nécessité de service.

Le montant moyen de l'IFTS est calculé en appliquant un coefficient multiplicateur de 8 au maximum, à un montant de référence annuel. Ce montant de référence annuel est fixé par arrêté ministériel et indexé sur la valeur du point d'indice.

Ce dispositif de l'IFTS au SDIS 19 se traduit comme suit :

Grade	Coefficient multiplicateur
Lieutenant 2 ^{ème} classe	8
Lieutenant 1 ^{ère} classe	8
Lieutenant hors classe	8
Capitaine	8
Commandant	8
Lieutenant-colonel	8
Colonel	8
Colonel hors classe	8
Contrôleur général	8

Grade	Coefficient multiplicateur
Infirmier de classe normale	8
Infirmier de classe supérieure	8
Infirmier hors classe	8
Pharmacien de classe normale	8
Pharmacien hors classe	8
Médecin de classe normale	8
Médecin hors classe	8
Médecin de classe exceptionnelle	8

VII) Prime de fonctionnalisation pour les emplois fonctionnels de directeur et directeur adjoint

Parallèlement à ces dispositifs indemnitaires prévus par le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 et déjà en vigueur au SDIS 19, la création des emplois fonctionnels de directeur et de directeur adjoint met en place une prime de fonctionnalisation.

L'article 14 du décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours définit le régime indemnitaire pouvant être attribué aux agents détachés sur ces emplois fonctionnels.

Outre les indemnités de feux, de responsabilité, de logement, les IFTS évoquées ci-dessus, les SPP assurant les fonctions de DDSIS et DDA peuvent percevoir une prime de fonctionnalisation.

Cette prime est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel. Le taux maximum pouvant être octroyé pour un DDSIS et un DDA d'un SDIS de catégorie C est fixé à 5%.

Le taux de prime de fonctionnalisation comme suit :

	Taux
Directeur Départemental	5%
Directeur Départemental Adjoint	5%

Les crédits correspondants ont été intégrés dans les enveloppes budgétaires du chapitre 012 - Charges de personnel du budget primitif voté lors de la séance du CASDIS du 6 décembre 2016.

VIII) Conditions d'octroi du régime indemnitaire

Sur la mise en œuvre générale et les conditions d'octroi du régime indemnitaire, le dispositif en vigueur prévoit l'attribution du régime indemnitaire aux SPP titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires le maintien durant les périodes d'absence liées à un congé ordinaire.

Le comité technique a rendu un avis favorable lors de la réunion du 11 mai 2021.

Je vous remercie de bien vouloir émettre un avis sur l'inscription de l'indemnité de responsabilité à la hauteur de 16 % pour l'adjudant « sous-officier transmission ».

DDISIS : Cela ne change rien car l'agent concerné avait déjà une indemnité de responsabilité à 16 %. C'est juste une régularisation administrative pour faire le bon arrêté pour cet agent.

Aucune intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-01-07

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE 1 : décide de conserver l'indemnité de feu par l'application d'un taux de 25% du traitement soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 2 : décide de rajouter la ligne Adjudant sous-officier technicien transmission et de conserver l'indemnisation des responsabilités des sapeurs-pompiers professionnels comme suit :

GRADE	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	TRAITEMENT IB MOYEN (en %)
Sapeur	Equipier	6
	Opérateur CTA/CODIS	6
Caporal	Equipier	6
	Chef d'équipe	8,5
	Opérateur CTA/CODIS	8,5
Caporal -chef	Equipier	6
	Chef d'équipe	8,5
	Opérateur CTA/CODIS	8,5
Sergent	Chef d'équipe	8,5
	Opérateur CTA/CODIS	13
	Chef d'après une équipe	13
	Adjoint chef de salle opérationnelle	14,5
Adjudant	Chef d'après une équipe	12
	Chef d'après tout engin	13
	Chef de salle CTA/CODIS	14,5
	Adjoint chef de salle opérationnelle	14,5
	Sous-officier technicien transmission	16
	Sous-officier de garde	16
Lieutenant de 2 ^{ème} classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de groupe	19
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	16
	Officier expert	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
Lieutenant de 1 ^{ère} classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Chef de groupe	19
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	16
	Adjoint au chef de service	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Adjoint au chef de groupement	22
	Chef de service	22
Lieutenant hors classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Chef de groupe	19
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de service	20
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	16
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Adjoint au chef de groupement	22
	Chef de service	22
Capitaine	-	13
	Chef de colonne	15
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	17
	Officier de garde	20
	Officier expert	21
	Adjoint au chef de service	21
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	17
	Chef de centre d'incendie et de secours	23
	Adjoint au chef de groupement	23
	Chef de service	23

GRADE	RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES	TRAITEMENT IB MOYEN (en %)
Commandant	Chef de colonne	15
	Chef de site	15
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	18
	Chef de centre d'incendie et de secours	30
	Adjoint au chef de groupement	33
Lieutenant-colonel	Chef de centre d'incendie et de secours	30
	Chef de groupement	33
	Chef de service	30
Colonel, colonel hors classe, contrôleur général	Chef de site	15
	Chef de groupement	32
	Directeur départemental adjoint	33
	Directeur départemental	34
Infirmier de classe normale	-	16
	Groupement	20
Infirmier de classe supérieure et hors classe	-	16
	Groupement	20
	Chefferie	22
Médecin et pharmacien de classe normale	-	24
	Groupement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
Médecin et pharmacien hors classe	-	24
	Groupement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
	Médecin-chef et pharmacien-chef	34
Médecin et pharmacien de classe exceptionnelle	-	24
	Groupement	31
	Médecin-chef adjoint	33
	Pharmacien gérant PUI	34
	Médecin-chef et pharmacien-chef	34

CTA : centre de traitement de l'alerte
CODIS : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
PUI : pharmacie à usage intérieur

ARTICLE 3 : décide de maintenir les dispositions d'indemnisation de spécialités prévues à l'article 6-5 du décret n° 90-850 du 25/09/1990 modifié tel que défini ci-dessous :

CATEGORIE de la spécialité	SPECIALITES effectivement exercées	IB 100 (en pourcentage)
Logistique	Conducteur d'engin-pompe, de moyens élévateurs aériens et d'engins spéciaux, opérateurs CTA CODIS, personnel affecté au secteur logistique ou technique des moyens aériens	4
Opérationnelle	1 ^{er} niveau	4
	2 ^e niveau	7
	3 ^e niveau et plus	10
Technique Formation-prévention Educateurs sportifs	1 ^{er} niveau	4
	2 ^e niveau	7
	3 ^e niveau et plus	10

ARTICLE 4 : décide de maintenir l'indemnité logement avec un plafond sur la base du traitement afférent au 1^{er} échelon du grade de caporal.

ARTICLE 5 : décide de maintenir, les dispositifs relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité - IAT - et à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires - IFTS - comme suit :

Tableau des IAT

Grade	Coefficient multiplicateur **
Sapeur	7 + 1
Caporal	7 + 1
Caporal-chef	7 + 1
Sergent	7 + 1
Adjudant	7 + 1
Lieutenant 2 ^{ème} classe	7 + 1
Lieutenant 1 ^{ère} classe	7 + 1

** 1 point de coefficient est attribué en fonction de la manière de servir du SPP

Tableau des IFTS

Grade	Coefficient multiplicateur
Lieutenant 2 ^{ème} classe	8
Lieutenant 1 ^{ère} classe	8
Lieutenant hors classe	8
Capitaine	8
Commandant	8
Lieutenant-colonel	8
Colonel	8
Colonel hors classe	8
Contrôleur général	8
Infirmier de classe normale	8
Infirmier de classe supérieure	8
Infirmier hors classe	8
Pharmacien de classe normale	8
Pharmacien hors classe	8
Médecin de classe normale	8
Médecin hors classe	8
Médecin de classe exceptionnelle	8

ARTICLE 6 : décide de maintenir la prime de fonctionnalisation pour les emplois de directeur et de directeur adjoint sur la base d'un taux maximum fixé à 5% du traitement soumis à pension.

ARTICLE 7 : décide de maintenir le régime indemnitaire ainsi défini aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires avec maintien durant les périodes d'absence liées à un congé.

ARTICLE 8 : charge le président du CASDIS de l'exécution de cette délibération.

8- TRANSFORMATIONS DE POSTES - ANNEE 2021

La présentation du rapport est faite par le président LAUGA.

Sapeurs-pompiers professionnels :

La chaîne opérationnelle de commandement du SDIS de la Corrèze repose sur des emplois de chefs de groupe, chef de colonne et de chef de site. L'emploi de chef de colonne doit être tenu par au minimum un capitaine titulaire de l'unité de valeur GOC4. Quelques officiers volontaires participent à cette activité mais le vivier nécessaire pour disposer de deux chefs de colonne quotidiennement n'est pas suffisant.

Il est donc proposé, suite au départ du capitaine GOSSE GARDET et afin d'anticiper les futurs départs de créer un poste de capitaine par transformation d'un poste de lieutenant.

Personnels administratifs et techniques :

Un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe a fait valoir ses droits à la retraite.

Je vous propose de supprimer ce poste et de créer un poste au grade d'adjoint administratif afin de prendre en compte le recrutement d'un agent au service Mission Ambition Volontariat.

Evolution du cadre d'emploi des adjoints administratifs après validation du rapport :

Grades	Avant CASDIS	Après CASDIS
Adjoint Adm principal 1 ^{ère} classe	12	11
Adjoint Adm principal 2 ^{ème} classe	5	5
Adjoint Administratif	2	3

Ces mesures pourraient prendre effet à compter du 1^{er} juin 2021.

Le comité technique a rendu un avis favorable lors de la réunion du 11 mai 2021.

Je vous remercie de bien délibérer sur ces propositions.

Aucune intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-01-08

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE 1 : approuve la création d'un poste de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels et la suppression d'un poste de lieutenant à compter du 1^{er} juin 2021.

ARTICLE 2 : approuve la suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et la création d'un poste au grade d'adjoint administratif à compter du 1^{er} juin 2021.

ARTICLE 3 : charge le président du CASDIS, ou son représentant, de l'exécution de cette délibération.

9- QUOTAS D'ENCADREMENT ET EMPLOIS DE DIRECTION - MISE A JOUR DES TABLEAUX DE REFERENCE

La présentation du rapport est faite par le président LAUGA.

Le présent rapport est établi afin de procéder à la mise à jour annuelle des quotas d'encadrement. La situation est celle définie au 31 décembre 2020.

Quotas d'encadrement :

Sur la base d'un effectif de référence correspondant au nombre de SPP auquel est ajouté le nombre de SPV limité à 2 fois le nombre de SPP (effectif de référence valeur 31/12/2020 = 456), le tableau ci-dessous met en parallèle les effectifs théoriques réglementaires et théoriques du SDIS 19 (effectif figurant au tableau des emplois). L'évolution porte sur le nombre de capitaine réglementairement autorisé.

GRADES	EFFECTIFS THEORIQUES REGLEMENTAIRES				EFFECTIFS THEORIQUES DU SDIS 19			
	R 1424-23-1	R 1424-23-2	R 1424-23-3	Total	R 1424-23-1	R 1424-23-2	R 1424-23-3	Total
Colonel Colonel hors-classe Contrôleur général	SO	SO	2	2	SO	SO	2	2
Lieutenant-colonel	0	0	Effectifs devant être fixés par délibération du CASDIS	Fonction de la délibération du CASDIS / art R 1424-23-3	0	0	1 Chef d'état-major	1
Commandant	1	6	Effectifs devant être fixés par délibération du CASDIS	Fonction de la délibération du CASDIS / art R 1424-23-3	1	1	5 chefs de groupement	7
Capitaine	7	10	0	17	6		0	6
Lieutenant	22	10	SO	32	19		SO	19
Adjudant ou sergent	104	SO	SO	104	91	SO	SO	91

Emplois de direction :

En l'absence de modification, le tableau ci-dessous est mentionné pour mémoire.

EMPLOI DE DIRECTION	NOMBRE	CADRE D'EMPLOIS	GRADES
Directeur départemental des services d'incendie et de secours	1	CE de conception et de direction	Colonel ou colonel hors classe. Le grade de contrôleur général ne pourra être utilisé que pour le recrutement d'un contrôleur général en titre. Ce grade ne pourra donc pas constituer un grade d'avancement au sein du SDIS 19.
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours	1	CE de conception et de direction	Colonel ou colonel hors classe
Chefs de groupement	1	CE des capitaines, commandants, lieutenants colonels	Lieutenant-colonel
	5		Commandants
Responsable des affaires administratives et financières	1	Attachés	Directeur territorial
Médecin-chef du service de santé et de secours médical	1	CE des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels	Médecin de classe normale, hors-classe ou de classe exceptionnelle

Le comité technique a rendu un avis favorable lors de la réunion du 11 mai 2021.

Je vous remercie de délibérer sur cette mise à jour du tableau de référence des quotas d'encadrement.

DDIS : La modification porte sur le nombre de capitaines. Jusqu'à présent nous avons 5 capitaines et 20 lieutenants dans la colonne « effectif théorique du SDIS » et aujourd'hui nous passons à 6 capitaines et 19 lieutenants. Cette modification est due à une transformation de poste entre un lieutenant et un capitaine. Je vous propose de regarder les effectifs possibles au SDIS 19. Nous remarquons que nous sommes loin des quotas possibles atteignables en Corrèze. Cela reste très raisonnable.

Aucune intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-01-09

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : donne acte à son président de la mise à jour des tableaux de référence des quotas d'encadrement et des emplois de direction.

10- LIGNES DIRECTRICES DE GESTION SUITE A LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

La présentation du rapport est faite par le président LAUGA.

La loi n°2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis en place de nouvelles dispositions relatives :

- à la gestion des ressources humaines
- aux parcours professionnels
- à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes
- aux compétences des diverses instances paritaires.

Les nouvelles dispositions sont notamment précisées dans l'article 30 de la loi qui instaure des lignes directrices de gestion. Le contenu et les conditions d'élaboration de ces lignes directrices de gestion sont définis par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.

Le centre de gestion de la Corrèze a validé les lignes directrices applicables aux personnels administratifs et techniques des collectivités affiliées et donc au SDIS 19. Elles s'appuient essentiellement sur les critères et les tableaux déjà existants avant la loi de transformation.

En ce qui concerne les personnels sapeurs-pompiers professionnels et les lignes générales de la politique RH des personnels PATS, le SDIS de la Corrèze a entamé une réflexion avec les partenaires sociaux. Ce travail demandant de nombreux échanges pour aboutir à un document finalisé pour un passage en instances en octobre 2021, je propose de s'appuyer sur les pratiques RH de l'année 2020 pour permettre à l'administration de procéder à la nomination ou à la proposition des dossiers SPP et PATS dans le cadre de la promotion interne (au choix et examen professionnel) et considérer les notes de service et textes du SDIS de la Corrèze comme lignes directrices de gestion jusqu'à la fin de l'année 2021.

Bien entendu, ces nominations ou dossiers de promotions seront réalisés dans le respect des délibérations du conseil d'administration qui fixe les effectifs par grade de la collectivité, ainsi que les ratios promus promouvables.

Le comité technique a rendu un avis favorable lors de la réunion du 11 mai 2021.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Aucune intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-01-10

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE 1 : autorise l'administration de procéder à la nomination ou à la proposition des dossiers SPP et PATS dans le cadre de la promotion interne (au choix et examen professionnel) en considérant les notes de service et textes du SDIS de la Corrèze comme lignes directrices de gestion jusqu'à la fin de l'année 2021.

ARTICLE 2 : charge le président du CASDIS, ou son représentant, de l'exécution de cette délibération.


11- RIFSEEP : AJOUT DE L'EMPLOI DE SECRETAIRE MAV


La présentation du rapport est faite par le président LAUGA.

Le document présenté annule et remplace la délibération n°2020-05-13 du conseil d'administration du 14 décembre 2020.

Le SDIS de la Corrèze va procéder le 1^{er} juin 2021 au recrutement d'une secrétaire pour le service « Mission Ambition Volontariat ».

Afin de pouvoir lui appliquer le bon niveau de l'IFSE, la pesée du poste a été réalisée au vue des critères retenus pour l'application du RIFSEEP, ainsi le poste a été rajouté dans le tableau correspondant (annexe 2).

- 
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
- VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;
- VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;
- VU l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2020,



Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

La réglementation précise que toutes révisions des régimes indemnitaires ne peut se faire qu'en appliquant les nouvelles dispositions du RIFSEEP (la filière sapeurs-pompiers est exclue de ce dispositif). Une réflexion a donc été lancée au sein du SDIS19 pour mettre en place cette réforme.

Je vous propose de le mettre en œuvre conformément aux dispositions suivantes :

Article 1 :

Les délibérations du conseil d'administration n°11 du 15 décembre 2014 et n°3 du 12 mai 2015 sont abrogées.

Article 2 :

Il est instauré à compter du 1er janvier 2021 le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composée de :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle. C'est une part fixe liée à la nature du poste occupé ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Il a un caractère optionnel et peut être versé en fonction de la manière de servir.

Article 3 :

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement à l'exception des indemnités maintenues à savoir :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Les indemnités compensant un travail de nuit, de dimanche et de jour férié,
- Les indemnités d'astreintes, d'intervention ou de permanence.

Lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Article 4 : Les bénéficiaires du RIFSEEP

Ce régime indemnitaire s'applique :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

I – L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) :

Article 5 : mise en place de l'IFSE

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.
Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

La liste des critères de pesée des postes retenue figure en annexe 1

Article 6 : détermination des groupes de fonctions et des montants de l'IFSE :

Les trois critères ci-dessus conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

Pour chaque groupe ou sous-groupe sont fixés des montants planchers et des montants plafonds pour l'IFSE dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires d'Etat. Vous trouverez en annexe 2 les emplois, leurs positionnements dans les groupes et sous-groupes ainsi que les montants planchers et plafonds proposés pour chacun.

Le président du conseil d'administration fixe par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés, dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

Les montants de base sont établis pour les agents exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou affectés sur un emploi à temps non complet.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0 si elles le souhaitent.

Article 7 : modalités de réexamen périodique de l'IFSE

L'IFSE fait l'objet d'un réexamen obligatoire au rythme fixé par l'autorité délibérante pour prendre en compte l'expérience professionnelle. Il est proposé de réaliser ce réexamen tous les 3 ans.

Le réexamen de l'IFSE liée à l'expérience professionnelle sera réalisé lors de l'entretien professionnel et attribué sur proposition de l'évaluateur de l'agent (N+1).

L'expérience professionnelle est la variable permettant d'opérer une distinction entre agents relevant du même groupe de fonctions auxquels se voient appliquer les mêmes plafonds. En effet deux agents occupants les mêmes fonctions mais dont le niveau d'expérience professionnelle n'est pas identique pourront se voir attribuer un montant d'IFSE différent.

Pour ce faire le supérieur hiérarchique s'appuiera sur les grilles suivantes :

Critères relatifs à l'expérience professionnelle	
Expérience dans d'autres domaines	Toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt
Connaissance de l'environnement de travail	Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial
L'agent est-il force de proposition	Citer des exemples
Autonomie/polyvalence	
Esprit d'initiative	
L'agent a-t-il fait face à un événement particulier	Lequel
Formations réalisées en lien avec les missions	Nombre de jours
Approfondissement des savoirs	
Connaissances du poste et des procédures	
Capacités à mettre en œuvre les compétences acquises en lien lors des formations	Citer des exemples
L'agent a conduit ou piloté un projet	Lequel

Valorisation de l'expérience professionnelle					
	-- Pas du tout	- Un peu	+ Moyen	++ Beaucoup	Citer des exemples Argumenter Expliquer
Expérience dans d'autres domaines	x	x	x		
Connaissance de l'environnement de travail	x				
L'agent est-il force de proposition,	x	x			
Autonomie/polyvalence	x	x	x	x	
Esprit d'initiative	x				
L'agent a-t-il fait face à un événement particulier	x	x			
Formations réalisées en lien avec les missions	x	x	x		
Approfondissement des savoirs	x	x			
Connaissances du poste et des procédures	x	x	x		
Capacités à mettre en œuvre les compétences acquises lors des formations	x	x	x		
L'agent a conduit ou piloté ou participé un projet	x	x	x	x	

Dans l'exemple, le niveau atteint par l'agent dans le cadre de l'évaluation professionnelle au regard du niveau maximum est 28 (nombre de cases cochées), soit $28/44 = 0,64$ sur un maximum 44 cases.

De 0 à 0,4	: 0%	du montant maximum	
Jusqu'à 0,6	: 50%	du montant maximum	180€/an soit 15€/mois
Jusqu'à 0,8	: 75%	du montant maximum	270€/an soit 22,5€/mois
Jusqu'à 1	: 100%	du montant maximum	360€/an soit 30€/mois

Cet agent verra son IFSE revalorisée de 270€ brut/an soit 22,50 € net/mois
Il conviendra d'adapter les fiches d'évaluation des PATS en incluant les critères et le tableau de valorisation.
Le principe de réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

Article 8 : Modalités de réexamen du montant de l'IFSE dans le cadre de mobilité ou d'emplois supérieurs.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions,
2. En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions,
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

A – Mobilité dans le même cadre d'emploi :

- 1 – Modulation en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions : Conservation du RI acquis.
- 2 – Modulation en cas de mobilité dans un groupe immédiatement supérieur (poste avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions) : Application du plancher du nouveau groupe si le RI d'origine est inférieur, conservation du RI d'origine si celui-ci est supérieur au plancher du nouveau groupe avec dans les deux cas une garantie d'un différentiel de 360 euros bruts/an (30 euros/mois).

Exemples :

Cas n°1 : un agent de catégorie C classé dans le groupe 2 qui perçoit un RI de 5 560,88 euros/an bénéficie d'une mutation interne sur un poste classé dans le sous-groupe ½. Il a un RI supérieur au plancher de son nouveau poste qui appartient à un groupe supérieur à son groupe d'origine. Son nouveau RI sera : 5 560,88 € + 360 € = 5 920,88 €/an.

Cas n°2 : si ce même agent avait perçu un RI de 5 360 euros/an. Le plancher de son nouveau poste étant de 5 364 € (soit un différentiel inférieur à 360 €) son nouveau RI serait : 5 360 € + 360 € = 5 720 €.

Cas n°3 : l'agent perçoit un RI de 5 560,88 € et il mute sur un poste dont le plancher est fixé à 6 000 € (soit un différentiel supérieur de 360 €) c'est le seuil plancher qui s'applique automatiquement) soit 6 000 €.

- 3 - Modulation en cas de mobilité dans un groupe inférieur
→ Si à l'occasion d'un changement de poste un agent passe du groupe 2 au groupe 3, son IFSE ne va pas forcément diminuer car on peut prendre en compte son expérience professionnelle. Le cas est examiné au regard du poste pourvu et des compétences acquises.
- 4 - Modulation en cas de changement de grade sans changement de fonctions
→ Le RI étant attribué au regard de la fonction et non du grade il n'y aura pas de modulation de RI. Mais toutefois conformément à l'article 3 du décret 2014-513 le montant de l'IFSE de l'agent sera examiné.

B – Mobilité dans le cadre d'emplois supérieurs (promotion interne, concours etc...) :

- 1 – Modulation en l'absence de changement de groupe
→ Pas de changement de RI. L'augmentation de traitement s'effectue sur le traitement indiciaire. Le RI est attribué au regard de la fonction et non du grade. Mais toutefois conformément à l'article 3 du décret 2014-513 le montant de l'IFSE de l'agent sera examiné.
- 2 – Modulation en cas de changement de poste dans un groupe immédiatement supérieur :
→ Modulation en cas de mobilité dans un groupe immédiatement supérieur (poste avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions) : Application du plancher du nouveau groupe si le régime indemnitaire d'origine est inférieur, conservation du RI d'origine si celui-ci est supérieur au plancher du nouveau groupe avec dans les deux cas une garantie d'un différentiel de 360 euros bruts/an (30 euros/mois).

C - Les agents recrutés :

Application du plancher.

L'expérience professionnelle servira de variable d'ajustement dans le cadre d'un recrutement à condition que le recruté dispose d'expérience.

Exemple de critères expérience :

Diplôme obtenu reconnu par l'Etat en lien avec la fonction CAP/BEP/BAC au moment de l'embauche ou pendant la carrière (Bac + 2 / Bac + 3 / bac +4 / bac + 5)

Expérience professionnelle à l'embauche mobilisable sur le poste (débutant intermédiaire confirmé).

Article 9 : Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu intégralement sans condition de durée pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité, adoption, accident de travail et de trajet, RTT, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

L'IFSE est diminuée en fonction des absences pour maladie (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée). Cette diminution est faite au prorata de la durée d'absence, chaque jour d'absence étant décompté pour 1/360^{ème} du montant annuel ou 1/30^{ème} du montant mensuel de l'IFSE. Toutefois cette diminution n'intervient qu'au-delà du 90^{ème} jour d'absence sur une année glissante.

II - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi il est proposé de prendre en compte l'ensemble des indicateurs de la manière de servir, spécifiés dans la grille du compte rendu d'entretien professionnel, et correspondant aux quatre critères d'évaluation prévus dans le cadre réglementaire de l'entretien professionnel, à savoir :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Un système de détermination pourrait être mis en place prenant en compte le niveau atteint par l'agent dans le cadre de l'évaluation de sa valeur professionnelle au regard du niveau maximum :

Par exemple :

Critères (1)	A Très satisfaisant	B Satisfaisant	C Convenable	D Insuffisant
L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs				
Capacité d'organisation		X	X	X
Capacité d'adaptation		X	X	X
Respect des délais	X	X	X	X
Esprit d'initiative, anticipation			X	X
Autonomie		X	X	X
Réactivité			X	X
Qualité du travail (finition...)	X	X	X	X
Les compétences professionnelles et techniques				
Connaissances professionnelles (environnement, réglementaires, règles de sécurité)		X	X	X
Maintien et développement du savoir-faire		X	X	X
Maîtrise des outils de travail (logiciels, matériel...)	X	X	X	X
Polyvalence		X	X	X
Les qualités relationnelles				
Qualité relationnelle avec la hiérarchie		X	X	X
Qualité relationnelle avec les collègues		X	X	X
Qualité relationnelle avec le public, les prestataires externes,...		X	X	X
Aptitude au travail en équipe		X	X	X
Capacité d'écoute et de réponse	X	X	X	X
La capacité d'encadrement ou la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur				
Capacité à déléguer les responsabilités et de s'assurer du suivi			X	X
Capacité à fixer des objectifs			X	X
Capacité à diriger, animer, motiver l'équipe et développer l'esprit d'équipe		X	X	X
Capacité à faire circuler l'information nécessaire à l'efficacité de l'équipe		X	X	X

Dans l'exemple, le niveau atteint par l'agent dans le cadre de ses résultats professionnels et des différents critères de valeur professionnelle au regard du niveau maximum est 60 (nombre de cases cochées) sur 80, soit $60/80 = 0,75$ sur 1 maximum.

Il convient ensuite de définir un barème de correspondance :

Par exemple :

De 0 à 0,4	:	0%	du montant maximum du CIA
Jusqu'à 0,6	:	50%	du montant maximum du CIA
Jusqu'à 0,8	:	75%	du montant maximum du CIA
Jusqu'à 1	:	100%	du montant maximum du CIA

- de valoriser :

- le surcroît d'activité lié à des absences, supporté plusieurs mois
- la réalisation de missions urgentes et exceptionnelles dans l'intérêt du service, nécessitant un surcroît d'activité
- l'affectation provisoire sur un emploi relevant du cadre d'emploi supérieur
- La charge de la continuité du service public dans des conditions difficiles (dysfonctionnement de logiciels, absentéisme, situation exceptionnelle)

La détermination du montant de ce complément est très simple : les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Il est proposé de fixer le montant du CIA à 0 pour les agents en poste avant le 31 décembre 2020. Pour les agents intégrant la structure à compter du 1 janvier 2021, le montant du CIA par groupe est de :

Catégorie concernée	Montant annuel
Catégorie A Filière administrative et technique	1 448 €
Catégorie B Filière administrative et technique	1 326 €
Catégorie C Filière administrative et technique	1 250 €

Il sera versé en une seule fois en décembre afin de pouvoir s'appuyer sur les fiches d'entretien professionnel.

Article 10 : Gestion des Sujétions liées au TEMPS (dépassement horaires)

- Catégorie C :
Récupération des heures effectuées au-delà des obligations hebdomadaires de travail.
- Catégorie B :
Groupe 1 : 25 heures/mois intégrées au RIFSEEP – au-delà récupération
Groupe 2 : 20 heures/mois intégrées au RIFSEEP – au-delà récupération
Groupe 3 : 15 heures/mois intégrées au RIFSEEP – au-delà récupération
- Catégorie A :
Toutes sujétions liées au temps sont intégrées dans le RI.

Article 11 : Complément de rémunération (ou prime du conseil général)

Références : loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 111, § 3 relatif aux avantages acquis

Délibérations des 26 avril 1963 et 23 juin 1972 modifiées du conseil général

① Agents bénéficiaires

Agents titulaires des filières administratives et techniques du SDIS de la Corrèze recruté avant le 1 janvier 2021.

② Montants individuels

Conformément aux termes de la loi susvisée, ils ne peuvent évoluer dans leurs montants.

Catégorie concernée	Montant annuel
Catégorie A Filière administrative et technique	1 448 €
Catégorie B Filière administrative et technique	1 326 €
Catégorie C Filière administrative et technique	1 250 €

Le complément de rémunération est versé par moitié, à la fin de chaque semestre. Il constitue un avantage acquis au titre des dispositions de l'article 111, § 3, de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Il est cumulable avec l'IFSE.

Le comité technique a rendu un avis favorable lors de la réunion du 11 mai 2021.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur les modifications envisagées.

DDISIS : Le SDIS recrute au 1^{er} juin une secrétaire pour le service Mission Ambition Volontariat. Il faut donc créer cet emploi dans la pesée des postes qui va permettre de lui affecter un niveau de rémunération, notamment un régime indemnitaire à savoir l'IFSE. Vous trouverez cette ligne dans l'annexe 2, le dernier tableau qui se trouve page 2, un poste qui s'appelle secrétaire mission ambition volontariat qui est en grisé. C'est la seule modification apportée au RIFSEEP.

Aucune intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-01-11

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE 1 : approuve l'ajout d'une ligne pour la secrétaire Mission Ambition Volontariat dans l'annexe 2.

ARTICLE 2 : autorise le président du conseil d'administration du SDIS de la Corrèze, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

12- OCTROI D'UNE INDEMNITE A UN STAGIAIRE

La présentation du rapport est faite par le président LAUGA.

Le service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze accueille, depuis le 29 mars 2021 et jusqu'au 13 juin 2021, une étudiante de deuxième année de DUT « hygiène et sécurité ».

Affectée à la DDSIS pour la durée du stage, cette étudiante doit analyser le document unique. A l'issue de sa période de stage de 11 semaines, elle remettra un rapport synthétisant son analyse et soutiendra celui-ci devant un jury de l'IUT.

Le SDIS sera destinataire du rapport.

Le SDIS accueille régulièrement des étudiants pour des stages de fin de cursus. Il existe une obligation d'indemniser les stagiaires, il est d'usage de leur octroyer une indemnité de stage de 3,90 € de l'heure.

Je vous propose donc de m'autoriser à octroyer à cette étudiante une indemnité de 1 419,60 €.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

M. DUBOIS : Cette stagiaire est à temps complet sur sa période ?

DDISIS : Oui. C'est que cela ne fait pas 11 semaines ?

M. DUBOIS : Non, c'est que cela n'est pas cher de l'heure !!

DDISIS : C'est ce qui est prévu dans les organisations.

PCASDIS : C'est plus en geste de sympathie et de remerciements qu'un véritable salaire. Comme ces stages ne sont pas rémunérés il faut bien trouver une petite compensation.

Pas d'autre intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-01-12

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE 1 : Approuve l'octroi d'une indemnité de stage à Madame Julie FEIGE, étudiante en deuxième année de DUT « hygiène et sécurité ».

ARTICLE 2 : Précise que cette stagiaire a été accueillie au sein du service Mission d'appui à l'hygiène et la sécurité à la Direction du SDIS pour analyser le document unique pour la période du 29 mars 2021 et jusqu'au 13 juin 2021.

ARTICLE 3 : Autorise le Président du CASDIS, ou son représentant, à lui octroyer une indemnité globale et forfaitaire de 1 419,60 €.

13- ADHESION DU SDIS AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS (RESAH)

La présentation du rapport est faite par le président LAUGA.

Le code de commande publique permet aux collectivités territoriales de réaliser leurs achats sans publicité ni mise en concurrence en passant par des centrales d'achat.

Le groupement d'intérêt public Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) a pour objet d'appuyer la recherche de performance des acteurs du secteur sanitaire, médico-social et social grâce à la mutualisation et la professionnalisation des achats et de la logistique qui leur est associée.

Ses activités sont organisées autour de 2 grands pôles : une centrale d'achat public accessible à tous les pouvoirs adjudicateurs intervenants dans le secteur de la santé et un centre de ressources d'expertise spécialisé dans le domaine de l'achat et de la logistique (conseil, formation, innovation, solutions informatiques pour les achats).

Le groupement d'intérêt public RESAH a ouvert récemment son offre aux SDIS.

L'offre de la centrale d'achat est accessible selon 2 modalités distinctes :

- la plateforme collaborative de passation des marchés lorsque l'établissement souhaite participer à la co-construction de la mise en concurrence et à son déroulement afin de bénéficier du marché passé à la date et pour la durée de son choix,
- l'accès direct à un vaste choix de produits et services sélectionnés pour leur performance par les équipes achat du RESAH.

Les prestations de service de la centrale d'achat sont facturées à l'établissement bénéficiaire sur la base d'un montant forfaitaire calculé par marché.

Les offres proposées par la centrale d'achat RESAH et susceptibles d'intéresser le SDIS 19 sont :

- les télécommunications (fixe, mobile et internet),
- les matériels d'informatiques (ordinateurs, portables et accessoires informatiques), la fourniture d'oxygène médical,
- la gestion et la collecte des déchets médicaux,
- les prestations de nettoyage des locaux et vitrerie,
- la fourniture de produits et consommables d'entretien des locaux,
- les prestations de maintenance des portes automatiques, portails et barrières levantes,
- la maintenance des ascenseurs,
- l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage, de production d'eau chaude, ventilation et climatisation,
- la fourniture de gaz naturel,
- la fourniture d'électricité,
- les cartes carburant,
- les fournitures de bureau, consommables d'impression et papiers de reprographie,
- les véhicules légers.

L'adhésion du SDIS 19 à cette centrale d'achat lui permettrait de bénéficier des offres proposées.

L'adhésion est annuelle. En cas de décision de non renouvellement, il convient d'en informer la centrale d'achat RESAH par un courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut de réception de ce courrier avant le 31 octobre de l'année en cours, l'adhésion sera automatiquement renouvelée. Le coût de l'adhésion est de 300 euros HT. Ensuite, le SDIS versera une contribution forfaitaire qui est variable selon le type de marché dont il souhaite bénéficier.

Il vous est donc proposé de m'autoriser à signer le bulletin d'adhésion pour 2021.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur cette proposition et m'autoriser à signer les documents y afférents.

DDISIS : Jusqu'à présent le SDIS avait deux sources d'achats possibles. Nous avons la centrale d'achats UGAP, et également une consultation directe soit par MAPA soit par appel d'offres. Aujourd'hui, les SDIS ont la possibilité d'intégrer le réseau qui s'appelle RESAH qui est le réseau des acheteurs hospitaliers via une cotisation annuelle et un droit d'entrée. Nous avons commencé à comparer les prix et par exemple, cela nous fait gagner 5 000 € sur l'achat d'informatique. Donc nous allons aller au moins cher. Nous allons laisser l'UGAP un peu de côté et nous allons adhérer à RESAH. Nous proposerons au PCASDIS de comparer les prix pour chaque achat et nous ferons travailler à chaque fois les mieux disant.

PCASDIS : Ce ne sera pas du systématique RESAH mais au moins nous aurons une autre base de comparaison pour aller au plus avantageux.

Aucune intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-01-13

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE 1^{ER} : approuve l'adhésion au groupement d'intérêt public Réseau des Acheteurs Hospitalier (RESAH).

ARTICLE 2 : autorise le président du CASDIS, ou son représentant, à signer l'adhésion désignée dans l'article 1 ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

14- CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE A LA MISE EN PLACE D'UNE CENTRE DE VACCINATION

La présentation du rapport est faite par le président LAUGA.

En application de l'instruction ministérielle du 24 mars 2021 relative à la montée en charge de la campagne de vaccination, les préfets de département ont été invités à produire des schémas départementaux de vaccinations, intégrant notamment la participation des SIS à la campagne vaccinale.

Le SDIS de la Corrèze est impliqué dans ce dispositif et participe activement à la stratégie vaccinale arrêtée par madame la Préfète de la Corrèze, en lien avec le conseil départemental.

La direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises a transmis à tous les SDIS un modèle de convention pour assurer à compter du 9 avril 2021 la prise en charge financière de l'implication des moyens des SDIS.

Vous trouverez en annexe, le modèle de convention transmis par la direction générale.

Je vous propose de vous prononcer sur le projet de convention présentée et vous remercie de bien vouloir m'autoriser à le signer s'il reçoit également l'agrément de la DGSCGC et de la préfecture de la Corrèze.

Aucune intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-01-14

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE 1^{ER} : approuve le projet de convention établi entre le SDIS, l'Etat et la DGSCGC ayant pour objet de déterminer les conditions et la participation financière pour la mise en place d'un dispositif de vaccination dans le département.

ARTICLE 2 : autorise le président du CASDIS, ou son représentant, à signer la convention désignée dans l'article 1 ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

15- APPROBATION D'UNE CONVENTION DE COOPERATION ETABLIE ENTRE LA SOCIETE IDTAG SAS ET LE SDIS DE LA CORREZE

La présentation du rapport est faite par le président LAUGA.

La société IDTAG souhaite mettre en place un service sécurisé permettant à ses utilisateurs de donner accès à des informations personnelles et médicales lors de leur prise en charge par des services de premières urgences. La solution proposée consiste à équiper les personnes de supports visibles comportant des QRCode permettant d'accéder de manière sécurisée à une base de données via les tablettes du VSAV avec incrémentation des bilans.

La société IDTAG permettra à l'ensemble du personnel du SDIS de bénéficier gratuitement de ce dispositif.

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la société IDTAG SAS et le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dans le cadre du secours d'urgence à personne.

Le comité technique a rendu un avis favorable lors de la réunion du 11 mai 2021.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur les modifications envisagées.

DDISIS : Dans le cadre du déploiement des nouvelles tablettes, qui nous permettent de télétransmettre des bilans médicaux secouristes, des électrocardiogrammes ou d'autres données avec le centre de traitement de l'alerte ou avec le médecin régulateur du SAMU, une société nous permet d'adhérer à leur système. Celui-ci est vendu auprès de la population au travers d'un QR code qui permet d'embarquer toutes les données médicales ou paramédicales du public qui adhère au système. Une personne qui achèterait ce système auprès de la Sté IDTAG chargerait sur ce QR Code la totalité de ses données médicales ou paramédicales. Quand nos équipes arrivent sur le terrain, la nouvelle tablette que l'on déploie dans les ambulances, permet de scanner ces QR codes et de faire remonter une partie des données médicales ou paramédicales de la victime. Cela permet aux équipes intervenantes et au médecin régulateur d'avoir plus d'informations, si la personne est inconsciente par exemple, pour prendre de meilleures orientations. A côté de cela, la Sté IDTAG propose à l'ensemble du personnel et aux membres du Conseil d'administration de bénéficier gratuitement d'un QR code personnel. Donc pour ceux qui le souhaitent, on pourra donner la possibilité de charger vos données personnelles et de disposer de ce QR Code également.

PCASDIS : Je crois que cela est une avancée technique très intéressante. Bien souvent les victimes n'ont pas la capacité de donner leur groupe sanguin, de parler de leur maladie, de parler des traitements qu'elles suivent. Avec ce système, les secouristes pourront y avoir accès et le transmettre immédiatement au médecin urgentiste qui sera en capacité de prendre une décision vis-à-vis de la victime. Je rappelle que cela représente un intérêt certain, également pour nos sapeurs-pompiers qui peuvent être victime, aussi, lors d'intervention et qu'il est nécessaire que très vite tous ces éléments médicaux remontent à la personne décisionnaire déjà sur la destination de la personne blessée et ensuite des soins qui doivent être diligentés sur le champ par les médecins urgentistes.

*Aucune intervention.
Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.*

DELIBERATION N°CA-2021-01-15

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE 1 : approuve le projet de convention de coopération établi entre la société IDTAG et le SDIS de la Corrèze ayant pour objet de définir le partenariat dans le cadre du secours d'urgence à personne.

ARTICLE 2 : autorise le président du CASDIS, ou son représentant, à signer la convention désignée dans l'article 1 ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

16- AVIS SUR LE GUIDE D'EMPLOI DE L'UNITE DRONE

La présentation du rapport est faite par le président LAUGA.

Le corps départemental des sapeurs-pompiers de la Corrèze va constituer une unité drone.

Généralités :

Le drone est un aéronef radio commandé, circulant sans personne à bord, intégré à un ensemble complexe, dénommé système drone, dont les capacités et les usages sont multiples.

Dans le cadre des missions de sécurité civile, l'emploi du drone est essentiellement ciblé sur la prise de vues aériennes à des fins de renseignements opérationnels et de planification.

L'unité drone a vocation à intervenir en appui du Commandant des Opérations de Secours (COS). Elle permet d'intervenir pour toutes les missions dévolues au SDIS et d'avoir une représentation détaillée de la zone d'intervention (ZI).

Les aéronefs télépilotés utilisés par les SDIS s'intègrent au cadre réglementaire des activités particulières en tant qu'utilisation professionnelle. Le SDIS est considéré, dès sa déclaration à la DGAC, en qualité « d'exploitant drone » et, par conséquent, soumis à la réglementation applicable.

Le responsable de l'équipe est un officier. Il veille au maintien en condition opérationnelle des personnels et du matériel. Il est assisté d'un conseiller technique.

Missions opérationnelles :

Selon les conditions, l'unité drone est notamment susceptible d'effectuer les missions suivantes :

- reconnaître une ZI ;
- localiser un sinistre ;
- rechercher, détecter et localiser des victimes en milieu extérieur ;
- reconnaître des zones spécifiques, particulières ou difficiles d'accès ;
- inspecter les ouvrages ou des structures (bâtiments, silos, etc. ...) ;
- produire un support visuel (SITAC, RETEX) ;
- contribuer à la sécurité des intervenants ;
- identifier des points sensibles (aléas et enjeux) ;
- contribuer à l'analyse systémique (source/flux/cible) ;
- évaluer les actions entreprises ;
- illustrer un point de situation avec les différents intervenants ;
- estimer et mesurer des grandeurs physiques :
 - o ambiance thermique et température,
 - o dimension (distance, surface, volume),
 - o dénombrement / comptage (victimes, véhicules, ...),
 - o vitesse de propagation d'un aléa (front de flammes, pollution, inondation, ...).

L'unité drone peut être utilisée dans le cadre des missions opérationnelles liées aux activités du SDIS 19 (élaboration de plan ETARE, RETEX, ...) ou dans le cadre de réquisitions.

Emploi :

L'unité drone comprend 2 emplois :

- le télépilote,
- l'assistant cadreur.

Organisation :

L'unité drone est implantée à la direction départementale et placée sous l'autorité du service opérations.

Afin de répondre de manière optimale aux sollicitations, l'équipe doit être composée au maximum de 6 télépilotes et du référent départemental.

La commission administrative technique du SDIS (CATSIS) a rendu un avis favorable lors de la réunion du 10 décembre 2020. Le comité technique a rendu un avis favorable lors de la séance du 14 décembre 2020.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur la création de l'unité drone et de son guide d'emploi.

Aucune intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-01-16

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE 1^{ER} : approuve la création de l'équipe départementale drone.

ARTICLE 2 : approuve le guide d'emploi de cette équipe drone.

ARTICLE 3 : charge le président du CASDIS, ou son représentant, de l'exécution de cette délibération.

17- ENGAGEMENT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES MINEURS

La présentation du rapport est faite par le président LAUGA.

Le décret 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV) autorise dans son article 6, le recrutement dès l'âge de 16 ans.

L'article 9 de ce même décret stipule : « Un sapeur-pompier volontaire de moins de dix-huit ans doit, pour participer à une opération d'incendie et de secours être placé, pendant toute la durée de celle-ci, sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins cinq ans de services effectifs ».

Dans le cadre de ces dispositions (précédemment intégrées au décret 2003-1141 du 28 novembre 2003), le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaire dans sa séance du 10 janvier 2005 a été plus restrictif que le texte en imposant que « Pendant les deux premières années (jusqu'à l'âge de 18 ans) le SPV est sous la responsabilité d'un tuteur unique qui devra le surveiller lors de chaque opération ». Le tuteur devant être désigné par le chef de centre.

Les membres des assises du volontariat animées par le colonel HC TOURNIÉ a souhaité revoir les dispositions actuellement applicables en Corrèze afin de les mettre plus en adéquation avec le décret de référence. Les nouvelles dispositions devraient permettre d'intégrer plus rapidement les jeunes sapeurs-pompiers ayant obtenus le brevet de JSP et d'ouvrir nos rangs à un plus grand nombre de personnes apportant ainsi une ressource humaine supplémentaire aux centres de secours.

Vous trouverez ci-joint les propositions qui vous sont faites :

Recrutement

Le recrutement des SPV, peut intervenir à **partir de 17 ans**.

Conditions de l'engagement

Préalablement à l'engagement d'un mineur, le chef de centre aura réuni le jeune mineur et ses parents (ou représentant légal), afin de leur présenter les conditions de réalisation de l'engagement d'un SPV mineur.

Après avoir pris connaissance et accepté les conditions, les parents (ou représentant légal), complètent et signent l'autorisation parentale pour la candidature des mineurs aux fonctions de sapeur-pompier volontaire accompagnant le dossier de recrutement.

Tutorat

Jusqu'à l'âge de 18 ans, le SPV est sous la responsabilité d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins cinq ans de services effectifs.

Le tuteur s'occupe d'un seul SPV.

Cette proposition a reçu un avis favorable de la CATSIS lors de la réunion du 10 décembre 2020. Le comité technique a rendu un avis favorable lors de la séance du 11 mai 2021 et le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) a également rendu un avis favorable lors de la séance du 19 mai 2021.

Je vous demande d'émettre un avis sur cette proposition.

Aucune intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-01-17

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE 1^{ER} : autorise le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires mineurs à partir de 17 ans après acceptation, par les parents ou représentant légal, des conditions d'engagement et signature de l'autorisation parentale.

ARTICLE 2 : approuve le tutorat du SPV mineur jusqu'à ses 18 ans par un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins cinq ans de service effectif. Le tuteur ne s'occupe que d'un seul SPV.

ARTICLE 3 : charge le président du CASDIS, ou son représentant, de l'exécution de cette délibération.

18- APPROBATION DU NOUVEAU MODELE DE CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

La présentation du rapport est faite par le président LAUGA.

Le SDIS de la Corrèze se doit de disposer à chaque instant de toutes les ressources humaines nécessaires pour intervenir sur l'ensemble du territoire du département.

Bien sûr la disponibilité des SPV se prend en général en dehors du temps de travail, mais afin de pouvoir fiabiliser la réponse opérationnelle, notamment pendant les heures de travail, le SDIS a la possibilité de conclure une convention avec les employeurs. Celle-ci précise les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Librement négociée et conclue entre l'employeur public ou privé et le SDIS, la convention de disponibilité :

- veille à s'assurer de la compatibilité de la disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public,
- offre, au cas par cas, des possibilités d'aménagement selon la situation professionnelle du volontaire.

Elle représente un double intérêt pour l'employeur :

- elle précise les activités et conditions ouvrant droit aux « autorisations d'absence »,
- elle peut permettre de bénéficier d'avantages fiscaux et de compensations financières pour l'activité du sapeur-pompier volontaire prise sur le temps de travail.

Les conventions que le sd19 utilise depuis de nombreuses années, comprennent deux documents :

- la convention cadre qui fixe les grandes lignes de la disponibilité et son cadre réglementaire,
- une annexe personnalisée par SPV précisant les conditions de disponibilité de celui-ci.

Afin d'en moderniser la présentation, de rendre plus lisibles les termes de la convention, et de préciser les droits et devoirs de chacun des signataires, je vous propose de synthétiser les deux documents actuels pour n'en faire qu'un seul, permettant par la même occasion de limiter le nombre de pages photocopiées

Ce document deviendra par ailleurs un véritable document de discussion avec l'employeur, reprenant point par point l'ensemble des éléments constitutifs d'une convention.

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) a été consulté sur ce dossier lors de la séance du 19 mai 2021 et a rendu un avis favorable.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur cette proposition et m'autoriser à signer les documents y afférents

DDISIS : Sur le contenu de la convention, il n'y a quasiment pas de modification par rapport à ce qui existait avant. Il y a quand même une interrogation sur la signature du pompier volontaire. En effet, le Président de l'Union départementale, le Lcl Marc MAZALEYRAT, m'a fait une remarque sur la présence de la signature du pompier volontaire sur cette convention qui pourrait le mettre en défaut par rapport à son employeur, notamment dans les contrats de travail. Nous allons donc regarder cela. J'ai déjà eu une analyse technique. Il est possible que lors d'un futur Conseil d'administration, on vous propose d'apporter une notification supplémentaire et de ne pas le faire signer comme signataire de la convention mais plutôt comme ayant pris connaissance de la convention, ou un terme un peu différent.

PCASDIS : Ce point a été soulevé, longuement discuté. Un constat s'impose. La signature du SPV est apposée sur un avenant qui accompagne la convention. A partir du moment où c'est un avenant à une convention, cet avenant fait partie intégrante de la convention. En terme juridique, c'est un constat, je dirai même que c'est un axiome. On ne peut pas dissocier un avenant d'une convention. Et s'il y a un avenant signé il est lié, de droit, à la convention. Nous allons quand même avancer la réflexion sur le sujet parce qu'il ne faudrait pas qu'il y ait, ici ou là, un problème pour nos pompiers volontaires. Je dois dire, pour informer le Conseil d'administration dans son ensemble, dans la suite de ce qu'avait fait le lieutenant-colonel MAZALEYRAT, nous signons une quantité importante de conventions soit avec les collectivités locales soit avec les entreprises privées. Tout récemment, nous en avons signé à Neuvic, à Bort-les-Orgues, avec la Communauté de communes Haute Corrèze, avec Orange qui a souhaité appliquer la convention modèle passée au niveau national entre le grand patron d'Orange et le Ministre de l'Intérieur. Ces conventions sont adaptables aux personnes et aux signataires tout dépend des entreprises. Elles ont le mérite d'assurer les droits et les devoirs des employeurs et des pompiers volontaires. Je suis ravi de signer ces conventions. Le but est d'inciter les employeurs, à valeur égale, d'avoir peut-être une attention toute particulière si l'un des candidats à une embauche est pompier volontaire. Pourquoi ne pas profiter de cette qualification de sapeur-pompier volontaire. Mais attention, il ne s'agit pas de faire de la ségrégation pour ceux qui ne sont pas SPV. C'est à valeur au moins égale mais si c'est supérieur bien évidemment c'est encore mieux. Mais cela permet aussi aux employés sapeurs-pompiers volontaires de fixer des conditions avec l'employeur dans lesquelles ils pourront se libérer soit sur le lieu du travail s'ils y sont, soit pour la formation et je crois que si on facilite ces choses-là nous aurons peut-être la chance d'avoir un peu plus de candidats au volontariat. Cela permet aussi de suivre nos sapeurs-pompiers volontaires qui parfois se retrouvent dans l'embarras, comme par exemple ce qui s'est passé à Borg Warner où nous avons signé une convention et où de nombreux sapeurs-pompiers volontaires, dont le chef de centre de Corrèze d'ailleurs, a été victime de licenciement. Donc c'est important de bien cadrer ces conventions et je pense que c'est une avancée essentielle pour l'avenir du volontariat dans les départements comme le nôtre.

M. DUBOIS : Je suis en train d'en signer une dans le cadre de ma présidence au SSIAD, services de soins infirmiers à domicile, et je vois que c'est assez succinct par rapport à l'historique notamment dans la rubrique « mesures d'accompagnement de l'employeur » mécénat pour formation, oui/non. Nous en avons parlé avec le commandant DURINA et je suis d'accord mais quand la formation a un intérêt lié au service de l'entreprise. Mais dans tout cadre de formation « mécénat pour formation » répondre oui ou non. Une convention n'est pas

un QCM. Je comprends que cela soit concis, que l'on ne s'égaré pas dans des conventions de cinquante pages mais Marc connaît mieux que moi la convention historique. C'est juste une remarque.

DDDIS : Déjà cette convention, comme vous l'indiquez très justement, se travaille avec le chef de service ou l'adjoint du service Mission ambition volontariat et c'est un document qui vient finaliser le travail qui est fait en amont. Rien ne nous empêche, effectivement, de mettre deux ou trois petites lignes explicatives. Cela permettra, quand vous reprendrez les conventions de savoir à quoi cela correspond.

PCASDIS : Ces conventions sont très adaptables. Il faut qu'elles le soient d'ailleurs. C'est l'objet de discussion entre l'employeur, le SDIS et l'employé. C'est tout l'intérêt qu'elles présentent. Elles ne sont pas toutes rédigées de la même façon. On fait en sorte que les choses soient bien claires, bien établies. Qu'il n'y ait pas de discussion des uns ou des autres et que cela soit fait en parfaite osmose. C'est le but de la convention.

M. DUBOIS : J'en ai signé une historiquement à la commune, une en tant que président de la Comcom. Là je suis sur la troisième en tant qu'employeur, on va dire. Le Cdt DURINA est venu. C'est parce que nous avons eu cet échange récemment que cela me fait dire que l'on ne peut pas répondre à certaine rubrique. Votre réponse me satisfait, on rajoute la phrase qui nous convient.

DDDIS : Mes collègues m'ont fait remarquer que dans le lexique, il y a certaines parties qui sont expliquées, en dernière page. Peut-être qu'il faut que l'on étoffe un peu plus sur les différents termes utilisés.

Pas d'autre intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-01-18

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE 1^{ER} : approuve le nouveau modèle de convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 2 : charge le président du CASDIS, ou son représentant, de l'exécution de cette délibération.

19- APPROBATION D'UNE CONVENTION TYPE DE RECOURS AUX SERVICES DE GARDERIE ET DE RESTAURATION SCOLAIRE PAR LES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

La présentation du rapport est faite par le président LAUGA.

Le SDIS de la Corrèze s'est engagé dans une politique de maintien de développement du volontariat pour les sapeurs-pompiers volontaires de notre département conformément au plan d'action 2019-2021 pour les sapeurs-pompiers volontaires élaboré par la DGSCGC et aux préconisations des assises du volontariat qui se tiennent au sein de notre établissement.

L'organisation des secours repose notamment sur la nécessité, pour les SPV de la Corrèze de pouvoir concilier leur activité professionnelle, leur vie de famille et leur engagement au service de leurs concitoyens.

Dans le but de consolider le départ des secours, le SDIS de la Corrèze travaille à améliorer la disponibilité des SPV notamment les journées en semaine.

Il s'avère que des parents, par ailleurs SPV, ne peuvent pas se rendre disponible dans le système d'alerte au moment de la sortie d'école le soir mais également lors de la pause de midi, sur des créneaux horaires où une baisse significative est observée.

La présente convention a pour objet de permettre une prise en charge à la dernière minute des enfants des SPV qui sont appelés pour une mission sur le temps périscolaire afin d'améliorer la qualité de la réponse opérationnelle. Ce temps peut être organisé par la commune et comporter une action de garderie et/ou de restauration scolaire.

Dans les communes sièges de centres d'incendie et de secours dont les chefs de centre en expriment le besoin, cette convention type sera déclinée localement avec les collectivités en charge de la gestion des garderies et restaurants scolaire. La prise en charge financière serait assurée par la commune.

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) a été consulté sur ce dossier lors de la séance du 19 mai 2021.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur cette proposition et m'autoriser à signer les documents y afférents.

PCASDIS : Ce dossier a fait l'objet de discussions soutenues en CCDSPV. Cette convention a pour but de faciliter l'accueil des enfants de sapeurs-pompiers soit pour la restauration scolaire soit pour la garderie. Là-aussi, cette convention peut être signée de façon adaptée aux circonstances. Ce n'est pas systématique et obligatoire de laisser les enfants à la cantine quand personne ne peut venir les récupérer parce que les parents sont en intervention ou de laisser les enfants à la garderie le soir. Surtout le soir parce que si l'intervention perdure il se peut que cela dépasse les horaires de la garderie et donc cela peut poser problème. Quant au coût que cela peut engendrer aux communes, cette convention est à établir avec chaque commune, c'est soit le prix d'un repas ou le prix de quelques heures de garderie éventuellement. Je rappelle que le plus important du nombre d'interventions ce n'est pas de 11h30 jusqu'à 14h00. Ce n'est pas non plus de 15h00 jusqu'à 20h00. C'est vraiment quelque chose de très périphérique mais nous faisons la proposition de pouvoir permettre aux pompiers volontaires de partir plus facilement, de ne pas être contraints par une obligation de famille qui les obligent à récupérer un enfant parce qu'il n'est pas inscrit à la cantine ou à la garderie, de pouvoir le laisser s'il y a vraiment besoin de le faire. Pour la garderie, je pense qu'il faut être assez limitatif parce que les horaires de fin de garderie c'est quelque chose d'important. En fonction de l'âge de l'enfant, on ne peut pas le laisser seul après la garderie. On est donc obligé de continuer la garde. Cette convention peut le permettre mais il faut qu'elle soit limitée dans le temps.

Mme AUDEGUIL : C'est la troisième fois que l'on en parle et j'ai eu le temps d'y réfléchir. Il y a un aspect auquel nous n'avons pas pensé, c'est l'enfant. Un gamin qui ne vient jamais à la cantine on ne peut pas l'accueillir du jour au lendemain parce que les parents sont pompiers volontaires partis sur une intervention. Donc, à mon sens, cela s'adresse aussi à des enfants qui de temps en temps fréquentent les restaurants scolaires ou les garderies périscolaires. Un enfant qui n'est pas habitué à aller à la cantine et qui va être parachuté, cela veut dire qu'il faut un agent quasiment pour lui parce que l'enfant ne va pas comprendre ce qui lui arrive.

PCASDIS : Cela s'explique

Mme AUDEGUIL : Oui, mais sur les restaurants scolaires et les garderies, la réglementation fait que nous sommes limités par le nombre d'enfants par agent. Cela veut dire que cela va être un peu compliqué. Je suis tout à fait pour ce système mais je pense qu'il faut bien réfléchir.

Mme FARGETAS : C'est aussi un problème pour l'heure de fermeture car il n'est pas possible de prendre des enfants au-delà de l'horaire.

PCASDIS : Ce n'est pas prendre les enfants après la fermeture. C'est de les avoir avant et les avoir sur les bras à la fermeture. C'est dans la continuité. Ce n'est pas d'accueillir l'enfant après la fermeture mais c'est de maintenir l'ATSEM pour garder cet enfant et jusqu'à quelle heure ! C'est là la problématique.

M. DUBOIS : Sur la cantine scolaire, un enfant de plus ou de moins ce n'est pas bien grave. Le tout c'est que l'on soit prévenu. C'est le minimum syndical. Cela s'appelle du savoir-vivre mais si l'on est appelé sur une intervention pompier, on peut contacter le secrétariat de mairie et expliquer la situation. Cela ne me pose aucun problème. Concernant le périscolaire, je te le dis tout de suite, c'est impossible. Si on valide pour les sapeurs-pompiers volontaires, il faut également valider pour les personnels de santé. On part sur une démarche pour les collectivités et ce n'est tout simplement pas possible. J'essaie d'être équitable vis-à-vis de mes administrés. Si on va vers ce système, et nous c'est à l'échelle intercommunale, cela veut dire que c'est un choix de territoire et financièrement c'est un gros billet.

PCASDIS : Financièrement, c'est peanuts.

Mme FARGETAS : C'est l'organisation qui est compliquée à mettre en place.

M. DUBOIS : Nos personnels sont annualisés tout comme vos sapeurs-pompiers professionnels. Si tu leur mets, dans un cadre d'annualisation, un travail que tu ne connais même pas à l'avance, tu peux partir sur du prévisionnel mais qui peut être complètement faux.

PCASDIS : On n'en est pas là !!

M. DUBOIS : T'en es pas là !! Tu fais comment avec ton personnel ? C'est comme au niveau des pompiers, je ne peux pas maintenir un personnel en service sans que ce soit en accord avec sa fiche de poste, en accord avec son annualisation de temps de travail.

PCASDIS : Ce n'est pas l'esprit.

M. DUBOIS : Même si tu maintiens un gamin, tu maintiens un personnel !

PCASDIS : On ne modifie pas les horaires des personnels.

M. DUBOIS : Moi, je te dis que cela n'est pas possible, je ne sais pas faire !

PCASDIS : Effectivement, pour la garderie cela sera compliqué. Pour la restauration, ce ne sera pas souvent.

M. DUBOIS : Pour la restauration, c'est ok, sauf qu'il faut prévenir. A Lapeau, il y a une cantine scolaire et un centre de secours. Le volontaire, quand il part sur intervention, il prévient le secrétariat de la mairie que son gamin reste à la cantine. Cela ne me pose aucun problème. Pour la garderie, moi je ne le ferai pas et l'intercommunalité non plus.

PCASDIS : J'entends ce que tu dis. Je partage totalement pour la cantine. Il faut prévenir, c'est normal. C'est un repas. Quand cela se produit. Car il y a d'autres ressources que l'école comme les parents ou les grands-parents. Cette situation n'arrive pas souvent. Il est hors de question de modifier les horaires des personnels de l'école. Là où il y a danger, c'est que des gens laissent leur enfant, et qu'à la fin de la garderie, les personnels aient encore en charge un enfant de pompier qui est parti en intervention. Cette proposition peut être gérable si elle est bien définie et si une personne peut venir chercher l'enfant à la fin de la garderie. Mais il est hors de question de jouer à l'élastique avec les personnels.

M. COIGNAC : Il y a eu déjà des difficultés là-dessus ? Qu'est-ce qui motive cette convention si elle ne sert pas ? Pourquoi on se complique la vie ?

DDDIS : Monsieur COIGNAC, ce n'est pas se compliquer la vie. Tous les jours, en Corrèze, de 7h30 à 8h30, nous avons entre 5 et 10 centres de secours qui ne sont pas capable d'assurer un secours à personne sur vos communes respectives. C'est le constat qui est fait. Pourquoi ? Parce que les pompiers volontaires, notamment les parents qui ont des enfants scolarisés en primaire ou maternelle se mettent indisponible justement pour pouvoir assurer la dépose des enfants à la garderie ou à l'école. Donc, ils se prennent une marge de sécurité en disant de 7h15 à 8h30 je ne me mets pas disponible sur le secteur d'intervention car si je suis

déclenché je ne pourrai pas partir. Donc le secours à la population n'est pas assuré. Monsieur DUBOIS, vous avez parlé d'équité, mais la distribution des secours sur la commune n'est assurée que par les pompiers. Il n'y en a pas d'autre. Je trouve que parfois il est normal d'octroyer certaines choses aux pompiers volontaires.

M. DUBOIS : Et les ambulanciers ?

DDISIS : Les ambulanciers sont de garde la nuit alors que nos pompiers-volontaires ne sont pas de garde la nuit. Ils sont sur de l'astreinte. Le fonctionnement est un peu différent. Cela leur permet, non pas de déposer leurs enfants à la garderie mais d'avoir cette assurance de rester disponible une heure de plus. J'ai pu constater dans des départements où cela a été mis en place que finalement les pompiers volontaires n'ont plus peur de rester disponibles jusqu'au dernier moment parce qu'ils savent que si vraiment il y avait une intervention, sachant qu'il n'y a pas d'intervention dans tous les centres de secours du Département entre 7h30 et 8h30 que potentiellement s'ils étaient coincés par rapport à leurs enfants, ils peuvent quand même les déposer en garderie le matin et qu'ils seront accueillis par le personnel. On gagne cette tranche de disponibilité. Pour la cantine c'est la même chose. Pour les parents qui pourraient être disponibles de 11h30 jusqu'à 12h30 ne le font pas parce qu'ils se disent si on part en intervention on ne peut plus récupérer nos enfants. Donc ils ne se mettent plus disponibles. Le cas se pose moins le soir. Et il n'est pas question comme le disait le président d'augmenter les plages de garderie. Ce n'est pas du tout cela. Après, comme vous le disiez, il faut mettre en place un système de savoir vivre. Que ce n'est pas un droit acquis pour le pompier volontaire. C'est on prend deux minutes pour appeler la mairie, la garderie pour demander s'il est possible d'accueillir mon enfant parce que je dois partir en intervention. Voilà le principe. Après, le constat qui a été fait dans les autres départements est que cela concerne deux interventions par an.

M. DUBOIS : J'entends ce que vous dites. Là, vous commencez à nous expliquer clairement les choses. Je suis Vice-président du SDIS, maire et président d'intercommunalité. Le préfet précédent lors d'une signature de convention avec l'Education nationale a dit de notre intercommunalité que nous avons le plus grand maillage territorial en matière du service enfance jeunesse qui va de la crèche au centre de loisir et au périscolaire. Je suis stupéfait de voir ce projet de délibération. Je ne suis au courant de rien. Je pense donc que pour des affaires comme celle-là, on pourrait en parler avant. Vous avez la chance d'avoir autour de cette table, des maires, des présidents d'intercommunalité

PCASDIS : J'ai le sentiment, que c'est ce que nous sommes en train de faire. Rien n'est encore mis en place. C'est une proposition. On vous explique pourquoi on vous la propose. Mais rien n'est mis en place. Et justement on en parle avec le comité technique.

M. DUBOIS : Encore heureux. De toute façon on ne peut rien mettre en place, tu proposes une convention. On ne peut pas faire signer les gens en dehors de leur volonté. Mais excuse-moi de dire que moi, en tant que vice-président, je trouve anormal d'avoir cette délibération sur table aujourd'hui sans en avoir entendu parler préalablement. On fait des réunions de Bureau. Il me semble que c'est un sujet qui aurait pu y être abordé. Cela éviterait d'y passer du temps, de définir quelles sont les choses. Est-ce qu'il y a besoin d'une convention pour la garderie du matin ? Pour Lappleau, le périscolaire ouvre le matin à 6h45. La personne qui s'en occupe connaît tous les sapeurs-pompiers qui ont des enfants. Si c'est vu en direct avec elle, elle est en mesure d'accepter. En tant que maire, je n'ai même pas besoin d'intervenir à partir du moment où ils s'arrangent entre eux. On sait faire au niveau local. Les sapeurs-pompiers volontaires et les employés municipaux et intercommunaux se parlent entre eux. Je ne pense pas qu'il y ait besoin d'une convention pour cela.

PCASDIS : Après des années d'expérience en tant qu'élus et d'autres fonctions, je pense qu'il y a parfois des choses qu'il vaut mieux écrire avant plutôt que d'essayer de les écrire après. Une convention n'a jamais tué personne. Ce n'est pas forcément quelque chose d'impératif. C'est quelque chose qui peut, comme tu le dis, prévoir une situation qui ne peut être qu'exceptionnelle. Qu'il y ait un accord entre le personnel municipal ou intercommunal et le pompier volontaire, je veux bien mais il ne faut pas que l'enfant se blesse. Nous sommes dans un monde où personne n'hésite à faire des procès. Nous avons eu plusieurs réunions avec des élus et des sapeurs-pompiers volontaires. Eux aussi se posent des questions à Lapleau comme ailleurs. C'est normal. Mais, nous ne sommes pas obligés de la rédiger cette convention chacun fait comme il veut.

M. COMBY : Ni même de la signer.

PCASDIS : Exactement. Mais on peut avoir la possibilité de passer officiellement une convention entre un maire et un sapeur-pompier volontaire avec les conditions spécifiques.

M. COMBY : C'est une mise à disposition. Ceux qui voudront la signer la signeront.

PCASDIS : Mais dans ces conventions, il faut quand même exprimer les conditions précises dans lesquelles un pompier volontaire quel qu'il soit pourra évoquer une situation exceptionnelle. Parce que si on ne le fait pas cela va vite devenir une habitude. Et là, ce n'est plus la même. C'est pour cela que l'on va encore travailler dessus. On n'aura combien de fois cette situation dans l'année et dans le département. Pas très souvent à mon avis. La cantine ne pose pas de problème en soit. Mais, à mon avis, c'est la garderie du soir qui est plus problématique.

Mme FARGETAS : Cela est précisé dans l'article 2.

M. BREUILH : Ne serait-il pas intéressant de voir avec l'association des maires ? Comme le disait le colonel, il y a le fait que les sapeurs-pompiers volontaires connaissent le mécanisme de manière à se rendre plus disponible. Donc il y a une information à faire. Et j'entends ce que tu dis, Jean-Jacques, la convention est une sécurité juridique pour tout le monde parce qu'il peut toujours se passer quelque chose. Peut-être de discuter avec l'association des maires pourrait aussi permettre une diffusion de cette possibilité qui irait dans un sens plus général sur l'ensemble des communes du département.

PCASDIS : En soulignant tous les points qui ont été soulevés aujourd'hui.

M. DUBOIS : Et un article sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires aussi.

PCASDIS : Oui. Il ne faut pas que ce soit pour aller à la pêche ou la chasse, on est bien d'accord. Je reste convaincu qu'il faut une convention signée qui engage les uns et les autres. Parce qu'à mon avis, cela pourrait vite tourner à des situations un peu tordues. Cela se fait dans d'autres départements. On retient de contacter l'association des maires sur le principe. Cela ne mange pas de pain. Je vous propose de refaire un point et un tour de table sur ce dossier de façon à ce que l'on fixe bien les choses et de le représenter devant le CCDSPPV et avant de revenir devant vous. Lors du CCDSPPV, il a été discuté également de la prise en charge financière. Est-ce que cela est à la charge des communes ? A la charge du SDIS ?

Mme AUDEGUIL : En fait, Francis sur la Comcom, le lieutenant BOURBOUZE souhaitait fortement que le financement soit pris en charge par le SDIS et non par les communes ni les communautés de communes.

SDIS : Cela est super compliqué. Pour 2 repas qui seront pris dans l'année pour un prix de 2,30 € on va mettre en place une usine à gaz. Très sincèrement. C'est une reconnaissance de la commune ou de la Comcom vis-à-vis des sapeurs-pompiers volontaires.

M. DUBOIS : Cette décision nous appartient Monsieur le Directeur. Quand on est élu on doit prendre des décisions au sein de nos collectivités. Effectivement, j'aurai tendance à penser que l'on prendra cela en charge mais je ne suis pas tout seul à décider. Pour ma part, je suis assez d'accord.

DDSDIS : Cela est mentionné dans l'article 2.

M. DUBOIS : Ce n'est pas à vous de décider si on a à le faire ou pas le faire. Chacun à sa place. Vous êtes directeur du SDIS, vous n'êtes pas responsable de collectivité territoriale.

PCASDIS : Ceci dit, on n'a jamais imposé quoique ce soit Monsieur DUBOIS. Et le directeur ne s'arroge pas le droit de décider. Il l'évoque simplement. D'ailleurs, ce n'est même pas lui qui l'a évoqué.

M. DUBOIS : Je n'ai pas dit que le SDIS et Monsieur le directeur aient imposé quoique ce soit aux collectivités.

PCASDIS : Alors je n'ai pas entendu la même chose. J'ai peut-être mal compris. On laisse à chacun la responsabilité qu'il doit assumer. Autour de cette table, il y a des pompiers et des élus.

M. DUBOIS : Chacun à sa place et les vaches seront bien gardées.

PCASDIS : Exactement, mais je n'ai pas eu le sentiment qu'on a pris la place de quiconque notamment sur le paiement d'une cantine à 1,70 € ou 2,05 €. Je fais remarquer que nous n'avons pas évoqué le financement et que c'est un pompier de Lapeau qui en a parlé. Je propose donc que ce dossier soit ajourné et rediscuté.

Pas d'autre intervention.

Le rapport est ajourné.

DELIBERATION N°CA-2021-01-19

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE 1^{ER} : décide d'ajourner ce rapport et de le représenter à une prochaine séance du conseil d'administration.

20- PRESENTATION DU DEROULEMENT D'UNE JOURNEE DE FORMATION AU CAISSON A FEU ACCOMPAGNEE DES FICHES DE SECURITE ET PREVENTION CONCERNANT LES DIFFERENTS SECTEURS

La présentation du rapport est faite par le colonel TOURNIÉ.

La diminution des délais d'intervention des sapeurs-pompiers conjuguée à l'amélioration des matériaux d'isolation des bâtiments, exposent de plus en plus les intervenants aux phénomènes thermiques lors du développement des incendies.

Au cours des dernières années, plusieurs événements en intervention ont suscité une prise de conscience formalisée par le rapport « POURNY ».

Soucieux de cette problématique, le SDIS de la Corrèze organise des séances de formation et d'entraînement d'observation des phénomènes thermiques et de mise en situation opérationnelle.

L'objectif est de donner aux intervenants la capacité d'affronter les opérations incendie dans de meilleures conditions de sécurité et de préparation.

Ces séances pédagogiques doivent être réalisées au regard de contraintes réglementaires et compte tenu de leur dangerosité dans le respect strict de consignes de prévention et de sécurité.

L'organisation de ces formations a démontré toute leur efficacité que ce soit sur le plan humain, pédagogique ou sécuritaire.

Vous trouverez en annexe les détails de ces documents.

Le CHSCT a été consulté sur ce dossier lors de la séance du 11 mai 2021.

Je vous remercie de prendre acte de cette communication.

Aucune intervention.

Pas de vote.

PCASDIS : Nous allons suivre ce dossier qui est important. J'ai vu les pompiers s'entraîner derrière le SDIS et je vous invite, quand ils le font, à venir les voir. C'est impressionnant. Il faut voir ce que donne la fumée et il faut du courage pour entrer dans ce caisson même avec des appareils respiratoires, ce n'est pas évident.

DDISIS : Ce sont des interventions qui sont particulièrement traumatisantes et particulièrement dangereuses. Il est donc important que l'on ait des procédures de sécurisation des formateurs et des stagiaires pour leur proposer la meilleure sécurité possible car c'est quelque chose d'assez impactant. Vous pouvez d'ailleurs voir les différentes images dans le rapport.

DELIBERATION N°CA-2021-01-20

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : donne acte à son président de la présentation du déroulement d'une journée de formation au caisson à feu accompagnée des fiches de sécurité et prévention concernant les différents acteurs ci -annexées.

21- PRESENTATION D'UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE PLATE-FORME COMMUNE DE RECEPTION DES APPELS D'URGENCE

La présentation du rapport est faite par le président LAUGA.

Le SDIS de la Corrèze dispose depuis la construction de la direction départementale en 1999 d'une plate-forme commune 15/18/112 opérationnelle qui comprend le CTA-CODIS, une salle de débordement, le centre 15, des bureaux, des locaux administratifs, des locaux techniques, des zones de vie collective ainsi que des chambres, et ce sur deux niveaux.

Plusieurs éléments nous amènent à repenser totalement la configuration actuelle des locaux.

Tout d'abord, l'exiguïté de cet espace ne permet plus aucune possibilité d'évolution au sein du bâtiment actuel. Par ailleurs, la fonctionnalité des locaux n'est pas propice à la fluidité des échanges d'informations entre le centre 15 et le CTA dans l'immédiateté. En effet, l'existence d'une baie séparative inamovible rend particulièrement prégnantes ces limites au quotidien.

Aussi, le SDIS de la Corrèze, conjointement avec les équipes du SAMU, a lancé depuis quelques mois une réflexion sur la construction d'une plate-forme commune de réception des appels d'urgence. À la faveur de quelques déplacements sur le territoire national, les équipes ont pu visiter des plate-formes de ce type afin de finaliser leur analyse et établir un programme fonctionnel à partir des besoins exprimés et nécessaires. L'implantation sur le site du SDIS semble à privilégier en raison de sa réserve foncière, des infrastructures techniques, du support humain existant et du soutien logistique en place.

Parallèlement à la réflexion en cours, des démarches sont à entreprendre afin d'envisager différentes sources de financement au travers de subventions.

Enfin, le dimensionnement du projet tel qu'il est envisagé permettrait d'accueillir d'autres services ou partenaires.

Je vous remercie de prendre acte de cette communication.

PCASDIS : Nous sommes dans l'actualité.

PUD : Merci Monsieur le Président. Je voudrais si vous le permettez revenir sur 3 points. J'interviendrais en dernier sur le rapport en cours.

Sur le rapport 12 : l'octroi d'une indemnité à un stagiaire, je voulais dire ma satisfaction car si je ne me trompe pas, cette stagiaire est une pupille de sapeur-pompier venant d'un autre département. Le SDIS de la Corrèze a bien voulu l'accueillir et lui permettre d'effectuer son stage. Et donc pour moi en tant que Président de l'Union et représentant de l'œuvre des pupilles dans le département c'est un sujet de satisfaction et je voulais vous en remercier.

Pour le rapport n°19, je ne veux pas revenir sur la convention de la garderie mais je veux apporter une petite précision. Ce n'est pas un sapeur-pompier de Lapeau qui est intervenu au CCDSPV mais c'est bien un élu, un représentant des officiers et en tant que tel cette personne est intervenue. Je crois que c'est important de le signaler parce qu'il a plusieurs casquettes mais c'est bien en cette qualité.

Et pour en revenir au rapport 21, je voudrais, tout d'abord, dire ma satisfaction, comme représentant de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France dans le département, et à travers moi, celle des plus de 2000 adhérents de l'UDSP19, devant le projet, porté par le SDIS de la Corrèze, d'une plate-forme commune de réception des appels d'urgence qui fait l'objet du rapport n° 21. En effet, notre département, après avoir été novateur il y a déjà longtemps, en regroupant dans des locaux contigus le Centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers et le Centre de réception et régulation des appels du SAMU, va mettre en œuvre, une nouvelle fois un concept qui colle pleinement à l'actualité du moment. C'est, en effet, un des objectifs de la proposition de loi visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels, examinée en séance publique à l'Assemblée nationale à partir de ce mercredi 26 mai. Proposition de loi qui intègre également l'officialisation d'un numéro unique d'appel d'urgence, le 112. La France est, en effet, un pays où règne la confusion des numéros d'appels d'urgence contrairement aux pays anglo-saxons et européens. Il est venu le moment de clarifier et de gagner du temps sur le traitement de l'urgence en s'organisant avec le SAMU, les forces de police, de gendarmerie et les sapeurs-pompiers, derrière un seul et même numéro d'urgence, le 112, pour permettre une véritable réponse inter-services des professionnels à toutes les demandes urgentes (secours, soins, sûreté). L'urgence ne peut plus attendre et le « logiciel » des années 80 doit être réorganisé. Il est, aujourd'hui, nécessaire de moderniser sans remettre en cause les prérogatives des services d'urgence, essentiels dans la prise en compte du requérant.

L'appel à la clarification du numéro d'urgence vise à permettre, derrière ce numéro unique, une concentration de l'ensemble des services des sapeurs-pompiers, du SAMU et des forces de sécurité...), intimement liés pour répondre aux interventions du quotidien comme de l'exceptionnel. La nature des appels a évolué et l'ensemble des services doit prendre en compte le degré de l'urgence : un rhume et un arrêt cardiaque ne doivent pas se retrouver dans la même file d'attente, pour espérer une prise en compte rapide des secours ou une orientation vers la médecine de ville. Les 30 secondes de traitement de l'appel pour prendre en compte un arrêt cardiaque sont en péril. Dans notre département, les sapeurs-pompiers répondent déjà au 112. C'est un premier pas utile, qui rendra d'autant plus simple sa généralisation. Au-delà du numéro d'appel, c'est surtout d'une réponse commune et coordonnée aux appels au secours dont nous avons besoin pour être plus efficaces. A l'heure du partage rapide de l'information et du développement des nouvelles technologies (ex : eCall qui introduit dans tous les véhicules vendus dans l'Union européenne un système d'alerte vers le 112), il faut faire du 112 le numéro unique pour tous les appels de secours d'urgence.

En complément, le service d'accès aux soins (SAS) au 116 117, numéro européen d'assistance, pour les conseils médicaux et les demandes de soins non programmés, expérimenté avec succès dans trois régions (Corse, Normandie et Pays de la Loire) est aujourd'hui une nécessité pour permettre à la fois de rompre avec la profusion actuelle de treize numéros d'urgences,

illisible pour le citoyen, désengorger les urgences hospitalières, alléger la pression opérationnelle des sapeurs-pompiers et replacer les professionnels de santé de ville comme dispositif sanitaire de premier recours. Ce projet est pourtant déjà décrit par certaines organisations conservatrices qui ne veulent pas entendre parler d'efficacité mais agissent uniquement de manière corporatiste en faisant pression sur les parlementaires avec de mauvaises informations voire une volonté manifeste de désinformation. L'urgence ne peut plus attendre et l'utilisation du 112 permettra, sans nul doute, de simplifier et de gagner du temps. Pour les sapeurs-pompiers, à l'origine de cette réforme, un seul objectif : l'intérêt de la victime. Je profite à l'occasion de cette réunion du CASDIS, pour remercier très sincèrement le président du conseil départemental, et à travers vous, Monsieur le président, nos deux députés, nos deux sénateurs, les deux présidents d'associations d'élus et la près d'une centaine de maires corréziens qui ont acceptés de signer la tribune de presse pour soutenir le 112 qui est paru dans le journal « Le Monde » le 10 mai dernier. Nous vous en sommes reconnaissants. Je vous remercie de votre attention.

PCASDIS : Je vous remercie de ce communiqué. Je ne sais pas d'où il émane mais il est long. En tous cas, vous l'avez dit et ce n'est pas une nouveauté le 112 est une nécessité absolue. Ce dossier est pensé et réfléchi par les autorités de l'Etat. J'ai assisté à plusieurs réunions à Paris à la Direction générale la sécurité civile et nous avons eu des discussions sur le 112 avec le Préfet LAMBERT en charge de ce dossier. Il est patent qu'une plateforme unique pour appeler les secours est une nécessité absolue. La présentation que je vous en ai faite est la 1^{ère} mouture d'un projet qui va évoluer au fil du temps. Il va falloir trouver un site, un financement, un architecte et des entreprises qui fassent les choses techniquement de façon parfaite et nous aurons à terme dans ce département un centre d'appel de secours digne de ce nom. Vous avez raison de souligner que le SDIS de la Corrèze est souvent cité parce que nous avons le SAMU à côté du CTA avec les médecins urgentistes. C'est un premier pas mais cela ne suffit pas. Il y a pleins d'autres choses à rajouter et parfois même si l'on est à 10 mètres les uns des autres, une vitre peut casser la communication. Les différents problèmes entre les « blancs » et les « rouges » suscitent suffisamment d'inquiétude ou de questionnement ou parfois d'incompréhension, et ce n'est pas devant le conseil d'administration que je dirais de ne pas être favorable à la création d'une plateforme unique où les choses pourraient être traitées de vive voix et face à face. J'ajoute que la tempête de 1999 est oubliée mais si nous devons revivre ce genre de catastrophe, il serait quand même intéressant d'avoir une salle pour y installer une cellule de crise qui soit tout à fait opérationnelle. Il y en a une à la préfecture qui avait fonctionné à l'époque mais nous étions à la préfecture. Il faut adapter avec la police, la gendarmerie, prévoir des postes téléphoniques, des radios, des moyens de communication pour d'autres services intervenant, également penser à l'électricité, etc. Je crois au projet d'un 112 mais vous pouvez donner d'autres avis. Il y a une expérimentation qui est en cours en Haute-Savoie qui a l'air d'être concluante. Je crois qu'il faut en passer par là pour avoir des interventions coordonnées. Avec l'effort que fait chacun que ce soit la police, la gendarmerie, les pompiers et parfois les ambulanciers quand ils ont des permanences, malgré tout il y a toujours des petits accrochages lors d'intervention parce qu'on n'est pas en ligne directe. Ne serait-ce que les couvertures sécuritaires. En effet, lorsque les pompiers interviennent sur des voies, des déviations, des routes à 4 voies etc. ils arrivent souvent les premiers et il n'y a pas toujours la police ou la gendarmerie pour les sécuriser malgré la bonne volonté de chacun. J'ajoute le Département qui a une cellule de veille des routes qui peut être très intéressante lorsqu'il y a de grave problème puisqu'ils peuvent donner l'état des routes et ils peuvent surtout intervenir pour libérer le passage.

Départ de CAYRE et Madame FARGETAS

PCASDIS : Avez-vous d'autres questions ou commentaires sur cette plateforme 112 ?

M. DUBOIS : Je voudrai juste que le colonel MAZALEYRAT explique pourquoi Franck BOURBOUZE élu.

PUD : Franck BOURBOUZE a plusieurs fonctions chez les sapeurs-pompiers. Il est chef de centre à Lapeau. Il est vice-président de l'Union départementale en charge des affaires politiques et des commissions catégorielles. Il est également élu au CCDSPV. Donc suivant la position qu'il a, il se fait parfois tacler et je crois qu'il apprécierait que j'apporte cette précision qu'à cette occasion-là, il était présent en qualité d'élu au CCDSPV.

M. DUBOIS : Je ne voulais pas que cela prêle à confusion.

PUD : Mais il est élu à double titre. Pas des collectivités, mais c'est une élection pour autant.

Pas d'autre intervention.

Pas de vote.

DELIBERATION N°CA-2021-01-21

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : donne acte à son président de la présentation du projet de construction d'une plate-forme commune de réception des appels d'urgence.

22- DISPOSITIFS PREVENTIFS OPERATIONNELS

La présentation du rapport est faite par le colonel TOURNIÉ.

Par délibération en date du 12 octobre 2018, le conseil d'administration du SDIS de la Corrèze a autorisé le lancement d'un marché public pour l'entretien ménager des différents sites du SDIS.

La consultation a été réalisée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 25, 66, 67 et 68 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

En application de l'article 78 du décret du 25 mars 2016, le présent marché est un accord-cadre exécutable par émissions de bons de commande.

Les prestations sont réparties en 6 lots traités par marchés séparés. Chaque lot comprend un montant maximum annuel, sans montant minimum.

	Montant maxi annuel en € TTC
Lot n° 1 : DDSIS et CIS TULLE	110 000
Lot n° 2 : CIS BRIVE	80 000
Lot n° 3 : CIS USSEL	20 000
Lot n° 4 : CIS BORT-LES-ORGUES	7 000
Lot n° 5 : CIS MEYMAC	7 000
Lot n° 6 : CIS CORREZE	3 200

Le marché était initialement conclu pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, avec possibilité de reconduction pour les années 2020, 2021 et 2022.

La commission d'appel d'offres, réunie le 12 décembre 2018, a décidé de l'attribution des lots 1, 2 et 6 à la société ONET PROPLETE, lot 3 à la société PLD GARONNE et les lots 4 et 5 à la société ABER PROPLETE.

Cet avenant a pour objet de prendre en compte dans le marché 2019-07 lot 1, concernant les prestations d'entretien ménager pour la direction départementale des services d'incendie et de secours et pour le CIS Tulle, des prestations supplémentaires d'entretien ménager pour les locaux du SAMU, situés à l'étage R+1 de la direction départementale.

Les prestations sont détaillées dans le document joint à l'avenant.

Cet avenant entraîne les modifications suivantes :

- l'annexe 1 au marché, concernant la décomposition du prix global et forfaitaire, est complétée afin de rajouter la ligne suivante :

SAMU 19

	PRIX HT EN €	TVA	PRIX TTC EN €
PRIX FORFAITAIRE MENSUEL	781,41	156,28	937,69

- l'annexe 2, au marché concernant les prestations d'entretien de la vitrerie est complétée afin de rajouter la ligne suivante :

SAMU 19

	PRIX HT EN €	TVA	PRIX TTC EN €
PRIX UNITAIRE(*)	25,00	5,00	30,00

(*) Le tarif indiqué correspond à une prestation, aucune périodicité n'est retenue pour l'entretien de la vitrerie. Un bon de commande sera établi par le pouvoir adjudicateur en fonction des besoins.

Cet avenant n'entraîne pas de modification du montant maximum annuel en € TTC du marché et entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021.

Toutes les autres clauses initiales du marché demeurent applicables et sont inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, ce dernier prévalant en cas de différence.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur cette proposition d'avenant.

M. BREUILH : Juste une observation sur le rapport numéro 13, concernant l'adhésion du SDIS au groupement d'intérêt public RESAH. Je suis toujours inquiet lorsque l'on fait appel à des centrales d'achats, je souhaiterai juste que l'on soit vigilant aux offres que l'on pourrait avoir localement qui soient moins compétitives en terme tarifaire mais peut-être aussi compétitives en terme de service donc je ne voudrais pas que ce type d'adhésion occulte les intérêts locaux de nos entreprises qui sont pourvoyeuses d'emploi. Il faut juste être vigilant là-dessus.

PCASDIS : Je prends note de votre remarque et je vais vous rassurer. Que ce soit ici au SDIS lors des commissions d'appel d'offres ou que ce soit à la communauté d'Agglo de Tulle où je siège également à la commission d'appel d'offres, y compris sur ma commune lorsque je passe des marchés, notre priorité est de faire travailler les locaux. Dans les approches, il y a certes les notations techniques, il y a les prix, nous les regardons, il y a des spécialistes qui analysent les offres, mais nous regardons aussi les adresses des sociétés qui interviennent. Dans la mesure du possible, nous regardons les sociétés corréziennes. Nous travaillons avec plusieurs groupements d'achats, l'UGAP notamment. Nous regardons les propositions de l'UGAP mais nous regardons aussi parfois les propositions locales notamment en matière automobile. On s'aperçoit que les groupements d'achats ne sont pas forcément miraculeux à chaque fois. Cela peut être intéressant. Nous l'avons vécu pour la grande échelle. Nous avons acheté 3 grandes échelles et en négociant nous sommes arrivés à avoir des tarifs intéressants. Après, je partage votre sentiment. C'est aussi aux sociétés locales à faire des efforts parce que parfois on s'aperçoit qu'elles jouent tellement local, tellement à domicile que c'est comme au football ou au rugby qu'elles ont l'esprit dégagé qu'elles sont très nettement au-dessus des prix proposés.

Pas d'autre intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-01-22

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE 1ER : approuve l'avenant n°1 au marché 2019-07 lot 1 établi pour l'entretien ménager de la DDSIS et du CIS Tulle ayant pour objet de prendre des prestations supplémentaires d'entretien ménager pour les locaux du SAMU, situés à l'étage R+1 de la direction départementale.

ARTICLE 2 : autorise le président du CASDIS, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 mentionné à l'article 1^{er} et ci-annexé ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour est épuisé.

Le PCASDIS demande s'il y a des questions.

Il laisse la parole à Mme la directrice de cabinet.

Mme la secrétaire de Cabinet : Je vous remercie pour ce déroulé de CA qui est toujours très clair. C'est toujours un plaisir de vous accompagner dans vos préoccupations quotidiennes.

Le PCASDIS remercie l'ensemble de l'assemblée de leur présence et lève la séance à 16 H 50.

Le président
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours


Jean-Jacques LAUGA





SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

N° CA-2022-01-02

L'an deux mille vingt-deux, le 14 avril, à neuf heures cinquante, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, avenue Evariste Galois à Tulle, sous la présidence de M. Laurent DARTHOU.

Date de la convocation : 17 mars 2022

Secrétaire de séance : Mme Agnès AUDEGUIL

Etaient présents :

- Membres de droit : Mme Salima SAA, M. Jacques AMAT.
- Membres à voix délibérative : M. Laurent DARTHOU, Mme Agnès AUDEGUIL, Mme Emilie BOUCHETEIL, M. Gérard SOLER, Mme Sonia TROYA, M. Eric ZIOLO, M. François RATELADE, M. Francis DUBOIS, Mme Nicole BARDI, M. Dominique CAYRE, Mme Betty DESSINE, Mme Josette FARGETAS, M. Philippe GONZALEZ.
- Membres à voix consultative : Col Franck TOURNIÉ, Lcl Marc MAZALEYRAT, Docteur Rémi MATHIS, Cdt Jean-François ROCHE, Sch Frédéric COULIÉ, Mme Céline PELLERIN.
- Assistaient également à la séance : Mme Françoise RIVIERE, M. Vincent SEROZ.

Etaient excusés : M. Christophe ARFEUILLERE, Mme Audrey BARTOUT, M. Julien BOUNIE, Mme Jacqueline CORNELISSEN, M. Jean-Jacques LAUGA, M. Christophe PETIT, Mme Rosine ROBINET, M. Jean-Marie TAGUET, Mme Valérie TAURISSON, Mme Marie-Laure VIDAL, M. Michel BREUILH, M. Gérard COIGNAC, M. Francis COMBY, M. Sébastien DUCHAMP, Lieutenant Jean-François BEYLIER, Lieutenant Philippe JARRIGE, Sch Mathieu CHAVEROUX, Sgt Clothilde FUMAT, Mme Céline MONS CHASTANET, Mme Claire BOUCHER, Lcl Damien RICHARD.

OBJET

Approbation du procès-verbal des réunions du 23 juillet 2021



RAPPORT

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les procès-verbaux de la réunion qui s'est tenue le vendredi 23 juillet 2021.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE 1ER : approuve les procès-verbaux de la réunion du conseil d'administration du SDIS du vendredi 23 juillet 2021.

Certifié conforme

Le président
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours


Laurent DARTHOU

RESULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice : : 22
Présents : : 13
Procurations : : 0
Nombre de votants : 13
 Pour : 13
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Transmis au représentant de l'Etat le : **06 MAI 2022**

Affiché le : **09 MAI 2022**

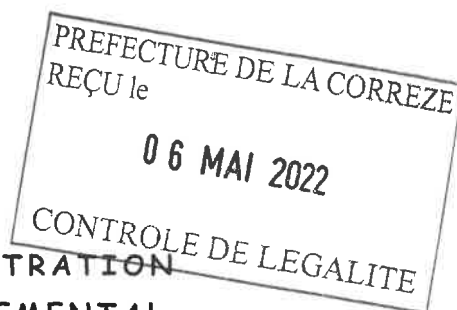




SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS



CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

PROCES-VERBAL d'installation
de la réunion du vendredi 23 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un, le 23 juillet, à onze heures cinq, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Conseil départemental de la Corrèze, Hôtel du Département Marbot, 9, rue René et Emile Fage à Tulle, sous la présidence de M. Laurent DARTHOU.

Date de la convocation : 9 juillet 2021

Secrétaire de séance : Mme Audrey BARTOUT

Etaient présents :

- Membres de droit : Mme Claire BOUCHER, Jacques AMAT,
- Membres à voix délibérative : M. Pascal COSTE, M. Laurent DARTHOU, M. Christophe ARFEUILLERE, M. Christophe PETIT, M. Jean-Marie TAGUET, Mme Agnès AUDEGUIL, Mme Audrey BARTOUT, M. Julien BOUNIE, Mme Jacqueline CORNELISSEN, M. Jean-Jacques LAUGA, Mme Rosine ROBINET, M. Gérard SOLER, Mme Emilie BOUCHETEIL, Mme Sonia TROYA, M. Jean-Claude BESSEAU, M. François RATELADE, M. Michel BREUILH, M. Francis COMBY, M. Sébastien DUCHAMP, Mme Josette FARGETAS.
- Membres à voix consultative : Col Franck TOURNIÉ, Docteur Rémi MATHIS, Ltn Jérôme ROBERT, Cdt Jean-François ROCHE, Ltn Philippe JARRIGE.
- Assistaient également à la séance : M. Vincent SEROZ, Col Stéphane CALIMACHE, Lcl Damien RICHARD, Mme Françoise RIVIERE.

Etaient excusés : Mme Salima SAA, M. Gérard COIGNAC, M. Francis DUBOIS, M. Dominique CAYRE, M. Jean-Marie MONTEIL, Lcl Marc MAZALEYRAT, Ltn Jean-François BEYLIER, Sch Frédéric COULIÉ, Sgt Valentin LAURENT, Sch Mathieu CHAVEROUX, Sgt Clothilde FUMAT, Mme Céline MONS CHASTANET, Mme Céline PELLERIN.

Le quorum étant atteint, le premier point de l'ordre du jour peut être abordé.

PCD COSTE : Je vous remercie d'être venu ici au Département pour ce premier conseil d'administration de la nouvelle mandature. C'est vrai que cela n'est pas courant.

Bienvenue à Madame la Directrice de Cabinet de Madame le Préfet qui s'excuse car retenue par des obligations qui sont venues percuter les agendas. On s'excuse auprès de notre colonel qui était en congé et que nous avons fait revenir pour cette séance mais c'est vrai que c'était important pour nous que l'on puisse installer le SDIS rapidement et ne pas attendre

septembre pour le faire. Aujourd'hui, nous avons une commission permanente au Conseil départemental avec l'ensemble des élus, du coup c'est le gros du conseil d'administration qui est présent. Cela évitait de refaire plusieurs séances et d'avoir une installation assez rapide du CASDIS. Il me revient donc en tant que président d'office parce que le président du Département est le président du SDIS d'installer la nouvelle composition du SDIS.

1- INSTALLATION DU CASDIS : NOUVELLE COMPOSITION

La présentation du rapport est faite par le président COSTE.

Cette 1^{ère} séance du conseil d'administration du SDIS (CASDIS) va être consacrée à l'installation du nouveau Conseil.

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), le nombre de membres siégeant au CASDIS a été déterminé par délibération n°CA-2020-01-06 du 13 février 2020, la composition du CASDIS est de 22 membres dont 14 représentants départementaux, 5 représentants des EPCI et 3 représentants des communes.

Suite aux élections départementales de juin 2021, le conseil départemental a procédé à l'élection de ses représentants au CASDIS.

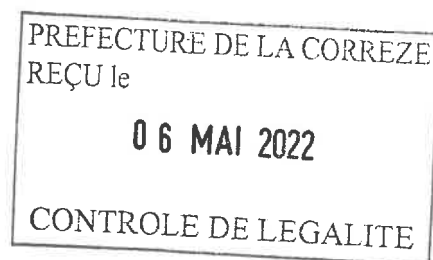
Je vous prie de trouver ci-dessous, pour votre information, la liste des membres siégeant au CASDIS.

A - REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT

Désignation par délibération du 1^{er} juillet 2021

Titulaires
M. Pascal COSTE
M. Laurent DARTHOU
M. Jean-Jacques LAUGA
M. Christophe PETIT
M. Christophe ARFEUILLERE
M. Gérard SOLER
Mme Agnès AUDEGUIL
M. Jean-Marie TAGUET
Mme Jacqueline CORNELISSEN
M. Julien BOUNIE
Mme Audrey BARTOUT
Mme ROSINE ROBINET
Mme Emilie BOUCHETEIL
Mme Sonia TROYA

Suppléants
M. Eric ZIOLO
M. Didier MARSALEIX
Mme Marie-Laure VIDAL
M. Philippe LESCURE
M. Jean-Jacques DELPECH
Mme Hélène ROME
Mme Valérie TAURISSON
Mme Ghislaine DUBOST
Mme Sophie CHAMBON
Mme Patricia BUISSON
Mme Claude CHIRAC
M. Franck PEYRET
Mme Pascale BOISSIERAS
Mme Stéphanie VALLÉE



B - REPRESENTANTS DES EPCI*Désignation par scrutin du 30 septembre 2020*

Titulaires	Suppléants
M. Michel BREUILH	Mme Betty DESSINE
M. Dominique CAYRE	M. Jean-Michel MONTEIL
M. Francis COMBY	M. Philippe GONZALEZ
M. Sébastien DUCHAMP	Mme Nicole BARDI
Mme Josette FARGETAS	M. Jean-Pierre BERNARDIE

C - REPRESENTANTS DES COMMUNES*Désignation par scrutin du 30 septembre 2020*

Titulaires	Suppléants
M. Gérard COIGNAC	M. Michel PLAZANET
M. Francis DUBOIS	M. Jean-Claude BESSEAU
M. François RATELADE	Mme Nathalie LE GALL

D - MEMBRES DE DROIT

- Le préfet de la Corrèze, ou son représentant,
- Le payeur départemental.

E - MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers
- Le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers
- Un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier et un sapeur-pompier volontaire non officier et un fonctionnaire n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel (PATS), en qualité de membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours :

Titulaires	Suppléants
Commandant Jean-François ROCHE	Lieutenant Franck CEYRAC
Sergent-chef Frédéric COULIÉ	Sergent Valentin LAURENT
Lieutenant Jean-François BEYLIER	Lieutenant Philippe JARRIGE
Sergent-chef Mathieu CHAVEROUX	Sergent Clothilde FUMAT
Mme Céline MONS-CHASTANET	Mme Céline PELLERIN

F - MEMBRES INVITES

- Le directeur de Cabinet du président du Conseil départemental
- La directrice de Cabinet de la préfecture
- Le directeur départemental adjoint du SDIS
- La directrice administrative et financière du SDIS
- Le chef d'état-major territorial du SDIS

*Aucune intervention.**Pas de vote.***DELIBERATION N°CA-2021-02-01**

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : prend acte de la nouvelle composition du conseil d'administration du SDIS.

PCD COSTE : Je voudrais remercier très chaleureusement notre ami Jean-Jacques LAUGA qui a fait un gros travail durant ces 6 ans au SDIS de la Corrèze, qui a eu aussi un changement de directeur en cours de route, qui a toujours œuvré et qui connaissait bien le sujet en tant que commissaire divisionnaire général de la Police. C'est vrai qu'il avait tout le lien et les compétences. Et je voudrais aussi dire combien ces qualités humaines ont été précieuses et dire aussi la confiance qui a été la nôtre durant la période. J'ai souhaité dès le mandat précédent déléguer cette fonction de Président du SDIS. Ce n'est pas le cas de tous. Je pense qu'il y en a une moitié qui le garde. Je trouve que c'est bien que chacun puisse se consacrer pleinement à l'activité. Je pense que c'est mieux aussi pour les équipes, pour les volontaires d'avoir quelqu'un de bien identifié et qui travaille. On aurait pu faire ce qui a été fait sous certaines époques, c'est-à-dire que l'on ait un premier vice-président qui soit le président délégué et conseiller départemental ou autre. Je pense que c'est beaucoup plus clair d'avoir le plein exercice. Je voudrais vraiment remercier très, très chaleureusement Jean-Jacques pour ces années. On est sur un mandat de 7 ans et je pense que c'est important aussi que l'on puisse tourner et puis évoluer. Ce n'est pas du tout un signe savant et vous l'avez compris ce n'est pas un signe de défiance ni de manque de confiance. Nous en avons parlé avec Jean-Jacques mais c'est important que l'on reparte aussi sur une dynamique différente et que l'on puisse fonctionner avec un nouveau président. Jean-Jacques, je souhaite très chaleureusement te remercier et je pense que les applaudissements sont bien mérités. Merci mon ami.

Alors, comme j'ai signé l'arrêté de nomination de Laurent DARTHOU, que vous connaissez bien et qui connaît bien la maison puisqu'il a été directeur de cabinet, forcément à siéger au SDIS sur la période. Je vais sans plus tarder lui laisser la présidence du SDIS pour permettre la composition, toute la phase d'installation comme on l'a fait dans chacune de nos assemblées et permettre de travailler sur la période. Dire aussi à notre colonel que j'ai, sur le mandat précédent, apprécié de travailler avec lui. On l'a toujours fait en grande loyauté, en grande franchise et toute confiance et je ne doute pas que cela continue et que l'on puisse travailler en bonne intelligence. C'est vrai que les pompiers au-delà du secours aux personnes et aux biens ont aussi des missions fortes. En ce moment, on les sollicite un peu partout sur cette période Covid. Ils ont besoin aussi d'être soutenus et que l'on puisse continuer à trouver ce bel équilibre de modèle à la française entre les professionnels qui ont toute leur place et les volontaires qui sont aussi indispensables au fonctionnement de tous nos services. D'avoir une relation aussi étroite avec les employeurs parce que ce n'est pas évident. D'ailleurs, on essaiera d'avoir une action particulière à destination des employeurs publics. C'est aussi à nous de montrer l'exemple. De faire en sorte que l'on puisse continuer à équiper nos casernes, de protéger nos sapeurs, continuer à œuvrer pour que l'on ait un SDIS et des services de secours qui soient d'une grande efficacité. Donc merci à eux et témoignez bien de toute ma confiance à l'ensemble de l'équipe, à l'ensemble des chefs de centre et aux personnels qui œuvrent sans compter au sein du SDIS. Nous avons des échanges qui sont parfois vifs mais qui sont toujours très constructifs. Je voudrais associer à ces mots l'ensemble des organisations syndicales avec lesquelles nous travaillons de concert. Je pense que chacun est dans son rôle et on se dit les choses très clairement. C'était le cas avec Jean-Jacques, ce sera le cas avec Laurent. C'est important que l'on puisse cultiver ce travail avec ces corps intermédiaires. A partir du moment où les uns et les autres sont réglés, que l'on soit dans des revendications qui sont logiques et bien nous serons toujours là pour faire en sorte que l'on puisse les entendre et travailler à améliorer la cause. Après, tout le monde a son rôle à jouer. Nous savons faire la différence entre les deux. En tout cas, je souhaite que l'on puisse continuer à travailler en bonne intelligence. Je vais céder la présidence à Laurent et il sait à la fois l'estime, l'amitié et la proximité que nous avons. Il sait comment on fonctionne aussi, pour avoir avec Jean-Jacques participé de très près à la manière de fonctionner. Donc il a ma pleine et entière confiance et je lui cède la place. Merci à tous.

PCASDIS DARTHOU : Merci président de me laisser cette place. Mon cher Pascal, mes chers amis, imaginez l'émotion que j'ai ce matin de me retrouver au milieu de cette assemblée où j'ai siégé sur le côté pendant quelques années et où il y a maintenant un peu plus de six ans, j'étais sur ce côté-là et l'urne passait pour que mon copain Pascal COSTE soit élu pour devenir Président. C'était un grand moment d'émotion. Ce matin la confiance que tu me fais me fais bien sûr chaud au cœur. Je vais essayer d'être au moins à la hauteur de notre président sortant. Tu l'as dit Pascal, c'est un homme de terrain, un homme de cœur, un homme de confiance. Un homme qui a connu des moments compliqués professionnellement. Parce que lorsque on a occupé les fonctions que tu as occupées et qu'après le président COSTE t'a délégué la présidence du SDIS, il savait que tu étais quelqu'un de confiance. Je vais, président, faire une confidence. Nous rentrions d'une réunion publique et il neigeait ce soir-là. Nous étions tous les deux avec Pascal COSTE et on s'est dit « quand même ce Jean-Jacques LAUGA fait un bon président du SDIS ». Et je pense pour en avoir parlé longuement avec Pascal COSTE, il peut être fier de t'avoir délégué la présidence du SDIS. Je voulais te remercier mais j'y reviendrai un petit peu plus tard. Je voudrais, avant d'attaquer, avoir un mot aussi pour notre ancien chef de centre de Beynat qui est décédé il y a quelques jours, Monsieur LACHAUD et je voulais avoir un petit mot important. Pour ceux qui me connaissent, je pense être un homme de dialogue, de proximité et de franchise. Je vais essayer d'œuvrer de mon mieux pour l'ensemble des pompiers et l'ensemble de la population. D'avoir un œil tout particulier aussi sur l'image des pompiers. L'image qui est renvoyée de ces pompiers vers l'extérieur qui est souvent bonne mais qui ne doit jamais être égratignée. Mais aussi l'image de la population. C'est-à-dire, que je n'admettrai jamais que les pompiers soient bafoués, soient caillassés ou quoique ce soit. Je souhaite travailler en totale collaboration que ce soit avec les pros ou avec les volontaires. J'ai un petit regret. C'est que dans nos campagnes, on n'entend plus la sirène rappeler qu'il y a des pompiers, qu'il y a des gens qui partent de leur travail pour aller sauver des vies, pour aller œuvrer pour les autres. Je trouve parfois dommage que l'on n'entende plus résonner ces sirènes. Dès cet après-midi, on se rendra d'abord sur Tulle puis Brive et après Objat pour commencer le tour des casernes et avant l'automne nous aurons vu l'ensemble des centres de secours. Il y a eu un gros travail de fait de rénovation, un gros travail de fait de construction et nous allons continuer tout en faisant attention à l'argent public. Je pense qu'il est important d'œuvrer mais en étant extrêmement vigilant car on nous confie de l'argent et aujourd'hui le contribuable, et c'est bien normal, est de plus en plus regardant. Voilà ces quelques mots d'introduction.

Le président DARTHOU présente les excuses des personnes absentes et procède à la désignation du secrétaire de séance.

Il s'agit de Madame Audrey BARTOUT.

PCASDIS : Je vous propose de rentrer dans le vif du sujet en attaquant des délibérations qui sont des délibérations d'installation. Il n'y aura pas de décisions importantes prises ce matin dans ce conseil d'administration. Je voudrais quand même vous demander, aux uns et aux autres, d'avoir une régularité dans votre venue lors des prochaines séances. Vous dire aussi que l'on va proposer, que l'on va désigner des vice-présidents. Je proposerai aussi une personne importante qui sera à nos côtés qui sera Agnès. Je pense qu'il sera important que l'on travaille tous ensemble pour l'avenir de notre SDIS.

2- APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CASDIS

La présentation du rapport est faite par le président DARTHOU.

En application de l'article R 1424-16 du code général des collectivités territoriales, le CASDIS doit adopter son règlement intérieur qui fixe les règles de fonctionnement de notre assemblée.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur l'approbation de ce document.

Aucune intervention.

Le règlement intérieur, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-02-02

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : approuve le règlement intérieur du CASDIS, annexé à la présente délibération qui prendra effet le 23 juillet 2021.

3- COMPOSITION DU BUREAU

La présentation du rapport est faite par le président DARTHOU.

L'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT) indique notamment que « *le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire. Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement.* »

Je vous propose de conserver la composition actuelle du Bureau soit cinq membres : le président, trois vice-présidents et un membre supplémentaire.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Aucune intervention.

La composition du Bureau, mise aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-02-03

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

Article unique : décide de conserver la composition actuelle du Bureau comme suit :

- Président : Président du CASDIS
- trois vice-présidents élus par le CASDIS
- un membre élu au sein du CASDIS

4- ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DES MEMBRES DU BUREAU

La présentation du rapport est faite par le président DARTHOU.

Outre la composition du Bureau, l'article L1424-27 du CGCT prévoit également le mode de désignation de ses membres : « *Les membres du bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers. Un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ou, si aucun maire ne siège au conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.* »

Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge. »

Je vous propose donc de procéder à l'élection des 3 vice-présidents et du membre supplémentaire.

PCASDIS : Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je vous propose de voter à main levée. Nous avons tout prévu si une personne s'y oppose et souhaite voter à bulletin secret. Est-ce que quelqu'un veut voter à bulletin secret pour les membres du Bureau ? Merci. Nous allons voter donc à main levée.

Je vous propose :

- En 1^{er} vice-président : Monsieur François RATELADE
- 2^{ème} vice-président : Monsieur Gérard COIGNAC
- Et 3^{ème} vice-président : Monsieur Francis DUBOIS

Et en membre supplémentaire, une personne qui a œuvrée énormément sous l'ancienne mandature et qui a été quelqu'un d'important. Nous avons longuement échangé avec l'ensemble de l'ancien Bureau, le Président LAUGA et avec le Président COSTE aussi, c'est Agnès AUDEGUIL qui a fait un travail remarquable. Je voulais remercier Agnès pour son travail effectué sous l'ancienne mandature et je pense que c'est important que nous l'ayons dans ce Bureau. Cela a un vrai sens, pour son expertise, sa gentillesse et aussi pour l'expérience qu'elle a acquise.

PCD COSTE : Je voudrais donner une petite explication sur le sujet. Pour la simple raison c'est que l'on déroge à toutes les habitudes de la Maison. Je veux que cela soit consigné dans le procès-verbal. Je veux que l'on revienne le plus rapidement possible dans l'arène. En fait, il est de coutume que lorsque le Président du Département ne préside pas le CASDIS, il est 1^{er} vice-président du SDIS. C'était le cas de Gérard BONNET ainsi que d'autres avant. Ou à l'inverse, pendant la période du président DUPOND, il y avait un 1^{er} vice-président délégué. Peu importe. Il est de coutume que ce soit comme cela. Il y a 6 ans, je n'ai pas souhaité garder la présidence du SDIS donc je l'ai donnée à Jean-Jacques LAUGA et non plus forcément être vice-président du SDIS. Mais nous avons gardé un conseiller départemental, Jean-Claude PEYRAMARD, à qui j'avais donné la vice-présidence. Parce que, aussi, Gilbert ROUHAUD, conseiller départemental, siégeait pour les EPCI. Donc nous avons deux personnes représentant la majorité. Je souhaitais qu'il y ait cet équilibre avec la minorité. Là au renouvellement de Jean-Jacques LAUGA, les choses ne se sont pas refaites comme elles auraient dû se faire. On n'aurait pas dû rajouter un membre supplémentaire. C'est moi qui aurais dû reprendre cette fonction en attendant les dernières élections. Du coup, je ne me voyais pas aujourd'hui ressortir les trois vice-présidents qui sont issus des communes. Mais cela veut dire que le Département n'a plus de vice-président du SDIS quand même. Je tiens à le préciser. Du coup, je ne serai plus au Bureau du SDIS et je pense que c'est bien que ce soit Agnès qui soit membre complémentaire. Mais à la première occasion, et je le redirai à Jean-Jacques DUMAS, je souhaite que le Département puisse avoir la présidence du SDIS et respecter les parités. Là c'est Gérard COIGNAC qui est plutôt non membre direct de la majorité départementale. Tout en gardant aussi ces équilibres-là. Je tenais à le préciser parce que cela ne pose pas de problème mais souvent l'histoire fait que l'on ne sait plus le pourquoi, comment on le fait et compagnie. Je voudrais vraiment le redire parce que je comprends que les maires qui sont élus, qui sont vice-présidents et qui veulent s'engager ne connaissent pas tout à fait l'histoire et c'est bien cela qui anime la réponse. Dans certains départements, bien souvent, ils mettent aussi un membre de commune comme membre supplémentaire. Ils ne se cassent pas trop la tête. J'ai des collègues qui sont bien moins conciliants avec les communes qu'on peut l'être au Département de la Corrèze. Je le dis aussi parce que l'on voit tous les cas de figure. Cela va très bien comme cela mais je souhaitais que cela soit bien précisé dans le procès-verbal et que ce soit clair pour la suite car c'est pour cela aussi que l'on peut fonctionner en bonne intelligence et avec force. Cela suppose quand même que les vice-présidents soient impliqués dans la vie du SDIS et notamment dans les

commissions. Comme vous le verrez tout à l'heure, il y a des indemnités de fonction donc je pense que c'est important. La gloriole c'est bien mais l'efficacité c'est beaucoup mieux. Il faut donc que tout cela suive. Je serai aussi exigeant avec les vice-présidents sur le fait qu'ils assument leur responsabilité sur les diverses commissions. On ne peut pas prétendre et ne pas assumer derrière. Je pense que cela fait partie de la règle. Voilà, il n'y a pas d'embrouille sur le sujet, il n'y a pas d'animosité aucune sur le sujet mais je préfère dire les choses très directement et très clairement pour que les uns et les autres sachent comment on fonctionne. Merci.

PCASDIS : Merci Président. Il était bon de le rappeler et d'être clair. Je voulais aussi rajouter que l'ensemble des membres du Bureau vont avoir un vrai rôle sur cette mandature. Nous aurons des réunions de Bureau fréquemment. Ce n'est pas un homme seul mais vraiment un Bureau qui va travailler. Ceux qui me connaissent savent que je ne vais pas non plus être un président du SDIS pour qu'on me voit une fois toutes les lunes. Il va vraiment falloir qu'on se mette tous autour de la table, qu'on travaille ensemble et il y a un vrai boulot à faire. Nous passons au vote.

Pas d'autre intervention.

La liste des membres du Bureau, mise aux voix, est approuvée à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-02-04

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

Article 1 : élit en qualité de 1^{er} vice-président, au premier tour de scrutin et à l'unanimité,

☞ Monsieur François RATELADE, maire d'Aix

Article 2 : élit, en qualité de 2^{ème} vice-président, au premier tour de scrutin et à l'unanimité,

☞ Monsieur Gérard COIGNAC, maire de Treignac

Article 3 : élit, en qualité de 3^{ème} vice-président, au premier tour de scrutin et à l'unanimité,

☞ Monsieur Francis DUBOIS, maire de Lapleau

Article 4 : élit, en qualité de membre supplémentaire du bureau, au premier tour de scrutin et à l'unanimité,

☞ Madame Agnès AUDEGUIL, conseillère départementale du canton d'Egletons.

PCD COSTE : On peut les féliciter.

PCASDIS : Oui, c'est vrai.

5- DELEGATIONS AU PRESIDENT DU CASDIS

La présentation du rapport est faite par le président DARTHOU.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans son article L 1424-30 la possibilité pour le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (CASDIS) d'accorder une délégation au président, principalement en matière de réalisation des emprunts, dans le domaine des marchés publics à procédure adaptée, ainsi que des rémunérations des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil d'administration de déléguer au président, pour toute la durée du mandat, les compétences suivantes, dans le respect du cadre budgétaire arrêté par le CASDIS :

- 1- La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et la passation des actes nécessaires à cet effet. Cette délégation est élargie à la gestion active de la dette et consiste à :
 - a) lancer les consultations auprès de plusieurs établissements financiers,
 - b) procéder après négociation à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,
 - c) négocier et souscrire des lignes de trésorerie ; négocier et souscrire des contrats de crédit revolving destinés notamment à la gestion de la "trésorerie zéro" ; négocier ou refinancer les produits précités,
 - d) conduire des opérations financières utiles à la gestion de la dette : réaménagement de dette par anticipation, renégociation contractuelle, changement d'index ou de type de taux ; opérations de marché (contrats de couverture de risques de taux d'intérêts et de change, SWAP) et toutes les autres opérations financières utiles à la gestion de la dette, dans la limite des crédits inscrits aux budgets de l'exercice,
 - e) passer à cet effet les actes nécessaires et notamment à signer les contrats ainsi négociés.
- 2- la prise des décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 du CGCT qui permet de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat pour les fonds provenant de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé, de recettes exceptionnelles,
- 3- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures *courantes* et services pouvant être passés selon une procédure adaptée ou une procédure sans publicité et sans mise en concurrence préalables,
- 4- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justices et experts,
- 5- la signature, dans une limite de 4 000 €, des conventions d'ordre général dans le cadre du fonctionnement courant du service, et notamment les conventions entrant dans le champ de la formation,
- 6- de manière générale, la signature des conventions, des pièces des marchés ainsi que des actes découlant des décisions prises par le bureau du CASDIS.
- 7- la décision d'ester en justice. Cette délégation consiste à :
 - a) ester en justice devant toute juridiction en qualité de demandeur ou de défendeur, dont plainte avec constitution de partie civile.
 - b) recourir à l'arbitrage, à la transaction et signature de l'acte en découlant dans la limite de 25 000 €,
 - c) recourir au comité consultatif de règlements amiables des litiges, au médiateur de la République.

Afin de faciliter la gestion courante de l'établissement dans un contexte où le nombre des réunions du CASDIS est de 3 à 4 par an, complété par 6 à 8 réunions de bureau, je vous propose de m'accorder une délégation sur l'ensemble de ces points.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

Aucune intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-02-05

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

Article unique : délègue au président du CASDIS, conformément aux dispositions de l'article L 1424-30 du code général des collectivités territoriales, pour toute la durée du mandat et dans le respect du cadre budgétaire, les compétences suivantes :

- 1- La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et la passation des actes nécessaires à cet effet. Cette délégation est élargie à la gestion active de la dette et consiste à :
 - a) lancer les consultations auprès de plusieurs établissements financiers,
 - b) procéder après négociation à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,
 - c) négocier et souscrire des lignes de trésorerie ; négocier et souscrire des contrats de crédit revolving destinés notamment à la gestion de la "trésorerie zéro" ; négocier ou refinancer les produits précités,

- d) conduire des opérations financières utiles à la gestion de la dette : réaménagement de dette par anticipation, renégociation contractuelle, changement d'index ou de type de taux ; opérations de marché (contrats de couverture de risques de taux d'intérêts et de change, SWAP) et toutes les autres opérations financières utiles à la gestion de la dette, dans la limite des crédits inscrits aux budgets de l'exercice,
 - e) passer à cet effet les actes nécessaires et notamment à signer les contrats ainsi négociés.
- 2- la prise des décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 du CGCT qui permet de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat pour les fonds provenant de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé, de recettes exceptionnelles,
 - 3- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures courantes et services pouvant être passés selon une procédure adaptée ou une procédure sans publicité et sans mise en concurrence préalables,
 - 4- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justices et experts,
 - 5- la signature, dans une limite de 4 000 €, des conventions d'ordre général dans le cadre du fonctionnement courant du service, et notamment les conventions entrant dans le champ de la formation,
 - 6- de manière générale, la signature des conventions, des pièces des marchés ainsi que des actes découlant des décisions prises par le bureau du CASDIS.
 - 7- la décision d'ester en justice. Cette délégation consiste à :
 - a) ester en justice devant toute juridiction en qualité de demandeur ou de défendeur, dont plainte avec constitution de partie civile.
 - b) recourir à l'arbitrage, à la transaction et signature de l'acte en découlant dans la limite de 25 000 €,
 - c) recourir au comité consultatif de règlements amiables des litiges, au médiateur de la République.

6- DELEGATION AU BUREAU

La présentation du rapport est faite par le président DARTHOU.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le projet de budget supplémentaire du SDIS.

L'article L 1424-27 du CGCT dispose que : "*le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif, en application des dispositions des articles L 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L 1424-26 et L 1424-35*" (visant respectivement la délibération fixant le nombre et la répartition des sièges du CASDIS et la délibération fixant les modalités de calcul des contributions financières du Conseil départemental, des communes et EPCI).

Le CASDIS n'étant réuni en moyenne que 3 fois par an, une délégation au Bureau apparaît nécessaire pour garantir une meilleure réactivité dans les prises de décision.

Je vous propose d'accorder au Bureau, dans la limite des crédits budgétaires votés par le CASDIS, les délégations suivantes :

A – Décisions relatives à l'administration générale

- A1. Approbation, dans les limites fixées par les lois et règlements et des crédits votés par le CASDIS, des contrats et conventions de toute nature au nom du SDIS, à l'exception des conventions de participation financière établies dans le cadre de la construction ou de la restructuration des CIS. Autorisation de signature à donner au président dans le cadre de cette délégation.
- A2. Demandes de subventions présentées par le SDIS auprès des communes, du conseil départemental, la région, de l'Etat, l'Europe, ou d'autres tiers, pour la réalisation d'opérations d'investissements décidées en CASDIS et approbations des dossiers correspondants.
- A3. Règlements amiables des sinistres et autres dommages dans lesquels le SDIS est intéressé. Décision d'approuver les propositions des experts pour les indemnisations des sinistres. Règlement amiable des litiges, indemnisation de sinistres, autorisation d'engager et de conclure une transaction.
- A4. Désignation d'un avocat, d'un expert, pour représenter et conseiller le service, et dans le cadre de la protection fonctionnelle, les agents.
- A5. Autorisation du président à intenter toute action contentieuse au nom de l'établissement auprès de tout ordre juridictionnel.
- A6. Représentation de l'établissement en défense, quel que soit le type de contentieux, et auprès de tout ordre juridictionnel.

B – Décisions relatives à la commande publique

- B1. Pour tous les marchés publics et accords-cadres, approbation des programmes, documents ayant vocation à devenir contractuels et modes de dévolution.
- B2. Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure formalisée, autorisation de lancer les procédures et de signer les contrats correspondants ainsi que les documents d'exécution.
- B3. Approbation des marchés de travaux, de fournitures & services et d'études, de leur objet et de leur montant, des conditions de passation, ainsi que toute décision les concernant (avenants, décisions de poursuivre, etc.), et autorisations de signature données au président du SDIS.
- B4. Pour toutes les délégations de service public, approbation des documents ayant vocation à devenir contractuels et des modes de dévolution, organisation de l'achat, autorisation de lancer les procédures et de signer les contrats correspondants ainsi que les documents d'exécution.
- B5. Autoriser la création de(s) groupement(s) de commandes et/ou l'adhésion du SDIS à de(s) groupement(s) de commandes (convention constitutive du groupement).

C – Décisions relatives à l'équipement et aux infrastructures

- C1. Approbation des marchés de travaux, de fournitures, de matériel, de services et d'études, de leur objet et de leur montant, des conditions de passation, ainsi que toute décision les concernant (avenants, décisions de poursuivre, etc. ...) et autorisations de signature données au président du SDIS.
- C2. Prise de toute disposition relative aux matériels mobiliers et véhicules à réformer.
- C3. Mise en œuvre et réalisation des opérations d'investissement (construction, restructuration aménagement de bâtiments, terrains, parcs...) autorisées par le conseil d'administration concernant le patrimoine du SDIS.
- C4. Autorisation du recours à des intervenants extérieurs (programmistes, économistes, géomètres experts, études de faisabilité en architecture...).
- C5. Autorisation de signature des baux ou des avenants aux baux locatifs conclus par le SDIS.

D – Décisions relatives aux élus et ressources humaines

- D1. Dispositions à prendre pour défendre les élus du CASDIS, le personnel du SDIS (SPP, SPV, PATS), dans toute action relevant de leur fonction et intentée contre eux, à leur profit ou en leur nom, devant les tribunaux.
- D2. Passation de convention de mise à disposition de personnel par le SDIS auprès d'organismes de service public ou de collectivités territoriales, ou par ces mêmes organismes et collectivités auprès du SDIS.
- D3. Approbation des conventions en matière de gestion de personnel, formation des agents, médecine professionnelle et préventive, accès à des restaurants collectifs.
- D4. Création des emplois d'agents non titulaires pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers dans les conditions prévues par l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- D5. Recrutement d'agents non titulaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Un rapport sera présenté au moins une fois par an au CASDIS pour l'informer des décisions prises dans le cadre de la mise en œuvre de ces délégations.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

M. BOUNIE : Y-a-t-il eu des modifications par rapport à celui de la dernière fois ?

PCASDIS : Non, nous avons reporté exactement les mêmes délégations que sur le dernier conseil d'administration. On vous précisera s'il y a des modifications comparé à la fois précédente. Donc là pas de modification comparé aux dernières délégations du Bureau.

Pas d'autre intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-02-06

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

Article 1 : délègue au Bureau, dans la limite des crédits budgétaires votés par le CASDIS, les attributions suivantes :

A - Décisions relatives à l'administration générale

- A1.** Approbation, dans les limites fixées par les lois et règlements et des crédits votés par le CASDIS, des contrats et conventions de toute nature au nom du SDIS, à l'exception des conventions de participation financière établies dans le cadre de la construction ou de la restructuration des CIS. Autorisation de signature à donner au président dans le cadre de cette délégation.
- A2.** Demandes de subventions présentées par le SDIS auprès des communes, du conseil départemental, la région, de l'Etat, l'Europe, ou d'autres tiers, pour la réalisation d'opérations d'investissements décidées en CASDIS et approbations des dossiers correspondants.
- A3.** Règlements amiables des sinistres et autres dommages dans lesquels le SDIS est intéressé. Décision d'approuver les propositions des experts pour les indemnisations des sinistres. Règlement amiable des litiges, indemnisation de sinistres, autorisation d'engager et de conclure une transaction.
- A4.** Désignation d'un avocat, d'un expert, pour représenter et conseiller le service, et dans le cadre de la protection fonctionnelle, les agents.
- A5.** Autorisation du président à intenter toute action contentieuse au nom de l'établissement auprès de tout ordre juridictionnel.
- A6.** Représentation de l'établissement en défense, quel que soit le type de contentieux, et auprès de tout ordre juridictionnel.

B - Décisions relatives à la commande publique

- B1.** Pour tous les marchés publics et accords-cadres, approbation des programmes, documents ayant vocation à devenir contractuels et modes de dévolution.
- B2.** Pour tous les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure formalisée, autorisation de lancer les procédures et de signer les contrats correspondants ainsi que les documents d'exécution.

- B3. Approbation des marchés de travaux, de fournitures & services et d'études, de leur objet et de leur montant, des conditions de passation, ainsi que toute décision les concernant (avenants, décisions de poursuivre, etc.), et autorisations de signature données au président du SDIS.
- B4. Pour toutes les délégations de service public, approbation des documents ayant vocation à devenir contractuels et des modes de dévolution, organisation de l'achat, autorisation de lancer les procédures et de signer les contrats correspondants ainsi que les documents d'exécution.
- B5. Autoriser la création de(s) groupement(s) de commandes et/ou l'adhésion du SDIS à de(s) groupement(s) de commandes (convention constitutive du groupement).

C - Décisions relatives à l'équipement et aux infrastructures

- C1. Approbation des marchés de travaux, de fournitures, de matériel, de services et d'études, de leur objet et de leur montant, des conditions de passation, ainsi que toute décision les concernant (avenants, décisions de poursuivre, etc. ...) et autorisations de signature données au président du SDIS.
- C2. Prise de toute disposition relative aux matériels mobiliers et véhicules à réformer.
- C3. Mise en œuvre et réalisation des opérations d'investissement (construction, restructuration aménagement de bâtiments, terrains, parcs...) autorisées par le conseil d'administration concernant le patrimoine du SDIS.
- C4. Autorisation du recours à des intervenants extérieurs (programmistes, économistes, géomètres experts, études de faisabilité en architecture...).
- C5. Autorisation de signature des baux ou des avenants aux baux locatifs conclus par le SDIS.

D - Décisions relatives aux élus et ressources humaines

- D1. Dispositions à prendre pour défendre les élus du CASDIS, le personnel du SDIS (SPP, SPV, PATS), dans toute action relevant de leur fonction et intentée contre eux, à leur profit ou en leur nom, devant les tribunaux.
- D2. Passation de convention de mise à disposition de personnel par le SDIS auprès d'organismes de service public ou de collectivités territoriales, ou par ces mêmes organismes et collectivités auprès du SDIS.
- D3. Approbation des conventions en matière de gestion de personnel, formation des agents, médecine professionnelle et préventive, accès à des restaurants collectifs.
- D4. Création des emplois d'agents non titulaires pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers dans les conditions prévues par l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- D5. Recrutement d'agents non titulaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

7- INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DU CASDIS

La présentation du rapport est faite par le président DARTHOU.

L'article L. 1424-27 du code général des collectivités territoriales dispose que : "les indemnités maximales votées par le conseil d'administration du service d'incendie et de secours pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers départementaux par l'article L.3123-16 dans la limite de 50 % pour le président et de 25 % pour le vice-président".

Le département de la Corrèze ayant moins de 250 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité des conseillers départementaux est fixé, en application des articles L.3123-15 et L.3123-16 du CGCT, à 40 % du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, à savoir l'indice brut 1027.

Les indemnités versées aux présidents et aux vice-présidents sont donc plafonnées à respectivement 50 % et 25 % de l'indemnité des conseillers départementaux ainsi déterminée.

Sous réserve que les élus concernés n'atteignent pas le plafond légal prévu à l'article L3123-18 relatif au cumul d'indemnités des mandats électoraux, je vous propose donc de fixer les indemnités à accorder au président et aux vice-présidents, à compter du 23 juillet 2021, selon les montants suivants :

- président : 50 % du montant égal à 40 % du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 777,88 € bruts mensuels ;
- vice-présidents : 25 % du montant égal à 40 % du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 388,94 € bruts mensuels ;

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

PCASDIS : Nous avons repris les mêmes dispositions que précédemment.

Aucune intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-02-07

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

Article unique : fixe, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, et à compter du 23 juillet 2021, les indemnités d'exercice des fonctions de président et de vice-présidents comme suit :

- ☞ président : 50 % des indemnités accordées aux conseillers départementaux de la Corrèze en vertu de l'article L 3123-16 du code général des collectivités territoriales.
- ☞ vice-Présidents : 25 % des indemnités accordées aux conseillers départementaux de la Corrèze en vertu de l'article L 3123-16 du code général des collectivités territoriales.

8- COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La présentation du rapport est faite par le président DARTHOU.

Le code de commande publique (ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret 2018-1075 du 3 décembre 2018) applicable aux contrats pour lesquels une procédure a été lancée à compter du 1^{er} avril 2019 ne vise pas la commission d'appel d'offres (CAO) dans le déroulement des procédures.

L'existence et le rôle de la CAO sont néanmoins maintenus.

L'article L 1414-2 du code général des collectivités locales (CGCT) indique que, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT.

I – Composition

Concernant les établissements publics (article L 1411-5 II a du CGCT), la CAO est composée :

- du Président, ou le représentant du Président de la CAO qui sera désigné par arrêté,
- de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- de cinq suppléants de l'assemblée délibérante, élus selon les mêmes modalités.

II – Fonctionnement

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié de membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Participent à la commission :

- avec voix consultative le directeur du SDIS ou son représentant,
- les services administratifs et techniques du SDIS qui interviennent dans les dossiers examinés par la commission.

Je vous propose de procéder à l'élection des membres de la CAO, dans les conditions suivantes :

- le représentant légal de l'établissement, Président du CASDIS,
- dix membres de l'organe délibérant, élus par le CASDIS (cinq membres titulaires et cinq suppléants).

Par ailleurs, un représentant du Président de la CAO sera désigné par arrêté.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

PCASDIS : Cette CAO va avoir aussi du travail rapidement parce que, comme vous le savez, il y a eu un gros travail qui a été réalisé par mon prédécesseur et qui va continuer sur l'aménagement des casernes et sur pleins de travaux qui sont en train d'être entrepris.

Je suis donc membre de droit de la CAO et je vais désigner par arrêté François RATELADE comme suppléant si je ne peux pas siéger.

Je vais vous donner les membres titulaires et les membres suppléants :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Sébastien DUCHAMP	Monsieur Jean-Marie TAGUET
Monsieur Gérard COIGNAC	Monsieur Michel PLAZANET
Monsieur Dominique CAYRE	Monsieur Jean-Michel MONTEIL
Monsieur Francis DUBOIS	Monsieur Philippe GONZALEZ
Monsieur Francis COMBY	Madame Rosine ROBINET

Vous voyez que les membres du Bureau sont représentés et vont avoir aussi du travail. Est-ce qu'il y a des questions, des remarques sur cette délibération pour les membres de la CAO ?

Aucune intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-02-08

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

Article 1 : fixe la composition de la commission d'appel d'offres (CAO) conformément à l'article L 1411-5 II a du CGCT) comme suit :

- Président, ou le représentant du Président de la CAO
- cinq membres titulaires
- cinq membres suppléants

Article 2 : désigne en qualité de membres de la CAO, les membres du CASDIS suivants :

- ↪ Membres titulaires :
- Monsieur Sébastien DUCHAMP
Vice-président de la communauté de communes
Xaintrie Val'Dordogne
Maire d'Argentat sur Dordogne
- Monsieur Gérard COIGNAC
Maire de Treignac
- Monsieur Dominique CAYRE
Vice-président de la communauté de communes du
Midi-corrézien
Maire de Beaulieu-sur-Dordogne
- Monsieur Francis DUBOIS
Maire de Lappleau
- Monsieur Francis COMBY
Vice-président du Conseil départemental
Président de la communauté de communes du Pays de
Lubersac
Maire de Beyssenac
- ↪ Membres suppléants :
- Monsieur Jean-Marie TAGUET
Vice-président du Conseil départemental
- Monsieur Michel PLAZANET
Maire de Condat-sur-Ganaveix
- Monsieur Jean-Michel MONTEIL
Vice-président de la communauté de communes du
Midi-corrézien
Maire de Beynat
- Monsieur Philippe GONZALEZ
Vice-président de la communauté de communes du Pays
de Lubersac
Maire de Lubersac
- Madame Rosine ROBINET
Conseillère Départementale du canton d'Uzerche

En cas d'empêchement du Président Laurent DARTHOU, ce dernier pourra désigner Monsieur François RATELADE pour le suppléer.

9- INFORMATION SUR LA MISE EN PLACE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR LA GESTION DES MARCHÉS PUBLICS

La présentation du rapport est faite par le président DARTHOU.

La réglementation en matière de marchés publics, portée notamment par le code de la commande publique (ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret 2018-1075 du 3 décembre 2018) a fait évoluer les modalités d'attribution des différents marchés que peut passer une collectivité.

Comme cela a été fait durant le mandat précédent lors de la réforme de la réglementation susvisée, je vous propose la mise en place d'une commission consultative des achats.

L'objectif de cette commission est de conserver une collégialité dans l'attribution des marchés publics à procédure adaptée et les procédures formalisées dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est inférieure aux seuils européens.

Pour votre complète information, sont précisées en annexe les compétences et les attributions respectives de la CAO, de la commission consultative des achats et du PCASDIS en matière de marchés et achats publics.

I- Composition

La commission consultative des achats qui est une émanation de la CAO est composée comme suit :

- le Président de la CAO, ou le représentant du Président de la CAO désigné par arrêté,
- deux membres titulaires, à voix délibérative
- deux membres suppléants, à voix délibérative.

A compter du 1^{er} août 2021, la commission des achats sera composée comme suit :

- Président du Conseil d'administration
- son représentant
- 2 membres titulaires à voix délibératives
- 2 membres suppléants à voix délibérative

Je vous proposerai donc les noms des 5 membres en séance.

II – Fonctionnement

Cette commission peut valablement délibérer en présence de son Président (ou de son représentant) et d'au moins un des deux membres à voix délibérative (titulaire ou suppléant) qui la compose.

Participent à la commission :

- avec voix consultative le directeur du SDIS ou son représentant,
- les services administratifs et techniques du SDIS qui interviennent dans les dossiers examinés par la commission

III – Périodicité et tenue des réunions de la CAO et de la commission consultative des achats

La commission consultative des achats pourrait se réunir mensuellement alors que les réunions de la CAO seraient plus aléatoires.

Dans le cas où il serait nécessaire de réunir la CAO, les réunions de la CAO et de la commission consultative des achats se tiendraient le même jour et dans l'ordre suivant :

- 1 – commission consultative des achats
- 2 – commission d'appel d'offres.

Je vous remercie de bien vouloir prendre acte de cette information.

Aucune intervention.

Pas de vote.

DELIBERATION N°CA-2021-02-09

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : prend acte de la mise en place d'une commission consultative pour la gestion des marchés publics au sein du SDIS à compter du 1^{er} août 2021 selon la composition suivante :

PRÉSIDENT	REPRESENTANT DU PRÉSIDENT
Monsieur Laurent DARTHOU Président du CASDIS	Monsieur RATELADE Maire d'Aix
MEMBRES TITULAIRES A VOIX DELIBERATIVE	MEMBRES SUPPLEANTS A VOIX DELIBERATIVE
Monsieur Gérard COIGNAC Maire de Treignac	Monsieur Michel PLAZANET Maire de Condat-sur-Ganaveix
Monsieur Francis DUBOIS Maire de Lapleau	Monsieur Francis COMBY Président de la communauté de communes du Pays de Lubersac Pompadour Maire de Beysсенac

10- DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANTS LE CASDIS AU CCDSPV

La présentation du rapport est faite par le président DARTHOU.

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) est un organisme institué auprès du SDIS pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Composé en parts égales de représentants du CASDIS et de représentants des sapeurs-pompiers volontaires, il est présidé de droit par le président du CASDIS.

Le CCDSPV est obligatoirement saisi pour avis préalable de toute décision de l'autorité d'emploi pour les questions suivantes :

- refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement ;
- avancement de grade jusqu'au grade de capitaine ;
- avancement de grade des infirmiers sapeurs-pompiers volontaires ;
- validation des acquis et de l'expérience (VAE) et des formations des sapeurs-pompiers volontaires ;
- le règlement intérieur du corps départemental ;
- le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires au nombre de sept comprennent :

- un sapeur,
- un caporal,
- un sergent,
- un adjudant,
- deux officiers,
- un membre du service de santé et de secours médical (SSSM).

Les représentants de l'administration (élus du CASDIS) sont ceux siégeant au comité technique (CT) du SDIS auxquels s'ajoutent si le nombre de représentants de l'administration au CT est inférieur à 7, des membres du conseil d'administration de l'établissement désignés ou élus en son sein selon des modalités qu'il définit (article 2 de l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du CCDSPV).

Selon la réglementation relative au CT, les membres représentants de l'administration sont désignés par arrêté de l'autorité territoriale. Pour le SDIS 19, ils sont au nombre de 5 (5 titulaires et 5 suppléants). Je les désignerai prochainement.

La représentation au CCDSPV nécessite donc la nomination de 2 membres supplémentaires (2 titulaires et 2 suppléants). Je vous propose, comme le permet l'arrêté du 29 mars 2016, d'adopter le même mode de désignation que les membres du CT et par conséquent de m'autoriser à les désigner par arrêté.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

PCASDIS : Pour information, les membres représentant l'administration au CCDSPV sont au nombre de 5, 5 titulaires et 5 suppléants.

Les titulaires sont :

- votre serviteur,
- Monsieur Francis DUBOIS
- Madame Josette FARGETAS
- Monsieur Michel BREUIL
- Monsieur Dominique CAYRE

Et ont comme suppléants :

- Monsieur François RATELADE
- Madame Agnès AUDEGUIL
- Monsieur Jean-Pierre BERNARDIE
- Madame Betty DESSINE
- Monsieur Jean-Michel MONTEIL

Je vous donc de prendre un arrêté pour les représentants, 2 titulaires et 2 suppléants, qui ne siègent pas au Comité technique qui seraient, pour les titulaires :

- Monsieur Gérard COIGNAC
- Monsieur Pascal COSTE

et qui auraient comme suppléants :

- Monsieur Michel PLAZANET
- Monsieur Jean-Marie TAGUET

Aucune intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-02-10

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

Article unique : autorise le président du CASDIS à désigner par arrêté deux membres du CASDIS non membres du comité technique pour siéger au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Il s'agit de :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Gérard COIGNAC Maire de Treignac	Monsieur Michel PLAZANET Maire de Condat-sur-Ganaveix
Monsieur Pascal COSTE Président du Conseil départemental	Monsieur Jean-Marie TAGUET Vice-président du Conseil départemental

11- DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANTS LE SDIS A LA COMMISSION DE REFORME DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

La présentation du rapport est faite par le président DARTHOU.

L'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière précise en son article 3 la composition de la commission de réforme départementale instituée par arrêté préfectoral.

Suite aux élections départementales, il est nécessaire de redésigner les représentants de l'administration au sein de cette commission. Aussi, je vous proposerai les noms des 2 membres titulaires et des 4 membres suppléants en séance.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

PCASDIS : Je vous propose donc, pour les titulaires :

- Monsieur Gérard COIGNAC
- Monsieur Dominique CAYRE

Et pour les suppléants :

- Monsieur Michel PLAZANET
- Monsieur Jean-Michel MONTEIL
- Madame Agnès AUDEGUIL
- Monsieur Jean-Marie TAGUET

Aucune intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-02-11

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : désigne les représentants du SDIS appelés à siéger au sein de la commission de réforme des sapeurs-pompiers professionnels :

<i>Titulaires</i>
Monsieur Gérard COIGNAC Maire de Treignac
Monsieur Dominique CAYRE Vice-président de la communauté de communes du Midi-corrézien Maire de Beaulieu sur Dordogne

<i>Suppléants</i>
Monsieur Michel PLAZANET Maire de Condat sur Ganaveix
Monsieur Jean-Michel MONTEIL Vice-président de la communauté de communes du Midi-corrézien Maire de Beynat
Madame Agnès AUDEGUIL Conseillère départementale du canton d'Egletons
Monsieur Jean-Marie TAGUET Vice-président du Conseil départemental

12- DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANTS LE SDIS A LA COMMISSION DE REFORME DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

La présentation du rapport est faite par le président DARTHOU.

L'arrêté du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme concernant les sapeurs-pompiers volontaires précise en son article 2 la composition de la commission de réforme départementale instituée par arrêté préfectoral.

Pour votre information, suite aux élections départementales et donc au renouvellement du conseil d'administration, il est nécessaire de redésigner les représentants de l'administration au sein de cette commission (2 titulaires et 2 suppléants).

Le mode de désignation, défini par l'article 4 de l'arrêté du 30 juillet 1992, précise que le directeur du SDIS ou son représentant désigné par ce dernier est membre de droit.

Le second représentant et son suppléant sont désignés par le Président du SDIS parmi les membres du CASDIS.

Ainsi et contrairement à ce qui vous a été indiqué dans le rapport initial, il n'est pas utile de vous solliciter pour cette désignation.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte cette information.

PCASDIS : Je vous propose donc :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Françoise RIVIERE Directrice administrative et financière du SDIS	Madame Laure BLONDEL Adjointe du chef du service RH du SDIS
Monsieur Gérard COIGNAC Maire de Treignac	Monsieur Michel PLAZANET Maire de Condat sur Ganaveix

Aucune intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-02-12

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : prend acte de la nouvelle désignation des représentants du SDIS appelés à siéger au sein de la commission de réforme des sapeurs-pompiers volontaires :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Françoise RIVIERE Directrice administrative et financière du SDIS	Madame Laure BLONDEL Adjointe du chef du service RH du SDIS
Monsieur Gérard COIGNAC Maire de Treignac	Monsieur Michel PLAZANET Maire de Condat sur Ganaveix

L'ordre du jour est épuisé.



PCASDIS : Avant de nous quitter, je souhaiterais mettre à l'honneur aujourd'hui, quelqu'un qui a, comme je vous le disais tout à l'heure, œuvré depuis de nombreuses années au service des autres. Je pense que lorsque l'on parle d'une personne qui s'est tournée vers les autres. Il l'a été dans son milieu professionnel. Il l'a été et il l'est dans son milieu, j'allais dire, politique mais au sens ville, la cité. Il l'a été aussi au sens de son engagement au sein du SDIS. Je voudrais mettre à l'honneur notre président car il restera toujours Président du SDIS dans le cœur de nombreuses personnes. C'est Jean-Jacques LAUGA. Notre Jean-Jacques qui était connu sur les terrains de rugby. Il a quand même une réputation d'avoir mis le casque pendant les matchs de rugby. Il a aussi mis le casque pendant ses nombreuses années au sein du SDIS. Et au nom de l'ensemble du Conseil d'administration mais surtout au nom de l'ensemble des pompiers qui soient professionnels et volontaires, je voudrais te remettre un casque de pompier qui restera, j'en suis sûr, un bon souvenir.

PCD COSTE : Et puis, la médaille des sapeurs-pompiers de la Corrèze que tu as remis à un certain nombre. Elle te revient de droit mais tu restes quand même dans la maison. Merci Jean-Jacques.

Jean-Jacques LAUGA : Je suis un peu ému. C'était une très belle aventure humaine. Merci Pascal de me l'avoir fait vivre. Je ne pensais pas qu'un jour je deviendrais presque ministre de l'Intérieur de la Corrèze parce que après avoir été directeur de la Police, je me suis retrouvé président du CASDIS des sapeurs-pompiers. C'est forcément un grand honneur. Je voudrais

te souhaiter mon cher Laurent une pleine réussite mais je te fais entièrement confiance. Je ne sais pas si tu as joué au rugby, je sais que tu as fait un très grand rugbyman, mais je sais que tu vas t'engager à fond. Je voulais remercier le directeur du SDIS également, pour sa loyauté, sa franchise et son engagement, ainsi que tous les personnels du SDIS, tous les gradés, le docteur, toutes les secrétaires, Madame la Directrice. Vraiment, les pompiers sont de belles personnes. Ils sont parfois un peu tatillons quand il n'y a pas le feu et quand il n'y a pas d'accident. Mais pour le reste, vous méritez le respect. Merci à vous. Je crois que je vous aime.

PCASDIS : Merci Jean-Jacques. Avant de conclure ce conseil d'administration, je voudrais que l'on applaudisse aussi les personnels administratifs qui ont monté ce conseil d'administration et qui œuvrent au quotidien. Ce sont souvent des gens de l'ombre mais qui sont des gens quand même très importants. Merci à vous.

Je laisse la parole à Madame la Directrice de Cabinet.

Mme la directrice de Cabinet : J'ai plaisir à pouvoir remercier à mon tour Monsieur LAUGA avec qui j'ai eu le plaisir de travailler et puis d'exercer mes premières fonctions en tant que représentante de Madame la Préfète et du corps préfectoral. Je félicite bien sûr Monsieur DARTHOU pour ses nouvelles fonctions. Effectivement, comme vous l'avez dit, Monsieur LAUGA restera un petit peu président du CASDIS pour moi aussi. Vous incarniez l'image. Maintenant une nouvelle ère s'ouvre. Merci à tous.

Le PCASDIS remercie l'ensemble de l'assemblée de leur présence et lève la séance à 11 H 40.

Le président
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours



Laurent DARTHOU



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

PROCES-VERBAL

de la réunion du vendredi 23 juillet 2021

L'an deux mille vingt et un, le 23 juillet, à onze heures quarante-cinq, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Conseil départemental de la Corrèze, Hôtel du Département Marbot, 9, rue René et Emile Fage à Tulle, sous la présidence de M. Laurent DARTHOU.

Date de la convocation : 9 juillet 2021

Secrétaire de séance : Mme Audrey BARTOUT

Etaient présents :

- Membres de droit : Mme Claire BOUCHER, Jacques AMAT,
- Membres à voix délibérative : M. Pascal COSTE, M. Laurent DARTHOU, M. Christophe ARFEUILLERE, M. Christophe PETIT, M. Jean-Marie TAGUET, Mme Agnès AUDEGUIL, Mme Audrey BARTOUT, M. Julien BOUNIE, Mme Jacqueline CORNELISSEN, M. Jean-Jacques LAUGA, Mme Rosine ROBINET, M. Gérard SOLER, Mme Emilie BOUCHETEIL, Mme Sonia TROYA, M. Jean-Claude BESSEAU, M. François RATELADE, M. Michel BREUILH, M. Francis COMBY, M. Sébastien DUCHAMP, Mme Josette FARGETAS.
- Membres à voix consultative : Col Franck TOURNIÉ, Docteur Rémi MATHIS, Ltn Jérôme ROBERT, Cdt Jean-François ROCHE, Ltn Philippe JARRIGE.
- Assistaient également à la séance : M. Vincent SEROZ, Col Stéphane CALIMACHE, Lcl Damien RICHARD, Mme Françoise RIVIERE.

Etaient excusés : Mme Salima SAA, M. Gérard COIGNAC, M. Francis DUBOIS, M. Dominique CAYRE, M. Jean-Marie MONTEIL, Lcl Marc MAZALEYRAT, Ltn Jean-François BEYLIER, Sch Frédéric COULIÉ, Sgt Valentin LAURENT, Sch Mathieu CHAVEROUX, Sgt Clothilde FUMAT, Mme Céline MONS CHASTANET, Mme Céline PELLERIN.

Le quorum étant atteint, le premier point de l'ordre du jour peut être abordé.

Le président DARTHOU présente les excuses des personnes absentes et procède à la désignation du secrétaire de séance.

Il s'agit de Madame Audrey BARTOUT.

1- CONVENTION DES SDIS PARTENAIRES POUR LA MISE EN PLACE DE MARCHES PUBLICS DE FOURNITURE DE DISPOSITIFS NUMERIQUES D'APPRENTISSAGE ENTRE LES SDIS 19, 22, 29, 35, 53, 56, 61, 72 ET CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La présentation du rapport est faite par le président DARTHOU.

Le dispositif de Formation Ouverte A Distance (FOAD) mis en place depuis 2004 au service départemental d'incendie et de secours du Morbihan a connu, de 2014 à 2017, un développement certain suite au partenariat conclu avec d'autres SDIS :

- ↳ Le groupement de commandes concerne les SDIS 19, 22, 29, 35, 53, 56, 61, 72 et 78.
- ↳ Un comité de pilotage stratégique et un comité technique et pédagogique ont été créés avec ces mêmes SDIS,

La FOAD est un dispositif d'apprentissage, accessible à distance par l'intermédiaire de divers supports informatiques (PC ou tablettes). La connexion est donc possible depuis le domicile des stagiaires, mais également de n'importe quel poste informatique du SDIS, 7j/7, 24h/24.

Parmi les objectifs recherchés dans ce projet de groupement FOAD, il est important de citer :

- l'individualisation du parcours d'apprentissage des savoirs,
- le développement de la qualité de médiatisation des supports pédagogiques,
- la rationalisation des coûts,
 - réduction du nombre de journées de formation en présentiel. Une partie de ces journées ont permis d'approfondir les enseignements pratiques.
- la réduction du nombre de déplacements routiers,
 - diminution des frais logistiques de déplacement, d'hébergement et de restauration,
 - limitation du risque d'accidentologie,
 - baisse les émissions de gaz polluants dans un objectif de développement durable.

Deux conventions ont été signées en 2017 entre les 9 services départementaux d'incendie et de secours afin de fixer les règles de coopération et d'achat de dispositifs numériques d'apprentissage pour les sapeurs-pompiers.

Ces conventions arriveront à terme courant 2021.

La constitution de ce nouveau groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme du marché qui sera conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction, sans pouvoir excéder quatre ans.

Le SDIS 22 assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Il procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant.

La commission de la commande publique compétente sera celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Chaque membre du groupement exécutera lui-même son marché, pour la part lui revenant.

Je vous propose donc :

- d'approuver le projet de convention SDIS partenaires FOAD annexé au présent rapport ;
- de vous prononcer sur l'adhésion du SDIS 19 au groupement de commandes dont les membres sont :
 - le SDIS de la Corrèze (19),
 - le SDIS des Côtes d'Armor (22),
 - le SDIS du Finistère (29),
 - le SDIS de l'Île et Vilaine (35),
 - le SDIS du Mayenne (53),
 - le SDIS du Morbihan (56),
 - le SDIS de l'Orne (61),
 - le SDIS de la Sarthe (72).
- de désigner le SDIS 22 en qualité de coordonnateur du groupement ;
- d'accepter que la commission de la commande publique soit celle du SDIS 72, coordonnateur du groupement ;

- de m'autoriser à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que l'ensemble des pièces y afférant.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

Aucune intervention.

Le procès-verbal, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-03-01

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE 1 : approuve le projet de convention SDIS partenaires, ci-annexé, à intervenir entre les SDIS 19, 22, 29, 35, 53, 56, 61 et 72 instituant un partenariat pour la mise en place de marchés publics de fournitures de dispositifs numériques d'apprentissage.

ARTICLE 2 : approuve l'adhésion du SDIS 19 au groupement de commandes et le projet de convention à intervenir entre les SDIS 19, 22, 29, 35, 53, 56, 61 et 72 portant création d'un groupement de commande pour la mise en place de marchés publics de fournitures de dispositifs numériques d'apprentissage, ci-annexé.

ARTICLE 3 : désigne le SDIS 22 en qualité de coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 : accepte que la commission de la commande publique soit celle du SDIS 72, coordonnateur du groupement.

ARTICLE 5 : autorise le président du CASDIS, ou son représentant, à signer les conventions désignées dans l'article 1 et 2 ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

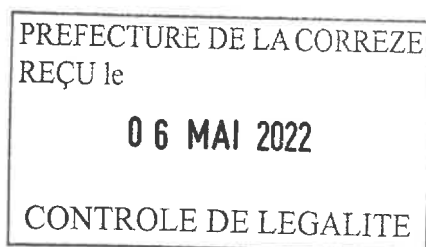
L'ordre du jour est épuisé.



Le PCASDIS demande s'il y a des questions.

Le PCASDIS remercie l'ensemble de l'assemblée de leur présence et lève la séance à 11 H 50.

Le président
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours



Laurent DARTHOU



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

N° CA-2022-01-03

L'an deux mille vingt et un, le mardi 25 mai, à quatorze heures quarante, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, avenue Evariste Galois à Tulle, sous la présidence de M. Jean-Jacques LAUGA.

Date de la convocation : 21 avril 2021

Secrétaire de séance : Mme Agnès AUDEGUIL

Etaient présents :

- Membres de droit : Mme Claire BOUCHER, M. Jacques AMAT.
- Membres à voix délibérative : Mme Agnès AUDEGUIL, Mme Emilie BOUCHETEIL, M. Michel BREUILH, M. Dominique CAYRE, M. Francis COMBY, M. Gérard COIGNAC, M. Jean-Jacques DELPECH, M. Francis DUBOIS, M. Sébastien DUCHAMP, Mme Josette FARGETAS, M. François RATELADE, M. Jean-Marie TAGUET, Mme Nicole TAURISSON.
- Membres à voix consultative : Col Franck TOURNIÉ, Docteur Rémi MATHIS, Lcl Marc MAZALEYRAT, Cdt Jean-François ROCHE, Ltn Philippe JARRIGE, Sch Mathieu CHAVEROUX, Mme Céline MONS-CHASTANET.
- Assistaient également à la séance : Col Stéphane CALIMACHE, Lcl Damien RICHARD.

Etaient excusés : Mme Salima SAA, M. Pascal COSTE, M. Christophe ARFEUILLERE, M. Roger CHASSAGNARD, M. Francis COLASSON, Mme Najat DELDOULI, Mme Laurence DUMAS, M. Christophe PETIT, M. Franck PEYRET, Mme Annie QUEYREL-PEYRAMAURE, M. Gérard SOLER, M. Jean STÖHR, Ltn Jean-François BEYLIER, Sch Frédéric COULIÉ, M. Vincent SEROZ, Mme Françoise RIVIERE.

OBJET

Approbation du procès-verbal de la réunion du 5 novembre 2021

RAPPORT

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les procès-verbaux de la réunion qui s'est tenue le vendredi 5 novembre 2021.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE 1ER : approuve les procès-verbaux de la réunion du conseil d'administration du SDIS du vendredi 5 novembre 2021.

Certifié conforme

Le président
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours



Laurent DARTHOU

RESULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice : : 22

Présents : : 13

Procurations : : 0

Nombre de votants : 13

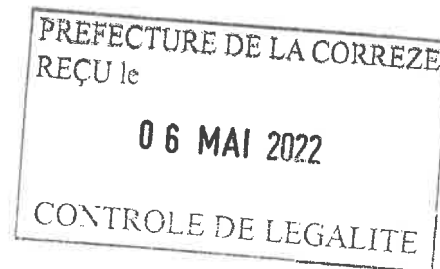
Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Transmis au représentant de l'Etat le : **06 MAI 2022**

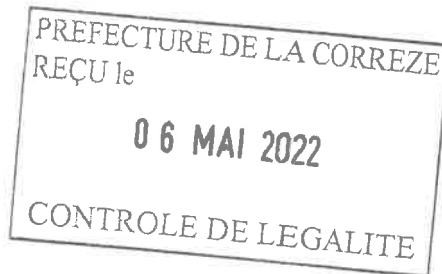
Affiché le : **09 MAI 2022**





SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE

— ◆ —
CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS



CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

PROCES-VERBAL

de la réunion du vendredi 5 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 5 novembre, à quatorze heures trente, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, avenue Evariste Galois à Tulle, sous la présidence de M. Laurent DARTHOU.

Date de la convocation : 13 octobre 2021

Secrétaire de séance : Mme Audrey BARTOUT

Etaient présents :

- Membres de droit : M. Pascal GRANET,
- Membres à voix délibérative : M. Laurent DARTHOU, M. Christophe ARFEUILLERE, M. Jean-Marie TAGUET, Mme Agnès AUDEGUIL, Mme Audrey BARTOUT, Mme Jacqueline CORNELISSEN, M. Jean-Jacques DELPECH, M. Jean-Jacques LAUGA, Mme Rosine ROBINET, Mme Sonia TROYA, M. François RATELADE, M. Francis DUBOIS, M. Michel BREUILH, M. Dominique CAYRE, M. Francis COMBY, M. Sébastien DUCHAMP, Mme Josette FARGETAS.
- Membres à voix consultative : Col Franck TOURNIÉ, Docteur Rémi MATHIS, Lcl Marc MAZALEYRAT, Ltn Jean-François BEYLIER Ltn Franck CEYRAC Sch Frédéric COULIÉ Sgt Clothilde FUMAT Mme Céline MONS CHASTANET.
- Assistaient également à la séance : Col Stéphane CALIMACHE, Lcl Damien RICHARD, Mme Françoise RIVIERE.

Etaient excusés : Mme Salima SAA, Mme Claire BOUCHER, M. Pascal COSTE, Jacques AMAT, M. Gérard COIGNAC, M. Christophe PETIT, M. Julien BOUNIE, M. Gérard SOLER, Mme Emilie BOUCHETEIL, Mme Valérie TAURISSON, M. Eric ZIOLO, Cdt Jean-François ROCHE, Sch Mathieu CHAVEROUX, M. Vincent SEROZ,

Le quorum étant atteint, le premier point de l'ordre du jour peut être abordé.

Le président DARTHOU présente les excuses des personnes absentes et procède à la désignation du secrétaire de séance.

Il s'agit de Mme Audrey BARTOUT.

1- ANNULATION DES PENALITES DE RETARD APPLICABLES A LA SOCIETE FAURIE AUTO TULLE

La présentation du rapport est faite par le président DARTHOU.

La société FAURIE Auto Tulle a été attributaire du lot 2 du marché 2020-36 portant sur la livraison de 3 véhicules de liaison tout terrain pour un montant de 80 020,47 € TTC.

Le délai de livraison contractuel étant de 210 jours (hors période de fermeture de l'usine au mois d'août), la livraison des véhicules aurait dû être effective le 22 décembre 2020. En raison de la crise sanitaire, un délai supplémentaire de 75 jours a été accordé prorogeant la fin du marché au 9 mars 2021.

Néanmoins, et malgré cette souplesse, la fourniture des 3 véhicules n'a pu se faire que le 18 juin 2021, soit 101 jours à compter du délai de prolongation.

De ce fait, des pénalités de retard d'un montant de 6 659, 13 € HT pour l'ensemble des véhicules ont été mise en œuvre.

La société FAURIE AUTO TULLE a sollicité une remise gracieuse de ces pénalités, invoquant le cas de force majeure au motif que ces retards sont de la responsabilité du constructeur RENAULT, dont elle est elle-même victime.

Certes, cette situation n'est pas sans conséquence sur le fonctionnement du SDIS puisqu'elle nous pénalise dans la gestion de notre parc de véhicules et retarde les affectations de véhicules dans nos unités territoriales.

Néanmoins au vu de la nature des relations développées depuis de nombreuses années, dans un souci de privilégier les partenariats locaux et conscient des difficultés rencontrées par cette entreprise, je vous propose à titre très exceptionnel d'annuler l'application de ces pénalités de retard.

Aucune intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-04-01

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE 1^{ER} : approuve, à titre exceptionnel, l'annulation de l'application des pénalités de retard à la société FAURIE Auto Tulle.

ARTICLE 2 : autorise le président du CASDIS, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette délibération.

2- DECISION MODIFICATIVE N°2 - EXERCICE 2021

La présentation du rapport est faite par le président DARTHOU.

La présente décision modificative n° 2 a pour but d'ajuster au plus près les crédits inscrits au budget 2021 aux dépenses et aux recettes :

I- SECTION DE FONCTIONNEMENT

A) DEPENSES SUPPLEMENTAIRES

Les prévisions du budget primitif et du budget supplémentaire sont insuffisantes sur certains articles budgétaires. Il est donc nécessaire de compléter les lignes correspondantes :

- article 615221: entretien et réparation sur bâtiments publics..... 20 000,00 €
Il est nécessaire d'inscrire des crédits supplémentaires sur cet article pour prendre en compte toutes les demandes de réparation liées aux CIS mais aussi à la Direction.
- article 615228: entretien et réparation sur autres bâtiments 5 000,00 €
Un complément de crédits doit être effectué pour les réparations liées aux logements du CIS de Brive, notamment des réparations de chaudières.
- article 6283: frais de nettoyage des locaux..... 10 000,00 €
Des contrats d'entretien des locaux ont été revalorisés. Il s'agit essentiellement de celui de la Direction qui prévoit l'entretien des locaux du SAMU suite à un avenant en cours de signature.

B) RECETTES SUPPLEMENTAIRES

Afin d'équilibrer la section, en parallèle des crédits visés ci-dessus, il est nécessaire d'inscrire des recettes supplémentaires qui ont fait l'objet d'un encaissement.

- article 6419 : remboursements sur rémunérations du personnel 35 000,00 €

Notre contrat d'assurance prévoit un remboursement des traitements des agents en arrêt maladie suite à un accident de travail. Les régularisations faites à ce jour permettent d'inscrire des recettes supplémentaires.

En fonctionnement, la décision modificative n° 2 s'équilibre à hauteur de 35 000,00 €.

II - SECTION D'INVESTISSEMENT

A) DEPENSES

1) Dépenses supplémentaires

- article 20412 : subventions d'équipement aux organismes publics – Bâtiments et installations 120 000,00 €

La convention de participation financière pour la construction du CIS d'Arnac-Pompadour a été signée en 2019 et celle de Lubersac en 2020, les crédits avaient été votés en conséquence. Le tarif des matériaux de construction a enregistré une forte augmentation depuis l'année dernière et il est nécessaire d'actualiser les révisions de prix subies depuis le lancement de ces projets. 40 000,00 € sont inscrits pour le projet du CIS d'Arnac-Pompadour et 80 000,00 € en prévision des surcoûts de construction qui pourraient intervenir en raison des hausses tarifaires. Je vous rappelle que le SDIS participe à hauteur de 40 % du montant HT du projet.

- article 231312 : centres d'incendie et de secours - Travaux 25 000,00 €

190 000,00 € avaient été inscrits au BP 2021 pour la réhabilitation du CIS du Lonzac. Compte tenu de l'augmentation du coût des matériaux, une enveloppe supplémentaire de 25 000,00 € doit être votée.

2) Réduction de dépenses

- article 21562 : matériel non mobile d'incendie et de secours - 70 000,00 €

L'acquisition des moniteurs multiparamétriques ne se réalisant pas en 2021, il est proposé de désengager la somme de 70 000,00 €. Ce projet sera revalorisé lors du vote du BP 2022.

- article 231311 : Bâtiments administratifs - 350 000,00 €

Au titre du projet de prévention contre le risque de toxicité liées aux fumées, 350 000,00 € avaient été inscrits sur cet article pour des travaux d'aménagement du bâtiment technique siège du groupement logistique. Le choix d'acquérir des armoires de dépollution et décontamination pour chaque CIS permet de désengager cette somme.

Au-delà de l'aspect financier, la technique de nettoyage à l'ozone par le biais des armoires présente de nombreux avantages. En effet, les CIS disposent ainsi d'une plus grande autonomie dans la gestion de leurs équipements. L'utilisation de cette technique n'étant pas limitée au risque fumée, d'autres possibilités s'offrent aux CIS.

De même, une enveloppe de 180 000,00 € avait été votée lors du BP 2021 pour l'acquisition d'un véhicule dans le cadre de ce projet de prévention contre le risque de toxicité. Il vous est proposé de conserver cette enveloppe budgétaire et de l'affecter à l'acquisition d'un Véhicule Secours Routier (VSR) pour remplacer celui du CIS d'Ussel. Cette enveloppe reste néanmoins insuffisante pour envisager cette acquisition (projet évalué à 250 000,00 €) mais elle pourrait être complétée par celle de 83 000,00 € prévue pour l'acquisition de 3 Véhicules Tout Terrain (VLTT) qui ne sera pas réalisée sur cet exercice.

B) RECETTES

Réduction de recettes

- article 1641 : emprunts en euros - 275 000,00 €

Compte tenu des opérations détaillées précédemment, le recours à l'emprunt peut être réduit de 275 000,00 €. Le montant inscrit après décision modificative est de 3 125 111,17 €. Sur ces 3 125 111,17 €, 1 300 000,00 € ont déjà été réalisés. C'est un emprunt contracté en fin d'année 2020 pour financer les reports d'équipements de 2020 sur l'année 2021 qui s'élevaient à 2 238 116,78 €. Les fonds de cet emprunt ont été appelés en février 2021.

Sur le même principe, le SDIS va également contracter en fin d'année 2021 un emprunt pour le financement des reports d'équipement de 2021 sur 2022.

En investissement, la décision modificative n° 2 s'équilibre à hauteur de – 275 000,00 €.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur le projet de décision modificative n° 2 joint en annexe.

Aucune intervention.

La DM2, mise aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-04-02

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE 1^{ER} : approuve la décision modificative n° 2 au budget du SDIS, exercice 2021 jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : autorise le président du CASDIS, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette délibération.

3- CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT AU BUDGET DU SDIS - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR COUVERTURE DES INTERETS D'EMPRUNTS

La présentation du rapport est faite par le président DARTHOU.

Le Conseil départemental envisage de verser une partie de sa contribution 2021 sous forme d'une subvention d'investissement destinée au financement des charges de la dette, intérêts dus au titre de l'emprunt.

L'instruction comptable M61 autorise la perception de subventions d'investissement non rattachées aux actifs amortissables comptabilisées au compte 138 qui financent une partie de la dette contractée par le SDIS. Dans ce cas, la subvention reçue est prioritairement affectée à la couverture des intérêts dus au titre de l'emprunt.

Si pour le Conseil départemental c'est une dépense d'investissement, pour le SDIS, il s'agit d'une recette de fonctionnement. Cette part de financement départemental, sera enregistrée comme l'ensemble de la contribution départementale au compte 7473.

Le montant de la subvention d'investissement attribuée par le Conseil départemental dans ce dispositif comptable s'élèverait à **173 000 €**.

Pour 2021, les intérêts d'emprunt dus par le SDIS 19 s'élèvent à 173 232,18 €. Ainsi, l'intégralité de la subvention d'investissement proposée par le Conseil départemental serait utilisée à la couverture de cette dette.

N° contrat	Organisme prêteur	Intérêts 2021
428941	Crédit Agricole	1 040,58
428945	Crédit Agricole	3 453,75
1619237	Caisse d'Epargne	5 797,44
367844	Crédit Agricole	2 332,63
4815947	Caisse d'Epargne	1 336,10
6945517	Caisse d'Epargne	215,91
7076521	Caisse d'Epargne	1 046,86
7076537	Caisse d'Epargne	5 607,10
7097020	Caisse d'Epargne	11 972,82
7097044	Caisse d'Epargne	14 778,56
7265304	Caisse d'Epargne	10 080,00
7765075	Caisse d'Epargne	11 151,66
8096334	Caisse d'Epargne	7 334,33
8096386	Caisse d'Epargne	2 254,65
819064	Crédit Agricole	7 431,24
8499657	Caisse d'Epargne	3 295,60

N° contrat	Organisme prêteur	Intérêts 2021
MON501816EUR	La Banque Postale	1 358,47
MON502108EUR	La Banque Postale	6 922,50
MON508106EUR	La Banque Postale	2 331,71
MON508191EUR	La Banque Postale	23 364,26
MON518749EUR	La Banque Postale	11 271,59
MON518750EUR	La Banque Postale	8 694,67
MON521307EUR	La Banque Postale	13 111,35
MON525834EUR	La Banque Postale	10 627,22
2880452	Crédit Agricole	3 987,50
2880456	Crédit Agricole	237,90
3354541	Crédit Agricole	2 195,78
Contrats signés et appelés		173 232,18

En considération de ce qui précède et dans la perspective où le Conseil départemental délibèrera favorablement pour l'attribution de cette subvention d'investissement, je vous demande de bien vouloir accepter ce versement.

Aucune intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-04-03

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE 1 : accepte cette subvention, dans la mesure où le Conseil départemental opte pour le versement d'une subvention d'investissement pour la couverture des intérêts d'emprunts.

ARTICLE 2 : charge le président du CASDIS, ou son représentant, de l'exécution de cette délibération.

4- DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES ET RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS POUR SOLLICITER LA SUBVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - EXERCICE 2022

PCASDIS : Pour informer tous les nouveaux conseillers départementaux et les aider à la compréhension, le SDIS de la Corrèze a « un trésor de guerre » de l'ordre de 2 millions d'euros. Si on continue comme les années passées, dans les 2 ans, nous aurons « mangé le trésor de guerre » du SDIS de la Corrèze. Pour que nous puissions ne pas en arriver là, il nous faut diminuer les dépenses cela est le 1^{er} acte et pour le 2^{ème} acte nous devons augmenter les recettes. Maintenant pourquoi on en arrive à avoir des dépenses de fonctionnement qui depuis 2014 sont en train d'augmenter. Le colonel va nous donner le détail :

DDIS : Voici tous les éléments qui ont été impactés sur le budget depuis 2014 avec, je vous le rappelle, des recettes de fonctionnement qui n'augmentaient pas sur les collectivités et qui ont été intégrées directement dans le budget du SDIS sans impact sur l'équilibre budgétaire.

- Il y a la prime de feu pour les sapeurs-pompiers professionnels qui a été augmentée de 300 000 euros. Le Covid de l'an dernier représente pour le SDIS 150 000€.
- Le PPCR, pour les collectivités, c'est le transfert prime points sur la rémunération des fonctionnaires a impacté également le budget.
- Le nouveau régime indemnitaire, RIFSEEP, pour les fonctionnaires territoriaux, qui existait déjà dans la fonction publique d'Etat nous a coûté 20 000€.

- Toutes les maintenances qui augmentent régulièrement. A titre d'exemple, nous étions en commission juste avant et on prend 7 000 € uniquement sur la maintenance des logiciels informatiques cette année, et uniquement sur la partie administrative.
- Les tablettes ambulance est un dispositif qui existe au SDIS de la Corrèze depuis 2007, qui n'avait pas été renouvelé depuis 14 ans et qui était obsolète et qui est remplacé cette année. Cela nous impacte sur le budget de fonctionnement à hauteur de 30 000 € d'abonnement que nous n'avions pas auparavant.
- Les contrôles techniques que vous avez vécu également soit à titre personnel soit dans vos collectivités avec un durcissement des contrôles qui nous a impacté une fois avec les contrôles mais également sur les réparations qui ont été engendrées derrière.
- L'inflation qui n'a pas été compensée par une augmentation des contingents incendie.
- L'abandon des logements par nécessité de service : les sapeurs-pompiers professionnels pouvaient bénéficier de logement par nécessité de service qui permettaient d'avoir une différence entre les logés et les non logés. C'est-à-dire que les logés avaient un système de garde avec des heures supplémentaires et donc il y avait un déséquilibre entre les logés et les non logés. Un texte de 2013, nous a interdit de faire des différences entre les professionnels logés et non logés sur le plan du temps de travail. Ce qui fait que le SDIS n'avait plus d'intérêt à loger les personnels et on perdait du potentiel de garde. Il a donc fallu compenser par le recrutement de 2 sapeurs-pompiers professionnels pour un montant d'environ de 80 000 €.
- Le glissement vieillesse technicité, le GVT, qui augmente au sein du SDIS. C'est un calcul que l'on fait tous les ans sur 1,2%. Donc si vous prenez depuis 2014, c'est 10% de la masse salariale qui a augmenté et qui a été directement pris sur le budget propre du SDIS sans augmentation des recettes.
- L'augmentation du montant des indemnités des SPV. Tous les ans, le montant des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires est réévalué. Et là, c'est un arrêté ministériel qui nous impacte directement.
- L'entretien des bâtiments également par rapport à l'augmentation des matériaux par exemple ou alors le vieillissement de nos structures même si aujourd'hui en parallèle nous avons une modernisation de nos infrastructures.
- En 2017, le Président COSTE avait, avec le conseil d'administration, octroyé une enveloppe supplémentaire de 100 000 € pour l'indemnisation des disponibilités des sapeurs-pompiers volontaires indexée sur l'IPCH. Ce qui fait que tous les ans, mécaniquement, cela augmente.
- Les réglementations sur les habillements notamment les équipements de protection individuelle nous impactent directement. Dès qu'au niveau central il y a une décision qui est prise avec la déconcentration cela augmente le budget mécaniquement également.
- Et enfin, les impôts qui ont régulièrement augmenté pour nous.

Même si ce n'est par des grosses sommes, quand on met tout bout à bout on arrive à ce déséquilibre pour 2022 et 2023.

PCASDIS : Donc vous voyez que depuis 2014, comme l'ensemble des collectivités, nous sommes contraints par des dépenses supplémentaires qui ne sont pas du cosmétique. Nos sapeurs-pompiers et les budgets du SDIS sont souvent contraints par des réglementations qui arrivent sans derrière bien sûr les financements et où l'on exige de plus en plus. Lorsqu'il y a des nouvelles réglementations sur l'habillement ou des modifications, ce qui peut paraître un détail ne l'est plus lorsqu'on le multiplie par le nombre de sapeurs-pompiers. Sur ce budget et sur ce débat d'orientations budgétaires n'a pas été prise en compte l'évolution aussi de l'énergie. Quand vous allez à la pompe et vous voyez l'envolée du prix du gasoil. Lorsque vous voyez le prix du mégawattheure, l'explosion depuis un mois et demi de l'électricité. Cela explique aussi le fossé que nous sommes en train de creuser entre nos dépenses et nos recettes. Dans les impacts budgétaires, depuis 2014, il y a aussi la diminution des carences,

moins 250 000 € et le gel du taux d'évolution des contributions depuis 2015. En terme de budget, il a été fait le choix depuis 2015 de ne faire aucune augmentation, cela a été une vraie volonté, des recettes du SDIS de la Corrèze. Sur les orientations budgétaires 2022, nous avons un gros travail à faire. Toujours sur la maintenance informatique, mais comme vous le disait le colonel tout à l'heure, les contrôles techniques, l'audit sécurité informatique, les amortissements et le GVT sont des choses qui sont contraintes. Les abonnements à la fibre que nous n'avions pas auparavant. Maintenant les casernes sont de plus en plus reliées à la fibre parce que nous avons des transmissions de meilleure qualité pour tout ce qui est formation à distance puisqu'il a été fait le choix il y a quelques années d'avoir le plus possible de formation de nos sapeurs-pompiers volontaires à distance. Et que pour des raisons évidentes, la fibre est nécessaire. Les frais et honoraires d'avocats, d'huissiers et d'experts sont des dépenses en perpétuelle augmentation. C'est le monde dans lequel nous vivons où nous avons de plus en plus de gens qui cherchent des petites bêtes ici ou là. Je pense que les maires qui se trouvent autour de la table connaissent cette problématique. Nos besoins en termes de financement s'élèvent à +1,24 % pour 2022. Concernant les recettes, nous vous proposons une augmentation du taux d'évolution des contributions pour les communes et les EPCI sur la base de l'IPCH de septembre soit +2,80%. Je dois dire que depuis 2015, il n'y a eu aucune évolution des cotisations. Je souhaite que cette assemblée ait un vrai débat d'orientations budgétaires, un vrai échange. Je souhaite qu'une fois la présentation faite, on puisse les uns et les autres en débattre.

DDIS : En 2021, nous avons des recettes qui sont un peu plus élevées en raison du Covid. Nous avons participé à « l'effort de guerre » au niveau national sur deux aspects. La mise en place d'une équipe de médiateurs Covid mais également avec la participation active avec le SSSM sur les centres de vaccination. En fait, nous avons une recette supplémentaire qui arrive de l'Etat et l'ARS à hauteur de 30 000€.

La présentation du rapport est faite par le président DARTHOU.

Le Conseil d'administration du SDIS doit, conformément aux dispositions de l'article L 3312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) concernant les départements et transposées aux SDIS, tenir un débat d'orientations budgétaires (DOB).

Bien que faisant l'objet d'une délibération, ce débat n'a pas de caractère décisionnel. Il s'agit d'un moment d'échanges sur les priorités et les évolutions de la situation financière du SDIS 19. Ce débat permet aux élus du CASDIS de préparer l'examen du budget primitif.

De plus, le CGCT prévoit que « *le SDIS doit communiquer au Conseil Départemental un rapport concernant l'évolution des ressources et charges prévisibles au cours de l'année à venir* ». Ce rapport doit également faire l'objet d'une délibération préalable du CASDIS.

Les finalités du débat d'orientations budgétaires et du rapport destiné au conseil départemental étant identiques, je soumetts à votre examen et à votre approbation, en l'absence de précisions réglementaires sur ce point, un seul et unique document.

(8-20)

La préoccupation d'éviter de trop peser sur les budgets des collectivités partenaires tout en maintenant sa politique d'investissement notamment au travers de la réalisation des missions du SDIS, de la modernisation des centres d'incendie et de secours (CIS) et du schéma directeur informatique ont guidé l'élaboration des propositions budgétaires pour 2022.

L'intégration des décisions prises dans le cadre de la sollicitation opérationnelle (SOP) se poursuivront en 2022, tant au niveau du fonctionnement que de l'investissement.

I- LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

EVOLUTION DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

A TRAVERS LES CA VOTES DE 2017 A 2020

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
FONCTIONNEMENT - RECETTES REELLES	20 084 357,45	19 762 281,66	20 144 750,36	19 745 642,67
pourcentage d'évolution	1,64%	-1,60%	1,94%	-1,98%
proportion sur recettes totales de fonctionnement	97,50%	97,32%	97,05%	96,98%

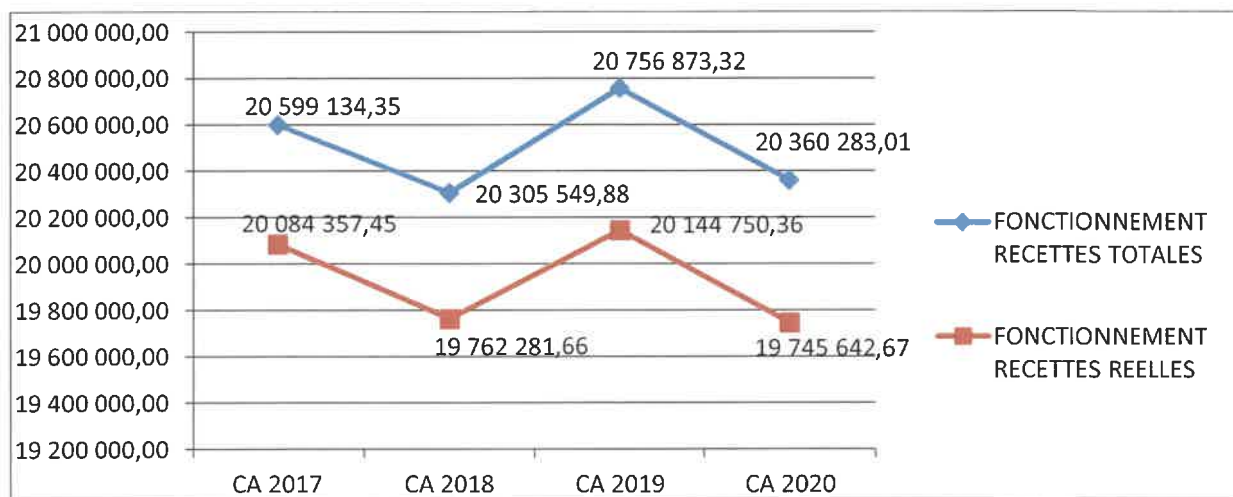
A TRAVERS LES BP 2017 A 2022 (DOB)

Libellé	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	Projet DOB 2022
SECTION DE FONCTIONNEMENT	20 596 828,56	20 396 152,23	20 711 057,60	20 809 918,54	20 732 017,98	21 111 537,17
variation	0,49%	-0,97%	1,54%	0,48%	-0,37%	1,83%

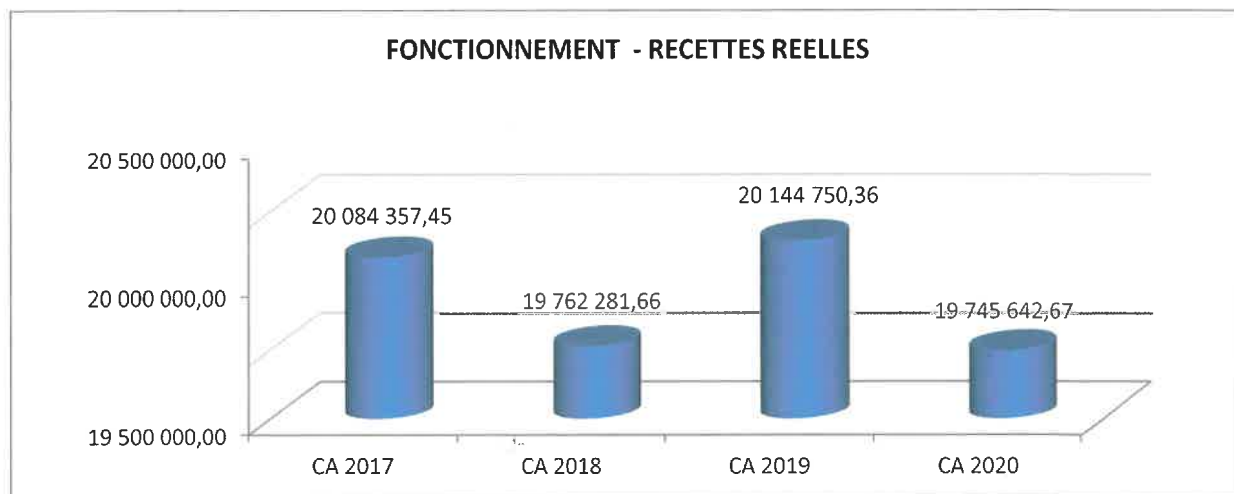
A/ LES RECETTES

EVOLUTION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE 2017 A 2020

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
FONCTIONNEMENT RECETTES TOTALES	20 599 134,35	20 305 549,88	20 756 873,32	20 360 283,01
FONCTIONNEMENT RECETTES REELLES	20 084 357,45	19 762 281,66	20 144 750,36	19 745 642,67
FONCTIONNEMENT RECETTES POUR ORDRE	514 776,90	543 268,22	612 122,96	614 640,34



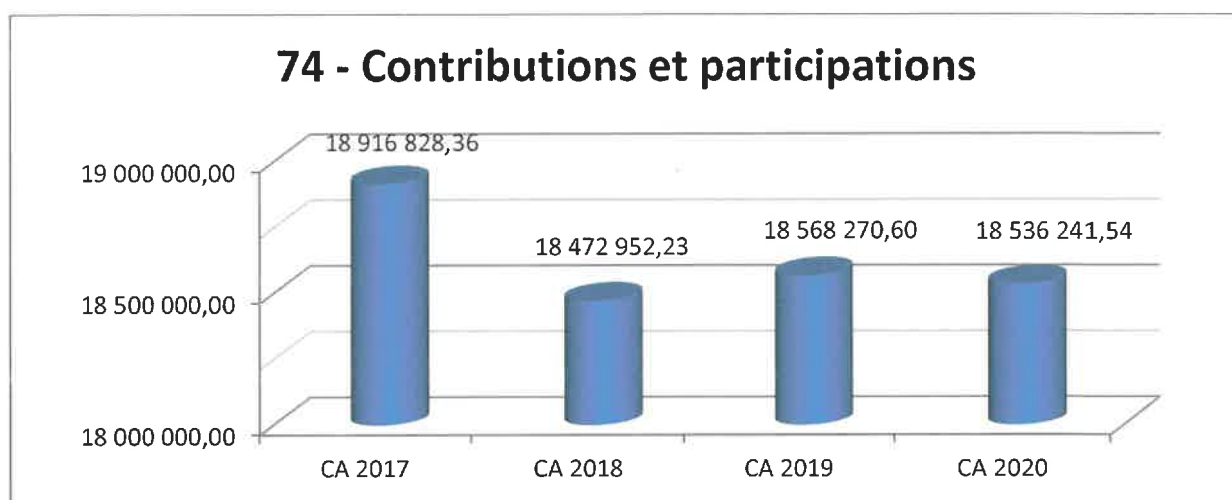
EVOLUTION DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT DE 2017 A 2020



⇒ Contribution du département, des communes et EPCI

Ces contributions qui constituent des dépenses obligatoires pour ces collectivités représentent plus de 91% des recettes totales de fonctionnement du SDIS.

EVOLUTION Contributions et participations	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
FONCTIONNEMENT RECETTES TOTALES	20 599 134,35	20 305 549,88	20 756 873,32	20 360 283,01
FONCTIONNEMENT RECETTES REELLES	20 084 357,45	19 762 281,66	20 144 750,36	19 745 642,67
74 - Contributions et participations	18 916 828,36	18 472 952,23	18 568 270,60	18 536 241,54
pourcentage d'évolution	0,04%	-2,35%	0,52%	-0,17%
proportion sur recettes totales de fonctionnement	91,83%	90,97%	89,46%	91,04%
proportion sur recettes réelles de fonctionnement	94,19%	93,48%	92,17%	93,88%



⇒ Contribution du département

Dans l'attente de l'élaboration de la prochaine convention de partenariat avec le Département, le projet de contribution 2022 reste plafonné à 9 500 000 €.

EVOLUTION DES CONTRIBUTIONS DU DEPARTEMENT DE 2017 A 2020

EVOLUTION Participations du Département	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
FONCTIONNEMENT RECETTES TOTALES	20 599 134,35	20 305 549,88	20 756 873,32	20 360 283,01
FONCTIONNEMENT RECETTES REELLES	20 084 357,45	19 762 281,66	20 144 750,36	19 745 642,67
7473 - Participations du Département	9 449 000,00	9 000 000,00	9 000 000,00	9 000 000,00
pourcentage d'évolution	0,00%	-4,75%	0,00%	0,00%
proportion sur recettes totales de fonctionnement	45,87%	44,32%	43,36%	44,20%
proportion sur recettes réelles de fonctionnement	47,05%	45,54%	44,68%	45,58%

Depuis 2015, le SDIS 19 a gelé l'évolution des participations des communes et EPCI. Cette décision découlait du principe d'utiliser prioritairement l'excédent de fonctionnement cumulé des exercices antérieurs (2 048 522,16 € constaté au compte administratif 2020).

L'examen des perspectives financières à court terme fait apparaître qu'il est désormais nécessaire de prévoir une réévaluation de ces participations.

Mettre en œuvre cette mesure dès 2022, permettrait d'atténuer l'impact d'une revalorisation reportée au terme de l'épuisement de l'excédent.

En effet, le croisement de l'évolution des dépenses et des recettes avec le gel du taux d'évolution des participations communales obligerait à une augmentation très conséquente dès 2023.

Le chapitre ci-après (page 13-14) portant sur l'« analyse prospective de la section de fonctionnement 2022 à 2023 » vous donne le détail de cette étude prospective.

⇒ Contributions des communes et EPCI

Pour 2022, il est proposé d'appliquer une augmentation de 2,8 % correspondant au taux d'IPCH de septembre 2021 (indice des prix à la consommation harmonisé). Pour information, si le montant des contributions avait été régulièrement réévalué depuis 2015, il serait pour l'année 2022 de 10 277 891,99 € soit un différentiel de près de 484 554,72 € avec celui qui sera appelé en 2022.

➤ Contingent incendie

J'attire votre attention sur le fait qu'au-delà de la revalorisation proposée, les contributions communales et des EPCI peuvent également varier à la hausse ou à la baisse, selon qu'une commune connaisse une évolution de démographie ou de son potentiel fiscal.

Les calculs sont effectués sur la base du tableau de recensement des populations fourni par les services préfectoraux.

➤ Contributions de transfert

A l'origine, ces contributions de transfert ont été déterminées à partir des budgets communaux consacrés au fonctionnement des CIS avant leur transfert au SDIS. Depuis, chaque année le CASDIS a, par délibération, défini leur nouveau montant en déterminant le taux d'évolution à appliquer.

Il vous est proposé, à l'instar des contributions du contingent incendie, de procéder à une réévaluation de 2,8% au titre de 2022.

EVOLUTION DES CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ET EPCI DE 2017 A 2020

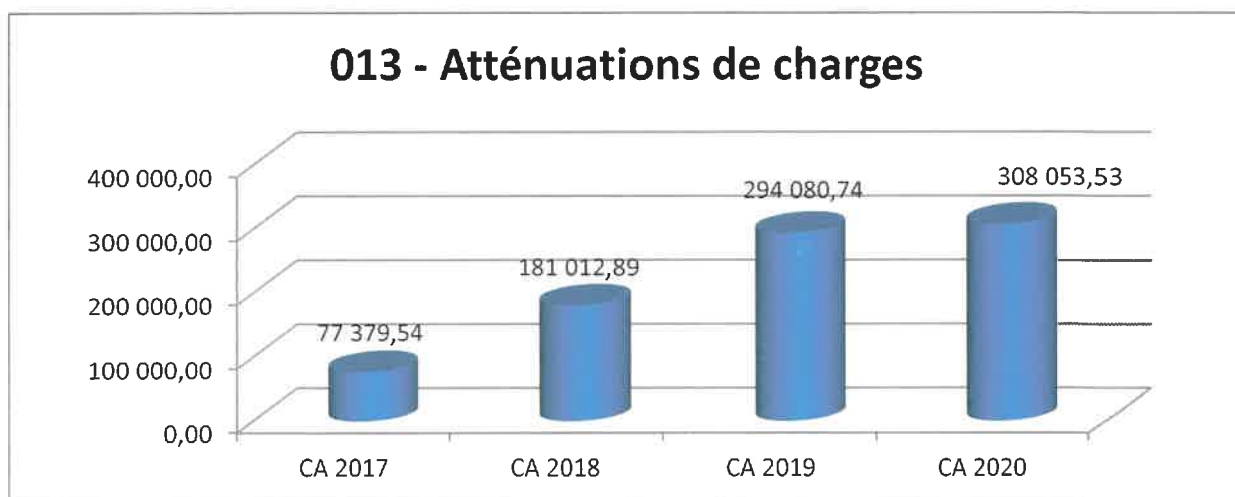
EVOLUTION Contributions Communes et EPCI	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
FONCTIONNEMENT RECETTES TOTALES	20 599 134,35	20 305 549,88	20 756 873,32	20 360 283,01
FONCTIONNEMENT RECETTES REELLES	20 084 357,45	19 762 281,66	20 144 750,36	19 745 642,67
7474 et 7475 - Contributions Communes et EPCI	9 467 828,36	9 472 952,23	9 568 270,60	9 536 241,54
pourcentage d'évolution	0,07%	0,05%	1,01%	-0,33%
proportion sur recettes totales de fonctionnement	45,96%	46,65%	46,10%	46,84%
proportion sur recettes réelles de fonctionnement	47,14%	47,93%	47,50%	48,30%

⇒ Recettes provenant des remboursements de rémunération et des services facturés par le SDIS

- Le chapitre 013 « atténuations de charge » correspond aux recettes liées à des remboursements de rémunérations. En 2019 et 2020, une augmentation importante a été constatée sur ce chapitre. Elle s'explique par les remboursements des traitements d'agents en congé de longue maladie ou de longue durée, d'agents en arrêt maladie suite à des accidents de travail et de deux agents mis à la disposition à la DGSCGC et de l'ENSOSP. Un agent en congé de longue durée a fait valoir ses droits à la retraite au cours de l'année 2020 et un autre au cours de l'année 2021.

Le montant de la prévision de recettes de ce chapitre est évalué à 207 000 € pour 2022.

EVOLUTION DES ATTENUATIONS DE CHARGES	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
FONCTIONNEMENT RECETTES TOTALES	20 599 134,35	20 305 549,88	20 756 873,32	20 360 283,01
FONCTIONNEMENT RECETTES REELLES	20 084 357,45	19 762 281,66	20 144 750,36	19 745 642,67
013 - Atténuations de charges	77 379,54	181 012,89	294 080,74	308 053,53
pourcentage d'évolution	838,15%	133,93%	62,46%	4,75%
proportion sur recettes totales de fonctionnement	0,38%	0,89%	1,42%	1,51%
proportion sur recettes réelles de fonctionnement	0,39%	0,92%	1,46%	1,56%

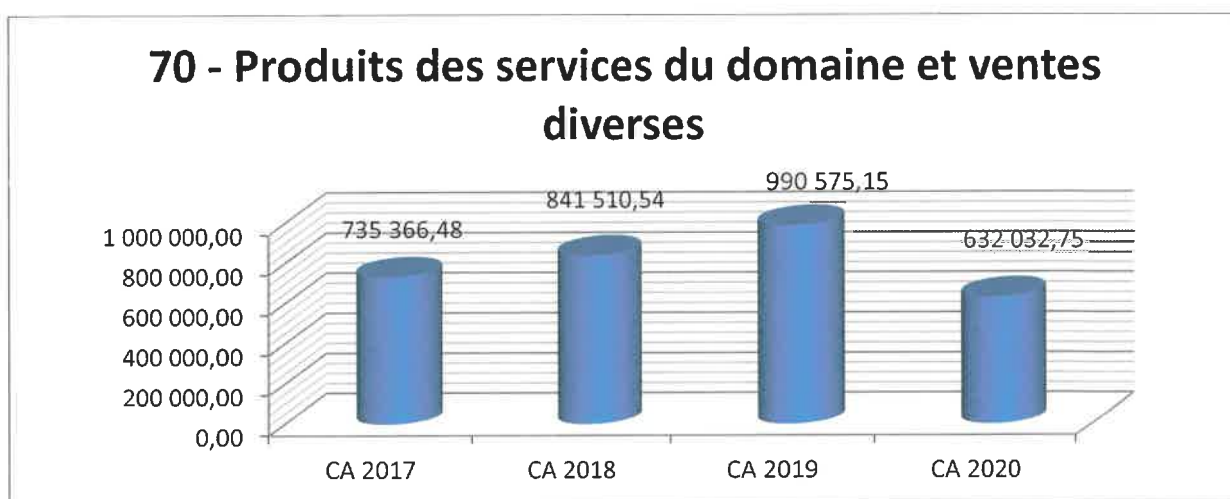


- Le chapitre 70 permet l'encaissement des recettes liées à différents services ou interventions assurés par le SDIS. Il correspond notamment à la facturation pour la prise en charge des carences des transports sanitaires, les services de sécurité assurés à l'occasion de diverses manifestations, la mise à disposition de personnel dans le cadre de la surveillance de baignade réalisée pour les communes, le remboursement des frais de formation lorsque le SDIS en est l'organisateur, etc...

La recette attendue sur ce chapitre est maintenue à 640 000 €.

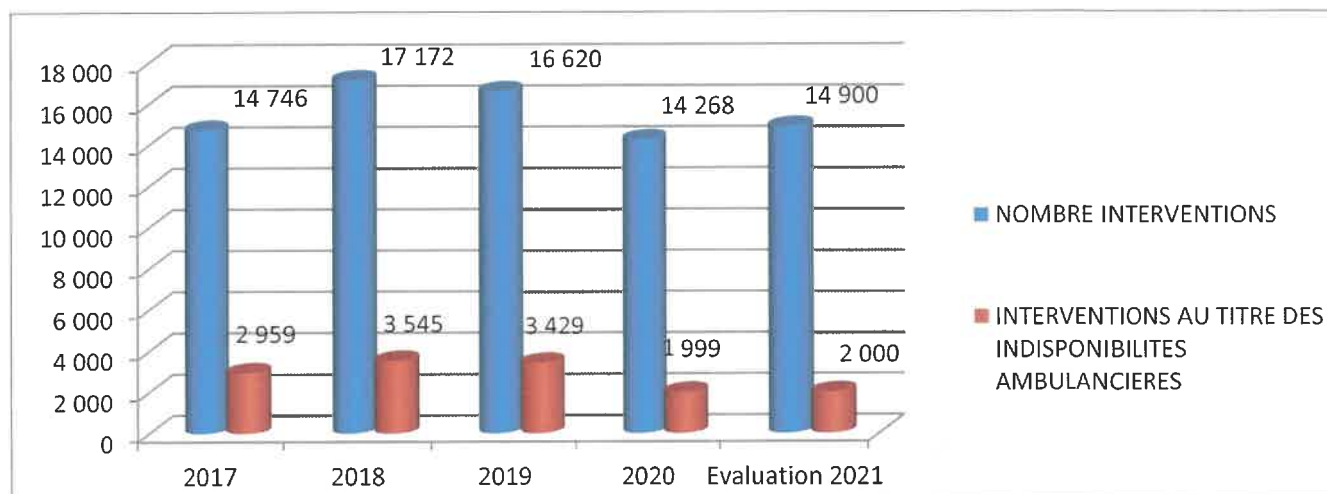
Pour mémoire, la mise en place d'un système d'astreinte ambulancière fin 2019 (2 ambulances sur le secteur de Brive et 1 sur le secteur de Tulle) a contribué à une diminution des interventions des CIS sur les secteurs concernés. Ainsi, après une baisse des recettes sur ce motif en 2020, on constate une stabilisation en 2021 qui me conduit à proposer un maintien du montant de recettes.

EVOLUTION DES Produits des services du domaine et ventes diverses	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
FONCTIONNEMENT RECETTES TOTALES	20 599 134,35	20 305 549,88	20 756 873,32	20 360 283,01
FONCTIONNEMENT RECETTES REELLES	20 084 357,45	19 762 281,66	20 144 750,36	19 745 642,67
70 - Produits des services du domaine et ventes diverses	735 366,48	841 510,54	990 575,15	632 032,75
pourcentage d'évolution	17,77%	14,43%	17,71%	-36,20%
proportion sur recettes totales de fonctionnement	3,57%	4,14%	4,77%	3,10%
proportion sur recettes réelles de fonctionnement	3,66%	4,26%	4,92%	3,20%



EVOLUTION DES INTERVENTIONS POUR INDISPONIBILITE AMBULANCIERE

EVOLUTION DU NOMBRE D'INTERVENTIONS POIDS DES INDISPONIBILITES AMBULANCIERES	2017	2018	2019	2020	Evaluation 2021 (projection des interventions de janvier à septembre 2021)
NOMBRE INTERVENTIONS	14 746	17 172	16 620	14 268	14 900
INTERVENTIONS AU TITRE DES INDISPONIBILITES AMBULANCIERES	2 959	3 545	3 429	1 999	2 000
pourcentage d'évolution	33,83%	19,80%	-3,27%	-41,70%	0,05%
proportion sur l'ensemble des interventions	20,07%	20,64%	20,63%	14,01%	13,42%



EVOLUTION DES RECETTES LIEES AUX INTERVENTIONS POUR INDISPONIBILITE AMBULANCIERE

EVOLUTION DES Recettes liées aux carences	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
FONCTIONNEMENT RECETTES TOTALES	20 599 134,35	20 305 549,88	20 756 873,32	20 360 283,01
FONCTIONNEMENT RECETTES REELLES	20 084 357,45	19 762 281,66	20 144 750,36	19 745 642,67
EXTRAIT Article 70878-Remboursements de frais par des tiers - indisponibilité ambulancière	337 265,00	375 014,00	514 801,00	183 334,00
pourcentage d'évolution	32,38%	11,19%	37,28%	-64,39%
proportion sur recettes totales de fonctionnement	1,64%	1,85%	2,48%	0,90%
proportion sur recettes réelles de fonctionnement	1,68%	1,90%	2,56%	0,93%

EXTRAIT Article 70878-Remboursements de frais par des tiers - indisponibilité ambulancière



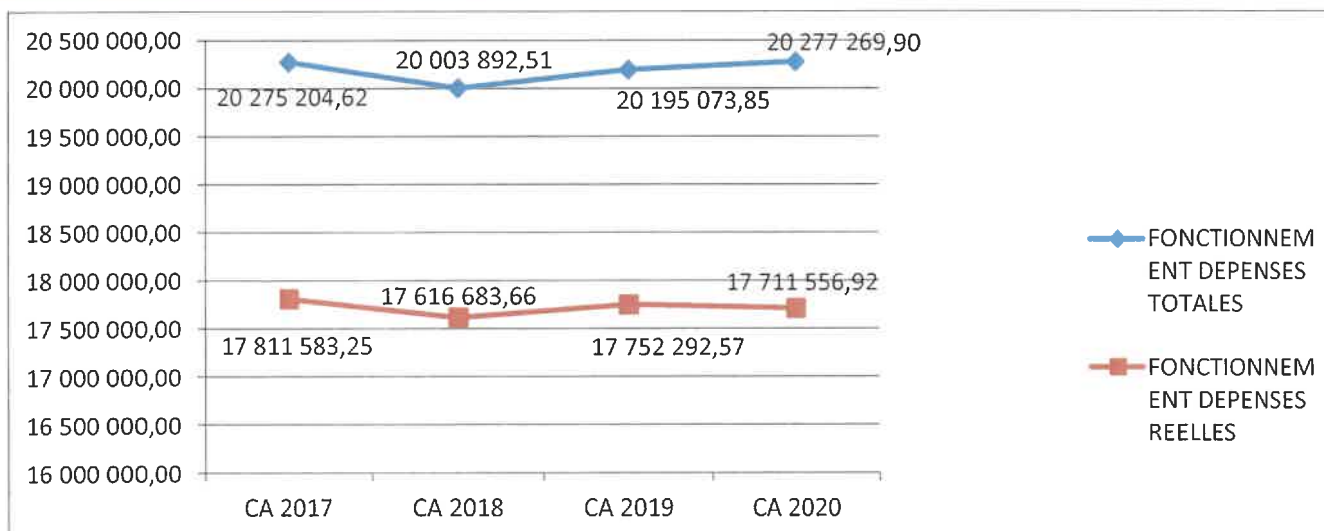
B/ LES DEPENSES

Les charges de la section de fonctionnement sont essentiellement constituées :

- des charges à caractère général regroupées dans le chapitre 011,
- des dépenses de personnel qui relèvent du chapitre 012,
- des charges financières du chapitre 66 correspondant à des intérêts d'emprunts,
- des opérations d'ordre du chapitre 042 principalement composées de la dotation aux amortissements.

EVOLUTION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE 2017 A 2020

	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
FONCTIONNEMENT DEPENSES TOTALES	20 275 204,62	20 003 892,51	20 195 073,85	20 277 269,90
FONCTIONNEMENT DEPENSES REELLES	17 811 583,25	17 616 683,66	17 752 292,57	17 711 556,92
FONCTIONNEMENT DEPENSES POUR ORDRE	2 463 621,37	2 387 208,85	2 442 781,28	2 565 712,98



⇒ Charges à caractère général... chapitre 011

Ces dépenses correspondent aux charges courantes de fonctionnement. Elles représentent un peu moins de 15% des dépenses de fonctionnement.

La prévision de ce type de dépenses reste difficile en raison du caractère aléatoire lié à des circonstances d'ordre climatique pour le volet énergie mais également dépendant de l'activité opérationnelle et de l'évolution des conditions sanitaires liées au Covid. En effet, le nombre et le type de sinistres influencent le niveau de dépenses du chapitre 011.

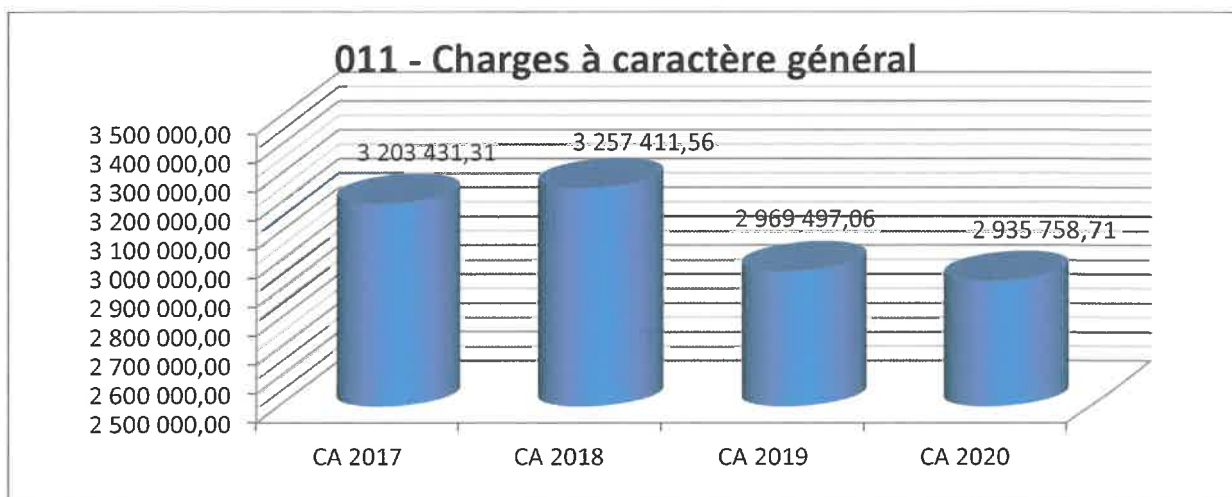
Globalement pour 2022, les besoins de financement du chapitre 011 devrait s'établir aux alentours de 3 458 000 € en augmentation de près de 158 000 € par rapport aux crédits affectés à ce chapitre sur l'année 2021, soit une hausse d'environ de 4,7 %.

Cette augmentation étant une moyenne, tous les postes comptables n'évoluent pas de la même façon et beaucoup de postes sont reconduits d'une année sur l'autre.

Les postes qui enregistrent de fortes augmentations, les produits pharmaceutiques, les équipements et matériels de secours en raison d'achats nouveaux ou de remplacements. Augmentent également le poste entretien et réparation de matériel en raison notamment de l'entretien de 19 pylônes haubanés. Les frais de maintenance de divers équipements et logiciels, les frais de nettoyage des locaux ainsi que les frais de téléphonie participent à l'augmentation de ce chapitre.

EVOLUTION DES CHARGES A CARACTERE GENERAL DE 2017 A 2020

EVOLUTION DES CHARGES A CARACTERE GENERAL	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
FONCTIONNEMENT DEPENSES TOTALES	20 275 204,62	20 003 892,51	20 195 073,85	20 277 269,90
FONCTIONNEMENT DEPENSES REELLES	17 811 583,25	17 616 683,66	17 752 292,57	17 711 556,92
011 - Charges à caractère général	3 203 431,31	3 257 411,56	2 969 497,06	2 935 758,71
pourcentage d'évolution	0,62%	1,69%	-8,84%	-1,14%
proportion sur dépenses totales de fonctionnement	15,80%	16,28%	14,70%	14,48%
proportion sur dépenses réelles de fonctionnement	17,99%	18,49%	16,73%	16,58%



⇒ Charges de personnel... chapitre 012

Ce chapitre en supportant plus de 70% des dépenses de fonctionnement, constitue le premier poste de dépenses du SDIS 19. La prévision budgétaire 2022 est évaluée à 14 394 150 €.

Par contre, ce chapitre sera ajusté lors du vote du BS 2022 en intégrant le résultat de fonctionnement reporté.

1) Les personnels statutaires

L'évaluation financière des rémunérations et charges des personnels statutaires prend en compte les évolutions réglementaires imposées au niveau national. Les effets de la réforme générale du PPCR (parcours professionnel, carrières, rémunérations) programmée sur la période 2016 – 2021 et de la réévaluation de la prime de feu perdurent sur 2022. Le taux de GVT (glissement vieillesse technicité) mis en œuvre est de 1,2 %.

En l'absence d'intégration anticipée du résultat, un complément de crédits devra être inscrit en 2022 lors du vote du BS afin de réabonder certains articles qui ont été limités. Sont notamment concernés les articles relatifs à la rémunération des personnels titulaires.

2) Les sapeurs-pompiers volontaires

Les bases d'indemnisation horaire des sapeurs-pompiers volontaires sont fixées par arrêté ministériel. La dernière réévaluation a été faite au 1^{er} juillet 2021.

L'enveloppe de l'indemnisation des SPV est évaluée à près de 3 250 000 € mais un complément d'inscription sera effectué lors du vote du BS en fonction des besoins après 5 mois d'activité.

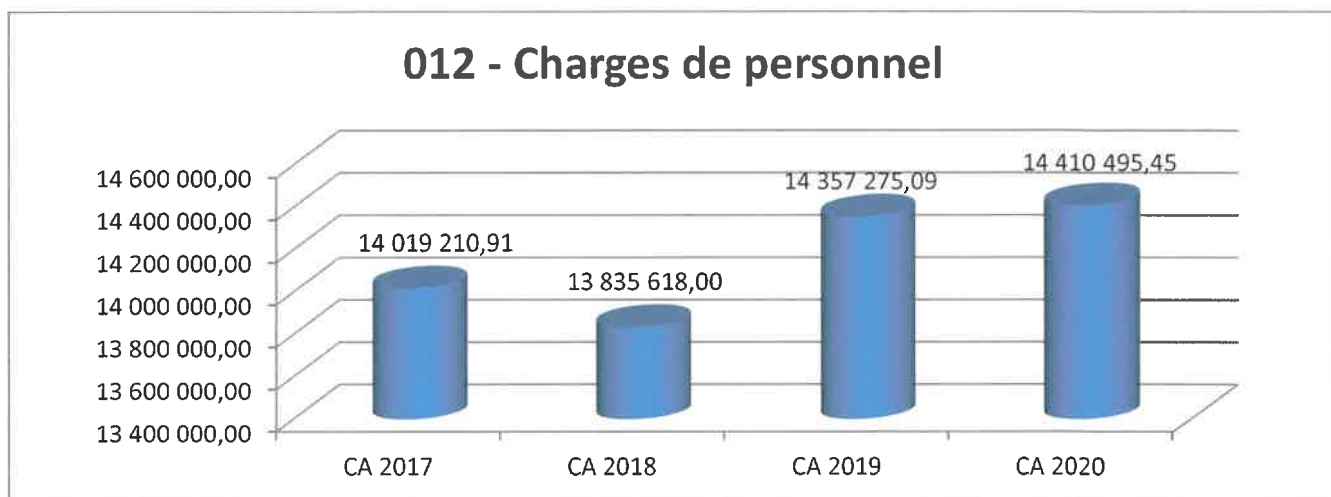
La proposition pour la NPFR (nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance) du volontariat est revalorisée par rapport à 2021. La prévision de cette dépense reste toujours difficile car elle dépend de la volonté des SPV de mettre fin à leur engagement. Je souhaite maintenir votre vigilance sur cette dépense. Si jusqu'à présent l'évolution reste mesurée, il faut garder en mémoire que d'ici quelques années, l'accumulation des pensions à verser la fera fortement progresser.

La crainte d'une évolution plus rapide nous avait conduit à mettre en place une mesure de provisionnement de 50 000 € en 2018. Ensuite, la stagnation constatée sur les appels de fond entre 2019 et 2020, nous a amené à ne pas renouveler cette provision.

Je vous précise également, qu'en l'absence d'information sur le nouveau mode de financement du compte engagement citoyen CEC, aucune prévision n'est intégrée dans le présent projet d'orientations budgétaires. Pour mémoire, le CEC est une mesure datant de 2017 qui prévoit l'octroi d'un crédit de 20 heures pour tout engagement ou réengagement quinquennal de SPV (avec un plafond de 60 heures). Le but étant par le biais de ce crédit d'heures de faciliter les formations en vue de favoriser l'insertion et la mobilité professionnelle. Actuellement, l'impact financier n'existe que lorsque le SPV sollicite l'utilisation de son crédit d'heures et reste faible car très peu demandé. La réforme consiste en la monétisation dès le départ de ce crédit d'heures. Ceci nécessitant de provisionner auprès de la Caisse de dépôts et de consigner CDC une somme pour chaque nouvel engagement ou réengagement de SPV qu'il soit ensuite utilisé ou non.

EVOLUTION DES CHARGES DE PERSONNEL DE 2017 A 2020

EVOLUTION DES CHARGES DE PERSONNEL	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
FONCTIONNEMENT DEPENSES TOTALES	20 275 204,62	20 003 892,51	20 195 073,85	20 277 269,90
FONCTIONNEMENT DEPENSES REELLES	17 811 583,25	17 616 683,66	17 752 292,57	17 711 556,92
012 - Charges de personnel	14 019 210,91	13 835 618,00	14 357 275,09	14 410 495,45
pourcentage d'évolution	-0,77%	-1,31%	3,77%	0,37%
proportion sur dépenses totales de fonctionnement	69,14%	69,16%	71,09%	71,07%
proportion sur dépenses réelles de fonctionnement	78,71%	78,54%	80,88%	81,36%



⇒ Intérêts d'emprunts... chapitre 66

Pour l'année 2022, les intérêts d'emprunt sont réduits à 171 000 €.

EVOLUTION DES INTERETS D'EMPRUNTS DE 2017 A 2020

EVOLUTION DES FRAIS FINANCIERS	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
FONCTIONNEMENT DEPENSES TOTALES	20 275 204,62	20 003 892,51	20 195 073,85	20 277 269,90
FONCTIONNEMENT DEPENSES REELLES	17 811 583,25	17 616 683,66	17 752 292,57	17 711 556,92
66 - Charges financières	410 515,67	230 573,74	216 781,37	195 893,26
pourcentage d'évolution	38,30%	-43,83%	-5,98%	-9,64%
proportion sur dépenses totales de fonctionnement	2,02%	1,15%	1,07%	0,97%
proportion sur dépenses réelles de fonctionnement	2,30%	1,31%	1,22%	1,11%

Pour mémoire, la forte augmentation en 2017 correspond à la prise en compte des frais financiers liés au refinancement de deux emprunts. Ce refinancement avait nécessité le versement d'indemnités de rachat anticipé d'environ 133 000 € qui s'étaient ajoutées aux 277 000 € des intérêts des emprunts en cours.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution théorique des intérêts d'emprunt de 2017 à 2020 hors cout du rachat anticipé opéré en 2017.

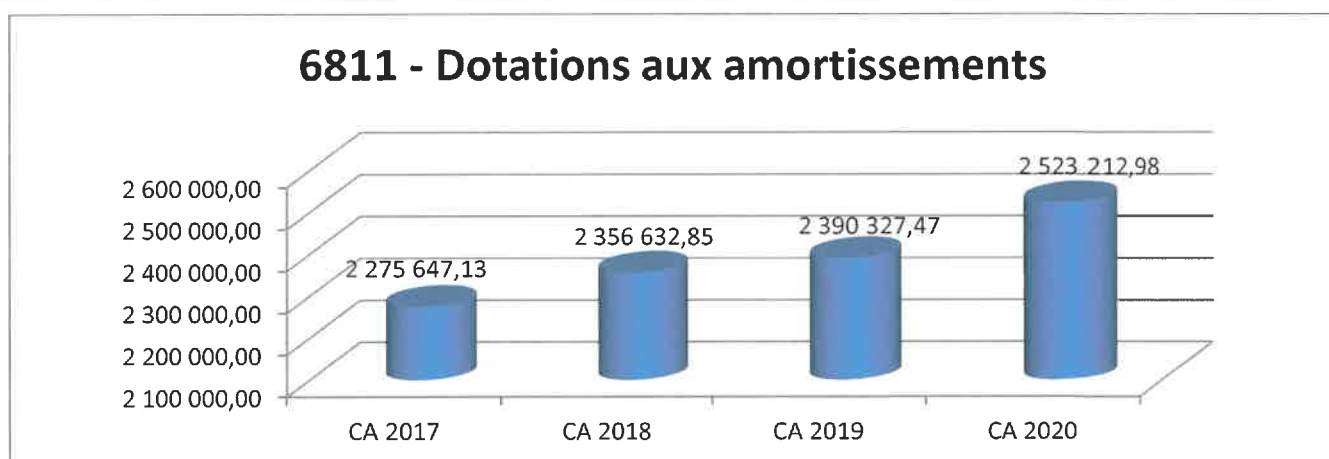
	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
66 - Charges financières (hors remboursement anticipé 2017)	277 094,24	230 573,74	216 781,37	195 893,26
pourcentage d'évolution	-6,65%	-16,79%	-5,98%	-9,64%

⇒ Les amortissements - chapitre 042

La dotation aux amortissements inscrite pour 2 870 000 € pour 2022 représente une partie importante de l'épargne du SDIS puisqu'elle correspond à plus de 50% environ des recettes de la section d'investissement (hors neutralisation).

EVOLUTION DES DOTATIONS D'AMORTISSEMENTS DE 2017 A 2020

EVOLUTION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
FONCTIONNEMENT DEPENSES TOTALES	20 275 204,62	20 003 892,51	20 195 073,85	20 277 269,90
FONCTIONNEMENT DEPENSES REELLES	17 811 583,25	17 616 683,66	17 752 292,57	17 711 556,92
6811 - Dotations aux amortissements	2 275 647,13	2 356 632,85	2 390 327,47	2 523 212,98
pourcentage d'évolution	1,11%	3,56%	1,43%	5,56%
proportion sur dépenses totales de fonctionnement	11,22%	11,78%	11,84%	12,44%
proportion sur dépenses réelles de fonctionnement	12,78%	13,38%	13,46%	14,25%



VUE D'ENSEMBLE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Pour conclure, la section de fonctionnement 2022 devrait s'équilibrer autour de 21,1 millions d'euros. Elle présenterait une augmentation d'environ 400 000 € par rapport au BP 2021 et 300 000 € par rapport au BP 2020.

Il vous est rappelé, que comme pour les exercices précédents, pour arriver à trouver cet équilibre budgétaire et en l'absence de réintégration anticipée du résultat, certains postes ne sont pas évalués à leurs besoins annuels pour 2022.

Globalement, ce sont environ 690 000 € de dépenses qui sont mises en attente d'affectation du résultat 2021. A l'issue du compte administratif 2020, le résultat cumulé des exercices antérieurs est de 2 048 522,16 €. Il va donc permettre d'abonder ces articles sous-évalués dès le BS 2022. Ce qui permet de limiter l'augmentation des participations départementales, communales et des EPCI.

Je souhaite attirer votre attention sur le fait qu'en 2021 le même procédé a été mis en œuvre. La prévision de résultat pour 2021 serait déficitaire d'environ 300 000 € qui seront donc financés, comme prévu, par l'excédent des exercices antérieurs. Comme indiqué précédemment le budget 2022 sera également financé par ce moyen.

EVOLUTION DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT - CA VOTES DE 2017 A 2020

INTITULE	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
011 - Charges à caractère général	3 203 431,31	3 257 411,56	2 969 497,06	2 935 758,71
012 - Charges de personnel et frais assimilés	14 019 210,91	13 835 618,00	14 357 275,09	14 410 495,45
65 - Autres charges de gestion courante	176 845,21	173 059,84	205 250,05	166 941,74
66 - Charges financières	410 515,67	230 573,74	216 781,37	195 893,26
67 - Charges exceptionnelles	1 580,15	851,52	3 489,00	2 467,76
Chap 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 463 621,37	2 387 208,85	2 442 781,28	2 565 712,98
Provisions	0,00	119 169,00	0,00	0,00
Chap 022 - Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
Chap 023 - Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES	20 275 204,62	20 003 892,51	20 195 073,85	20 277 269,90

INTITULE	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020
013 - Atténuations de charges	77 379,54	181 012,89	294 080,74	308 053,53
70 - Produits des services du domaine et ventes diverses	735 366,48	841 510,54	990 575,15	632 032,75
74 - Participations des Départements	9 449 000,00	9 000 000,00	9 000 000,00	9 000 000,00
74 - Participations des Communes et EPCI	9 467 828,36	9 472 952,23	9 568 270,60	9 536 241,54
75 - Autres produits de gestion courante	51 820,47	61 170,74	98 878,24	120 718,69
76 - Produits financiers	74 264,64	76 792,96	69 729,47	62 604,56
77 - Produits exceptionnels	228 697,96	128 842,30	122 717,72	83 581,51
78 - Reprises sur amortissements et provisions			498,44	2 410,09
Chap 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	514 776,90	543 268,22	612 122,96	614 640,34
TOTAL DES RECETTES	20 599 134,35	20 305 549,88	20 756 873,32	20 360 283,01
SOLDE EXERCICE	323 929,73	301 657,37	561 799,47	83 013,11
Résultat de fonctionnement reporté	778 122,48	1 102 052,21	1 403 709,58	1 965 509,05
RESULTAT DE L'EXERCICE	1 102 052,21	1 403 709,58	1 965 509,05	2 048 522,16

EVOLUTION DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT DES BP 2017 A 2022

INTITULE	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	PROJET DOB 2022
011 - Charges à caractère général	3 511 128,56	3 453 152,23	3 287 857,60	3 195 618,54	3 201 117,98	3 457 592,58
012 - Charges de personnel et frais assimilés	14 189 500,00	14 032 500,00	14 532 000,00	14 620 000,00	14 540 000,00	14 394 144,59
65 - Autres charges de gestion courante	184 200,00	182 500,00	183 200,00	193 300,00	187 900,00	190 800,00
66 - Charges financières	310 000,00	241 000,00	236 000,00	208 000,00	208 000,00	171 000,00
67 - Charges exceptionnelles	2 000,00	2 000,00	2 000,00	3 000,00	5 000,00	8 000,00
Chap 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 380 000,00	2 415 000,00	2 450 000,00	2 570 000,00	2 570 000,00	2 870 000,00
Provisions	0,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Chap 022 - Dépenses imprévues	20 000,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00
Chap 023 - Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES	20 596 828,56	20 396 152,23	20 711 057,60	20 809 918,54	20 732 017,98	21 111 537,17
013 - Atténuations de charges	27 000,00	181 000,00	209 000,00	200 000,00	193 000,00	207 000,00
70 - Produits des services du domaine et ventes diverses	515 000,00	615 000,00	729 000,00	762 000,00	640 000,00	640 000,00
74 - Participations des Départements	9 849 000,00	9 449 000,00	9 500 000,00	9 500 000,00	9 500 000,00	9 500 000,00
74 - Participations des Communes et EPCI	9 467 828,56	9 472 952,23	9 479 357,60	9 514 118,54	9 530 517,98	9 793 337,17
75 - Autres produits de gestion courante	57 000,00	52 000,00	112 500,00	127 000,00	163 500,00	174 000,00
76 - Produits financiers	100 000,00	77 000,00	70 000,00	63 000,00	55 000,00	48 000,00
77 - Produits exceptionnels	6 000,00	6 000,00	6 000,00	6 000,00	6 000,00	8 000,00
Chap 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	575 000,00	543 200,00	605 200,00	637 800,00	644 000,00	741 200,00
TOTAL DES RECETTES	20 596 828,56	20 396 152,23	20 711 057,60	20 809 918,54	20 732 017,98	21 111 537,17

ANALYSE PROSPECTIVE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT 2022 A 2023

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous une projection budgétaire pour la période 2022 à 2023.

Les hypothèses d'évolution mises en œuvre sont :

Pour les dépenses

- le chapitre 011, la projection a été réalisée en appliquant une évolution de 1,5%.
- le chapitre 012, pour 2022 l'évolution des rémunérations des agents permanents est réalisée par l'application d'un taux de GVT (glissement vieillesse technicité) de 1,2%.

Pour ce qui est de la revalorisation des indemnités et allocations des SPV, le taux d'IPCH de 1,5% a été retenu. A noter que, comme pour 2021, les propositions 2022 et 2023 ne comprennent pas l'impact d'une réforme du mode de financement du compte d'engagement citoyen CEC.

Pour les recettes

L'évolution sur 2022 et 2023 se traduit par une légère diminution des recettes attendues sur les chapitres 013 «Atténuations de charge ». Cette diminution est liée à la fin de la mise à disposition en novembre 2023 d'un agent pour laquelle nous percevons le remboursement des rémunérations.

Le niveau d'interventions réalisées au titre des indisponibilités ambulancières, « carences » semble stabilisé depuis 2020, les montants prévisionnels du chapitre 70 devraient donc se maintenir.

Le chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » intègre la location de l'ensemble des logements situés à Brive.

Les opérations d'ordre qui prennent en compte la neutralisation des investissements liés aux bâtiments sont reconduites.

Il ressort de la mise en œuvre de ces différentes mesures que les exercices budgétaires 2022 et 2023 seraient déficitaires et ce malgré des projections budgétaires établies sur la base d'une augmentation mesurée des dépenses et l'application d'un taux d'inflation à 1,5%.

Comme le montre le tableau ci-dessous, le principe retenu est d'utiliser prioritairement l'excédent cumulé des exercices antérieurs ainsi qu'une revalorisation des contributions des collectivités locales.

CHAPITRES	BUDGET EN COURS			BUDGETS PREVISIONNELS		
	BP 2021	Total 2021	PROJET CA 2021	BUDGET 2022	Variation de BP 2022 à BP 2023	BUDGET 2023 base BUDGET 2022
DEPENSES						
011 - Charges à caractère général	3 201 117,98	3 296 117,98	3 193 100,00	3 457 592,58	1,50%	3 509 456,47
012 - Charges de personnel et frais assimilés	14 540 000,00	15 211 000,00	15 142 700,00	15 087 400,00		15 289 762,80
Personnel titulaire (ETP + COS)	11 360 500,00	11 841 500,00	11 541 700,00	11 648 800,00	1,20%	11 788 585,60
Indemnités SPV	2 174 000,00	2 364 000,00	2 593 000,00	2 413 600,00	1,20%	2 442 563,20
disponibilités SPV	629 000,00	629 000,00	629 000,00	638 000,00	1,50%	647 570,00
NPFPR	40 000,00	40 000,00	40 000,00	50 000,00		70 000,00
Allocation vétéran Allocation fidélité	320 000,00	320 000,00	325 000,00	320 000,00	1,20%	323 840,00
MEDECINE	16 500,00	16 500,00	14 000,00	17 000,00	1,20%	17 204,00
Capital décès	0,00	0,00		0,00		0,00
65 - Autres charges de gestion courante (Ind élus et Subv UD...)	187 900,00	189 900,00	177 800,00	190 800,00	1,50%	193 662,00
66 - Charges financières	208 000,00	208 000,00	167 843,10	171 000,00		215 000,00
67 - Charges exceptionnelles	5 000,00	8 000,00	4 500,00	8 000,00	0,00%	8 000,00
Chap 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 570 000,00	2 625 000,00	2 701 035,57	2 870 000,00		2 870 000,00
68 - dotations aux amortissements et provisions (PFR / dépréciation actifs)						
Chap 022 - Dépenses imprévues	20 000,00	1 407 522,16		20 000,00	0,00%	20 000,00
Chap 023 - Virement à la section d'investissement	0,00	0,00		0,00		
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	20 732 017,98	22 945 540,14	21 386 978,67	21 804 792,58		22 105 881,27
RECETTES						
013 - Atténuations de charges	193 000,00	193 000,00	300 000,00	207 000,00	-3,38%	200 000,00
70 - Produits des services du domaine et ventes diverses	640 000,00	640 000,00	610 000,00	640 000,00		640 000,00
74 - Participations des Départements	9 500 000,00	9 500 000,00	9 200 000,00	9 500 000,00	0,00%	9 500 000,00
74 - Participations des Communes et EPCI	9 530 517,98	9 530 517,98	9 530 517,98	9 793 337,12	1,50%	9 940 237,18
75 - Autres produits de gestion courante	163 500,00	163 500,00	174 000,00	174 000,00	0,00%	174 000,00
76 - Produits financiers (intérêt emprunt cmes)	55 000,00	55 000,00	54 949,37	48 000,00	4,17%	50 000,00
77 - Produits exceptionnels	6 000,00	136 000,00	536 069,84	8 000,00	-25,00%	6 000,00
78 - Reprises sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00			
Chap 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	644 000,00	679 000,00	668 614,63	741 200,00	0,00%	741 200,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	20 732 017,98	20 897 017,98	21 074 151,82	21 111 537,12		21 251 437,18

CHAPITRES	BUDGET EN COURS			BUDGETS PREVISIONNELS		
	BP 2021	Total 2021	PROJET CA 2021	BUDGET 2022	Variation de BP 2022 à BP 2023	BUDGET 2023 base BUDGET 2022
RESULTAT DE L'EXERCICE N (recettes - dépenses de l'exercice)	0,00	-2 048 522,16	-312 826,85	-693 255,46		-854 444,09
REPRISE RESULTATS ANTERIEURS L002 - Résultats de fonctionnement reporté		2 048 522,16	2 048 522,16	1 735 695,31		1 042 439,85

RESULTAT EXERCICE AVANT AFFECTATION (Cumul résultat exercice N + résultat antérieur N-1)	0,00	0,00	1 735 695,31	1 042 439,85		187 995,76
Excédent de fonctionnement capitalisé						
SOLDE (à reporter en N+1)	0,00	0,00	1 735 695,31	1 042 439,85		187 995,76

CG-20

II – LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Comme l'an passé, les projets d'investissements s'inscrivent dans une double volonté de maîtrise du niveau d'endettement et de conservation d'un maillage opérationnel sur l'ensemble du territoire départemental.

Pour 2022, la mise en œuvre du schéma directeur informatique (SDI) se poursuit avec une nouvelle tranche de 500 000 €.

Concernant les moyens de communication entre les véhicules de secours d'urgence aux personnes et le médecin régulateur du SAMU, après la phase initiale d'étude et d'acquisition des moyens en 2020 et 2021, l'année 2022 devrait correspondre à la finalisation du déploiement.

Sur le volet bâtiminaire, l'ensemble des programmations de travaux représente un budget d'environ 837 000 € dont 784 000 € pour les travaux à effectuer dans les CIS.

A/ LES RECETTES

⇒ Les recettes provenant de l'Etat

Le FCTVA devrait représenter 246 000 € en diminution de 251 000 € par rapport à 2021. Le FCTVA de 2021 correspondait au remboursement de la TVA relative aux dépenses d'équipement réalisées en 2019. Or, l'année 2019 a été une année importante en termes d'investissements - acquisition de matériel informatique (logiciels Oxio et Smartémis, changement de l'infrastructure de virtualisation), acquisition de l'EPS (Échelle Pivotante Séquentielle) affectée au CIS de Tulle, travaux de réhabilitation du CIS de Treignac et construction du CIS d'Eygurande.

⇒ Les recettes provenant des participations communales pour la construction des centres d'incendie et de secours.

Il s'agit des recettes provenant du remboursement par les communes au titre des constructions des centres d'incendie et de secours portées par le SDIS 19. Elles concernent les constructions des CIS de Bort-les-Orgues, Chamberet, Lapeau, Objat, Meyssac, Meymac, Montaignac, Bugeat, Peyrelevade, Vigeois, Egletons, Corrèze et Ussel. Elles représenteront 225 000€.

⇒ Les amortissements devraient être reconduits à hauteur de 2 870 000 €.

⇒ L'emprunt nécessaire pour équilibrer la section devrait se situer autour de 1 971 000 €

⇒ Capacité de désendettement

Le ratio relatif à la capacité de désendettement permet de déterminer le nombre d'années (théoriques) nécessaires pour rembourser intégralement le capital de la dette, en supposant que la collectivité y consacre la totalité de son épargne brute (CAF brute).

En moyenne, une collectivité emprunte sur des durées de 15 années. Ainsi, une collectivité qui a une capacité de désendettement supérieure ou égale à 15 ans est déjà en situation critique. On considère généralement que le seuil critique de la capacité de remboursement se situe à 11-12 ans. Le seuil de vigilance s'établirait à 10 ans.

Fin 2021, la capacité de désendettement du SDIS 19 devrait être d'environ 6,18 années. Ce ratio reste d'un bon niveau. Mais, il est à noter qu'il est en augmentation par rapport à ceux des dernières années qui étaient proches du seuil des 5 ans. Seuil habituellement reconnu comme une référence qualitative en la matière.

Cette augmentation s'explique par une très légère baisse de notre endettement (26 521 €), alors que notre capacité d'autofinancement diminue de façon plus importante 343 279 €. Cette baisse de la capacité d'autofinancement résulte d'un croisement de différents facteurs : choix d'utiliser prioritairement l'excédent budgétaire, diminution des recettes liées

aux indisponibilités ambulancières avec en parallèle une augmentation des charges dont une grande partie est liée à des évolutions réglementaires (application des réformes statutaires).

Le projet de budget 2022 étant élaboré selon le même principe de non revalorisation des contributions locales, cette détérioration devrait être moindre. Sur la base du projet 2022 tel qu'il vous a été proposé ci-dessus, elle serait de 7,03 années.

	2017	2018	2019	2020	projet 2021	projet 2022
Montant de l'encours en fin d'année	10 010 922,17	10 780 214,62	10 664 649,98	10 218 183,58	10 191 662,49	10 087 645,00
Autofinancement = CAF BRUTE	2 084 800,16	2 115 022,00	2 350 536,98	1 991 585,75	1 648 306,09	1 435 544,59
Capacité de désendettement en année	4,80	5,10	4,54	5,13	6,18	7,03

B/ LES DEPENSES.

La section d'investissement est principalement composée de 3 postes de dépenses :

- l'acquisition de véhicules et de matériels (dont schéma directeur informatique),
- le programme bâtimentaire,
- le remboursement du capital de la dette.

⇒ En ce qui concerne les véhicules et le matériel

o Les véhicules

Depuis 2016, l'essentiel des prévisions d'investissement en matière de véhicules relève de la mise en application des dispositions de la SOP avec pour principe le respect d'une enveloppe de 1 000 000 € à l'exception des véhicules spécialisés.

L'idée directrice est de ne pas forcément se focaliser strictement sur ce montant mais de gérer au plus près les matériels et leur potentiel en termes de durée de vie. Ce mode de gestion se traduira parfois par une variation à la marge du montant des investissements d'une année sur l'autre soit par une diminution, soit si les circonstances le nécessitent, par un dépassement l'année suivante.

La prévision d'investissement 2022, élaborée dans ce cadre, devrait être proche de 950 000 €.

Le tableau ci-dessous, élaboré dans le cadre des travaux sur la SOP, a été mis à jour des acquisitions réalisées jusqu'en 2021.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
BEA	0	0	0	0	0	0	0
	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
CCF	0	0	0	0	0	0	0
	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
CCGC	0	0	0	0	0	0	0
	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
CCR/CCFA	0	1	2	1	1	1	6
	0€	231 258,60 €	485 522,12 €	238 230,80 €	240 000,00 €	240 000,00 €	
CTU	0	0	0	0	1	2	3
	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 500,00 €	70 000,00 €	
EPA	1	0	0	0	0		1
	589 313,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
FPT	0	1	0	1	0	0	2
	0,00 €	246 693,56 €	0,00 €	252 542,92 €	0,00 €	0,00 €	
FTPSR	0	0	0	0	0	0	0
	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
FPTL	0	0	0	0	1	1	2
	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	215 000,00 €	225 000,00 €	
VL/VID	2	4	7	3	5	7	28
	18 795,17 €	76 998,88 €	140 440,93 €	56 270,28 €	93 783,80 €	133 000,00 €	
VLTT	0	2	3	0	3	2	10
	0,00 €	49 760,14 €	80 020,47 €	0,00 €	110 000,00 €	57 000,00 €	
VPC	0	0	0	0	0	0	0
	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
VSAV	3	4	3	4	4	3	21
	234 074,31 €	319 402,04 €	246 967,74 €	339 199,12 €	340 000,00 €	249 000,00 €	

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
VSR	0	0	0	1	0	0	1
	0€	0€	0€	220 000,00 €	0€	0€	
VTP	0	0	0	0	1	0	1
	0€	0€	0,00 €	0€	30 000,00 €	0,00 €	
BATEAU	0	1	0	0	0	0	1
	0€	51 720,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	

Coût annuel	842 182,74 €	975 833,22 €	952 951,26 €	1 106 243,12 €	1 051 283,80 €	974 000,00 €
plan initial	942 000,00 €	1 019 000,00 €	1 127 000,00 €	1 014 000,00 €	1 077 000,00 €	
différence	99 817,26 €	43 166,78 €	174 048,74 €	-92 243,12 €	25 716,20 €	-974 000,00 €

o Le matériel

- Le matériel informatique et de transmission

L'ensemble des investissements en matière d'informatique, matériel et licence, ainsi que pour le domaine des transmissions est évalué à 890 410 €.

Ce montant prend en compte la mise en place d'une partie du Schéma directeur informatique. Cet investissement conséquent permet au SDIS d'améliorer l'ensemble de son système d'information tant au niveau administratif et technique qu'au niveau opérationnel.

Je vous rappelle qu'il s'agit d'un programme d'investissement pluriannuel évalué globalement à 2 000 000 €. Il doit être mis en œuvre sur 4 ans par le biais d'autorisations de programme qui ont été présentées au CASDIS du 12 décembre 2018. Pour 2022, une nouvelle tranche de 500 000 € est inscrite.

- Le matériel de défense incendie

Il s'agit pour l'essentiel d'investissements liés à l'acquisition ou au remplacement de matériels et d'équipements pour les véhicules d'intervention et les CIS. Sont également financés à ce titre certains types d'habillement de protection ou spécialisés (casques, vestes, surpantalons, équipement de plongée...). Une enveloppe d'environ 471 000 € est prévue.

⇒ Le programme bâtementaire

Compte tenu des modes de financement, les investissements en matière de bâtiments réalisés par le SDIS sont de 3 types :

- les constructions et réhabilitations lourdes cofinancées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale,
- les travaux d'entretien lourd des bâtiments du SDIS financés exclusivement par le SDIS,
- les travaux d'entretien courant financés par le SDIS.

Pour 2022, concernant les travaux d'entretien et de rénovation, l'enveloppe budgétaire s'établirait aux alentours de 837 000 € dont 784 000 € pour les CIS et 53 000 € pour les bâtiments administratifs de la direction et les logements situés dans l'enceinte du CIS de Brive.

En matière de constructions neuves, depuis 2019, elles relèvent d'un mode de financement différent. Dans ce cadre, la participation du SDIS représente 40 % du montant HT du projet, qui bénéficie également d'une participation de l'Etat via le mécanisme de la DETR. La mise en place de ce dispositif nécessite préalablement la signature de conventions de participation financière avec l'ensemble de communes concernées par ces CIS à savoir les communes relevant du secteur de 1^{er} appel.

A ce titre, les collectivités porteuses des projets pour la construction des CIS des secteurs de Beaulieu, Amac-Pompador et Donzenac ont perçus en 2020, le 1^{er} acompte de 100 000 € versé lors de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre. Selon l'avancée des projets, le solde de la subvention pourrait être versé d'ici la fin de l'exercice 2021.

En 2022, les projets de Lubersac et Argentat devraient bénéficier de ce mode de financement puisque les conventions ont été signées et les crédits nécessaires engagés respectivement sur les exercices 2020 et 2021. Aucune autre construction neuve n'étant envisagée sur 2022, il n'y a pas d'inscription de crédits au titre des subventions versées aux communes.

Comme chaque année, afin de tenir compte de l'avancée des travaux ou des projets, l'actualisation du plan pluriannuel de modernisation bâtementaire sera examinée lors de la séance de décembre consacrée au vote du budget primitif 2022.

⇒ L'endettement

- Répartition de la dette par type de risques

Type	Capital Restant Dû	% d'exposition	Taux moyen
Fixe	10 191 662,49 €	100,00%	1,62%
Variable	0,00 €	0,00%	0,00%
Ensemble des risques	10 191 662,49 €	100,00%	1,62%

- Répartition de la dette par prêteur

Prêteur	Capital Restant Dû	% du CRD
BANQUE POSTALE	5 554 155,52 €	54,50%
CAISSE D'EPARGNE	2 333 718,92 €	22,90%
CREDIT AGRICOLE	2 303 788,05 €	22,60%
Ensemble des prêteurs	10 191 662,49 €	100,00%

- Rythme d'épuisement de la dette actuelle

	2021	2022	2023	2024	2025	...	2030
Encours moyen	10 789 801,66 €	9 557 072,17 €	8 262 444,42 €	7 042 201,10 €	5 813 603,67 €	...	1 024 769,69 €
Capital payé sur la période	1 326 521,09 €	1 322 017,49 €	1 242 280,68 €	1 222 824,69 €	1 233 659,99 €	...	576 224,12 €
Intérêts payés sur la période	173 232,18 €	156 613,83 €	131 506,57 €	110 146,64 €	88 827,65 €	...	13 044,31 €
Taux moyen sur la période	1,56%	1,58%	1,53%	1,50%	1,45%	...	1,16%

Pour 2022, en intégrant la prévision d'emprunt à souscrire fin 2021, le remboursement du capital de la dette est évalué à 1 372 000 €, en augmentation de 42 000 € par rapport au BP 2021.

⇒ Les opérations d'ordre

Elles devraient se situer à hauteur de 741 200 € (neutralisation des amortissements sur bâtiments et reprise de subventions).

Le total des dépenses d'investissement représenterait 5 311 710 €.

EVOLUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT DES BP 2017 A 2022

Intitulé	BP 2017	BP 2018	BP 2019	BP 2020	BP 2021	PROJET DOB 2022
16 - Emprunts et dettes assimilées	955 000,00	1 131 000,00	1 281 000,00	1 317 000,00	1 333 000,00	1 375 000,00
20 - Immobilisations incorporelles	72 000,00	50 000,00	489 200,00	573 360,00	564 500,00	523 000,00
204 - Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	1 140 000,00	760 000,00	460 000,00	0,00
21 - Immobilisations corporelles	1 986 000,00	1 767 990,00	2 109 950,00	2 252 450,00	2 196 200,00	1 763 010,00
23 - Immobilisations en cours	3 729 000,00	1 975 000,00	539 000,00	725 000,00	732 000,00	909 500,00
27 - Autres immobilisations financières	1 285 000,00	1 284 000,00	0,00	53 000,00	0,00	0,00
Chap 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	575 000,00	543 200,00	605 200,00	637 800,00	644 000,00	741 200,00
TOTAL DES DEPENSES	8 602 000,00	6 751 190,00	6 164 350,00	6 318 610,00	5 929 700,00	5 311 710,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves FCTVA	265 000,00	716 300,00	590 000,00	459 000,00	497 000,00	246 000,00
13 - Subventions d'investissement	1 310 000,00	1 309 000,00	23 000,00	302 000,00	0,00	0,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	4 417 000,00	2 065 890,00	2 848 350,00	2 724 610,00	2 590 700,00	1 970 710,00
27 - Autres immobilisations financières	230 000,00	245 000,00	253 000,00	263 000,00	272 000,00	225 000,00
Chap 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 380 000,00	2 415 000,00	2 450 000,00	2 570 000,00	2 570 000,00	2 870 000,00
Chap 021 - Virement de la section de fonctionnement						
Chap 024 - Produits des cessions des immobilisations						
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés						
TOTAL DES RECETTES	8 602 000,00	6 751 190,00	6 164 350,00	6 318 610,00	5 929 700,00	5 311 710,00
variation	4,18%	-21,52%	-8,69%	2,50%	-6,15%	-10,42%

CG-20

III – LES INDICATEURS FINANCIERS

Afin de compléter votre information, vous trouverez ci-dessous quelques indicateurs sur l'état financier du SDIS 19.

Excédent Brut de Fonctionnement	2017	2018	2019	2020
	2 381 907,62	2 171 388,00	2 420 280,97	2 086 260,70

	AU 31/12/2017	AU 31/12/2018	AU 31/12/2019	AU 31/12/2020
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	17 811 583,25	17 616 683,66	17 752 292,57	17 711 556,92
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	20 084 357,65	19 762 281,66	20 144 750,36	19 745 642,67
EPARGNE DE GESTION	2 383 649,40	2 350 319,92	2 570 055,84	2 189 556,40
EPARGNE BRUTE = CAF BRUTE	2 084 800,16	2 115 022,00	2 350 536,98	1 991 585,75
EPARGNE NETTE = CAF NETTE	-1 314 821,28*	983 124,45	1 134 990,34	689 974,42

TAUX D'EPARGNE BRUTE (1)	10,48%	10,72%	11,69%	10,11%
--------------------------	--------	--------	--------	--------

(*) refinancement de deux emprunts en 2017

(1) Ce taux exprime la part des ressources qui ne sont pas mobilisées pour la couverture des charges courantes et qui sont disponibles pour investir. Le seuil de 8% est qualifié de prudentiel. En dessous la collectivité est considérée comme ne dégagant pas assez d'excédents de fonctionnement pour rembourser son capital et autofinancer son investissement.

Je vous remercie de bien vouloir prendre acte de la tenue des débats d'orientations budgétaires et de délibérer sur ce rapport à destination du conseil départemental.

PCASDIS : Je souhaite qu'au SDIS nous ayons des indicateurs réguliers et mensuels sur le montant de nos dépenses. Concernant la capacité de désendettement, il faut savoir que sur les SDIS moyens et sur la strate de nos SDIS, elle est entre 9 et 10 ans. Donc, on est encore bon sur notre capacité de désendettement. Pour ce qui est des dépenses de fonctionnement, il va falloir que nous réalisons un travail le plus indolore possible pour nos sapeurs-pompiers, pour le fonctionnement du SDIS de la Corrèze. Mais nous devons trouver des pistes d'économie pour diminuer les dépenses de fonctionnement du SDIS de la Corrèze.

Dans ce débat d'orientations budgétaires, je propose que certains fassent des efforts. Cela doit être non pas du donnant/donnant mais du gagnant/gagnant où chacun doit participer à l'effort. Parce que, si nous ne faisons rien, que ce soit en termes de ressources financières ou en termes de dépenses, et bien le SDIS de la Corrèze sera en commission de surendettement, si je peux m'exprimer ainsi, d'ici 3 ans.

J'attire votre attention sur l'excédent brut de fonctionnement qui fond comme neige au soleil. Voilà sur cette proposition de débat d'orientations budgétaires et je vous laisse la parole pour toutes questions et remarques que vous avez pour aller dans le bon sens de nos sapeurs-pompiers et du SDIS de la Corrèze.

M. DUBOIS : Je voudrais refaire un bref historique. Je suis maire depuis 2001 et siège au Conseil d'administration du SDIS depuis 2001. J'ai été sapeur-pompier volontaire dans mes plus jeunes années. Pendant tous mes mandats que j'ai exercés, j'ai voté une fois contre quand les sapeurs-pompiers professionnels de Brive ont refusé d'entretenir le parc notamment de tondre les pelouses. Sur le poste entretien de bâtiment que nous avons vu tout à l'heure, il me semble que pour Brive c'est un marché à 30 000 € à l'année, ou alors c'est le chiffre global pour l'ensemble de l'entretien des centres de secours. Je suis stupéfait, et je le dis souvent à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires de Lapeleau, de voir que la caserne qui a été inaugurée il y a 15 ans et est aujourd'hui comme neuve. Je pense qu'on n'a pas meilleurs locataires, pour la commune que je préside où nous avons des logements locatifs, que les sapeurs-pompiers qu'ils soient volontaires ou professionnels d'ailleurs. Il y a un respect du bien public qui est extrêmement important. Moi, je vois à Lapeleau, les sapeurs-pompiers

volontaires se faisaient un plaisir de tondre autour de leur centre de secours et ils n'ont pas compris pourquoi c'est une entreprise privée qui le fait à leur place. Cela a engagé une dépense qui serait intéressante de regarder. Je pense que dans la proposition du Président, dans le sens du gagnant/gagnant, il serait bon que ces choses-là soient faites par nos sapeurs-pompiers qu'ils soient volontaires ou professionnels.

PCASDIS : Je prends ta remarque avec un très grand intérêt. Je suis président du SDIS depuis fin juillet et avec les vacances depuis 2 mois, 2 mois et demi. Lorsque je disais tout à l'heure que le SDIS de la Corrèze doit faire des économies indolores, Francis, cette économie est indolore. C'est-à-dire qu'elle n'impacte pas le service rendu à la population. Elle n'impacte pas le bon fonctionnement des casernes. Je pense qu'avec le Conseil départemental de la Corrèze on doit faire des choses ensemble. Mesdames et Messieurs les conseillers départementaux, nous avons des équipes mobiles au Conseil départemental de la Corrèze pour tondre, pour nettoyer et faire des choses. On peut travailler ensemble. Les choses n'ont pas pu se faire, et je le regrette, sur le fonctionnement des garages. Alors que là aussi il y avait des choses à faire. Je vais donc le regarder très précisément. On a des économies, et je m'adresse aux sapeurs-pompiers, à faire. Aujourd'hui, je suis président parce que le président du Conseil départemental de la Corrèze m'a donné quitus en disant « c'est toi qui gèrera ». Le mot d'ordre que j'ai est de ne pas dégrader le service, de maintenir cette péréquation territoriale que nous avons avec 36 centres de secours et de garder nos 36 centres de secours, d'avoir un volontariat plus fort même si sociétalement c'est très compliqué. Vous le voyez dans le monde associatif qui nous entoure les uns et les autres. Nous devons trouver des pistes d'économies indolores et ce genre de piste d'économie, Francis, est la bienvenue. Merci.

M. BREUILH : J'ai juste une observation à faire qui je l'espère ne dégradera pas le service. Quand on regarde l'évolution des contributions, à la fois du Département et à la fois des EPCI et des communes, on voit que la participation du Département a baissé. Elle est passée de 9 500 000 € en 2017 et elle est passée à 9 000 000 au CA de 2020. Parallèlement et cela a été souligné, il y a eu un effort par rapport aux contributions des communes et des EPCI. Pour la communauté d'agglomération cela représente 2 millions d'euros de contingent incendie. Ce n'est pas rien. Et 2,8 sur 2 millions d'euros ce n'est pas rien non plus. Cela a été souligné, nous sommes tous sous l'effet de contrainte forte qui s'accélère, on le voit sur les hausses des matières premières notamment des combustibles. On est aussi impacté parce que le service de collecte des déchets ce sont des camions qui roulent à 20km/h et qui font 20 litres au 100. Donc que ce soient les communes, que ce soient les EPCI, l'ensemble des collectivités est impacté notamment sur le fonctionnement. Je pense qu'on le sait tous et cela a été souligné par Laurent, la contrainte principale sur notre budget est le fonctionnement. Tout ce qui peut être mutualisé et tout ce qui peut faire des économies sont les bienvenus. C'est une bonne chose que le président s'engage sur cette voie. Il faut maîtriser le fonctionnement. Mais nous aussi, et moi en tant que président de la communauté de l'agglomération, j'essaie, y compris aujourd'hui, de maîtriser les coûts de fonctionnement pour l'agglomération. Sans remettre en cause les équilibres qui sont prévus et présentés au niveau du débat budgétaire, je serai plutôt prêt pour une équité d'une augmentation et que la contribution du Département puisse être augmentée en proportion d'une contribution parallèle en ce qui concerne les EPCI et les communes. J'ai lu que ce n'était pas ce qui était prévu puisqu'il est dit « en l'attente d'une prochaine convention de partenariat ». Nous n'avons pas la chance nous communes et EPCI d'avoir une convention de partenariat avec le SDIS mais s'il en faut, pourquoi pas. Je souhaiterais puisque c'était 9 millions 5 qui était au CA et qui est passé à 9 millions, qu'il puisse y avoir disons un partage dans l'équité de l'augmentation qui était prévue qui puisse être partagée entre le Département d'une part et les communes et EPCI contributeurs de l'autre.

PCASDIS : Merci Michel. Je pense que tous les maires, les conseillers départementaux et tous les élus autour de cette table ont eu la même approche. Il faut savoir que, avant de vous proposer cette décision, j'y ai longuement travaillé et j'ai été au Conseil départemental avec le colonel et Madame RIVIERE rencontrer nos élus. Sur l'agglo de Tulle, j'ai fait rechercher les chiffres, si on avait eu une évolution constante de l'augmentation et sans l'arrêt qui a été fait par mon prédécesseur, aujourd'hui vous payeriez comparé à 2015, 568 095 euros en plus. L'augmentation que je propose pour l'agglo de Tulle est de 53 493. C'est-à-dire, 10 fois moins que l'évolution prévue. Quant au Conseil départemental de la Corrèze, la stratégie qui est choisie c'est que le Conseil départemental de la Corrèze reverse amplement aux communes et aux EPCI l'argent qui n'est pas dépensé au SDIS. Lorsque le CD passe de 10 à 14 millions puis 17 millions sur les routes, ils n'ont pas un petit jardinnet où ils plantent l'argent et cela pousse. Donc c'est de l'argent, c'est vrai qu'il ne vient pas directement au SDIS de la Corrèze mais qui mécaniquement est reversé aux agglos et aux communes. Donc c'est de l'argent qui a un moment donné vient sur nos collectivités. C'est aussi l'entretien commun qui permet de maintenir un département à flot. C'est vrai que là, je demande un effort financier particulier aux communes et aux EPCI. J'ai l'engagement du Président COSTE et des vice-présidents, que s'il y a un coup dur, le Département de la Corrèze sera présent. Et ce jour-là, s'il y a besoin, on sera bien content d'aller trouver le Département de la Corrèze. Prenons un exemple, une commune comme Lapleau, au hasard. Si on avait continué de faire l'évolution annuelle, elle paierait aujourd'hui comparé à 2015, 1 549 € en plus. En plus, si la commune a une caserne ou pas, la contribution est différente. L'effort que je demande à la commune de Lapleau, je vais le faire sans caserne est de 88 € et avec la caserne cela fait 337 €. J'espère que les communes et les EPCI vont avoir la même évolution quand ils vont recevoir la facture d'électricité dans quelques temps. Mais, Michel, je comprends, tous autant qu'on est, ce que tu vis à l'agglo, ce que Francis vit, nous sommes tous en train de serrer les boulons. Sauf que là, nous sommes aussi sur un maillage territorial important et sur l'envie de maintenir un service public de qualité et solide sur un département rural comme le nôtre.

Mme FARGETAS : Juste pour les agglos par exemple. Ce sont les agglos qui versent. Ce sera rebasculé sur les communes après ?

PCASDIS : Normalement non. C'est l'agglo qui va payer

M. COMBY : C'est à l'agglo de décider.

Mme FARGETAS : Au niveau de la compensation quand cela a été fait, obligatoirement il y a eu une compensation en moins par rapport aux communes lorsque cela a basculé sur les agglos.

PCASDIS : Normalement, c'est à l'agglo de décider. Pour Juillac, cela représente 353 €.

Mme FARGETAS : Mais c'est l'agglo qui verse pour nous. Mais avec une réduction au niveau de la compensation.

M. COMBY : Chaque année, l'agglo décide ou pas de modifier la compensation. Donc l'augmentation de la contribution de l'agglo, l'agglo décidera soit de la prendre à sa charge, soit de revoir les compensations avec ses communes.

Mme FARGETAS : Jusqu'à présent, il n'y a pas eu de différence par rapport à la compensation qui a été décidée au départ.

PCASDIS : Cela dépend des agglos et des comcom.

M. DUBOIS : J'ai une question sur le désendettement. On est d'accord que quand on construit une caserne, on décide soit de faire son propre emprunt soit de se mettre sur l'emprunt du SDIS où on contribue au remboursement du capital. Dans le chapitre 16, en dépenses, sur le remboursement du capital des emprunts. Sur les emprunts on va dire collectifs, sous couvert du SDIS, c'est le cas de notre caserne, vous vous le rentrez en

recette de fonctionnement ? Mais la part capital vous le rentrez en investissement. Vous avez l'autorisation de le passer en investissement.

DAF : Oui.

M. DUBOIS : Ce qui fait que quand vous nous annoncez le chiffre du remboursement de la dette, il est global ou est-ce qu'il est déduit des recettes que vous rentrez ?

DAF : Non c'est dans le global.

M. DUBOIS : Pour le coup, il semble moins fort que ce que vous faites apparaître.

DAF : Non, parce que quand on calcule la CAF, la capacité d'autofinancement, on calcule les dépenses moins les recettes. Quelque part, ce que vous dites que l'on a en recette cela se régule. Selon que l'on veut la CAF nette ou la CAF brute, on va enlever le remboursement de la dette. Quand on regarde le tableau où l'on a la capacité de désendettement, si c'est bien de ce tableau dont vous parlez, dans le montant de l'encours de fin d'année quand on projette 10 087 000, cela représente tous les emprunts que l'on a, même ceux qui sont pris au titre des collectivités.

M. DUBOIS : Ce dont vous avez une recette qui va rentrer ?

DAF : Oui mais la recette, on la retrouve dans ces 1 435 000. Elle apparaît partout. Elle apparaît dans la dette et dans la CAF.

M. DUBOIS : Vous ne l'avez pas directement la recette. Vous avez le résultat de l'investissement. Alors ce résultat d'investissement, il est lié à la fois aux recettes que vous entrez ou que vous ne rentrez pas. C'est indirect. Enfin bref, j'ai ma réponse.

DAF : Ce que l'on récupère par rapport aux collectivités, on l'inscrit en investissement et au fonctionnement.

M. DUBOIS : Je m'en doutais mais je ne savais pas si pour le remboursement de capital que vous rentrez de la commune qui a décidé de participer à l'emprunt collectif, on va l'appeler comme cela, mais qui est fait par le SDIS. Je ne savais pas si vous pouviez rentrer le capital en recette d'investissement.

DAF : Si.

PCASDIS : Mais Francis, pour aller un peu plus loin dans ta question, je suis un jeune président, il faut me laisser un peu temps. Mais je souhaite et je ne suis pas actuellement avec les services mais un président ne doit pas non plus être là que pour signer les parapheurs et remettre les galons. Un président c'est aussi avoir sa patte et regarder comment cela se passe. Je souhaite faire travailler un bureau d'études sur la renégociation des crédits, sans toucher à l'annuité. Il y a déjà eu une partie de faite, merci Françoise. Sur la commune de Malemort, que je connais un peu, on a réussi à économiser.

M. DUBOIS : Oui, c'est à faire régulièrement. C'est comme pour les assurances.

PCASDIS : Je pense que tous ceux qui sont en train d'investir autour de cette table savent que c'est le moment de le faire. Payer des pénalités ce n'est pas grave. Tu peux le faire autant de fois que tu le veux. Il y a des cabinets d'étude qui sont spécialisés. Sauf qu'il faut être réactif au jour le jour pour avoir les bons taux d'emprunts.

Mme CORNELISSEN : Dans les tableaux, on a vu les dépenses d'investissement, mais on n'a pas vu les recettes d'investissement.

DDIS : Pour les recettes de financement, on a une partie du fonctionnement qui est basculée en investissement, c'est l'amortissement à 2 millions 4. Ensuite, nous avons l'emprunt. Tous les ans, en fin d'année, on fait un emprunt pour couvrir les dépenses d'investissement.

Mme CORNELISSEN : Donc, tous les ans vous refaites.

DDISIS : Un emprunt qui est ajusté, en fin d'année, en fonction des réels besoins. Nous l'avons vu dans la décision modificative n°2 où, en fait, on va diminuer l'emprunt du montant 275 000 car on en n'a pas besoin. On ne fait pas appel à l'emprunt.

Mme CORNELISSEN : *Pas audible ; micro non ouvert.*

PCASDIS : Ce n'est pas comme dans une commune.

M. DUBOIS : Je ne pense pas que ce soit une obligation du SDIS de couvrir les besoins de financement par un emprunt tous les ans. Effectivement, en faisant cela, c'est ce qui a causé notre « trésor de guerre ». On fait une réserve par le fait. L'intérêt est que quand on fait cela on a tendance à affecter les besoins d'investissement aux travaux engagés. Après effectivement on se retrouve avec une dette plus lourde, parce qu'il y a des fois, il n'y avait pas forcément besoin d'un emprunt en investissement. Après, par rapport au remboursement des constructions des centres de secours chaque commune à sa part. La commune où est situé le centre prend en charge 50 % du montant de la part communale, et en plus fournit le terrain. Mais il est clair que comme la commune le fait par emprunt, c'est la question que je posais à Mme RIVIERE, souvent le SDIS fait l'emprunt. Soit tu fais l'emprunt toi-même et tu le rembourse soit tu vas vers le SDIS et tu rembourses l'emprunt. Donc là, de ce fait le SDIS est bien obligé d'emprunter et affecter par rapport à ce centre des secours-là sinon tu le prends sur ta réserve. Tu comprends, financièrement, c'est difficile de dire qui paie quoi après. C'est la globalité qui paie.

Départ de M. COMBY et Mme FARGETAS.

PCASDIS : Heureusement que l'on a fonctionné comme cela car aujourd'hui cela nous permet d'avoir de l'argent de côté pour justement éponger sinon cela sous-entend qu'on ne fonctionnerait plus.

Mme CORNELISSEN : Si on avait utilisé ce « trésor de guerre » on aurait moins d'emprunt donc peut-être. Cela aurait peut-être couvert une année.

PCASDIS : Il faut quand même respecter un peu, excuse-moi, mes prédécesseurs et ce qu'ont fait les conseils d'administration. Je ne jugerai jamais le travail de mes prédécesseurs.

Mme CORNELISSEN : Ce n'est pas du tout dans cet objectif. J'ai bien compris qu'on équilibre avec un emprunt.

PCASDIS : Est-ce qu'il y a d'autres remarques sur le débat d'orientations budgétaires ou d'autres questions ?

M. BREUILH : Je comprends que le Département donne des aides aux communes mais les agglomérations et les communautés de communes aident aussi des communes. Et effectivement, plus la contribution là-aussi est forte moins les aides aux communes pourraient être baissées donc dire que le point de vue est partagé. Peux-tu me redonner le chiffre s'il y avait eu une augmentation ?

PCASDIS : Aujourd'hui tu as une augmentation de 53 493 € et si, depuis 2015, on avait eu une évolution, tu aurais eu 568 095 €.

M. BREUILH : Quand je regardais le document, il est indiqué dans la rubrique « contribution des communes et des EPCI : Pour information, si le montant des contributions avait été régulièrement réévalué depuis 2015 », je suppose que nous sommes dans ce cas-là, « il serait pour l'année 2022 de 10 277 891,99 € soit un différentiel de près de 484 554,72 € avec celui qui sera appelé en 2022. » Donc, il y a un différentiel pour l'ensemble des communes et EPCI inférieur au différentiel de l'agglomération.

PCASDIS : Il doit y avoir une erreur.

M. BREUILH : Donc, je reste sur ma position qui est de proposer que l'augmentation soit partagée entre le Département et les communes et EPCI.

DDSDIS : On va vous donner le montant exact.

M. DUCHAMP : Je suppose que vous avez réfléchi à la baisse des dépenses de fonctionnement. Vous avez des pistes ? Il n'y en a pas eu beaucoup d'évoquées mis à part l'entretien des casernes par les pompiers. Est-ce qu'il y a d'autres pistes en réflexion ?

PCASDIS : Franchement, nouveau président depuis 2 mois, je ne suis pas capable d'avoir une analyse. C'est tellement vaste les pompiers. Je ne veux pas me précipiter là-dessus.

M. DUCHAMP : Est-ce qu'il y a un travail sur ce sujet ou pas ?

PCASDIS : Oui il y a un gros travail de fait sur les pistes qui peuvent être mises mais je ne veux pas aller trop vite.

M. DUCHAMP : Donc pour l'instant on est simplement à étudier des différentes pistes ou des orientations possibles.

PCASDIS : Pour l'instant non. Je ne veux pas aller trop vite.

M. DUCHAMP : En fait il n'y a pas de baisse de dépenses de fonctionnement prévues.

PCASDIS : Sur ce budget-là ?

M. DUCHAMP : Oui.

PCASDIS : En 2 mois, je n'ai pas pu trouver des baisses de dépenses de fonctionnement. Il faut se rendre compte que le SDIS de la Corrèze ce n'est pas une mairie. Et c'est compliqué aussi pour moi. Derrière il y a un service contraint. Quand tu dis, dans ma commune je vais baisser telle dépense, je vais faire moins de fêtes, il y aura moins de pâtes le midi, il y aura un peu moins de goudronnage de fait, etc... tu l'assumes politiquement. Mais pour le SDIS, les 90 ou 95 % des dépenses sont figées. Et j'allais dire heureusement.

Sch COULIÉ : Je représente les sapeurs-pompiers professionnels du département. On parle de pistes, mais il faut savoir qu'aujourd'hui, cela fait quelques années, on travaille sur l'habillement. Nous ne sommes plus du tout sur le même fonctionnement. Et par rapport à l'habillement il y a eu des économies. Les dépenses sont quand même un peu moins importantes. Sur le collectif, on parle du matériel. Donc des pistes il y en a. Pour revenir à ce dont on parlait tout à l'heure, pourquoi on ne s'occupe plus de l'entretien à Brive, il faut savoir qu'il y avait des logements que l'on nettoyait mais que nous n'avons plus à le faire parce qu'ils sont passés dans un secteur privé. Donc ce sont peut-être des choses à revoir aussi. Donc oui, on travaille sur des pistes. Nous avons du matériel individuel maintenant on passe sur du matériel collectif. Déjà nous avons fait des économies et on continue à y travailler.

PCASDIS : Concernant les nouvelles pistes d'économie

M. DUCHAMP : Je voudrais rectifier. Ce n'est pas un jugement. Il a été présenté une hausse des recettes et également le principe de la baisse des dépenses de fonctionnement. C'est pour cela que je posais la question.

PCASDIS : Exemple d'un sujet qu'il va falloir que l'on traite sous cette mandature, c'est l'immeuble avec les logements à Brive. En 2000, a été construit des logements qui se trouvent à coté de la caserne qui ont été vendus au SDIS. Aujourd'hui, sur les 24 logements, 2 sont pris par des pompiers. Est-ce que le SDIS de la Corrèze a vocation de faire de la location et avoir un parc immobilier à entretenir, à louer etc... ? Est-ce notre vocation ? Entre le prix de vente qui nous reste à rembourser aujourd'hui et le remboursement, si l'on suit les domaines qui sont excessivement bas d'ailleurs, on gagne 300 000 €. C'est-à-dire pas grand-chose. Voici une des pistes que je vais regarder très sérieusement. Faut-il vendre maintenant ? Faut-il

attendre 3 ou 4 ans ? Faut-il, entre guillemets, faire une vente à la découpe ? C'est-à-dire vendre appartements par appartements ou on vend tout l'ensemble immobilier ? Ce sont des économies « one shot » c'est-à-dire que c'est de l'argent qui rentre dans le budget mais après c'est fini. Mais toutes les économies que je veux regarder, par principe, seront partagées avec les organisations syndicales et avec les sapeurs-pompiers. C'est pour moi très important.

M. DUCHAMP : Je propose d'explorer d'autres pistes que les Domaines.

PCASDIS : Aujourd'hui, si tu regardes le prix des domaines, je le mets sur le marché et dix minutes après il est vendu. 24 logements à Brive cela te fait T5 aux alentours de 55 000 €. Tu le mets sur le Boncoin tu n'auras pas le temps d'appuyer sur Entrée que ce sera déjà vendu. Cela n'est pas possible. Mais par contre, il y a derrière à faire une étude financière précise, faire un état des lieux sur le changement des chaudières, etc. Il y a tout ce travail à faire. Je ferai des économies vous en avez ma parole. Ceux qui me connaissent un peu le savent déjà. Mais elles seront partagées aussi avec les sapeurs-pompiers et les organisations syndicales qui ne doivent pas être des faire-valoir mais qui doivent être force de proposition pour que nous avançons tous dans le même sens. D'autres questions ? D'autres remarques ?

M. DUBOIS : Je voudrais faire une remarque pour les collègues. Je rappellerai quand même que j'ai participé en tant que maire à faire la demande pour que la part des communes n'augmente pas à un moment donné en lien aux résultats excédentaires de fonctionnement qui augmentaient. Nous avons été entendus et la dernière part communale était de 0,5% de mémoire. Je crois qu'elle n'a jamais excédé 1,5 %, mais cela mérite d'être vérifié, depuis 2001. Et donc depuis 2015, comme cela a été dit, les maires qui siégeaient au conseil d'administration ont été entendus et nous n'avons pas eu d'augmentation. Je rappellerai donc aux jeunes élus du CASDIS que le directeur, le colonel TOURNIÉ, nous a prévenu lors du vote du budget que si on n'augmentait pas la part communale et des EPCI et du Département aussi, effectivement l'année 2021 serait déficitaire. Le colonel nous a annoncé cela en conseil d'administration lors du vote du budget. A ce moment-là, il y avait 2 millions d'euros de réserve donc nous avons décidé de ne pas augmenter les parts communales et EPCI. Cela est entendable mais je pense qu'il faudra l'écrire clairement cette démarche à l'ensemble des communes et des EPCI parce que nous avons tous été dans ce sens là de ne pas augmenter à un moment donné. Mais est-ce que c'était la bonne solution ? Je ne sais pas. On aurait fait grossir le trésor et aujourd'hui on ne se poserait peut-être pas cette question. Mais on serait quand même en train de le rogner. Donc cette année, on constate qu'on va être à moins 380 000 et que la proposition que vous faites avec 2,8% d'augmentation pour les EPCI et les communes on est à moins 683 000. Je crois que c'est à peu près ce chiffre. Donc, comment expliquer aux collègues comment on se projette ? On peut entendre que sur une année et j'entends Laurent, on ne peut pas au niveau du SDIS d'ailleurs par rapport aux communes, par rapport à ce que tu évoquais tout à l'heure, c'est extrêmement compliqué une prévision budgétaire parce que notre idée malgré tout serait que les sapeurs-pompiers sortent le moins possible. Mais on ne sait jamais ce qu'il va se passer dans l'année, catastrophe naturelle, accidents, services aux personnes et on ne peut pas prévoir. C'est beaucoup plus difficile que de faire du prévisionnel sur une commune où on connaît parfaitement le fonctionnement de sa commune ou de son EPCI. A part si on a une nouvelle compétence qui arrive mais si on n'a pas de nouvelles compétences obligatoires on est assez serein dans les prévisions budgétaires. Je sais que c'est compliqué mais comment se projeter au-delà ? On entend qu'on va tous y mettre du nôtre pour trouver des économies et il y a des propositions intéressantes donc par les représentants des sapeurs-pompiers. Mais de quoi sera fait demain ? Parce qu'on voit 680 000 € malgré l'augmentation des 2,8 %. Donc on a déjà mangé 1 millions d'euros donc il n'en reste plus qu'un. J'ai bien entendu tout à l'heure que vous n'avez pas pris en considération l'inflation des carburants et l'électricité. Donc cela veut dire que normalement, l'année d'après même

avec la même augmentation on mange encore un peu plus de 700 000 €. Un maire, même s'il est nouvellement élu, peut rechercher l'historique. De 0,5% d'augmentation puis plus rien pendant 5 ans et après on passe à 2,8 %. Une augmentation de 0,5 % pendant 5 ans, cela fait 2,5 %. Donc en 1 année on en prend déjà plus qu'en 5 ans. Je conçois et je pense qu'à un moment donné il y a une notion de sauvegarde du service, donc je pense qu'il faut y aller même si j'entends la remarque de Michel. Je suis président d'une intercommunalité. Mais après il faudra quand même se projeter même si cela est compliqué notamment en matière d'entretien des bâtiments comme je le disais. On a quand même un parc de casernes qui est pratiquement neuf aujourd'hui. Je pense que concernant les bâtiments par eux-mêmes il y a des pistes à creuser. Les communes et les EPCI ne pourront pas toujours supporter les augmentations pour avoir un résultat à 0. Il serait d'ailleurs intéressant de regarder, pour ramener le résultat à 0, de nous dire combien il faut de recettes supplémentaires. Cela nous permettrait aussi de savoir à l'avance et de nous projeter aussi dans les communes et EPCI de combien sera l'enveloppe en augmentation et pour le coup l'enveloppe globale. Merci

PCASDIS : Je te redis ce que j'ai dit en début de l'orientations budgétaires, ce coup de pousse que l'on demande aux communes et aux EPCI ne peut s'accompagner que d'économies et pas, j'allais dire, de faire du cosmétique. Il y a des choses que l'on doit clairement regarder. Mais je rassure également les sapeurs-pompiers et les représentants qui sont dans la salle, cela se fera avec eux, sans dégrader le service et sans dégrader le maillage territorial que nous avons. Donc la gageure est importante. Lorsque l'on dit on va regarder les crédits, ce sont des choses qui sont « indolores » mais qui sont nécessaires.

DDIS : Juste pour répondre à Monsieur BREUILH, il n'y pas d'erreur dans les 484 554 €. C'est pour l'année 2022. Si on avait poursuivi l'IPCH depuis le début, pour l'année 2022 on aurait eu une recette supplémentaire 484 454 €. Donc cela ne reprend pas la totalité. Donc 2,6 millions pour la totalité et 484 000 uniquement sur l'année 2022.

PCASDIS : Ce débat d'orientations budgétaires est donc clos. Il n'y a pas à le voter. Je finirai juste avec une remarque, au sens propre et au sens figuré, où est l'Etat.

Pas d'autre intervention.

DELIBERATION N°CA-2021-04-04A

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE UNIQUE : donne acte à son président de la mise en œuvre du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2022.

DELIBERATION N°CA-2021-04-04B

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE 1ER : approuve le rapport destiné au Conseil départemental prévu par le Code général des collectivités territoriales pour déterminer la contribution du Conseil départemental au budget 2022 du SDIS.

ARTICLE 2 : autorise le président du CASDIS, ou son représentant, à signer ce document dont un exemplaire est annexé à la présente et à le transmettre au Conseil départemental de la Corrèze.

ARTICLE 3 : sollicite du Conseil départemental au titre de l'exercice 2022 une contribution de 9 500 000 €.

5- MISE A LA REFORME DE MATERIEL ET AUTORISATION DE VENTE - EXERCICE 2021

La présentation du rapport est faite par le président DARTHOU.

Les matériels listés dans le tableau ci-dessous ont été ou seront retirés du dispositif opérationnel dans le courant de l'année 2021.

Numéro parc	Véhicule	Immatriculation	Marque	Année d'acquisition	Fin d'amortissement
192	VID	2809 SH 19	PEUGEOT	27/07/2004	27/07/2019
154	CTU	3485 RS 19	PEUGEOT	02/03/1999	02/03/2009
201	CCR35	3871 RN 19	RVI	03/06/1997	03/0/2012
10	CTU	3985 RV 19	PEUGEOT	16/12/1999	16/12/2019
120	FPT	4156 RV 19	IVECO	20/12/1999	20/12/2014
59	VLTT	4227 RT 19	LAND ROVER	09/08/1999	09/08/2009
268	VTP	6059 SE 19	PEUGEOT	17/07/2003	17/07/2013
117	VL	6559 SK 19	RENAULT	16/06/2005	16/06/2015
129	VL	6561 SK 19	RENAULT	16/06/2005	16/06/2015
48	VL	6640 SR 19	RENAULT	07/08/2007	07/08/2017
7	VL	6642 SR 19	RENAULT	07/08/2007	07/08/2017
30	VL	6643 SR 19	RENAULT	07/08/2007	07/08/2017
31	VL	6644 SR 19	RENAULT	07/08/2007	07/08/2017
346	VL	7264 SN 19	RENAULT	28/07/2006	28/07/2016
347	VL	7270 SN 19	RENAULT	28/07/2006	28/07/2016
348	VL	7271 SN 19	RENAULT	28/07/2006	28/07/2016
237	CCR35	8766 RJ 19	RVI	17/10/1995	17/10/2010
74	VLTT	9843 RM 19	LAND ROVER	25/03/1997	25/03/2007
361	VL	9998 SW 19	RENAULT	24/09/2008	24/09/2018
258	CCR35	AH-028-FL	RVI	17/10/1995	17/10/2010
126	VSR	AH-593-FL	RVI	01/07/1997	01/07/2007
14	CCFM	BE-513-KM	RVI	09/10/1998	09/10/2013
77	VSR	BE-567-LS	RVI	17/02/1998	17/02/2008
58	CCR35	BT-932-YF	RENAULT	07/07/1997	07/07/2017
63	CCR35	BT-991-YF	RVI	07/07/1997	07/07/2012
34	VL	EN-819-QF	PEUGEOT	25/05/2005	25/05/2015

Je vous propose dans un premier temps d'autoriser leur mise à la réforme.

Ensuite, je sollicite l'autorisation de la vente de ces matériels. Je vous rappelle le principe retenu de vente grâce à un site d'enchères sur internet.

A cet effet, il est nécessaire que notre assemblée délibère sur la mise à prix initiale de ces matériels. Le groupement logistique a réalisé une évaluation en tenant compte de leur état et de leur ancienneté. Le tableau ci-dessous récapitule les évaluations.

Numéro parc	Véhicule	Immatriculation	Marque	Année d'acquisition	Fin d'amortissement	Destination	Mise à prix
192	VID	2809 SH 19	PEUGEOT	27/07/2004	27/07/2019	VENTE	400,00 €
154	CTU	3485 RS 19	PEUGEOT	02/03/1999	02/03/2009	VENTE	2 000,00 €
201	CCR35	3871 RN 19	RVI	03/06/1997	03/0/2012	VENTE	5 000,00 €
10	CTU	3985 RV 19	PEUGEOT	16/12/1999	16/12/2019	VENTE	2 000,00 €
120	FPT	4156 RV 19	IVECO	20/12/1999	20/12/2014	VENTE	5 000,00 €
59	VLTT	4227 RT 19	LAND ROVER	09/08/1999	09/08/2009	VENTE	7 000,00 €
268	VTP	6059 SE 19	PEUGEOT	17/07/2003	17/07/2013	VENTE	2 000,00 €
117	VL	6559 SK 19	RENAULT	16/06/2005	16/06/2015	VENTE	300,00 €
129	VL	6561 SK 19	RENAULT	16/06/2005	16/06/2015	VENTE	300,00 €

Numéro parc	Véhicule	Immatriculation	Marque	Année d'acquisition	Fin d'amortissement	Destination	Mise à prix
48	VL	6640 SR 19	RENAULT	07/08/2007	07/08/2017	VENTE	400,00 €
7	VL	6642 SR 19	RENAULT	07/08/2007	07/08/2017	VENTE	400,00 €
30	VL	6643 SR 19	RENAULT	07/08/2007	07/08/2017	VENTE	400,00 €
31	VL	6644 SR 19	RENAULT	07/08/2007	07/08/2017	VENTE	400,00 €
346	VL	7264 SN 19	RENAULT	28/07/2006	28/07/2016	VENTE	400,00 €
347	VL	7270 SN 19	RENAULT	28/07/2006	28/07/2016	VENTE	350,00 €
348	VL	7271 SN 19	RENAULT	28/07/2006	28/07/2016	VENTE	400,00 €
237	CCR35	8766 RJ 19	RVI	17/10/1995	17/10/2010	VENTE	5 000,00 €
361	VL	9998 SW 19	RENAULT	24/09/2008	24/09/2018	VENTE	200,00 €
258	CCR35	AH-028-FL	RVI	17/10/1995	17/10/2010	VENTE	5 000,00 €
126	VSR	AH-593-FL	RVI	01/07/1997	01/07/2007	VENTE	2 000,00 €
14	CCFM	BE-513-KM	RVI	09/10/1998	09/10/2013	VENTE	5 000,00 €
77	VSR	BE-567-LS	RVI	17/02/1998	17/02/2008	VENTE	5 000,00 €
58	CCR35	BT-932-YF	RENAULT	07/07/1997	07/07/2017	VENTE	5 000,00 €
63	CCR35	BT-991-YF	RVI	07/07/1997	07/07/2012	VENTE	5 000,00 €
34	VL	EN-819-QF	PEUGEOT	25/05/2005	25/05/2015	VENTE	400,00 €

A titre exceptionnel, le véhicule immatriculé 9843 RM 19 fera l'objet d'une vente directe pour laquelle vous trouverez un rapport spécifique.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

PCASDIS : Ce qu'il manque, je trouve, dans ce tableau c'est le kilométrage. Donc comme vous le savez sur les véhicules de pompier, le kilométrage n'est pas un indicateur important. Par contre, sur les véhicules légers, on a quand même des véhicules qui sont à 209 000km. Le kilométrage le moins élevé, pour les VL, est de 112 223 km mais ce véhicule est l'un des plus vieux puisqu'il est de 2006. Donc pas de superflu dans ces ventes.

DDISIS : pour information, ces véhicules sont ensuite vendus sur Webenchères, site connu par les collectivités en général.

Aucune intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-04-05

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE 1 : approuve la liste ci-dessous présentant les matériels réformés :

Numéro parc	Véhicule	Immatriculation	Marque	Année d'acquisition	Fin d'amortissement
192	VID	2809 SH 19	PEUGEOT	27/07/2004	27/07/2019
154	CTU	3485 RS 19	PEUGEOT	02/03/1999	02/03/2009
201	CCR35	3871 RN 19	RVI	03/06/1997	03/0/2012
10	CTU	3985 RV 19	PEUGEOT	16/12/1999	16/12/2019
120	FPT	4156 RV 19	IVECO	20/12/1999	20/12/2014
59	VLTT	4227 RT 19	LAND ROVER	09/08/1999	09/08/2009
268	VTP	6059 SE 19	PEUGEOT	17/07/2003	17/07/2013
117	VL	6559 SK 19	RENAULT	16/06/2005	16/06/2015
129	VL	6561 SK 19	RENAULT	16/06/2005	16/06/2015
48	VL	6640 SR 19	RENAULT	07/08/2007	07/08/2017
7	VL	6642 SR 19	RENAULT	07/08/2007	07/08/2017

Numéro parc	Véhicule	Immatriculation	Marque	Année d'acquisition	Fin d'amortissement
30	VL	6643 SR 19	RENAULT	07/08/2007	07/08/2017
31	VL	6644 SR 19	RENAULT	07/08/2007	07/08/2017
346	VL	7264 SN 19	RENAULT	28/07/2006	28/07/2016
347	VL	7270 SN 19	RENAULT	28/07/2006	28/07/2016
348	VL	7271 SN 19	RENAULT	28/07/2006	28/07/2016
237	CCR35	8766 RJ 19	RVI	17/10/1995	17/10/2010
74	VLTT	9843 RM 19	LAND ROVER	25/03/1997	25/03/2007
361	VL	9998 SW 19	RENAULT	24/09/2008	24/09/2018
258	CCR35	AH-028-FL	RVI	17/10/1995	17/10/2010
126	VSR	AH-593-FL	RVI	01/07/1997	01/07/2007
14	CCFM	BE-513-KM	RVI	09/10/1998	09/10/2013
77	VSR	BE-567-LS	RVI	17/02/1998	17/02/2008
58	CCR35	BT-932-YF	RENAULT	07/07/1997	07/07/2017
63	CCR35	BT-991-YF	RVI	07/07/1997	07/07/2012
34	VL	EN-819-QF	PEUGEOT	25/05/2005	25/05/2015

ARTICLE 2 : autorise la vente aux enchères sur internet de ces matériels avec la mise à prix initiale indiquée dans le tableau ci-dessous :

Numéro parc	Véhicule	Immatriculation	Marque	Année d'acquisition	Fin d'amortissement	Destination	Mise à prix
192	VID	2809 SH 19	PEUGEOT	27/07/2004	27/07/2019	VENTE	400,00 €
154	CTU	3485 RS 19	PEUGEOT	02/03/1999	02/03/2009	VENTE	2 000,00
201	CCR35	3871 RN 19	RVI	03/06/1997	03/0/2012	VENTE	5 000,00
10	CTU	3985 RV 19	PEUGEOT	16/12/1999	16/12/2019	VENTE	2 000,00
120	FPT	4156 RV 19	IVECO	20/12/1999	20/12/2014	VENTE	5 000,00
59	VLTT	4227 RT 19	LAND ROVER	09/08/1999	09/08/2009	VENTE	7 000,00
268	VTP	6059 SE 19	PEUGEOT	17/07/2003	17/07/2013	VENTE	2 000,00
117	VL	6559 SK 19	RENAULT	16/06/2005	16/06/2015	VENTE	300,00 €
129	VL	6561 SK 19	RENAULT	16/06/2005	16/06/2015	VENTE	300,00 €
48	VL	6640 SR 19	RENAULT	07/08/2007	07/08/2017	VENTE	400,00 €
7	VL	6642 SR 19	RENAULT	07/08/2007	07/08/2017	VENTE	400,00 €
30	VL	6643 SR 19	RENAULT	07/08/2007	07/08/2017	VENTE	400,00 €
31	VL	6644 SR 19	RENAULT	07/08/2007	07/08/2017	VENTE	400,00 €
346	VL	7264 SN 19	RENAULT	28/07/2006	28/07/2016	VENTE	400,00 €
347	VL	7270 SN 19	RENAULT	28/07/2006	28/07/2016	VENTE	350,00 €
348	VL	7271 SN 19	RENAULT	28/07/2006	28/07/2016	VENTE	400,00 €
237	CCR35	8766 RJ 19	RVI	17/10/1995	17/10/2010	VENTE	5 000,00
361	VL	9998 SW 19	RENAULT	24/09/2008	24/09/2018	VENTE	200,00 €
258	CCR35	AH-028-FL	RVI	17/10/1995	17/10/2010	VENTE	5 000,00
126	VSR	AH-593-FL	RVI	01/07/1997	01/07/2007	VENTE	2 000,00
14	CCFM	BE-513-KM	RVI	09/10/1998	09/10/2013	VENTE	5 000,00
77	VSR	BE-567-LS	RVI	17/02/1998	17/02/2008	VENTE	5 000,00
58	CCR35	BT-932-YF	RENAULT	07/07/1997	07/07/2017	VENTE	5 000,00
63	CCR35	BT-991-YF	RVI	07/07/1997	07/07/2012	VENTE	5 000,00
34	VL	EN-819-QF	PEUGEOT	25/05/2005	25/05/2015	VENTE	400,00 €

ARTICLE 3 : autorise le président du CASDIS, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette délibération.

6- VENTE DE MATERIEL REFORME

La présentation du rapport est faite par le président DARTHOU.

Le CASDIS a autorisé la mise à la réforme d'une VLTT (Véhicule de Liaison Tout Terrain) dont les caractéristiques sont les suivantes:

Véhicule	Immatriculation	Marque	N° Parc	Année d'acquisition	Fin d'amortissement	Destination
VLTT	9843 RM 19	LAND ROVER	74	25/03/1997	25/03/2007	Vente directe

Ayant été sollicité par une commune portugaise désireuse d'acquérir ce matériel pour permettre l'équipement de sa caserne, je vous propose d'autoriser la vente directe. Compte tenu de l'état et de l'ancienneté de ce véhicule, le groupement logistique a évalué le prix de la VLTT à 12 000 €.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur cette vente.

Aucune intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-04-06

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE 1 : autorise la vente directe à une commune portugaise au prix de 12 000€, du véhicule suivant :

Véhicule	Immatriculation	Marque	N° Parc	Année d'acquisition	Fin d'amortissement	Destination
VLTT	9843 RM 19	LAND ROVER	74	25/03/1997	25/03/2007	Vente directe

ARTICLE 2 : autorise le président du CASDIS, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette délibération.

7- ACQUISITION D'UN VEHICULE SECOURS ROUTIER (VSR)

La présentation du rapport est faite par le président DARTHOU.

Dans le cadre du renouvellement du parc des véhicules, il est prévu l'acquisition d'un VSR qui sera affecté au CIS d'Ussel. Ce dernier mis en service en 1998 nécessite d'être changé au profit d'un véhicule et de matériels plus performants et en adéquation avec les normes actuelles.

L'acquisition de ce véhicule était prévue sur le budget 2022. Compte-tenu de non-dépenses liées aux investissements afférents au projet sur le traitement de la toxicité des fumées, ce véhicule pourrait être acheté sur l'exercice budgétaire 2021 sans générer de dépenses supplémentaires en termes d'investissements. Son coût estimatif est de 250.000 euros.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur cette proposition et m'autoriser à signer les documents afférents à l'acquisition de ce véhicule.

PCASDIS : Je vous avoue que j'ai beaucoup posé de questions avant d'acheter des nouveaux véhicules. Il se trouve que ce véhicule qui se trouve sur Ussel et que l'on va remplacer, a quand même 23 ans. Ce véhicule est tellement ancien qu'il n'a même pas de ceinture de sécurité. C'est pour vous montrer qu'il y a eu des économies de faites à un moment donné. Et lorsqu'on l'emmène au garage pour savoir si on peut l'adapter pour mettre des ceintures de sécurité on nous dit non. Je pense que cette dépense est vraiment loin d'être superflue. Par contre, Monsieur le maire d'Argentat, vous verrez que le prix d'achat des véhicules fait tourner la tête. Les véhicules de pompiers sont des véhicules qui coutent assez chers.

M. BREUILH : Quel est le délai de livraison ?

PCASDIS : C'est un an et demi. C'est fait sur mesure.

Aucune intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°CA-2021-04-07

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

ARTICLE 1 : autorise l'achat d'un VSR (véhicule secours routier) sur l'exercice 2021.

ARTICLE 2 : autorise le président du CASDIS, ou son représentant, à signer les documents afférents à l'acquisition de ce véhicule.

L'ordre du jour est épuisé.

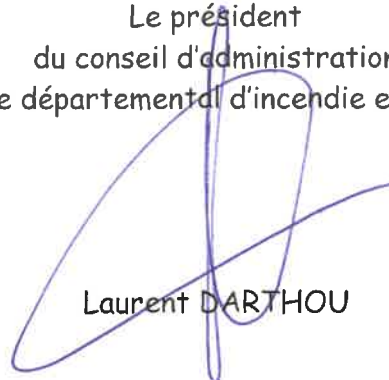


Le PCASDIS demande s'il y a des questions.

Le PCASDIS remercie l'ensemble de l'assemblée de leur présence et lève la séance à 11 H 50.



Le président
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours



Laurent DARTHOU



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE

— ♦ —

CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

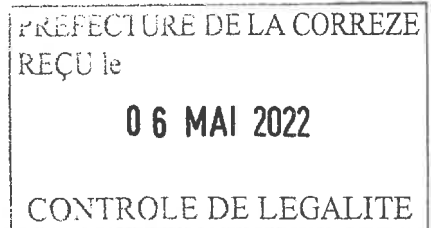
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

N° CA-2022-01-04

L'an deux mille vingt-deux, le 14 avril, à neuf heures cinquante, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, avenue Evariste Galois à Tulle, sous la présidence de M. Laurent DARTHOU.

Date de la convocation : 17 mars 2022

Secrétaire de séance : Mme Agnès AUDEGUIL



Etaient présents :

- Membres de droit : Mme Salima SAA, M. Jacques AMAT.
- Membres à voix délibérative : M. Laurent DARTHOU, Mme Agnès AUDEGUIL, Mme Emilie BOUCHETEIL, M. Gérard SOLER, Mme Sonia TROYA, M. Eric ZIOLO, M. François RATELADE, M. Francis DUBOIS, Mme Nicole BARDI, M. Dominique CAYRE, Mme Betty DESSINE, Mme Josette FARGETAS, M. Philippe GONZALEZ.
- Membres à voix consultative : Col Franck TOURNIÉ, Lcl Marc MAZALEYRAT, Docteur Rémi MATHIS, Cdt Jean-François ROCHE, Sch Frédéric COULIÉ, Mme Céline PELLERIN.
- Assistaient également à la séance : Mme Françoise RIVIERE, M. Vincent SEROZ.

Etaient excusés : M. Christophe ARFEUILLERE, Mme Audrey BARTOUT, M. Julien BOUNIE, Mme Jacqueline CORNELISSEN, M. Jean-Jacques LAUGA, M. Christophe PETIT, Mme Rosine ROBINET, M. Jean-Marie TAGUET, Mme Valérie TAURISSON, Mme Marie-Laure VIDAL, M. Michel BREUILH, M. Gérard COIGNAC, M. Francis COMBY, M. Sébastien DUCHAMP, Lieutenant Jean-François BEYLIER, Lieutenant Philippe JARRIGE, Sch Mathieu CHAVEROUX, Sgt Clothilde FUMAT, Mme Céline MONS CHASTANET, Mme Claire BOUCHER, Lcl Damien RICHARD.

OBJET

Mise à la réforme de matériel - Exercice 2022

RAPPORT

Fin décembre 2012, le SDIS a acheté 21 matelas pour renouveler ceux du CIS de Tulle. Cette dépense de 1 795,54 € avait été inscrite à l'article 2184-Matériel et mobilier de bureau et doit donc être amortie sur une durée d'utilisation de 20 ans. Après presque 10 ans d'utilisation, ces matelas sont abîmés et ne correspondent plus aux normes de confort.

Le budget primitif voté lors de la séance du conseil d'administration de décembre intègre le remplacement de ces matelas.

Afin de réaliser cette opération, je vous propose dans un premier temps d'autoriser la mise à la réforme de ce stock de 21 matelas et de constater une moins-value de 987,52 € pour les amortissements restant à comptabiliser (amortissement constaté sur 9 ans).

Ensuite, je vous propose d'imputer dorénavant ce type de dépense (matelas et autres accessoires de literies) à l'article 2188-Autres immobilisations corporelles pour appliquer une durée d'amortissement de 10 ans plus en phase avec la durée d'utilisation.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE 1 : autorise la mise à la réforme du stock des 21 matelas du CIS Tulle.

ARTICLE 2 : constate une moins-value de 987,52 € pour les amortissements restant à comptabiliser.

ARTICLE 3 : autorise l'imputation de ce type de dépense (matelas et autres accessoires de literies) à l'article 2188-Autres immobilisations corporelles.

ARTICLE 3 : approuve la durée d'amortissement des matelas en la ramenant à 10 ans.

ARTICLE 4 : autorise le président du CASDIS, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Certifié conforme

Le président
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

RESULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice : : 22
Présents : : 13
Procurations : : 0
Nombre de votants : 13
 Pour : 13
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Transmis au représentant de l'Etat le : **06 MAI 2022**

Affiché le : **09 MAI 2022**

Laurent DARTHOU

PREFECTURE DE LA CORREZE
REÇU le

06 MAI 2022

CONTROLE DE LEGALITE



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

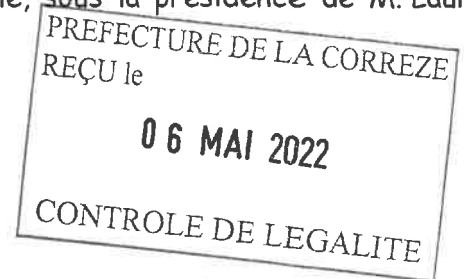
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

N° CA-2022-01-05

L'an deux mille vingt-deux, le 14 avril, à neuf heures cinquante, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, avenue Evariste Galois à Tulle, sous la présidence de M. Laurent DARTHOU.

Date de la convocation : 17 mars 2022

Secrétaire de séance : Mme Agnès AUDEGUIL



Etaient présents :

- Membres de droit : Mme Salima SAA, M. Jacques AMAT.
- Membres à voix délibérative : M. Laurent DARTHOU, Mme Agnès AUDEGUIL, Mme Emilie BOUCHETEIL, M. Gérard SOLER, Mme Sonia TROYA, M. Eric ZIOLO, M. François RATELADE, M. Francis DUBOIS, Mme Nicole BARDI, M. Dominique CAYRE, Mme Betty DESSINÉ, Mme Josette FARGETAS, M. Philippe GONZALEZ.
- Membres à voix consultative : Col Franck TOURNIÉ, Lcl Marc MAZALEYRAT, Docteur Rémi MATHIS, Cdt Jean-François ROCHE, Sch Frédéric COULIÉ, Mme Céline PELLERIN.
- Assistaient également à la séance : Mme Françoise RIVIERE, M. Vincent SEROZ.

Etaient excusés : M. Christophe ARFEUILLERE, Mme Audrey BARTOUT, M. Julien BOUNIE, Mme Jacqueline CORNELISSEN, M. Jean-Jacques LAUGA, M. Christophe PETIT, Mme Rosine ROBINET, M. Jean-Marie TAGUET, Mme Valérie TAURISSON, Mme Marie-Laure VIDAL, M. Michel BREUILH, M. Gérard COIGNAC, M. Francis COMBY, M. Sébastien DUCHAMP, Lieutenant Jean-François BEYLIER, Lieutenant Philippe JARRIGE, Sch Mathieu CHAVEROUX, Sgt Clothilde FUMAT, Mme Céline MONS CHASTANET, Mme Claire BOUCHER, Lcl Damien RICHARD.

OBJET

Création d'une régie d'avance

Les modalités d'achats évoluent aussi pour les collectivités. De plus en plus de domaines nécessitent une interaction dématérialisée entre l'acheteur et le vendeur. En effet, désormais, beaucoup de réservations ou de possibilités d'achats doivent être réalisés en ligne et nécessitent donc de nouveaux moyens de règlement.

La période de perturbations que nous avons connue avec le COVID a accentué ce phénomène. Durant cette période, pour permettre, par exemple, l'achat rapide de masques ou de combinaisons c'est le directeur et parfois la pharmacienne qui ont fait l'avance pour le SDIS en utilisant leur moyen de paiement personnel.

Aussi, pour lever ces blocages, je souhaite pouvoir mettre en place une régie d'avance. Il ne s'agit pas de contourner les moyens de paiement classiques mais vraiment de pouvoir agir rapidement quand le besoin s'en fait sentir. C'est dans cet objectif, que je sollicite la mise en place d'une régie d'avance.

Pour son fonctionnement, cette régie serait associée à un compte bancaire auprès du trésor public, appelé compte de dépôts de fonds au trésor (compte DFT). Il autoriserait notamment la mise à disposition d'une carte bancaire qui permettrait de répondre aux problèmes que j'ai évoqués précédemment.

Il s'agit d'un fonctionnement classique de régie, avec une avance faite par ordre de paiement comptable pour alimenter ce compte DFT. Les montants des dépenses effectuées seront débités puis regroupés sur un mandat global de paiement avec les justificatifs nécessaires. La régularisation grâce à ce mandat permettra de réalimenter le compte DFT.

Pour la gestion de cette régie, un régisseur devra être nommé. C'est ce dernier qui sera porteur de la carte bancaire associée au compte DFT. Pour information cette fonction est incompatible avec celles d'ordonnateur, de directeur et de directeur adjoint.

Pour la mise en place de ce dispositif une procédure d'utilisation sera définie.

S'agissant d'une utilisation marginale, réservée à des achats de faibles montants, je limiterai le montant de cette avance à 1 220 €, qui correspond à la première strate de régie d'avance.

Je vous remercie donc de m'autoriser à créer cette régie d'avance et à entamer les démarches nécessaires auprès de Monsieur le payeur départemental.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

ARTICLE 1 : autorise la création d'une régie d'avance limitée à 1 220 €, l'ouverture d'un compte DFT avec carte bancaire.

ARTICLE 2 : autorise le président du CASDIS, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Certifié conforme

Le président
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours



Laurent DARTHOU

RESULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice : : 22

Présents : : 13

Procurations : : 0

Nombre de votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Transmis au représentant de l'Etat le : **06 MAI 2022**

Affiché le **09 MAI 2022**

PREFECTURE DE LA CORREZE
REÇU le
06 MAI 2022
CONTROLE DE LEGALITE



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

N° CA-2022-01-06

L'an deux mille vingt-deux, le 14 avril, à neuf heures cinquante, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, avenue Evariste Galois à Tulle, sous la présidence de M. Laurent DARTHOU.

Date de la convocation : 17 mars 2022

Secrétaire de séance : Mme Agnès AUDEGUIL

Etaient présents :

- Membres de droit : Mme Salima SAA, M. Jacques AMAT.
- Membres à voix délibérative : M. Laurent DARTHOU, Mme Agnès AUDEGUIL, Mme Emilie BOUCHETEIL, M. Gérard SOLER, Mme Sonia TROYA, M. Eric ZIOLO, M. François RATELADE, M. Francis DUBOIS, Mme Nicole BARDI, M. Dominique CAYRE, Mme Betty DESSINE, Mme Josette FARGETAS, M. Philippe GONZALEZ.
- Membres à voix consultative : Col Franck TOURNIÉ, Lcl Marc MAZALEYRAT, Docteur Rémi MATHIS, Cdt Jean-François ROCHE, Sch Frédéric COULIÉ, Mme Céline PELLERIN.
- Assistaient également à la séance : Mme Françoise RIVIERE, M. Vincent SEROZ.

PREFECTURE DE LA CORRÈZE REÇU le <p style="text-align: center;">06 MAI 2022</p> CONTROLE DE LEGALITE

Etaient excusés : M. Christophe ARFEUILLERE, Mme Audrey BARTOUT, M. Julien BOUNIE, Mme Jacqueline CORNELISSEN, M. Jean-Jacques LAUGA, M. Christophe PETIT, Mme Rosine ROBINET, M. Jean-Marie TAGUET, Mme Valérie TAURISSON, Mme Marie-Laure VIDAL, M. Michel BREUILH, M. Gérard COIGNAC, M. Francis COMBY, M. Sébastien DUCHAMP, Lieutenant Jean-François BEYLIER, Lieutenant Philippe JARRIGE, Sch Mathieu CHAVEROUX, Sgt Clothilde FUMAT, Mme Céline MONS CHASTANET, Mme Claire BOUCHER, Lcl Damien RICHARD.

OBJET

Ratio d'avancement 2022 pour les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C

Ratios d'avancement de grade pour 2022

Il appartient à chaque assemblée délibérante de définir les taux de promotion, appelés également ratios « promus-promouvables », applicables pour les différents grades d'avancement. Ces ratios permettent de déterminer le nombre d'agents remplissant les conditions de promotion qui seront inscrits sur le tableau d'avancement des grades considérés.

Il est rappelé que l'inscription au tableau d'avancement n'entraîne pas de droit à promotion. En revanche, sans inscription au tableau d'avancement, aucune promotion de grade ne peut être réalisée.

Afin de coller au plus juste aux évolutions des effectifs de sapeurs-pompiers professionnels, le SDIS 19 a fait le choix de définir annuellement les ratios à mettre en œuvre. Il est donc nécessaire de déterminer ceux qui seront appliqués en 2022, à cette fin, des propositions vous sont présentées ci-dessous.

SPP CATEGORIE C - SAPEURS ET CAPORAUX

GRADE D'AVANCEMENT	RATIO FIXE PAR LE STATUT	NOMBRE DE PROMOUVABLES	QUOTA	Nombre d'inscription au Tableau d'avancement
CAPORAL-CHEF	NON	7	40%	3

SPP CATEGORIE C - SOUS-OFFICIERS

GRADE D'AVANCEMENT	RATIO FIXE PAR LE STATUT	NOMBRE DE PROMOUVABLES	QUOTA	Nombre d'inscription au Tableau d'avancement
ADJUDANT	NON	32	9%	3

Règle d'arrondi

Comme les années précédentes, il est proposé que lorsque l'application du taux de promotion conduit à déterminer un nombre décimal, il sera fait application de la règle de l'arrondi à l'entier supérieur.

Date d'effet des nominations

La date d'effet des nominations est conditionnée par différents éléments. Tout d'abord, l'élément primordial est l'existence d'un poste correspondant. Ensuite, la date à laquelle l'agent remplit les conditions statutaires est également déterminante comme dans certains cas, celle de la prise de poste.

Le comité technique a rendu un avis favorable lors de la réunion du 30 mars 2022.

Je vous remercie de bien vouloir émettre un avis sur cette proposition.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE 1 : fixe les ratios d'avancement des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C pour l'année 2022 comme suit :

- o accès au grade de caporal-chef : 40,00 % soit 3 inscriptions au tableau d'avancement
- o accès au grade d'adjudant : 9,00 % soit 3 inscriptions au tableau d'avancement

ARTICLE 2 : précise que lorsque l'application du taux de promotion conduit à déterminer un nombre décimal, il sera fait application de la règle de l'arrondi à l'entier supérieur.

ARTICLE 3 : charge le président du CASDIS, ou son représentant, de l'exécution de cette délibération.

Certifié conforme

Le président
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours



Laurent DARTHOU

RESULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice : : 22

Présents : : 13

Procurations : : 0

Nombre de votants : 13

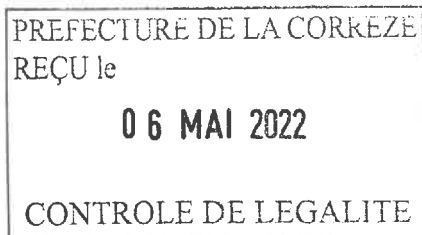
Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Transmis au représentant de l'Etat le : **06 MAI 2022**

Affiché le : **09 MAI 2022**





SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

N° CA-2022-01-07

L'an deux mille vingt-deux, le 14 avril, à neuf heures cinquante, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, avenue Evariste Galois à Tulle, sous la présidence de M. Laurent DARTHOU.

Date de la convocation : 17 mars 2022

Secrétaire de séance : Mme Agnès AUDEGUIL

Etaient présents :

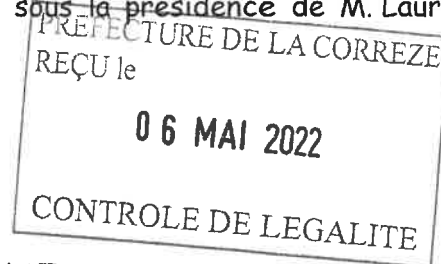
- Membres de droit : Mme Salima SAA, M. Jacques AMAT.
- Membres à voix délibérative : M. Laurent DARTHOU, Mme Agnès AUDEGUIL, Mme Emilie BOUCHETEIL, M. Gérard SOLER, Mme Sonia TROYA, M. Eric ZIOLO, M. François RATELADE, M. Francis DUBOIS, Mme Nicole BARDI, M. Dominique CAYRE, Mme Betty DESSINE, Mme Josette FARGETAS, M. Philippe GONZALEZ.
- Membres à voix consultative : Col Franck TOURNIÉ, Lcl Marc MAZALEYRAT, Docteur Rémi MATHIS, Cdt Jean-François ROCHE, Sch Frédéric COULIÉ, Mme Céline PELLERIN.
- Assistaient également à la séance : Mme Françoise RIVIERE, M. Vincent SEROZ.

Etaient excusés : M. Christophe ARFEUILLERE, Mme Audrey BARTOUT, M. Julien BOUNIE, Mme Jacqueline CORNELISSEN, M. Jean-Jacques LAUGA, M. Christophe PETIT, Mme Rosine ROBINET, M. Jean-Marie TAGUET, Mme Valérie TAURISSON, Mme Marie-Laure VIDAL, M. Michel BREUILH, M. Gérard COIGNAC, M. Francis COMBY, M. Sébastien DUCHAMP, Lieutenant Jean-François BEYLIER, Lieutenant Philippe JARRIGE, Sch Mathieu CHAVEROUX, Sgt Clothilde FUMAT, Mme Céline MONS CHASTANET, Mme Claire BOUCHER, Lcl Damien RICHARD.

OBJET

Elections professionnelles 2022 -

- Détermination du nombre de représentants et décision du recueil de l'avis des représentants du SDIS pour le Comité Social Territorial et la Formation Spécialisée.
- Mise en place d'une Commission administrative paritaire unique pour les catégories A et B des sapeurs-pompiers professionnels
- Possibilité de recourir au vote électronique



Dans le cadre de la préparation des prochaines élections professionnelles qui doivent se tenir le 8 décembre 2022, le CASDIS doit, au moins 6 mois avant la date du scrutin prendre plusieurs décisions relatives :

- à la détermination du nombre de représentants du personnel et de l'établissement au Comité social Territorial - CST - et à la Formation Spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail
- au recueil de l'avis des représentants de l'établissement pour le CST et la Formation Spécialisée
- au nombre de suppléant par titulaire pour la Formation Spécialisée
- à la possibilité de créer une CAP unique pour au moins 2 catégories hiérarchiques lorsque l'effectif de cette commission est inférieur à 40
- à la possibilité d'utiliser le vote électronique par internet.

Le Comité Social Territorial et sa Formation Spécialisée

Le Comité social territorial est une nouvelle instance consultative créée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Elle entre en vigueur à l'occasion du renouvellement général des instances le 8 décembre 2022. Cette instance est issue de la fusion des comités techniques CT et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail CHSCT.

Le CST a pour mission principale de débattre des sujets d'intérêt collectif :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- aux autres questions prévues par décret en Conseil d'Etat ;

La Formation Spécialisée exerce les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du CST, sauf si ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de service qui doivent être traitées directement au sein du comité social.

La composition du CST

Le nombre de représentants du personnel au CST dépend de l'effectif des agents relevant du CST recensé au 1^{er} janvier 2022.

A cette date, l'effectif des électeurs au CST se présente comme suit :

FILIERE	FEMME	HOMME	TOTAL
PATS	28	16	44
SPP	9	145	154
TOTAL	37	161	198
PROPORTION	18,69%	81,31%	100,00%

Le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant après consultation des organisations syndicales au moins 6 mois avant la date du scrutin. Il doit être compris dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du CST.

Avec un effectif de 198, en application de l'article 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, le SDIS peut avoir de 3 à 5 représentants titulaires au CST. Il est rappelé que les représentants suppléants sont en nombre égal à celui des représentants titulaires.

Le nombre de représentants de l'établissement, désignés par le Président du SDIS parmi les membres du CASDIS ou les agents, ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel.

La composition de la Formation Spécialisée :

Le nombre de représentants titulaires de la Formation Spécialisée est égal au nombre de représentants titulaires du CST.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Les représentants du personnel en Formation Spécialisée ne sont pas élus mais désignés par les organisations syndicales siégeant au CST dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats des élections au CST.

- Les représentants titulaires sont désignés parmi les représentants titulaires ou suppléants du CST
- Les représentants suppléants sont librement désignés. Mais ils doivent, au moment de la désignation, satisfaire aux conditions d'éligibilité au CST.

L'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précise que l'organe délibérant peut prévoir, après consultation des organisations syndicales, le recueil de l'avis des représentants de la collectivité pour ces deux instances.

Depuis 2014, le comité technique du SDIS 19 qui va être remplacé par le CST comprenait 5 représentants titulaires du personnel et 5 représentants titulaires de l'établissement et autant de représentants suppléants pour chaque collège. Le collège de représentants du SDIS avait voix délibérative.

En accord avec les organisations syndicales, je vous propose de maintenir ces modalités de représentation pour le CST et la Formation Spécialisée soit 5 représentants titulaires du personnel, 5 représentants titulaires de la collectivité et conserver voix délibérative pour ces derniers. Chaque titulaire disposera d'un suppléant.

Les Commissions Administratives Paritaires

Depuis 2019 et la publication de la loi de transformation de la fonction publique, le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics a été modifié.

Plusieurs de ces modifications entrent en vigueur à l'occasion du renouvellement général des instances fin 2022.

- l'organisation en groupes hiérarchiques au sein de chaque catégorie est supprimée.
- la possibilité de créer une CAP unique pour au moins 2 catégories hiérarchiques lorsque l'effectif relevant de cette commission est inférieur à 40.

Mais, la réforme la plus marquante pour le SDIS est apportée par le décret 2021-1665 du 16 décembre 2021 puisqu'il déconcentre vers les SDIS les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B.

Dans cette configuration déconcentrée, la parité des représentations est définie comme suit : une moitié composée de représentants élus du personnel et l'autre moitié composée par le préfet et des représentants désignés par le président du SDIS parmi les membres ayant voix délibératives au CASDIS. Le PCASDIS est président de ces CAP.

Ainsi, les prochaines élections organisées en décembre 2022 devront permettre d'élire les représentants des personnels pour les CAP de catégorie A, B et C.

A la date du 1^{er} janvier 2022, les effectifs de SPP du SDIS 19 relevant des CAP sont les suivants :

SPP CATEGORIE C	FEMME	HOMME	TOTAL
	5	106	111
PROPORTION	4,50%	95,50%	100,00%

SPP CATEGORIE B	FEMME	HOMME	TOTAL
	1	19	20
PROPORTION	5,00%	95,00%	100,00%

SPP CATEGORIE A	FEMME	HOMME	TOTAL
	1	15	16
PROPORTION	6,25%	93,75%	100,00%

L'effectif global des CAP de SPP officiers étant inférieur à 40, il est possible de mettre en place une CAP unique pour les catégories A et B.

SPP OFFICIERS	FEMME	HOMME	TOTAL
SPP CATEGORIE A	1	15	16
SPP CATEGORIE B	1	19	20
TOTAL	2	34	36
PROPORTION	5,56%	94,44%	100,00%

Compte-tenu de ses différents effectifs et conformément au décret 89-229 du 17 avril 1989, la représentation des SPP au sein des différentes CAP s'établirait comme suit :

CATEGORIE CAP SPP	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAP C	4	4
CAP B	3	3
CAP A	3	3
CAP UNIQUE pour catégories A et B	3	3

Il est rappelé que conformément à l'évolution réglementaire de 2017, la répartition Femmes/Hommes sur les listes de candidats pour le CST et les CAP doit être équilibrée et conforme à celle de la liste des électeurs.

Les agents contractuels de droit public au sein des différentes instances sont représentés et donc électeurs pour le CST. En revanche, ils ne le sont pas au sein des Commissions Administratives Paritaires. En effet, les CAP ne sont compétentes que pour les fonctionnaires titulaires. L'instance compétente pour des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels est la Commission Consultative Paritaire (CCP).

Le SDIS ne comptant dans ses effectifs arrêtés au 1er janvier 2022 qu'un agent contractuel, il est impossible de mettre en place une telle commission. Je vous informe donc que la représentation de cet agent sera assurée par la CCP du Centre départemental de gestion dont il sera électeur.

Modalités de vote :

Les possibilités autorisées par la réglementation sont :

- Vote direct à l'urne ou vote par correspondance
- Vote électronique par internet (décret 2014-793 du 9/7/2014).

Après étude, la possibilité de procéder à l'élection par vote électronique est abandonnée car trop onéreuse par rapport au service rendu.

En revanche, je vous propose de retenir le vote par correspondance comme modalité d'expression des votes. En effet, le décret n° 2021-571 du 10/5/2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales prévoit cette possibilité. Concernant les CAP, le décret n° 89-229 du 17/04/1989 le prévoit également sous certaines conditions. Ainsi, en considération du fait que les conditions d'emploi des SPP ne permettent pas de garantir leur présence sur un site défini comme bureau de vote, je vous propose de retenir le vote par correspondance comme modalité d'expression des votes pour les CAP SPP de catégories A, B et C, ainsi que pour l'élection des représentants du personnel au CST.

L'ensemble de ces dossiers a été présenté aux organisations syndicales lors du comité technique du 30 mars 2022.

Une fois les décisions de principe arrêtées par vos soins, en considération du fait que les délais imposés réglementairement pour la préparation des élections professionnelles ne seront pas forcément en adéquation avec le calendrier du CASDIS, je souhaiterais que vous déléguiez cette compétence au Bureau du CASDIS pour les décisions à venir qui nécessiteraient une délibération.

En conclusion, je vous remercie de bien vouloir délibérer sur les propositions suivantes :

- Définir à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel pour le CST et la formation spécialisée
- Définir à 5 le nombre de représentants titulaires de l'établissement pour le CST et la formation spécialisée
- Prévoir le recueil de l'avis des représentants de l'établissement pour le CST et la formation spécialisée
- Disposer d'un suppléant par titulaire pour la formation spécialisée
- Mettre en place une CAP unique pour la représentation des officiers SPP de cat A et B
- Opter pour le vote par correspondance comme modalité exclusive d'expression pour les élections professionnelles de 2022 (CST et CAP SPP catégorie A, B, C).
- Déléguer au Bureau du CASDIS la compétence pour les modalités d'organisation des élections professionnelles de 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE 1 : fixe la composition du CST et de la formation spécialisée à :

- 5 représentants titulaires de l'établissement
- 5 représentants titulaires du personnel

ARTICLE 2 : décide que chaque titulaire dispose d'un suppléant.

ARTICLE 3 : prévoit le recueil de l'avis des représentants de l'établissement pour le CST et la formation spécialisée.

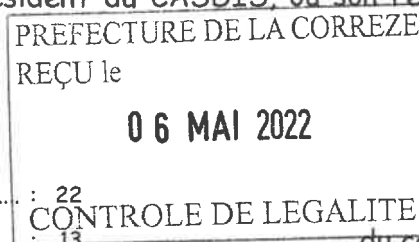
ARTICLE 4 : approuve la mise en place d'une CAP unique pour la représentation des officiers SPP de catégories A et B.

ARTICLE 5 : prendre acte que la représentation des non-titulaires au sein de la CCP est assurée par le CDG19.

ARTICLE 6 : opte pour le vote par correspondance comme modalité exclusive d'expression pour les élections professionnelles de 2022 (CST et CAP SPP catégorie A, B, C).

ARTICLE 7 : délègue au Bureau du CASDIS la compétence pour les modalités d'organisation des élections professionnelles de 2022.

ARTICLE 8 : charge le président du CASDIS, ou son représentant, de l'exécution de cette délibération.



Certifié conforme

RESULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice : : 22
Présents : : 13
Procurations : : 0
Nombre de votants : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstentions : 0

Le président
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Laurent DARTHOU

Transmis au représentant de l'Etat le : 06 MAI 2022



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

N° CA-2022-01-08

L'an deux mille vingt-deux, le 14 avril, à neuf heures cinquante, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, avenue Evariste Galois à Tulle, sous la présidence de M. Laurent DARTHOU.

Date de la convocation : 17 mars 2022

Secrétaire de séance : Mme Agnès AUDEGUIL

Etaient présents :

- Membres de droit : Mme Salima SAA, M. Jacques AMAT.
- Membres à voix délibérative : M. Laurent DARTHOU, Mme Agnès AUDEGUIL, Mme Emilie BOUCHETEIL, M. Gérard SOLER, Mme Sonia TROYA, M. Eric ZIOLO, M. François RATELADE, M. Francis DUBOIS, Mme Nicole BARDI, M. Dominique CAYRE, Mme Betty DESSINE, Mme Josette FARGETAS, M. Philippe GONZALEZ.
- Membres à voix consultative : Col Franck TOURNIÉ, Lcl Marc MAZALEYRAT, Docteur Rémi MATHIS, Cdt Jean-François ROCHE, Sch Frédéric COULIÉ, Mme Céline PELLERIN.
- Assistaient également à la séance : Mme Françoise RIVIERE, M. Vincent SEROZ.

Etaient excusés : M. Christophe ARFEUILLERE, Mme Audrey BARTOUT, M. Julien BOUNIE, Mme Jacqueline CORNELISSEN, M. Jean-Jacques LAUGA, M. Christophe PETIT, Mme Rosine ROBINET, M. Jean-Marie TAGUET, Mme Valérie TAURISSON, Mme Marie-Laure VIDAL, M. Michel BREUILH, M. Gérard COIGNAC, M. Francis COMBY, M. Sébastien DUCHAMP, Lieutenant Jean-François BEYLIER, Lieutenant Philippe JARRIGE, Sch Mathieu CHAVEROUX, Sgt Clothilde FUMAT, Mme Céline MONS CHASTANET, Mme Claire BOUCHER, Lcl Damien RICHARD.

OBJET

Protection Sociale complémentaire



L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prise en application de loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique vise à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Pour mémoire, la protection sociale complémentaire correspond à des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- Les **contrats en prévoyance** qui permettent de couvrir les risques d'incapacité de travail, l'invalidité, d'inaptitude ou de décès. Ce type de contrat garantit à l'agent un certain niveau de rémunération lorsque le droit à maintien de salaire conduit à une perte de salaire.
- Les **contrats en santé**, ou mutuelle/complémentaire santé qui complètent les remboursements de la sécurité sociale.

L'ordonnance du 17 février 2021 fait évoluer la participation des employeurs publics dans le domaine de la protection sociale complémentaire puisque d'une possibilité ouverte en 2007, elle met en place le principe d'une participation obligatoire. Elle harmonise ainsi, dans ce domaine, les pratiques entre secteur public et secteur privé.

Elle définit notamment un montant minimum de participation pour chaque type de couverture et des dates butoir de mise en œuvre.

- au 1er janvier 2025 au plus tard, à hauteur de 20 % minimum du coût de la prévoyance,
- au 1er janvier 2026 au plus tard, à hauteur de 50 % minimum du coût de la complémentaire santé pour leurs agents,

Etant précisé que ces taux de participation s'appliquent sur un montant de référence qui doit être défini par décret.

La législation actuelle, précisée notamment par le décret n°2011-1474, a ouvert deux modes de participation aux employeurs publics

- Dans le cadre d'une **labellisation**, l'agent souscrit chez un assureur de son choix un contrat « labellisé », qui permet de conserver la liberté de choix de l'agent.
- Dans le cadre d'une **convention de participation** (forme de contrat groupe), l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel, bénéficiant ainsi d'un effet de mutualisation du risque qui peut permettre d'obtenir de meilleures garanties.

Ces modalités d'intervention restent en vigueur, mais une mise en place conforme aux dispositions de l'ordonnance de 2021 nécessite la parution de décrets d'application. Il en est ainsi de la détermination des montants de référence sur lesquels s'appuieront les taux de 50% et 20% de prise en charge minimum évoqués précédemment.

Outre, cette donnée financière, de nombreux points doivent être étudiés avant la prise de décision finale (choix du mode de participation : labellisation ou contrat de groupe, de ce choix découlera d'autres interrogations, portabilité du contrat en cas de mobilité, la situation des retraités vis-à-vis du maintien du contrat, le niveau de garanties proposé...).

Je souhaitais d'ores et déjà évoquer ce dossier avec vous tel que le prévoit l'ordonnance du 17 février 2021. Mais en l'absence de précisions essentielles pour mener à bien les études et échanges indispensables à cette mise en place, il me semble raisonnable de différer cette étude.

Pour autant, je voulais vous assurer qu'un travail associant les représentants du personnel sera mené au plus tard en 2024.

Le comité technique a rendu un avis favorable lors de la réunion du 30 mars 2022.

Je vous remercie de bien vouloir émettre un avis sur cette proposition.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

ARTICLE UNIQUE : donne acte à son président de la présentation du dossier relatif à la protection sociale complémentaire.

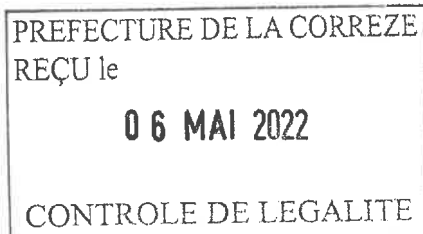
Certifié conforme

Le président
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Laurent DARTHOU

Transmis au représentant de l'Etat le : **06 MAI 2022**

Affiché le : **09 MAI 2022**





SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE

— ♦ —

CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

N° CA-2022-01-09

PREFECTURE DE LA CORRÈZE
REÇU le

06 MAI 2022

CONTROLE DE LEGALITE

L'an deux mille vingt-deux, le 14 avril, à neuf heures cinquante, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, avenue Evariste Galois à Tulle, sous la présidence de M. Laurent DARTHOU.

Date de la convocation : 17 mars 2022

Secrétaire de séance : Mme Agnès AUDEGUIL

Etaient présents :

- Membres de droit : Mme Salima SAA, M. Jacques AMAT.
- Membres à voix délibérative : M. Laurent DARTHOU, Mme Agnès AUDEGUIL, Mme Emilie BOUCHETEIL, M. Gérard SOLER, Mme Sonia TROYA, M. Eric ZIOLO, M. François RATELADE, M. Francis DUBOIS, Mme Nicole BARDI, M. Dominique CAYRE, Mme Betty DESSINE, Mme Josette FARGETAS, M. Philippe GONZALEZ.
- Membres à voix consultative : Col Franck TOURNIÉ, Lcl Marc MAZALEYRAT, Docteur Rémi MATHIS, Cdt Jean-François ROCHE, Sch Frédéric COULIÉ, Mme Céline PELLERIN.
- Assistaient également à la séance : Mme Françoise RIVIERE, M. Vincent SEROZ.

Etaient excusés : M. Christophe ARFEUILLERE, Mme Audrey BARTOUT, M. Julien BOUNIE, Mme Jacqueline CORNELISSEN, M. Jean-Jacques LAUGA, M. Christophe PETIT, Mme Rosine ROBINET, M. Jean-Marie TAGUET, Mme Valérie TAURISSON, Mme Marie-Laure VIDAL, M. Michel BREUILH, M. Gérard COIGNAC, M. Francis COMBY, M. Sébastien DUCHAMP, Lieutenant Jean-François BEYLIER, Lieutenant Philippe JARRIGE, Sch Mathieu CHAVEROUX, Sgt Clothilde FUMAT, Mme Céline MONS CHASTANET, Mme Claire BOUCHER, Lcl Damien RICHARD.

OBJET

Autorisation de signer les conventions avec les associations agréées de sécurité civile

RAPPORT

La loi 2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 dispose que les associations agréées de sécurité civile peuvent apporter leur concours aux missions de

sécurité civile à la demande du service départemental d'incendie et de secours. À ce titre, elles peuvent conclure avec le SDIS une convention précisant les missions qui peuvent leur être confiées, les moyens en personnel et en matériel qu'elles mettent en œuvre, les conditions d'engagement et d'encadrement de leurs équipes, les délais d'engagement et les durées d'intervention. La convention précise également, le cas échéant, les modalités financières de la participation de l'association. Ces dispositions ont été confortées par la loi dite MATRAS du 25 novembre 2021 et intégrées au Code de la sécurité intérieure (art. L. 725-5 du CSI).

Le département de la Corrèze dénombre 4 associations agréées de sécurité civile, toutes intéressées par le dispositif de conventionnement : l'association départementale de protection civile (ADPC), la Croix Blanche, la Croix-Rouge et l'union départementale de premiers secours (UDPS).

Ces conventions n'ont pas vocation à interférer sur le champ des missions du SDIS de la Corrèze. Elles ont pour objet de définir les modalités de concours et de coopération d'ordre technique et opérationnel avec le SDIS 19. En complément de l'action des pouvoirs publics, elles portent principalement sur les actions suivantes :

- participer à des exercices ou à des manœuvres du SDIS 19 sur invitation de ce dernier ;
- apporter dans un cadre opérationnel un renfort logistique, matériel et humain à la demande du SDIS 19

Le comité technique a rendu un avis favorable lors de la réunion du 30 mars 2022.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

ARTICLE 1 : approuve les projets de conventions avec les associations agréées de sécurité civile de la Corrèze et le SDIS, ci-annexés, ayant pour objet de définir les modalités de concours et de coopération d'ordre technique et opérationnel avec le SDIS 19. En complément de l'action des pouvoirs publics, elles portent principalement sur les actions suivantes :

- participer à des exercices ou à des manœuvres du SDIS 19 sur invitation de ce dernier ;
- apporter dans un cadre opérationnel un renfort logistique, matériel et humain à la demande du SDIS 19

ARTICLE 2 : autorise le président du CASDIS, ou son représentant, à signer les conventions désignées dans l'article 1 ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

RESULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice : : 22
Présents : : 13
Procurations : : 0
Nombre de votants : 13
 Pour : 13
 Contre : 0
 Abstentions : 0

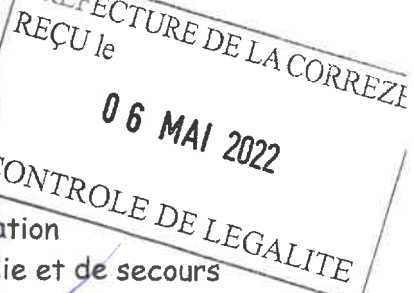
Transmis au représentant de l'Etat le : **06 MAI 2022**

Affiché le : **09 MAI 2022**

Certifié conforme

Le président
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Laurent DARTHOU



**Convention de coopération entre le SDIS de la Corrèze et l'Union départementale
de premiers secours**

Entre :

L'Association de sécurité civile, association loi 1901 et située Champs de la Côte, 19240 Allasac, représentée par son Président, Laurent Micouraud, en sa qualité de président de l'Union Départementale des Premiers Secours de la Corrèze, ci-après dénommée : UDPS 19

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze, représenté par M. Laurent DARTHOU, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze, ci-après dénommé : SDIS 19.

Préambule :

L'UDPS s'est vue délivrer par le ministère de l'intérieur, l'agrément national de sécurité civile lui permettant de participer à la mission de type D et l'agrément pour les missions de type A, B, C par la préfecture de la Corrèze, à savoir :

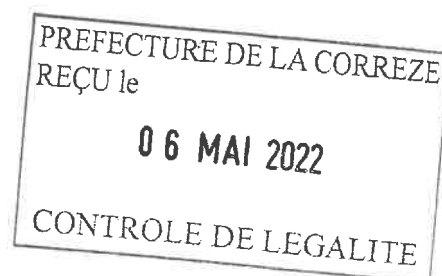
- Opérations de secours ;
- Missions de soutien aux populations sinistrées ;
- Encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations ;
- Dispositifs prévisionnels de secours

Conformément à l'article L 725-5 du code de la sécurité intérieure, les conditions de mise en œuvre de cet agrément au niveau départemental doivent être précisées dans le cadre d'une convention conclue entre l'association agréée et la préfecture.

En conséquence de quoi, les partenaires se sont réunis et ont convenu ce qui suit.

Vu :

- le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 725-1 à L 725-9 ;
- le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;
- l'arrêté du 03/06/2019 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour l'UDPS;



I] Objet et cadre général d'application de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de concours et de coopération d'ordre technique et opérationnel entre le SDIS 19 et l'UDPS 19. Elle n'a pas vocation à se substituer aux conventions qui pourraient être signées avec d'autres partenaires et portant sur les missions de type A, B, C ou D. En complément de l'action des pouvoirs publics, elles portent principalement sur les actions suivantes :

- participer à des exercices ou à des manœuvres du SDIS 19 sur invitation de ce dernier ;
- apporter dans un cadre opérationnel un renfort logistique, matériel et humain à la demande du SDIS 19

II] Moyens en personnels et matériels

La liste des moyens en personnels et en matériels mis à disposition par l'UDPS 19 figure en annexe 1 de la présente convention. Elle est actualisée au début de chaque année civile.

A. Conditions d'engagement des équipes

Pour toute demande de concours, le CODIS 19 contacte l'UDPS 19 à partir d'un numéro d'astreinte et d'un planning transmis préalablement au CODIS pour l'année civile en cours.

La sollicitation de l'UDPS 19 relève du directeur départemental du SDIS ou du directeur départemental adjoint.

Le commandant des opérations de secours peut demander le concours sur le terrain d'une association agréée de sécurité civile après validation du directeur départemental du SDIS ou du directeur départemental adjoint. A ce titre, le responsable de l'équipe de l'UDPS 19 est placé sous l'autorité et le commandement du COS.

Dès lors qu'une équipe de l'UDPS 19 sollicitée pour son concours se présente sur les lieux de l'intervention, elle se présente au poste de commandement du SDIS 19, ou à défaut au COS qui lui indiquera la nature de la mission qui lui sera confiée.

B. Conditions d'encadrement des équipes

Les équipes de l'UDPS 19 sont placées sous la responsabilité d'un cadre de l'association désigné par celle-ci. Il assure l'interface entre le commandant des opérations de secours et les équipes de l'UDPS.

C. Délais d'engagement

Les délais d'engagement des équipes de l'UDPS 19 sont fixés dans le tableau joint en annexe 2. Ces délais sont indicatifs.

D. Durée d'engagement

L'UDPS 19, dans la limite des moyens dont elle dispose, engage ses équipes pour la durée de l'intervention décidée en concertation avec le COS.

E. Tenues

Les intervenants de l'UDPS 19 interviennent en tenue opérationnelle « UDPS ».

III] Modalités financières

Les intervenants de l'UDPS 19 sont des bénévoles qui ne reçoivent, à ce titre, aucune rémunération pour leur participation. Les frais générés pour l'UDPS 19 seront remboursés conformément aux tarifs en vigueur.

IV] Assurance

Dans le cadre de la présente convention, les bénévoles de l'UDPS 19 bénéficient du statut de collaborateur occasionnel de l'administration.

V] Confidentialité

Les parties s'engagent mutuellement à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

VI] Communication

Toute communication sur les opérations et actions objets de la présente convention, devra être effectuée en concertation avec les partenaires.

VII] Durée/Résiliation anticipée/Modifications

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée d'une année civile. Elle est modifiable en cours d'exécution par la rédaction d'avenants discutés et validés par les parties.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours. En cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention lorsque, ayant invité la

partenaire à pallier sa défaillance par lettre recommandée avec AR, celui-ci n'aura pas répondu dans un délai d'un mois.

De plus, les parties s'engagent tous les 2 ans ou en cours d'année, si nécessité, à procéder à une évaluation du dispositif de coopération mis en place dans le cadre de la présente convention.

VIII] Règlement des litiges

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant toute action une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant le tribunal administratif de Limoges.

Fait à Tulle, le

Pour l'UDPS 19,

Le Président
de l'Union Départementale
des Premiers Secours de la Corrèze,

M. Laurent MICOURAUD

Pour le SDIS 19,

Le Président
du Conseil d'Administration
du SDIS de la Corrèze

M. Laurent DARTHOU



croix-rouge française



Entre

La Croix-Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège situé au 98 rue Didot 75014 PARIS, représentée par son Président, le Professeur Jean-Jacques ELEDJAM et, par délégation par M. Gérard BORDAS, en sa qualité de Président de la Délégation Territoriale de la Corrèze de la Croix-Rouge française dont les locaux sont situés 1 boulevard Anatole France 19100 Brive La Gaillarde **Ci-après dénommée « CRf »**,

Et,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la Corrèze, représenté par Monsieur Laurent DARTHOU président du conseil d'administration, Dont les locaux sont situés avenue Evariste Galois 19000 Tulle **Ci-après dénommé « SDIS »**.

Préambule

La Croix-Rouge française est une association reconnue d'utilité publique par décret du 7 août 1940 validé par ordonnance du 27 avril 1945, qui s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes fondamentaux à savoir : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité.

Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses unités locales, délégations territoriales et régionales.

La CRf s'est vue délivrer par le ministère de l'intérieur, l'agrément national de sécurité civile lui permettant de participer aux 4 types de missions définis par la loi :

- ✚ A - opérations de secours,
- ✚ B - missions de soutien aux populations sinistrées,
- ✚ C - encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations,
- ✚ D - dispositifs prévisionnels de secours.

En conséquence de quoi, **les partenaires se sont réunis et ont convenu** ce qui suit.

Vu:

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales*
- *Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9, R. 725-1 à R. 725-13 et R. 741-1 à R. 741-7*
- *Le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile*
- *Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements*
- *La circulaire INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile*
- *L'arrêté du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française*
- *L'arrêté INTE1702341A du 27 février 2017 relatifs à l'agrément « A » des associations de sécurité*
- *La convention d'assistance technique du 25 février 2014 entre la DGSCGC et la Crf.*

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de concours et de collaboration entre la CRf et le SDIS 19 dans le cadre des opérations d'ordre technique et opérationnel.

Article 2 : Définition des missions dévolues à la CRf

La CRf, en complément de l'action des pouvoirs publics, propose de mettre en œuvre tout ou partie des actions suivantes :

- ✚ participer à des exercices ou à des manœuvres du SDIS 19 sur invitation de ce dernier ;
- ✚ apporter dans un cadre opérationnel un renfort logistique, matériel et humain à la demande du SDIS 19

Article 3 : Moyens en personnel et en matériel

La liste des moyens en **personnel** et en **matériel** mis à disposition par la CRf figure en annexe. Elle est actualisée au début de chaque année civile.

Article 4 : Modalités d'interventions

4.1. Conditions d'engagement des équipes

Pour toute demande de concours, le CODIS 19 contacte la CRf à partir d'un numéro d'astreinte joignable 7/7, 24hH/24 (procédure jointe en annexe), confirmer par mail et d'un planning transmis préalablement au CODIS pour l'année civile en cours.

La sollicitation de la CRf relève du directeur départemental du SDIS ou du directeur départemental adjoint.

Le cadre d'astreinte, après une première évaluation des éléments transmis dans la demande de soutien, avant toute montée en puissance éventuelle, dépêche un **ELEC (Elément Léger d'Evaluation et de Commandement)** sur le site affecté ou sinistré. Ce dernier a pour mission d'évaluer en relation avec le commandant des opérations de secours et/ou le directeur des opérations, les moyens à mettre en œuvre par la CRf.

Dans le cas où une mission demandée par les pouvoirs publics apparaîtrait incompatible avec l'un des principes fondamentaux du mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge rappelés en préambule, la CRf se réserve le droit de refuser ladite mission.

4.2. Conditions d'encadrement des équipes

Les équipes de la CRf sont placées sous la responsabilité d'un cadre de l'association désigné par celle-ci. Il assure l'interface entre le COS et les équipes de la CRf.

Les équipes de la CRf interviennent en tenue Croix-Rouge.

4.3. Délais d'engagement

Les délais d'engagement sont fixés dans le tableau joint en annexe, ils sont actualisés chaque début d'année civile.

Deux niveaux d'alerte sont prévus :

1 - **Pré alerte** : la CRf se met en veille sur une situation d'exception prévisible ou en cours d'évaluation.

Dans cette hypothèse, la CRf s'engage à retransmettre l'information dans son réseau.

2 - **Alerte** : pour un évènement important immédiat et confirmé par le SDIS, la CRf s'engage à intervenir selon les modalités prévues dans ladite convention.

4.4. Durée d'intervention

La CRf, dans la **limite des moyens dont elle dispose**, engage ses équipes pour la durée de l'intervention décidée **en concertation avec le Commandant des Opérations de Secours (COS)**.

En cas de nécessité opérationnelle sur proposition du COS et de la Croix-Rouge française, le COS peut solliciter auprès du Directeur des opérations le concours ou la réquisition des renforts extra départementaux de l'association.

Dans ce cadre, le responsable de l'opération Croix-Rouge française en fait également la demande au cadre national de permanence.

4.5. Rapport d'intervention / Retour d'expérience

Après chaque intervention, la CRf rédige un rapport qui est adressé au SDIS.

Une réunion de retour d'expérience entre les responsables du SDIS, de la CRf et, le cas échéant, les représentants de l'autorité préfectorale, est programmée dans les meilleurs délais.

Article 5 : Modalités financières

Les équipes de la CRf sont constituées de volontaires bénévoles et, à ce titre, ils ne perçoivent aucune rémunération.

Toutefois, afin de contribuer aux dépenses effectuées par la CRf, le SDIS s'acquittera lors de chaque intervention, d'un remboursement des frais kilométriques sur la base du barème publié par l'administration fiscale de l'année en vigueur pour chaque type de véhicule et le remboursement sur présentation de pièces justificatives :

- ☞ des frais de structure selon les cas, d'hébergement et de restauration des personnels,
- ☞ des dépenses de réparation ou de perte de matériels,

La CRf s'engage à fournir au SDIS dans les 30 jours qui suivent chaque intervention un récapitulatif détaillé de l'ensemble des frais engagés (kilomètres, consommables...). Le SDIS s'engage à régler cette note de frais dans les 30 jours après réception.

Article 6 : Assurance

La CRf est propriétaire du matériel acheté dans le cadre de la convention. L'assurance de ce matériel est à la charge de la CRf.

Les intervenants de la CRf, sollicités dans le cadre des articles de la présente convention bénéficient de la garantie reconnue **aux collaborateurs occasionnels du service public**.

En ce qui concerne les exercices, si leur participation résulte d'une invitation de l'autorité requérante dans un but d'entraînement opérationnel, les membres de la CRf sont des collaborateurs occasionnels du service public.

Article 7 : Confidentialité

Les parties s'engagent à **ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles** communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Cet engagement des parties est valable pendant la durée de validité de la présente, ainsi qu'après son expiration sans limitation de durée.

Les personnels de la CRf participant aux activités définies dans l'article 2 de la présente convention ou projetées sur site sont soumis aux obligations de réserve, de discrétion pour tous les faits, informations et documents dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Toutes les informations portées à leur connaissance, ou susceptibles d'être vues, lues, entendues, comprises, dans le cadre de leur mission doivent rester confidentielles. Les personnels de la CRf ne feront aucune divulgation ou communication de ces faits, informations et documents et ce quel qu'en soit le support (documents écrits, photographies...) et le mode de diffusion (presse, internet, blog personnel, compte sur des réseaux sociaux...).

Article 8 : Communication

Toute communication sur les opérations, objet de la présente convention, devra être effectuée **en concertation** avec les partenaires.

A ce titre, **l'usage de l'emblème et du nom** (ou des initiales) de la Croix-Rouge française, quel que soit le support de communication, **devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit** préalable de sa part.

Il en est de même, pour l'usage par la CRf du logo du SDIS dans le cadre de sa propre communication.

Article 9 : Durée / Résiliation anticipée / Modification

La présente **convention prend effet à compter de sa signature pour la durée d'une année civile.**

Elle est modifiable en cours d'exécution par la rédaction d'avenants discutés et validés par les parties.

Elle est **renouvelable par tacite reconduction** pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention lorsque, ayant invité le partenaire à pallier sa défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci n'aura pas répondu dans le délai d'un mois.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit par la CRf en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant toute autre action, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 11 : Annexes

Font partie intégrante de la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : La liste des moyens en personnel et en matériel mis à disposition par la CRf
- Annexe 2 : La procédure d'alerte
- Annexe 3 : Le tableau des délais d'engagement

Fait en deux exemplaires

**Pour la Croix-Rouge
française**

**Pour le Président du Conseil
d'Administration du SDIS
Laurent DARTHOU**

**A..
Le..**

**A...
Le..**

5.2 Créneaux d'interventions retenus et propositions d'actions

Les délais d'engagement s'entendent dans la mesure des possibilités de circulation.
H étant l'heure de la réception de la demande par la CRf.

	Action	H+1	H+2	H+6	H+12	H+24
Mission d'appui sanitaire	Secours à personnes (prompt secours, intégration dans le P.M.A., Noria, transport de victimes, transfert, ...)	Élément léger d'évaluation et de commandement (ELEC)	Engagement de moyens départementaux	Renforts de moyens interdépartementaux et régionaux	Renforts de moyens interrégionaux	Renfort des moyens nationaux (200 bénévoles / Jours)
	Accueil et soutien psychologique (personnes indemnes ; victimes d'un accident ou d'une catastrophe ou sinistrées)					
	Accueil et orientation aux urgences					
	Plan d'Urgence (Plan nombreuses victimes ; Plan PISO (Plan Intempérie Sud-Ouest) ; évacuation d'établissement de santé ; Plan Particulier d'Intervention...)					
	Plan Canicule			Engagement de moyens départementaux		
	Plan Variole					

	Action	H+1	H+2	H+6	H+12	H+24
logistique d'appui Mission	Prise en charge de personnes déplacées (mise en œuvre et gestion de centres d'hébergements, alimentation ...)	Élément léger d'évaluation et de commandement (ELEC)	Élément léger d'évaluation et de commandement (ELEC)	Engagement de moyens départementaux	Renforts de moyens interdépartementaux et régionaux	Renforts de moyens interrégionaux
	Renfort de cellules téléphoniques préfectorales ou autres		Engagement de moyens départementaux			Renforts de moyens interrégionaux
	Distribution d'eau lors de canicule, de pénurie ou de pollution		Engagement de moyens départementaux		Renforts de moyens interdépartementaux et régionaux	
	Distribution de produits alimentaires en situation dégradée		Engagement de moyens départementaux		Renforts de moyens interdépartementaux et régionaux	
	Renfort des centres 15 / 18 (présence dans les centres opérationnels départementaux)		Engagement de moyens départementaux		Renforts de moyens interdépartementaux et régionaux	
	Maraude	Engagement de moyens départementaux				
	Soutien logistique aux collectivités, ASF, DIRCO (face à des événements calamiteux (inondations, neige, tempête, accidents ...))	Élément léger d'évaluation et de commandement (ELEC)	Engagement de moyens départementaux	Renforts de moyens interdépartementaux et régionaux	Renforts de moyens interrégionaux	

MATÉRIEL URGENCE ET LOGISTIQUE

<i>Désignation</i>	<i>nbre</i>	<i>observation</i>
Tente 9 m ²	2	
Tente 18 m ²	1	
Groupe électrogène 6500 w	1	
Jerricans carburant	2	
Rallonges étanches ou non	4	2 étanches IP68
Lot éclairage à Leds pour tente	2	
Chauffage 2000 watts pour tente	2	
chaises pliantes	6	
table pliante	1	
Centre d'accueil des impliqués	1	Capacité 1000 personnes
Centre d'hébergement d'Urgence	2*	Limoges, Bergerac
Lot A (matériel de secours)	1	
Lot C (matériel de secours)	1	
Portatifs radio	4	
Mobiles radio	3	

* projet d'acquisition en Corrèze

PARC ROULANT DU DÉPARTEMENT

<i>Véhicule</i>	<i>place ass.</i>	<i>Lieu de stationnement</i>
Renault Master n° DB-752-DK	3	TULLE (UL)
Peugeot Partner n° DD-697-AT	2	TULLE (UL)
Opel Movano n° 3820 SX 19	3	TULLE (UL)
Peugeot Expert n° DD-749-VH	2	TULLE (UL)
Renault Master n° CF-978-NN	3	Ambulance BRIVE (DT)
Renault Master n° AS-081-YW	3	Appui logistique (DT)
Citroën Berlingo n° EF-468-NG	5	BRIVE (DT)
Renault Master n° 2448 SB 19	3	Samu Social BRIVE (UL)
Peugeot Boxer n° DR-171-QF	3	CRSR TULLE (DT)
Renault Traffic n° AC-551-DT	3	BRIVE (UL)
Renault Kangoo n° CA-181-WW	5	BRIVE (UL)
Renault Kangoo n°	5	USSEL (UL)

Malles C.A.I.

INVENTAIRE MALLES CAI

Malle 1/6		
Plombs LV 56735	Percolateur modèle moyen	1
	rouleaux papier essuie-tout	3
	Paquets de café 250 gr	5
	touillettes	1000
	gobelets	200
	Sticks sucre	100
	Sacs poubelles 200 litres	2
Malle 2/6		
Plombs LV 56736	Percolateur Grand modèle	1
	rouleaux papier essuie-tout	3
	Paquets de café 225 gr	6
	touillettes	1000
	gobelets	200
	Sticks sucre	100
	Sacs poubelles 200 litres	2
Malle 3/6		
Plombs LV 56738	Générateur eau chaude	1
	rouleaux papier essuie-tout	7
	Paquets de 25 sachets de thé	12
	touillettes	3000
	gobelets	1380
	Sticks sucre	150
	Sacs poubelles 200 litres	2
	Petits sacs congélation	25
Malle 4/6		
Plombs LV 56747	Couvertures de survie	500
Malle 5/6		
Plombs LV 56737	Couvertures de survie	500
	gobelets	2600
	Rouleaux essuie-tout	9
	Sacs poubelles 200 litres	5
Malle 6/6		
Plombs Provisoires	Lot administratif	
Lot Hygiène		
Plombs LV 56214	Kits hygiène	30
	bidons de savon liquide 0,5 l	6
	Rouleaux essuie-tout	2
	Grands rouleaux papier toilettes	2
	sac isotherme	1
Lot énergie		
Plombs Provisoires	enrouleur électrique 50 m	2
	trépied	1
	Support 2 spots	1
	spots halogène 500 w	2
	spots gros modèle	2
	Rallonges	4
	Chauffages halogènes	2
	Rampes éclairage à leds	2
	Jerricans carburant	2
	Groupe électrogène 6500 w	1



CROIX-ROUGE FRANÇAISE

Délégation Territoriale de l'Urgence et du Secourisme de la Corrèze

1 boulevard Anatole France 19100 BRIVE LA GAILLARDE

DÉCLENCHEMENT DES MOYENS

- **Vecteurs d'évacuations** (type VSAV) plan NOVI, ORSEC, soutien sanitaire sur opération longue durée (Feux de fôrets...)
- **Centre d'Accueil des Impliqués** (jusqu'à 1000 personnes)
Rassemblement des impliqués, prise en charge administrative, soutien psychologique, distribution boissons chaudes et froides, Couvertures (naufragés de la route, attente de réintégration de Logements...)
- **Centre d'Hébergement d'Urgence** (50 personnes) en attente de relogement suite à sinistre (incendie, tempête, inondation...)
lits, duvets, kits hygiène
- **Aide alimentaire et vestimentaire** d'urgence
- Une montée en puissance rapide des moyens opérationnels et Humains

Cadre d'astreinte 24/24
06-71-10-20-18

- Lors du déclenchement, un cadre départemental prendra contact sur les lieux avec le COS
- Les moyens Croix-Rouge demandés se rendront au PRM ou sur le point indiqué par Le COS
- Un cadre se rendra au COD s'il est activé
- L'autorité préfectorale sera également avisée par nos soins de notre engagement

Diffusion restreinte

	Action	H+1	H+2	H+6	H+12	H+24
Mission d'appui logistique	Actions d'information de la population	Élément léger d'évaluation et de commandement (ELEC)	Engagement de moyens départementaux	Renforts de moyens interdépartementaux et régionaux	Renforts de moyens interrégionaux	
	Distribution de produits de santé		Engagement de moyens départementaux			Renforts de moyens interrégionaux
	Encadrement des bénévoles spontanés		Engagement de moyens départementaux	Renforts de moyens interdépartementaux et régionaux	Renforts de moyens interrégionaux	Renfort des moyens nationaux

Convention de coopération entre le SDIS de la Corrèze et la Croix-Blanche

Entre :

Les Secouristes Français Croix Blanche de Corrèze rattaché à la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche association loi 1901 et agréée Sécurité Civile et située 22 rue pierre Chaumeil 19100 Brive la Gaillarde, représentée par son Président M.DUPUY YANNICK en sa qualité de président du Comité départemental des Secouristes Français Croix Blanche de Corrèze , ci-après dénommée : Croix-Blanche ou SFCB 19.

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze, représenté par M. Laurent DARTHOU, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze, ci-après dénommé : SDIS 19.

Préambule :

Objet et vocation de la Croix-Blanche ?

La Fédération des Secouristes Français Croix Blanche auquel les Secouristes Croix Blanche de Corrèze sont rattachés est une association créée en 1892 et reconnue d'utilité publique par décret ministériel le 03 mars 1898.

Elle a pour mission de promouvoir, enseigner le secourisme ainsi que d'organiser et tenir des postes de secours. Elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Entité juridique unique, elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses comités départementaux et associations locales.

La Croix-Blanche s'est vue délivrer par le ministère de l'intérieur, l'agrément national de sécurité civile lui permettant de participer aux 4 types de missions définies par la loi :

A Opérations de secours ;

B Missions de soutien aux populations sinistrées ;

C Encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations ;

D Dispositifs prévisionnels de secours

Conformément à l'article L 725-5 du code de la sécurité intérieure, les conditions de mise en œuvre de cet agrément au niveau départemental doivent être précisées dans le cadre d'une convention conclue entre l'association agréée et la préfecture.

En conséquence de quoi, les partenaires se sont réunis et ont convenu ce qui suit.

Vu :

- Le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 725-1 à L 725-9 ;
- Le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- La circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;
- L'arrêté du 02 décembre 2020 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Blanche ;
- La convention d'assistance technique du 25 février 2014 entre la DGSCGC et la Croix-Blanche

I] Objet et cadre général d'application de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de concours et de coopération d'ordre technique et opérationnel entre le SDIS 19 et la Croix-Blanche. Elle n'a pas vocation à se substituer aux conventions qui pourraient être signées avec d'autres partenaires et portant sur les missions de type A, B, C ou D. En complément de l'action des pouvoirs publics, elles portent principalement sur les actions suivantes :

- Participer à des exercices ou à des manœuvres du SDIS 19 sur invitation de ce dernier ;
- Apporter dans un cadre opérationnel un renfort logistique, matériel et humain à la demande du SDIS 19

II] Moyens en personnels et matériels

La liste des moyens en personnels et en matériels mis à disposition par la Croix-Blanche figure en annexe 1 de la présente convention. Elle est actualisée au début de chaque année civile.

A. Conditions d'engagement des équipes

Pour toute demande de concours, le CODIS 19 contacte la Croix-Blanche à partir d'un numéro d'astreinte joignable 7/7et24h/24 et d'un planning transmis préalablement au CODIS pour l'année civile en cours. Si jamais ce numéro pour raison technique ne répondait pas, le numéro du Chef Opérationnel Zonal (Bordeaux) sera fourni en annexe. A noter que seul le COZ Croix blanche a autorité pour engager les moyens Croix Blanche des départements limitrophe voir Fédéral.

La sollicitation de la Croix-Blanche relève du directeur départemental du SDIS ou du directeur départemental adjoint.

Le commandant des opérations de secours peut demander le concours sur le terrain d'une association agréée de sécurité civile après validation du directeur départemental du SDIS ou du directeur départemental adjoint. A ce titre, le responsable de l'équipe de la Croix-Blanche est placé sous l'autorité et le commandement du COS.

Dans le cas où une mission demandée par les pouvoirs publics apparaîtrait incompatible avec les moyens ou formations des équipiers les SFCB 19 se réserve le droit de refuser ladite mission.

Dès lors qu'une équipe de la Croix-Blanche sollicitée pour son concours se présente sur les lieux de l'intervention, elle se présente au poste de commandement du SDIS 19, ou à défaut au COS qui lui indiquera la nature de la mission qui lui sera confiée.

B. Conditions d'encadrement des équipes

Les équipes de la Croix-Blanche sont placées sous la responsabilité d'un cadre de l'association désigné par celle-ci. Il assure l'interface entre le commandant des opérations de secours et les équipes de la Croix-Blanche.

C. Délais d'engagement

Les délais d'engagement des équipes de la Croix-Blanche sont fixés dans le tableau joint en annexe 2. Ces délais sont indicatifs.

Deux niveaux d'alerte sont prévus :

1 : **Pré alerte** : les SFCB 19 se mettent en veille sur une situation d'exception prévisible ou en cours d'évaluation. Les SFCB 19 s'engagent à transmettre la pré alerte au COZ Croix blanche.

2 : **Alerte** : pour un évènement important immédiat et confirmé par le SDIS ,les SFCB 19 s'engagent à intervenir selon les modalités prévues dans ladite convention.

D. Durée d'engagement

La Croix-Blanche, dans la limite des moyens dont elle dispose, engage ses équipes pour la durée de l'intervention décidée en concertation avec le COS.

En cas de nécessité opérationnelle sur proposition du COS et du COZ Croix blanche, le COS peut solliciter auprès du directeur des opérations le concours ou la réquisition des renforts extra départementaux des SFCB 19.

Dans ce cadre, le COZ Croix blanche en fait également la demande auprès du responsable opérationnel fédéral.

E. Tenues

Les intervenants de la Croix-Blanche interviennent en tenue opérationnelle « Croix-Blanche ».

Après chaque intervention, le responsable opérationnel des SFCB 19 rédige un rapport qui est adressé au SDIS et au responsable fédéral de la Croix Blanche. Une réunion de retour d'expérience dite RETEX est organisé entre le SDIS, les SFCB 19 et le cas échéant, les représentants de l'autorité préfectorale et le SAMU, est programmée dans les meilleurs délais.

III] Modalités financières

Les intervenants de la Croix-Blanche sont des bénévoles qui ne reçoivent, à ce titre, aucune rémunération pour leur participation. Toutefois, dans le cadre d'une opération de secours, un état financier contradictoire sera établi en vue de définir le montant des frais sujets à indemnisation de la part du SDIS19.

Le SDIS s'acquittera lors de chaque intervention, d'un remboursement des frais kilométriques sur la base du barème publié par l'administration fiscale de l'année en vigueur pour chaque type de véhicule et le remboursement sur présentation de pièces justificatives :

1 : des frais de structure selon le cas, d'hébergement et de restauration des personnels.

2 : des dépenses de réparation ou de perte de matériels.

Les SFCB 19 s'engagent à établir dans les 30 jours qui suivent chaque intervention un récapitulatif détaillé de l'ensemble des frais engagés. Le SDIS s'engage à régler cette note de frais dans les 30 jours après réception.

IV] Assurance

Dans le cadre de la présente convention, les bénévoles de la Croix-Blanche bénéficient du statut de collaborateur occasionnel de l'administration.

V] Confidentialité

Les parties s'engagent mutuellement à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les personnels des SFCB 19 participant aux activités définies dans l'article 2 de la présente convention ou projetées sur site sont soumis aux obligations de réserve, de discrétion pour tous les faits, informations et documents dont ils auraient connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission. Les SFCB 19 sont aussi astreint au secret médical.

Toutes les informations portées à leur connaissance, ou susceptibles d'être vues, lues, entendues, comprises, dans le cadre de leur mission doivent rester confidentielles.

VI] Communication

Toute communication sur les opérations et actions objets de la présente convention, devra être effectuée en concertation avec les partenaires.

A ce titre, l'usage de l'emblème et du nom (ou les initiales) des SFCB 19 quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Il en est de même, pour l'usage par les SFCB 19 du logo du SDIS dans le cadre de sa propre communication.

VII] Durée/Résiliation anticipée/Modifications

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée d'une année civile. Elle est modifiable en cours d'exécution par la rédaction d'avenants discutés et validés par les parties.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours. En cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention lorsque, ayant invité la partenaire à pallier sa défaillance par lettre recommandée avec AR, celui-ci n'aura pas répondu dans un délai d'un mois.

De plus, les parties s'engagent tous les 2 ans ou en cours d'année, si nécessité, à procéder à une évaluation du dispositif de coopération mis en place dans le cadre de la présente convention.

VIII] Règlement des litiges

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant toute action une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant le tribunal administratif de Limoges.

Fait à Tulle, le

Pour les SFCB 19

Pour le SDIS 19,

Le Président départemental
comité de la Corrèze.
M. Yannick Dupuy.

Le Président du Conseil d'Administration du
du SDIS de la Corrèze
M. Laurent Darthou



"SERVIR"

**COMITE DEPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS
CROIX BLANCHE DE LA CORREZE**

**Secrétariat
20 Lot Pont du Cayre
19360 La Chapelle aux Brocs**

Tél : 06.28.75.62.48 - Mail : croixblanche19@orange.fr

Effectifs SFCB 19.

22 PSE 2.(dont 3 chefs de postes,4 chefs d'équipes).

3 PSE 1.

1 médecin référent.

1 Sage-Femme.

5 formateurs PSE.

3 formateurs PSC.

Siège Social : 122, rue Pierre Chaumeil - 19100 Brive la gaillarde
Agrément Préfectoral N 049/2003 – N° SIRET : 453 324 402 00032

Membre de la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche, fondée en 1892, reconnue d'utilité publique en 1898



"SERVIR"

**COMITE DEPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS
CROIX BLANCHE DE LA CORREZE**

**Secrétariat
20 Lot Pont du Cayre
19360 La Chapelle aux Brocs**

Tél : 06.28.75.62.48 - Mail : croixblanche19@orange.fr

Parc véhicules SFCB19 :

2 VPSP (Véhicule de premiers secours a personnes)

**1 Renault Master cellule carré (5places assises,1 couché),
immatriculée AQ-431-ZL avec 1 lot A fixe +1mobile+1lot B
Chariot brancard,MID,ACT,civière à Aubes, plan dur, brancard pliable,
Multiparametrique,casques F2,ceinture pelvienne...**

**1 Renault Master (4 places assises,1 couché) immatriculée AM-656-
LM même matériel que précédent.**

1 Véhicule technique de soutien logistique

**Renault master châssis long immatriculée DN-713-DB (3 places
assises). Il transporte deux tentes (13.5m²+9m²),lot éclairage,4
brancards catastrophes avec porte brancard)1 sac de secours,
chauffages...**

1 VL peugeot expert(6 places+ partie cargo), elle transporte 1 lot B/C.

**Convention de coopération entre le SDIS de la Corrèze et l'Association
départementale de protection civile**

Entre :

L'Association de protection civile, association loi 1901 et située au 33 BIS avenue du 15 Août 1944 19360 MALEMORT, représentée par sa Présidente, Margaret LÉVÊQUE, en sa qualité de présidente de la délégation territoriale de la Corrèze de l'Association Départementale de Protection Civile, ci-après dénommée : ADPC

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze, représenté par M. Laurent DARTHO, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze, ci-après dénommé : SDIS 19.

Préambule :

Objet et vocation de l'ADPC :

L'association a pour objet de faciliter le travail des pouvoirs publics en développant l'enseignement et la pratique du secourisme, et en mettant en œuvre tous les moyens dont elle dispose en vue d'assurer la protection des populations civiles contre les dangers encourus en temps de paix, en temps de crise ou en temps de guerre.

A ce titre, et en étroite collaboration avec l'ensemble des pouvoirs publics, ainsi qu'avec tous les partenaires soucieux de soutenir son but, l'ADPC 19 fonde ses actions sur les quatre domaines prioritaires suivants :

- la sensibilisation et la formation aux premiers secours, à la santé, à la prévention des accidents de toute nature,
- la réalisation des missions de sécurité civile définies par la réglementation (opérations de secours, action de soutien aux populations sinistrées, encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées, dispositifs prévisionnels de secours),
- la réalisation d'actions solidaires et sociales,
- et plus généralement, toute mission correspondant à son objet.

De plus, elle est susceptible de participer sur le territoire du département de la Corrèze à la demande des pouvoirs publics, des organismes publics ou privés, ou à son initiative, à toutes les opérations de secours, de couvertures sanitaires ou d'aides humanitaires.

L'ADPC s'est vue délivrer par le ministère de l'intérieur, l'agrément national de sécurité civile lui permettant de participer aux 4 types de missions définies par la loi :

- Opérations de secours ;
- Missions de soutien aux populations sinistrées ;
- Encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations ;
- Dispositifs prévisionnels de secours

Conformément à l'article L 725-5 du code de la sécurité intérieure, les conditions de mise en œuvre de cet agrément au niveau départemental doivent être précisées dans le cadre d'une convention conclue entre l'association agréée et la préfecture.

En conséquence de quoi, les partenaires se sont réunis et ont convenu ce qui suit,

Vu :

- le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 725-1 à L 725-9 ;
- le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;
- l'arrêté n° 19 2020-07-07-001 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour l'ADPC;
- la convention d'assistance technique du DGSCGC/SDSIAS/BAFPP/MDR/34/2013 /N°92 entre la DGSCGC et l'ADPC

I] Objet et cadre général d'application de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de concours et de coopération d'ordre technique et opérationnel entre le SDIS 19 et l'ADPC. Elle n'a pas vocation à se substituer aux conventions qui pourraient être signées avec d'autres partenaires et portant sur les missions de type A, B, C ou D. En complément de l'action des pouvoirs publics, elles portent principalement sur les actions suivantes :

- participer à des exercices ou à des manœuvres du SDIS 19 sur invitation de ce dernier ;
- apporter dans un cadre opérationnel un renfort logistique, matériel et humain à la demande du SDIS 19

II] Moyens en personnels et matériels

La liste des moyens en personnels et en matériels mis à disposition par l'ADPC figure en annexe 1 de la présente convention. Elle est actualisée au début de chaque année civile.

A. Conditions d'engagement des équipes

Pour toute demande de concours, le CODIS 19 contacte l'ADPC à partir d'un numéro d'astreinte et d'un planning transmis préalablement au CODIS pour l'année civile en cours.

La sollicitation de l'ADPC relève du directeur départemental du SDIS ou du directeur départemental adjoint.

Le commandant des opérations de secours peut demander le concours sur le terrain d'une association agréée de sécurité civile après validation du directeur départemental du SDIS ou du directeur départemental adjoint. A ce titre, le responsable de l'équipe de l'ADPC est placé sous l'autorité et le commandement du COS.

Dès lors qu'une équipe de l'ADPC sollicitée pour son concours se présente sur les lieux de l'intervention, elle se présente au poste de commandement du SDIS 19, ou à défaut au COS qui lui indiquera la nature de la mission qui lui sera confiée.

B. Conditions d'encadrement des équipes

Les équipes de l'ADPC sont placées sous la responsabilité d'un cadre de l'association désigné par celle-ci. Il assure l'interface entre le commandant des opérations de secours et les équipes de l'ADPC.

C. Délais d'engagement

Les délais d'engagement des équipes de l'ADPC sont fixés dans le tableau joint en annexe 2. Ces délais sont indicatifs.

D. Durée d'engagement

L'ADPC, dans la limite des moyens dont elle dispose, engage ses équipes pour la durée de l'intervention décidée en concertation avec le COS.

E. Tenues

Les intervenants de l'ADPC interviennent en tenue opérationnelle « ADPC ».

III] Modalités financières

Les intervenants de l'ADPC sont des bénévoles qui ne reçoivent, à ce titre, aucune rémunération pour leur participation. Toutefois, dans le cadre d'une opération de secours, un état financier contradictoire sera établi en vue de définir le montant des frais sujets à indemnisation de la part du SDIS 19.

IV] Assurance

Dans le cadre de la présente convention, les bénévoles de l'ADPC bénéficient du statut de collaborateur occasionnel de l'administration.

V] Confidentialité

Les parties s'engagent mutuellement à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

VI] Communication

Toute communication sur les opérations et actions objets de la présente convention, devra être effectuée en concertation avec les partenaires.

VII] Durée/Résiliation anticipée/Modifications

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée d'une année civile. Elle est modifiable en cours d'exécution par la rédaction d'avenants discutés et validés par les parties.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours. En cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention lorsque, ayant invité la partenaire à pallier sa défaillance par lettre recommandée avec AR, celui-ci n'aura pas répondu dans un délai d'un mois.

De plus, les parties s'engagent tous les 2 ans ou en cours d'année, si nécessité, à procéder à une évaluation du dispositif de coopération mis en place dans le cadre de la présente convention.

VIII] Règlement des litiges

En cas de difficulté dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant toute action une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant le tribunal administratif de Limoges.

Pour l'ADPC,

Le Président
de l'Union Départementale
des Premiers Secours de la Corrèze

Pour le SDIS 19,

Le Président
du Conseil d'Administration
du SDIS de la Corrèze

M. Laurent DARTHOU

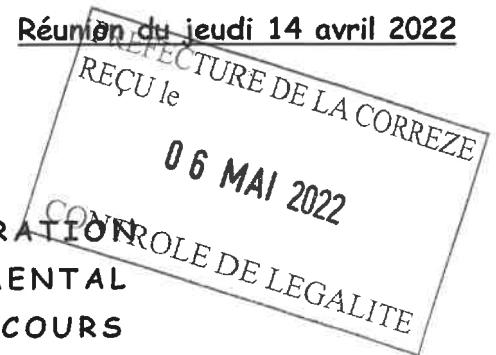


SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

Réunion du jeudi 14 avril 2022



CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

N° CA-2022-01-10

L'an deux mille vingt-deux, le 14 avril, à neuf heures cinquante, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, avenue Evariste Galois à Tulle, sous la présidence de M. Laurent DARTHOU.

Date de la convocation : 17 mars 2022

Secrétaire de séance : Mme Agnès AUDEGUIL

Etaient présents :

- Membres de droit : Mme Salima SAA, M. Jacques AMAT.
- Membres à voix délibérative : M. Laurent DARTHOU, Mme Agnès AUDEGUIL, Mme Emilie BOUCHETEIL, M. Gérard SOLER, Mme Sonia TROYA, M. Eric ZIOLO, M. François RATELADE, M. Francis DUBOIS, Mme Nicole BARDI, M. Dominique CAYRE, Mme Betty DESSINE, Mme Josette FARGETAS, M. Philippe GONZALEZ.
- Membres à voix consultative : Col Franck TOURNIÉ, Lcl Marc MAZALEYRAT, Docteur Rémi MATHIS, Cdt Jean-François ROCHE, Sch Frédéric COULIÉ, Mme Céline PELLERIN.
- Assistaient également à la séance : Mme Françoise RIVIERE, M. Vincent SEROZ.

Etaient excusés : M. Christophe ARFEUILLERE, Mme Audrey BARTOUT, M. Julien BOUNIE, Mme Jacqueline CORNELISSEN, M. Jean-Jacques LAUGA, M. Christophe PETIT, Mme Rosine ROBINET, M. Jean-Marie TAGUET, Mme Valérie TAURISSON, Mme Marie-Laure VIDAL, M. Michel BREUILH, M. Gérard COIGNAC, M. Francis COMBY, M. Sébastien DUCHAMP, Lieutenant Jean-François BEYLIER, Lieutenant Philippe JARRIGE, Sch Mathieu CHAVEROUX, Sgt Clothilde FUMAT, Mme Céline MONS CHASTANET, Mme Claire BOUCHER, Lcl Damien RICHARD.

OBJET

Convention de restauration entre le SDIS et le comité de gestion du restaurant inter-administratif de Tulle

RAPPORT

Le restaurant inter administratif (RIA), situé à la cité administrative à Tulle, permet d'assurer la restauration collective d'agents de la fonction publique ou d'organismes conventionnés. Sa gestion est prise en charge par un comité de gestion dont la présidence est assurée par Madame la Préfète.

Depuis de nombreuses années, les agents du SDIS ont la possibilité d'utiliser ce moyen de restauration. Le SDIS, en sa qualité d'administration partenaire participe comme l'ensemble des administrations et organismes conventionnés au fonctionnement du RIA.

La convention qui lie le SDIS et le comité de gestion du RIA étant arrivée à échéance le 31 décembre 2021, le projet de convention à venir a dès lors pour objet de fixer :

- les conditions et les modalités selon lesquelles le personnel du SDIS bénéficie des prestations de restauration servies par le RIA
- les modalités de participation aux frais de fonctionnement du RIA.

Le SDIS s'engage à participer forfaitairement aux frais de repas pour son personnel sous la forme d'une subvention d'aide à la restauration, dite PIM (prestation interministérielle) révisable annuellement, (à titre indicatif en 2022 la PIM est de 1,29€). Le taux de cette subvention est fixé par circulaire relative aux prestations interministérielles. Cette subvention est accordée pour chaque agent dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 480.

La convention serait conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2022, avec reconduction tacite 3 fois pour la même période, soit une durée maximale de 4 ans période de reconduction comprise, avec une possibilité de résiliation sous un préavis de 3 mois.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur le projet de convention joint au présent rapport, et de m'autoriser à le signer, ainsi que les différentes pièces pouvant s'y rapporter.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE 1^{ER} : approuve le projet de convention ci-annexé à intervenir entre le SDIS de la Corrèze et le comité de gestion du restaurant inter-administratif de Tulle ayant pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles le personnel du SDIS bénéficie des prestations de restauration servies par le RIA ainsi que les modalités de participation aux frais de fonctionnement du RIA pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 2 : autorise le président du CASDIS, ou son représentant, à signer la convention désignée dans l'article 1 ainsi que toutes les pièces s'y rapportant

RESULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice : 22
Présents : 13
Procurations : 0
Nombre de votants : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstentions : 0

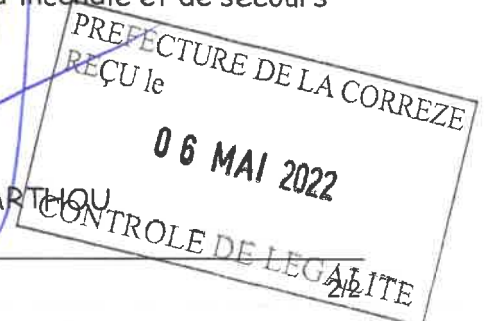
Transmis au représentant de l'Etat le : **06 MAI 2022**

Affiché le : **09 MAI 2022**

Certifié conforme

Le président
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Laurent DARTHOU





PRÉFÈTE DE LA CORRÈZE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun départemental
Pôle Ressources Humaines



CONVENTION DE RESTAURATION

Entre :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze (SDIS) représenté par son Président, Laurent DARTHOU dûment habilité aux présentes par délibération du CASDIS

d'une part,

Et :

Le comité de gestion du restaurant inter-administratif (R.I.A.) de Tulle représenté par Madame la préfète de la Corrèze, présidente du comité de gestion.

d'autre part.

Il est convenu comme suit :

Article I : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités selon lesquelles le personnel du SDIS de la Corrèze, bénéficie des prestations de restauration servies par le restaurant inter-administratif, situé à la cité administrative à Tulle.

Elle fixe également les modalités de participation aux frais de fonctionnement du restaurant inter-administratif.

Article II : CONDITIONS D'ACCES

Sont autorisés à prendre leur repas de midi dans le restaurant inter-administratif de Tulle les personnels du SDIS, munis de cartes nominatives. Ces cartes sont délivrées par le comité de gestion du restaurant.

Pour payer son repas, chaque titulaire achète un crédit (non remboursable) auprès du prestataire chargé de la restauration collective.

Article III : SUBVENTIONS ALLOUEES AUX AGENTS

Le SDIS de la Corrèze s'engage à participer forfaitairement aux frais de repas pour son personnel sous la forme d'une subvention d'aide à la restauration, dite PIM (prestation inter-ministérielle) révisable annuellement, (à titre indicatif en 2022 la PIM est de 1.29€). Le taux de cette subvention est fixé par circulaire relative aux prestations interministérielles. Cette subvention est accordée pour chaque agent dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 480.

Le gestionnaire du restaurant s'engage à :

- n'autoriser, par agent et par repas, qu'un seul droit à subvention pour les agents qui en bénéficient ; dans la limite de 20 repas par mois.
- établir mensuellement une liste des agents précisant:
 - le nom des bénéficiaires des repas servis selon qu'ils bénéficient de la subvention ou non,
 - le nombre de repas pris par agent.

Ces listes doivent être jointes à la facture établie et adressées au SDIS 19 ave Evariste Gallois – ZI tulle Est – 19003 TULLE cedex

Les sommes dues sont appelées chaque mois, au vu des justificatifs de la fréquentation du mois écoulé.

Les factures doivent être déposées sur le portail chorus pro.

Les codes pour CHORUS PRO sont :

Siret de facturation : 28192723600022

Article IV : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement et/ou de personnels du comité de gestion laissées à la charge du gestionnaire font l'objet d'une demande de participation aux frais de fonctionnement auprès du SDIS. Cette participation est fonction du nombre de repas. Les demandes pour des dépenses d'investissement sont soumises pour accord.

Article V : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2022. Elle sera reconduite tacitement 3 fois pour la même période soit une durée maximale de 4 ans période de reconduction comprise.

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette dénonciation n'entraîne une quelconque compensation de l'une ou l'autre partie en présence.

Fait à Tulle, en trois exemplaires, le

Pour le président du comité de gestion
du restaurant inter-administratif,

Le PCASDIS

Matthieu Doligez

Laurent Darthou



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

N° CA-2022-01-11

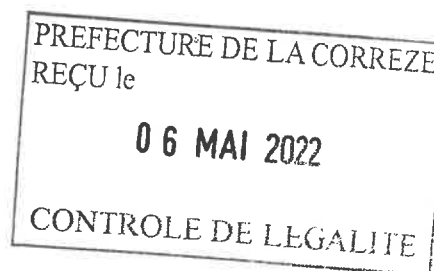
L'an deux mille vingt-deux, le 14 avril, à neuf heures cinquante, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, avenue Evariste Galois à Tulle, sous la présidence de M. Laurent DARTHOU.

Date de la convocation : 17 mars 2022

Secrétaire de séance : Mme Agnès AUDEGUIL

Etaient présents :

- Membres de droit : Mme Salima SAA, M. Jacques AMAT.
- Membres à voix délibérative : M. Laurent DARTHOU, Mme Agnès AUDEGUIL, Mme Emilie BOUCHETEIL, M. Gérard SOLER, Mme Sonia TROYA, M. Eric ZIOLO, M. François RATELADE, M. Francis DUBOIS, Mme Nicole BARDI, M. Dominique CAYRE, Mme Betty DESSINE, Mme Josette FARGETAS, M. Philippe GONZALEZ.
- Membres à voix consultative : Col Franck TOURNIÉ, Lcl Marc MAZALEYRAT, Docteur Rémi MATHIS, Cdt Jean-François ROCHE, Sch Frédéric COULIÉ, Mme Céline PELLERIN.
- Assistaient également à la séance : Mme Françoise RIVIERE, M. Vincent SEROZ.



Etaient excusés : M. Christophe ARFEUILLERE, Mme Audrey BARTOUT, M. Julien BOUNIE, Mme Jacqueline CORNELISSEN, M. Jean-Jacques LAUGA, M. Christophe PETIT, Mme Rosine ROBINET, M. Jean-Marie TAGUET, Mme Valérie TAURISSON, Mme Marie-Laure VIDAL, M. Michel BREUILH, M. Gérard COIGNAC, M. Francis COMBY, M. Sébastien DUCHAMP, Lieutenant Jean-François BEYLIER, Lieutenant Philippe JARRIGE, Sch Mathieu CHAVEROUX, Sgt Clothilde FUMAT, Mme Céline MONS CHASTANET, Mme Claire BOUCHER, Lcl Damien RICHARD.

OBJET

Information sur le conventionnement entre l'université de Limoges, le CHU de Limoges et le SDIS 19 pour l'encadrement des stages de troisième cycle de médecine générale

RAPPORT

Par convention à venir entre l'université de Limoges, le CHU de Limoges et le SDIS 19, il est organisé l'accueil par le SDIS, d'internes en médecine dans le cadre des stages de troisième cycle de médecine générale.

S'agissant de l'accueil d'internes au sein des services du SDIS, les périodes de stage comprendront la participation des internes aux consultations réalisées par le Docteur Rémi Mathis, Médecin-chef du SDIS, et la participation des internes aux interventions de secours à personnes au sein des centres d'incendie et de secours (CIS) de Tulle et de Brive-la-Gaillarde. Lors de ces interventions, les internes seront accompagnés et encadrés par un infirmier sapeur-pompier. Dans ce cadre, les actes pratiqués par les internes relèveront exclusivement du champ de compétence des infirmiers sapeurs-pompiers.

Durant ce stage, en cas d'accident professionnel ou d'accident de trajet entre le domicile de l'interne et le lieu habituel de travail, les internes seront placés sous la responsabilité du CHU.

Les émoluments dus aux internes pendant la durée du stage seront versés par le CHU.

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature, et prendra fin le 31 décembre 2023. Elle pourra être résiliée, à tout moment, de plein droit et sans préavis, par LRAR, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE UNIQUE : donne acte à son président de la communication du conventionnement entre l'université de Limoges, le CHU de Limoges et le SDIS 19 pour l'encadrement des stages de troisième cycle de médecine générale.



Certifié conforme

Le président
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Laurent DARTHOU

Transmis au représentant de l'Etat le : 06 MAI 2022

Affiché le : 09 MAI 2022

PREFECTURE DE LA CORREZE
REÇU le

06 MAI 2022

CONTROLE DE LEGALITE



Université
de Limoges



2 rue du Dr Marcland
87025 Limoges cedex
Tél. 05 55 43 58 11
Fax 05 55 43 58 01
www.unilim.fr

2 avenue martin Luther King
87042 LIMOGES cedex
Tél : 05.55.05.60.03
Fax : 05.55.05.80.43
www.chu-limoges.fr

CONVENTION

ENTRE :

- ✓ **LE CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE DE LIMOGES**, représenté(e) par Monsieur **LEFEBVRE Jean-François**, Directeur Général,
- ✓ **L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE MEDICALE DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES** représenté(e) par son Directeur, Monsieur le Professeur Pierre-Yves **ROBERT**,
- ✓ **L'ORGANISME D'ACCUEIL DU STAGIAIRE** représenté(e) par Monsieur Laurent **DARTHOU**, Président du Conseil d'administration du SDIS19,

ET

LE MAÎTRE DE STAGE, le Dr Rémi **MATHIS**

VU la directive 93/16/CEE du Conseil du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, notamment ses articles 30 et 31 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la santé publique fixant le statut des internes en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2017 modifiant celui du 12 avril 2017 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2020 relatif au service de garde des internes et à l'indemnisation des gardes et astreintes effectuées par les internes et les faisant fonction d'interne

VU l'arrêté du 21 avril 2017 modifié fixant la liste et la réglementation des D.E.S. de médecine ;

VU l'arrêté du 12 avril 2017 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en 3^{ème} cycle des études médicales ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2017 modifiant celui du 12 avril 2017 fixant les dispositions relatives aux praticiens agréés-maîtres de stage des universités durant les études de médecine ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

Le docteur **Rémi MATHIS**, médecin du SDIS 19, accueillera, en qualité de Maître de stage des internes de médecine générale attachés au CHU de Limoges.

ARTICLE 2

A l'issue du stage, l'interne devra avoir acquis les compétences nécessaires à l'exercice de la « Médecine Générale » ambulatoire. Pour ce faire, il sera amené à accomplir en autonomie supervisée les actes médicaux dont le maître de stage a la pratique habituelle.

Le maître de stage doit pouvoir en tant que de besoin intervenir, soit à la demande de l'interne soit de sa propre initiative.

Il est précisé que lors des interventions auxquelles l'interne participera, il sera accompagné et encadré par un infirmier sapeur-pompier. Dès lors, les actes pratiqués par l'interne relèveront exclusivement du champ de compétence des infirmiers sapeurs-pompiers. L'interne ne pourra pas prendre l'initiative de la pratique d'un geste médical.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R6153-2 du code de la santé publique modifié par le décret n°2015-225 du 26 février 2015 - art. 1, l'interne consacre la totalité de son temps à ses activités médicales et à sa formation. Ses obligations normales de service sont de 8 demi-journées par semaine. Hors stage, les obligations de service de l'interne comprennent deux demi-journées par semaine.

L'interne participe à l'ensemble des formations organisées par le Département de Médecine Générale au cours du stage sous ses différentes formes pédagogiques.

L'UFR, en accord avec le maître de stage, fixe l'emploi du temps de l'interne et veille au respect des obligations statutaires précitées et, le cas échéant, du repos de sécurité.

ARTICLE 4

Pendant la durée du stage, l'interne sera placé sous l'autorité du Maître de stage coordonnateur, du Département de Médecine Générale et encadré par un infirmier sapeur-pompier lorsqu'il se rendra en intervention. Au cours du stage au SDIS, le **Dr Rémi MATHIS** pourra, lorsqu'il le jugera opportun, demander à l'interne, de ne pas assister à certaines consultations ou visites.

L'interne demeure soumis pendant toute la durée de son stage, au régime disciplinaire défini par le code de la santé publique Chapitre III, section 1.

Conformément à l'article R6153-40 du code de la santé publique, le maître de stage peut suspendre l'activité de l'interne. Le directeur de l'UFR et le Directeur Général du CHU en sont avisés sans délai. De même, en cas d'absence irrégulière ou de difficulté rencontrée dans l'accomplissement du stage, le maître de stage informe sans délai le Directeur de l'UFR et l'autorité administrative chargée de la gestion et du suivi de la formation de l'interne.

Dans les deux cas, le Directeur Général du CHU d'affectation avise, le cas échéant, le Directeur de l'UFR des sanctions prononcées.

ARTICLE 5

L'interne agira en toutes circonstances dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment du code de déontologie médicale et des conventions médicales.

ARTICLE 6

Pendant toute la durée du stage, l'interne exercera par délégation et sous la responsabilité du maître de stage et, le cas échéant, du responsable de l'organisme dans lequel il effectue son stage.

ARTICLE 7

L'interne de médecine générale justifie être titulaire d'une assurance « responsabilité professionnelle » auprès de la Compagnie d'Assurances où figure une clause mentionnant son activité de « praticien en formation » supervisé et prévoyant que sa responsabilité personnelle est couverte en cas de dommage causé au maître de stage et encadré par un infirmier sapeur-pompier lorsqu'il se rendra en intervention, au patient, ou au tiers dans le cadre de cette activité.

ARTICLE 8

En cas d'accident professionnel ou d'accident de trajet entre le domicile de l'interne et le lieu habituel de travail ou de formation, la déclaration de l'accident doit être communiquée sans délai par le maître de stage ou le cas échéant par le responsable de l'organisme d'accueil au service du CHU responsable de la gestion des internes de médecine générale.

Le CHU se réserve le droit d'engager une action en responsabilité contre le maître de stage en cas de faute personnelle de ce dernier.

ARTICLE 9

Pendant la durée du stage effectué et après service fait, l'interne percevra de la part du Centre Hospitalier Universitaire :

1° - Les émoluments forfaitaires mensuels prévus par l'Article R6153-10 du code de la santé publique modifié par le décret n°2015-225 du 26 février 2015 - art. 7 ;

2° - S'il est chargé de famille, un supplément familial de traitement dont le montant est calculé selon les règles fixées à l'article 10 du décret du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales.

3° - Le cas échéant, les indemnités compensatrices d'avantages en nature prévues l'Article R6153-10 du code de la santé publique modifié par le décret n°2015-225 du 26 février 2015 - art. 7 ;

4° - S'il y a lieu, et sous réserve de justificatifs, le remboursement partiel du titre de transport en vue de l'utilisation des transports publics, pour les déplacements entre le domicile habituel et le lieu de travail conformément aux dispositions l'Article R6153-10 du code de la santé publique modifié par le décret n°2015-225 du 26 février 2015 - art. 7 ;

Les versements afférents aux charges sociales, correspondant à la rémunération de l'intéressé seront effectués par le Centre Hospitalier Universitaire auprès des organismes de sécurité sociale, de l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents non titulaires et des Collectivités publiques (IRCANTEC) et à la Direction Générale des Impôts pour ce qui concerne la taxe sur les salaires.

ARTICLE 10

A l'issue du stage, l'interne remettra au directeur de l'UFR, les documents élaborés durant celui-ci et nécessaires à son évaluation.

ARTICLE 11

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature, et prendra fin le 31 décembre 2023.
Elle pourra être résiliée, à tout moment, de plein droit et sans préavis, par LRAR, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements.

Fait à LIMOGES, le mercredi 23 mars 2022.

Le Directeur de l'UFR

Pour le Directeur du
Centre Hospitalier Universitaire de LIMOGES :
Le directeur des affaires médicales

Professeur Pierre-Yves ROBERT

La Directrice du Département de Médecine Générale

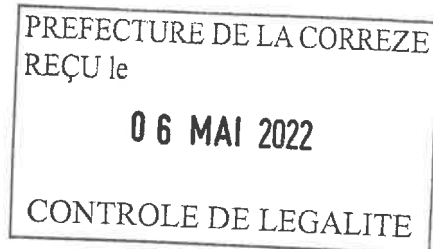
M. David JOURDAN

Tube, le 31 MARS 2022

Le Président du Conseil d'administration du SDIS19,

Professeur Nathalie DUMOITIER


Monsieur Laurent DARTHOU





SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

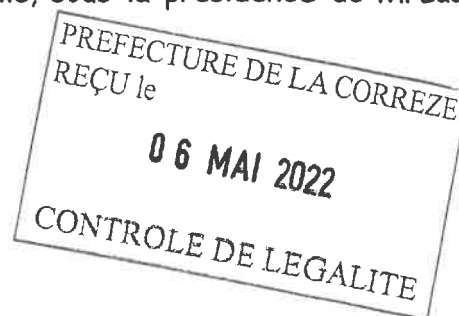
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

N° CA-2022-01-12

L'an deux mille vingt-deux, le 14 avril, à neuf heures cinquante, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, avenue Evariste Galois à Tulle, sous la présidence de M. Laurent DARTHOU.

Date de la convocation : 17 mars 2022

Secrétaire de séance : Mme Agnès AUDEGUIL



Etaient présents :

- Membres de droit : Mme Salima SAA, M. Jacques AMAT.
- Membres à voix délibérative : M. Laurent DARTHOU, Mme Agnès AUDEGUIL, Mme Emilie BOUCHETEIL, M. Gérard SOLER, Mme Sonia TROYA, M. Eric ZIOLO, M. François RATELADE, M. Francis DUBOIS, Mme Nicole BARDI, M. Dominique CAYRE, Mme Betty DESSINE, Mme Josette FARGETAS, M. Philippe GONZALEZ.
- Membres à voix consultative : Col Franck TOURNIÉ, Lcl Marc MAZALEYRAT, Docteur Rémi MATHIS, Cdt Jean-François ROCHE, Sch Frédéric COULIÉ, Mme Céline PELLERIN.
- Assistaient également à la séance : Mme Françoise RIVIERE, M. Vincent SEROZ.

Etaient excusés : M. Christophe ARFEUILLERE, Mme Audrey BARTOUT, M. Julien BOUNIE, Mme Jacqueline CORNELISSEN, M. Jean-Jacques LAUGA, M. Christophe PETIT, Mme Rosine ROBINET, M. Jean-Marie TAGUET, Mme Valérie TAURISSON, Mme Marie-Laure VIDAL, M. Michel BREUILH, M. Gérard COIGNAC, M. Francis COMBY, M. Sébastien DUCHAMP, Lieutenant Jean-François BEYLIER, Lieutenant Philippe JARRIGE, Sch Mathieu CHAVEROUX, Sgt Clothilde FUMAT, Mme Céline MONS CHASTANET, Mme Claire BOUCHER, Lcl Damien RICHARD.

OBJET

Procédure de recrutement par voie contractuelle de SPV sur des emplois de SPP pour répondre temporairement aux besoins du service

RAPPORT

Le statut de la fonction publique territoriale permet le recrutement d'agents contractuels pour assurer temporairement le remplacement de fonctionnaires. Le décret n° 2009-1208 du 9 octobre 2009 relatif au recrutement de sapeurs-pompiers volontaires par contrat précise les modalités applicables pour les SDIS.

Ainsi, dans le respect du cadre juridique défini réglementairement et afin d'assurer la continuité opérationnelle, je souhaite mettre en place cette procédure de manière temporaire et lorsque le contexte le justifie (aucun autre moyen de pourvoir aux emplois vacants).

Il vous est proposé de mettre en place le dispositif de recrutement temporaire de SPV par voie contractuelle afin de pallier les indisponibilités de sapeurs-pompiers professionnels pour cause de congés maladies, congés paternités, suspension ... dès lors que le cumul de ces absences engendre un risque pour la continuité opérationnelle. Conformément à la réglementation qui autorise ce type de recrutement, il est rappelé qu'il ne peut s'agir que de contrat conclu pour une durée déterminée.

Ce dispositif concerne l'emploi d'équipier dont le barème de rémunération serait le suivant :

Traitement brut indiciaire	Prime de feu	Prime de responsabilité	Prime de spécialité	IAT
1 ^{er} échelon de caporal	25 % du traitement soumis à retenue pour pension	6 % du traitement indiciaire brut moyen du grade	Si compétence PL Conduite 4 % de l'indice brut 100	Coefficient 8

Les conditions d'exercice des sapeurs-pompiers volontaires contractuels seront calquées sur celles des sapeurs-pompiers professionnels, notamment, en ce qui concerne le régime de travail, ainsi que les règles afférentes au double statut SPP/SPV.

Ils seront placés en régime de travail conformément à l'emploi pour lequel ils ont été recrutés et selon les besoins du service, soit en garde de 24 heures ou de 12 heures.

Une attention particulière sera portée afin de s'assurer que les SPV recrutés dans ce cadre détiennent les prérequis indispensables à l'exercice de l'emploi d'équipier.

A noter, que le dispositif proposé n'impliquerait pas d'incidence financière supplémentaire par rapport au budget alloué à la masse salariale de l'exercice concerné.

Le comité technique a rendu un avis favorable lors de la réunion du 30 mars 2022.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

ARTICLE 1 : autorise la mise en place du dispositif de recrutement temporaire de SPV par voie contractuelle.

ARTICLE 2 : charge le président du CASDIS, ou son représentant, d'œuvrer à la mise en place de cette disposition.

Certifié conforme

Le président
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours



Laurent DARTHOU

RESULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice : 22

Présents : 13

Procurations : 0

Nombre de votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Transmis au représentant de l'Etat le : **06 MAI 2022**

Affiché le : **09 MAI 2022**

PREFECTURE DE LA CORREZE
REÇU le
06 MAI 2022
CONTROLE DE LEGALITE



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

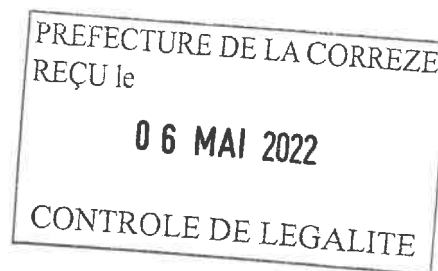
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

N° CA-2022-01-13

L'an deux mille vingt-deux, le 14 avril, à neuf heures cinquante, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, avenue Evariste Galois à Tulle, sous la présidence de M. Laurent DARTHOU.

Date de la convocation : 17 mars 2022

Secrétaire de séance : Mme Agnès AUDEGUIL



Etaient présents :

- Membres de droit : Mme Salima SAA, M. Jacques AMAT.
- Membres à voix délibérative : M. Laurent DARTHOU, Mme Agnès AUDEGUIL, Mme Emilie BOUCHETEIL, M. Gérard SOLER, Mme Sonia TROYA, M. Eric ZIOLO, M. François RATELADE, M. Francis DUBOIS, Mme Nicole BARDI, M. Dominique CAYRE, Mme Betty DESSINE, Mme Josette FARGETAS, M. Philippe GONZALEZ.
- Membres à voix consultative : Col Franck TOURNIÉ, Lcl Marc MAZALEYRAT, Docteur Rémi MATHIS, Cdt Jean-François ROCHE, Sch Frédéric COULIÉ, Mme Céline PELLERIN.
- Assistaient également à la séance : Mme Françoise RIVIERE, M. Vincent SEROZ.

Etaient excusés : M. Christophe ARFEUILLERE, Mme Audrey BARTOUT, M. Julien BOUNIE, Mme Jacqueline CORNELISSEN, M. Jean-Jacques LAUGA, M. Christophe PETIT, Mme Rosine ROBINET, M. Jean-Marie TAGUET, Mme Valérie TAURISSON, Mme Marie-Laure VIDAL, M. Michel BREUILH, M. Gérard COIGNAC, M. Francis COMBY, M. Sébastien DUCHAMP, Lieutenant Jean-François BEYLIER, Lieutenant Philippe JARRIGE, Sch Mathieu CHAVEROUX, Sgt Clothilde FUMAT, Mme Céline MONS CHASTANET, Mme Claire BOUCHER, Lcl Damien RICHARD.

OBJET

Avenant à la convention de participation financière à la construction du centre d'incendie et de secours du secteur d'Argentat et délégation au Bureau du CASDIS

RAPPORT

Suite à la délibération du CASDIS n° CA-2020-05-11 en date du 14 décembre 2020, une convention de participation financière pour la construction du CIS du secteur d'Argentat a été conclue avec la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne, porteuse du projet.

Le cout de l'opération a été évalué à 1 058 104 € HT avec un financement composé d'une DETR de 25 % limitée à 200 000 €, de la participation des communes desservies en 1^{er} appel par le CIS (60%) et d'une subvention du SDIS de 40 % correspondant à 343 241 €.

Mais, dans le contexte actuel et exceptionnel d'augmentation importante des prix des matières premières, cette évaluation est dépassée.

Le directeur et le chef du groupement logistique ont rencontré ce mardi le directeur général de la communauté de communes. En accord avec sa présidente, il convient de la nécessité d'établir un avenant à la convention pour intégrer les évolutions exceptionnelles auxquelles est confronté le projet et permettre un réajustement des couts.

Les services du SDIS ont besoin d'un peu de temps pour déterminer un nouveau cout d'opération plus conforme aux prix pratiqués actuellement. Ceci explique pourquoi je ne suis pas en mesure de vous présenter aujourd'hui un projet d'avenant.

La communauté Xaintrie Val'Dordogne, après avoir mis en œuvre les différentes démarches relatives au terrain (modification PLU...), souhaiterait pouvoir lancer le projet avant l'été.

Compte-tenu du fait que le prochain CASDIS est programmé fin juin, pour pouvoir respecter l'échéance souhaitée par la communauté de communes, je vous propose de déléguer au Bureau du CASDIS la compétence nécessaire à la poursuite du projet de construction du CIS du secteur d'Argentat.

Il s'agirait notamment d'autoriser la signature de l'avenant qui intégrera l'évolution des prix.

Les décisions prises dans le cadre de cette délégation complémentaire seront inscrites dans le rapport d'information annuel.

Je vous remercie donc de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE 1 : décide de déléguer au Bureau du CASDIS la compétence pour poursuivre le projet de construction du CIS du secteur d'Argentat qui autorisera la signature d'avenants à la convention de participation financière.

RESULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice : 22

Présents : 13

Procurations : 0

Nombre de votants : 13

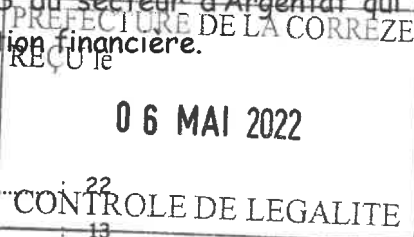
Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Transmis au représentant de l'Etat le : 06 MAI 2022

Affiché le : 09 MAI 2022



Certifié conforme

Le président
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Laurent DARTHOU